

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION



Finistère

Rapport de présentation

Tome 1

Arrêté le : 03/11/2016

Approuvé le : 29/06/2017

Rendu exécutoire le : 07/07/2017

Sommaire

I INTRODUCTION	4
1.1 1- LE CONTEXTE de la revision du document d'urbanisme	6
1.2 2. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	8
1.3 3. SITUATION administrative	11
4.1 4. RAPPELS HISTORIQUES	15
II ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ANALYSE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	17
1 MILIEU PHYSIQUE.....	17
1.1 Relief et topographie.....	17
1.2 Le climat	17
1.2.1 Le contexte finistérien	17
1.2.2 Le réseau de mesure sur le territoire	18
1.2.3 Température.....	18
1.2.4 Pluviométrie	18
1.2.5 Durée d'ensoleillement.....	19
1.2.6 Vent	20
1.3 Géologie.....	20
1.4 Pédologie.....	20
1.5 Milieu aquatique	26
1.5.1 Hydrologie.....	26
1.5.2 Hydrogéologie	28
1.5.3 Qualité de l'eau	28
1.6 Risques naturels	32
1.7 Qualité de l'air	36
1.8 Bruit	38
1.9 Analyse du milieu physique au regard du développement urbain attendu	41
1.10 Perspectives d'évolution au regard du développement urbain attendu.....	42
2 BIODIVERSITE ET MILIEU NATUREL	43
2.1 Occupation du sol	43
2.2 Zones humides	45
2.3 Périmètres d'inventaires patrimoniaux et réglementaires.....	46
2.3.1 Inventaires patrimoniaux.....	46

2.3.2	Réglementaires	48
2.3.3	Biodiversité des inventaires.....	52
2.4	Trame verte et bleue.....	52
2.5	Analyse de la biodiversité et des milieux naturels au regard du développement urbain attendu 60	
2.6	Perspectives d'évolution au regard du développement urbain attendu.....	61
3	MILIEU HUMAIN	62
3.1	Démographie.....	62
3.1.1	Evolution de la population	62
3.1.2	Evolution des tranches d'âge.....	64
3.1.3	Taille des ménages	65
3.2	Tissu urbain, urbanisme	65
3.2.1	Les prescriptions du SCOT à prendre en compte en matière d'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.....	65
3.2.2	Evolution de l'habitat	67
3.2.3	Evolution de l'urbanisation	68
3.2.4	Espace consommé par l'urbanisation	69
3.2.5	Urbanisation selon le POS de 2001	70
3.2.6	Le tissu urbain	73
3.3	Le patrimoine bâti et les paysages	74
3.3.1	La présence de sites archéologiques, témoin d'une occupation ancienne du territoire. 74	
3.3.2	Un patrimoine architectural riche et varié.....	76
3.3.3	Les paysages.....	79
3.4	Servitudes.....	90
3.5	Activités	92
3.5.1	Activités économiques	92
3.5.2	Activités agricoles	94
3.5.3	Activités culturels et sportives	94
3.5.4	Equipements	94
3.6	Energie	96
3.6.1	Maîtriser la consommation d'énergie.....	96
3.6.2	L'architecture bioclimatique	97
3.6.3	Maîtriser la consommation d'énergie dans le secteur des transports.....	98
3.6.4	Les énergies renouvelables potentielles	98

3.7 Risques technologiques.....	99
3.8 Gestion des déchets.....	99
3.9 Réseaux	100
3.10 Déplacements	101
3.10.1 Le réseau viaire.....	101
3.10.2 Le Centre bourg	102
3.10.3 Les transports en commun	104
3.10.4 Les déplacements doux.....	104
3.11 Analyse du milieu humain au regard du développement urbain attendu.....	106
3.12 Perspectives d'évolution au regard du développement urbain attendu.....	108

I INTRODUCTION

Rappel du cadre juridique du P.L.U.

Article L.110 du code de l'Urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L.121-1 du code de l'Urbanisme :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.1 1- LE CONTEXTE DE LA REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Plomelin a décidé de prescrire, par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011, la révision de **son Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé** le 22 octobre 2001 en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal.

Au travers de ce nouveau document d'urbanisme, la commune de Plomelin souhaite se doter d'un document d'urbanisme qui :

- intègre les enjeux actuels du territoire communal,
- dresser pour les 10 prochaines années à venir les grandes orientations du devenir de la commune,
- **réponde aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est désormais nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal en conformité avec les dispositions de l'ensemble des nouvelles lois en vigueur ainsi que les documents supra-communaux (S.CO.T. de l'Odet, P.L.H. de Quimper Communauté, ...).**

La révision du P.O.S. en P.L.U. répond aux objectifs suivants, inscrits dans la délibération de prescription :

- **maîtriser l'étalement urbain,**
- réduire la consommation foncière,
- développer la mixité sociale et privilégier le renouvellement urbain,
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels sensibles (biodiversité, trame verte et bleue, **zones humides, ...**),
- protéger les espaces agricoles,
- **veiller à la cohérence entre l'urbanisation et les transports en commun,**
- préserver et renforcer les centralités urbaines.

Synthèse de la procédure de révision du P.O.S. en P.L.U.

<p><u>Prescription de la révision du P.O.S. en P.L.U. et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation</u></p>	<p>Délibération du Conseil Municipal</p>	<p>24 juin 2011</p>
<p><u>Elaboration du projet de P.L.U.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunion 1 avec les Personnes Publiques Associées ▪ Réunion publique 1 ▪ Débat du PADD ▪ Réunion 2 avec les Personnes Publiques Associées ▪ Réunion publique 2 	<p>Délibération du Conseil Municipal</p>	<p>15 novembre 2012 27 novembre 2012 30 novembre 2012 3 mai 2016 21 octobre 2016</p>
<p><u>Bilan de la concertation et arrêt du projet de P.L.U.</u></p>	<p>Délibération du Conseil Municipal</p>	<p>3 novembre 2016</p>
<p><u>Consultation des Services</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunion 3 avec les Personnes Publiques Associées 		
<p><u>Enquête publique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquête publique du au ▪ Rapport du commissaire-enquêteur rendu le 		
<p><u>Approbation du P.L.U.</u></p>	<p>Délibération du Conseil Municipal</p>	

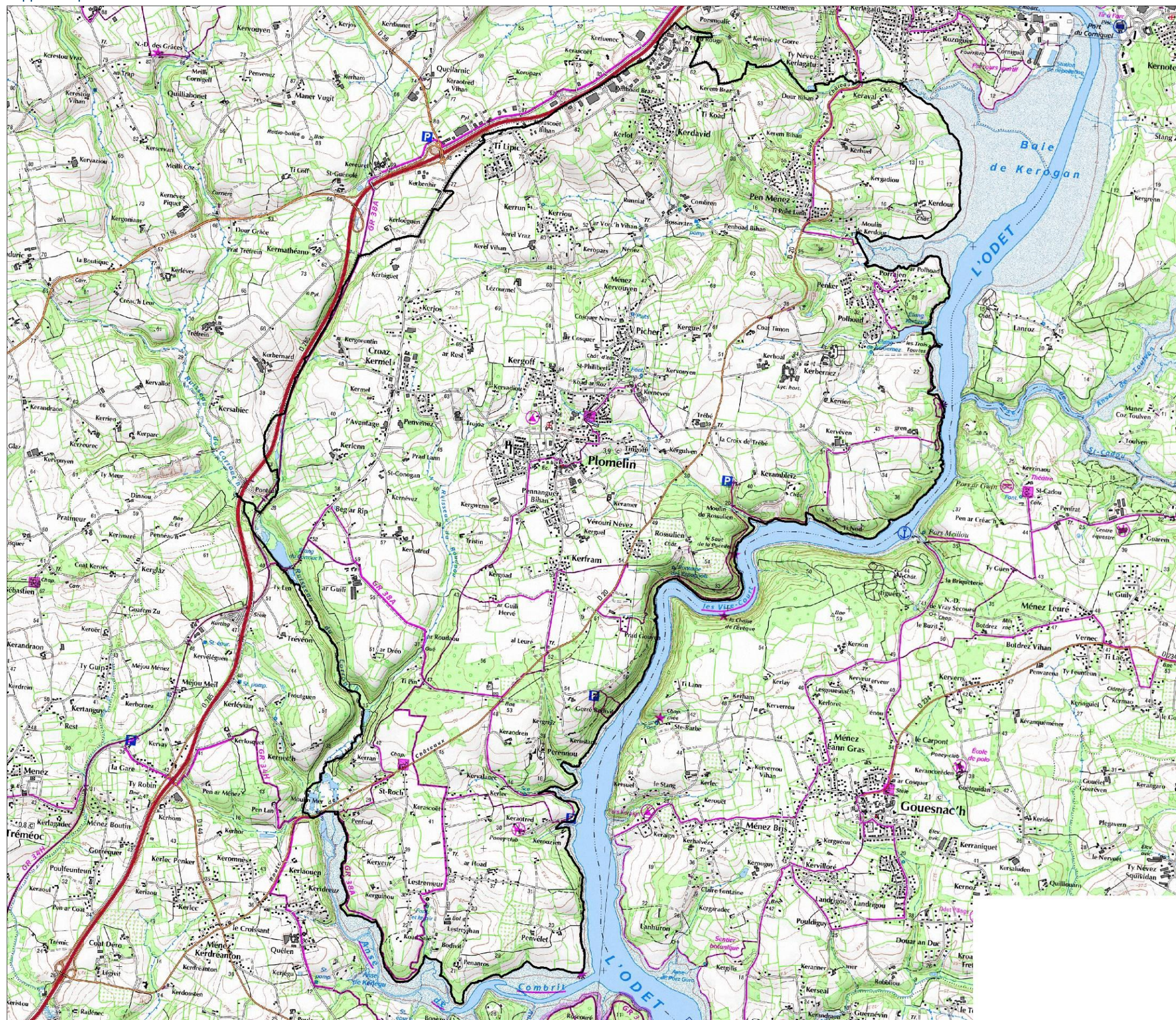
1.2 2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Commune du Sud Finistère, Plomelin se situe sur la rive droite de l'Odet, dans la proche périphérie de Quimper et de Pont-l'Abbé, à mi-chemin des plages de Bénodet, de Sainte-Marine et de l'Île-Tudy. Entourée par les communes de Gouesnach, Pluguffan et Tréméoc, la commune occupe une superficie de 2 608 hectares et compte aujourd'hui un peu plus de 4 000 habitants.

Le territoire communal est délimité au Nord par le ruisseau de l'eau rouge, affluent de l'Odet, qui constitue une limite naturelle avec Quimper. Au Sud par l'anse de Combrit qui le sépare du Pays Bigouden, à l'Ouest, par l'ancienne voie de chemin de fer ainsi que par la départementale 785, et à l'Est par le cours d'eau de l'Odet. La commune est parcourue, sur sa limite communale avec Quimper, par la départementale 785 qui est un axe majeur de communication qui relie Quimper à Pont l'Abbé.

L'Odet est une rivière à marée qui offre une grande diversité de paysages sur les 18 km qui séparent Quimper de Bénodet. Plomelin occupe 12 km de cette ria et bénéficie d'un climat maritime, et est protégé des vents dominants par un massif forestier important. La descente de l'Odet ou sa remontée permettent d'entrevoir les nombreux châteaux présents sur les rives de l'Odet.

La commune est structurée autour d'une agglomération principale, le bourg, et de nombreux ensembles d'habitat dispersés, dont certains au Nord, se sont développés dans les années 1970 sous l'effet d'une forte progression de la population communale.



PLOMELIN

EXTRAIT DE LA CARTE IGN
AU 1/25 000ème

Révision du Plan Local d'Urbanisme

SITUATION DANS LE SUD FINISTÈRE

SITUATION DANS QUIMPER COMMUNAUTÉ

GÉOLITT - BUREAU D'ÉTUDES EN AMÉNAGEMENT, URBANISME, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

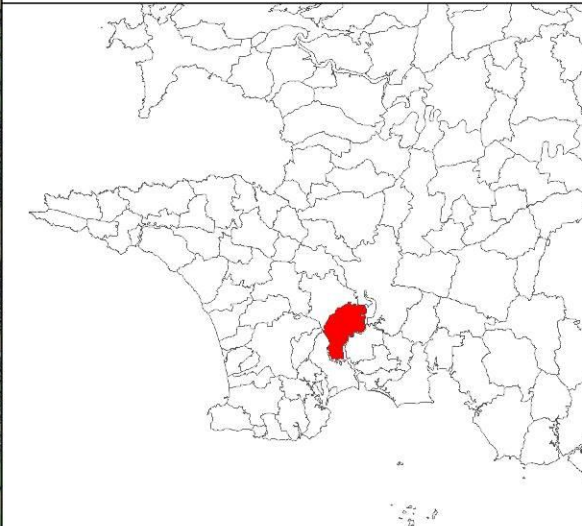


P L O M E L I N

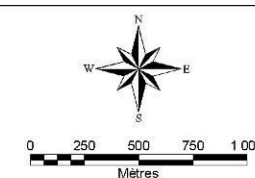
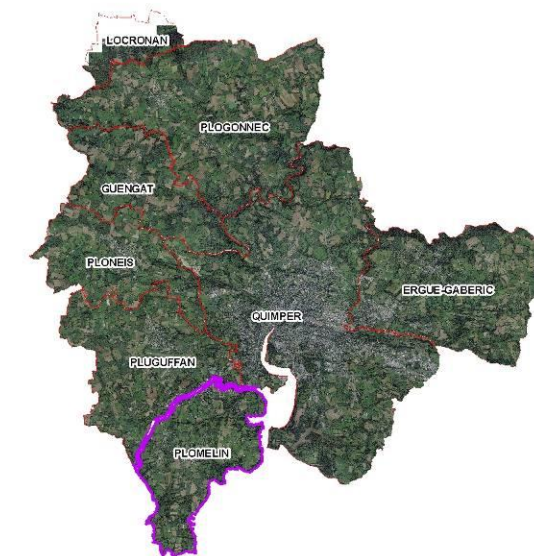
**EXTRAIT DE LA PHOTOGRAPHIE
AERIEENNE DE 2008**

Révision du Plan Local d'Urbanisme

SITUATION DANS LE SUD FINISTÈRE



SITUATION DANS QUIMPER COMMUNAUTÉ

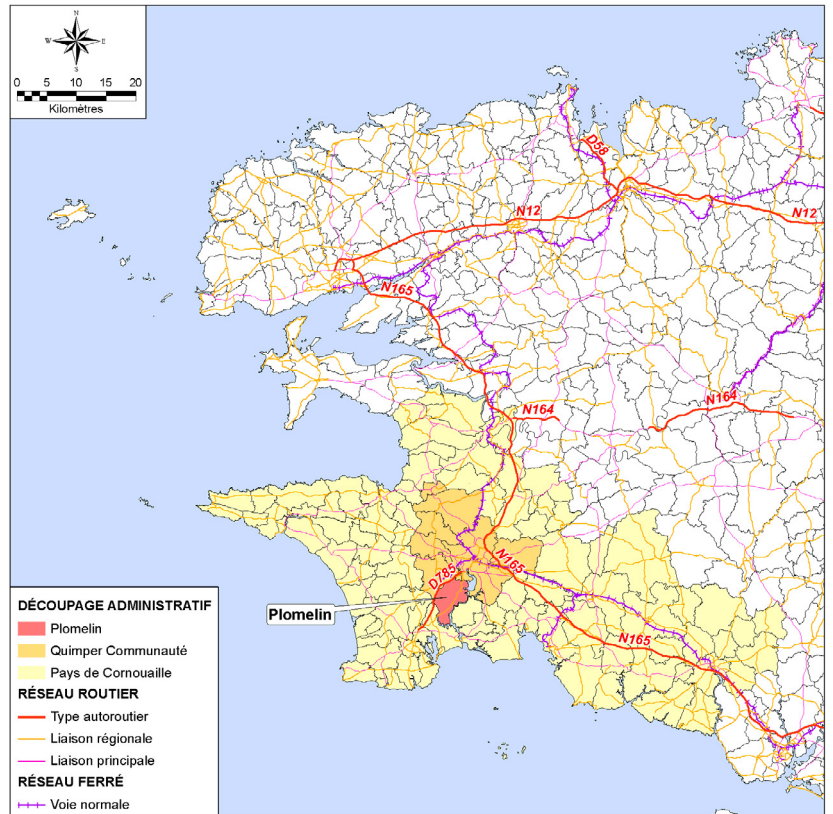


GÉOLITT - BUREAU D'ÉTUDES EN AMÉNAGEMENT, URBANISME, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

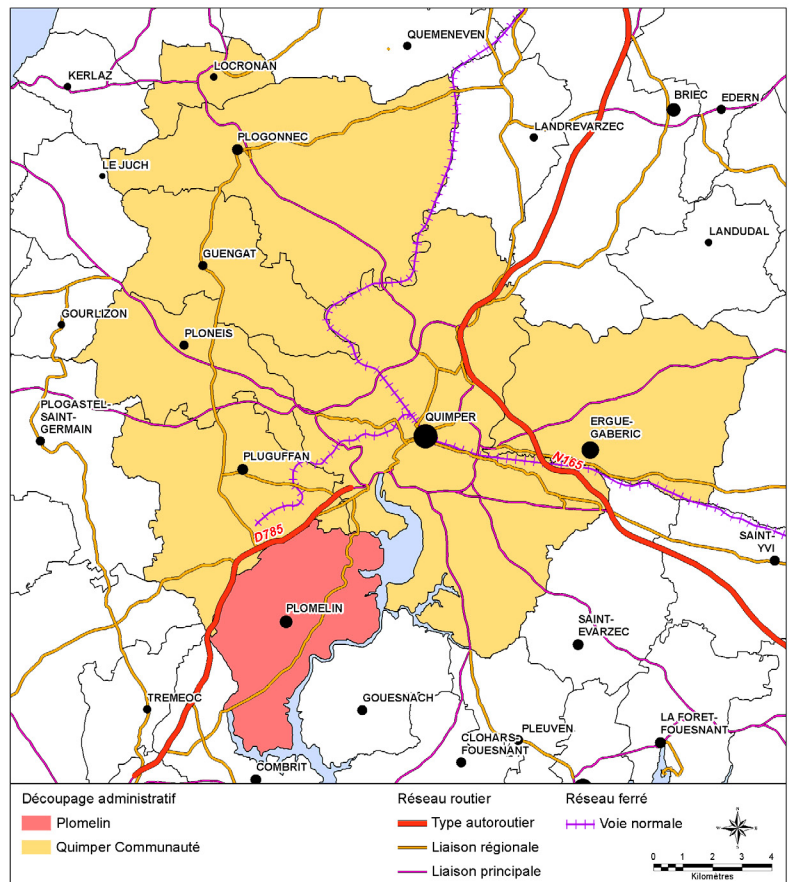
1.3 3. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Plomelin est située :

...dans le département du Finistère



... au sein de Quimper Communauté



Administrativement, la commune de Plomelin fait partie :

- de l'arrondissement de Quimper,
- du canton de Quimper,
- de la **Communauté d'agglomération**, Quimper Communauté,
- du **Schéma de COhérence Territorial de l'Odet** qui a été approuvé en Comité Syndical le 6 juin 2012,
- du Pays de Cornouaille.

2 Quimper Communauté

Créée par arrêté préfectoral du 1 janvier 2000, Quimper Communauté 8 communes et compte 90 443 habitants (données INSEE 2011) pour une superficie de 281,34 km². Les quatre premières communes fondatrices, Ergué-Gabéric, Guengat, Plogonnec et Quimper, se sont regroupées le 27 décembre 1993 pour former une communauté de communes qui a pris le nom de Quimper Communauté. Le 23 décembre 1996, le territoire communautaire s'est enrichi de trois nouvelles communes, Plomelin, Plonéis et Pluguffan et depuis le 1er janvier 2000, Quimper Communauté s'est transformée en communauté d'agglomération, tout en conservant ses limites territoriales.

Le 1^{er} janvier 2011, Locronan a rejoint Quimper-Communauté portant à huit le nombre de communes constituant la communauté d'agglomération.

Quimper Communauté est la deuxième structure intercommunale la plus peuplée du département du Finistère, après Brest Métropole Océane.

La Communauté de Communes mène des actions liées :

- **à l'aménagement de l'espace communautaire**
 - Schéma de COhérence Territoriale et schéma de secteur.
 - **création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**
 - organisation des transports urbains.

- au développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire

- **à l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**
 - Programme Local de l'Habitat
 - **politique du logement d'intérêt communautaire**
 - actions et aides financières en faveur du logement social
 - **réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat**
 - action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées
 - amélioration du parc immobilier bâti

- à la politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbains, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de préservation de la délinquance
- à la l'assainissement, la production et la distribution de l'eau, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements communautaires
- à la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets et déchets assimilés)
- aux politiques d'animation, enseignement supérieur, constitution de réserves foncières ...

3 le Schéma de COhérence Territoriale de l'Odet

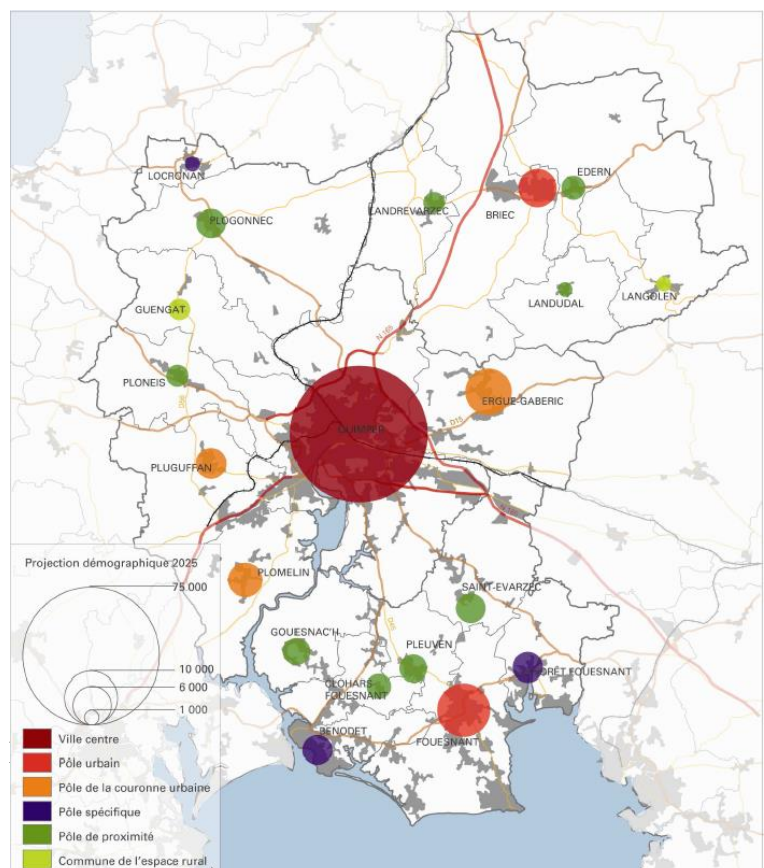
Le SCoT de l'Odet est l'un des cinq territoires de SCoT dans le Pays de Cornouaille. Le territoire du SCoT regroupe 3 établissements publics de coopération intercommunale :

- la communauté d'agglomération Quimper Communauté : 8 communes pour une population de 86 185 habitants en 2009 ;
- la communauté de communes du Pays Fouesnantais : 7 communes pour une population de 26 695 habitants en 2009 ;
- la communauté de communes du Pays Glazik : 5 communes pour une population de 10 675 habitants en 2009.

Le SCoT de l'Odet a été élaboré par le Syndicat Mixte du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO).

Le SCOT de l'Odet a été approuvé le 6 juin 2012. Il a été rendu exécutoire le 6 juin 2012 par le Préfet du Finistère.

Au sein du S.CO.T., la commune de Plomelin a été définie comme pôle de la couronne urbaine en raison de son centre urbain qui est spatialement dissocié de Quimper tout en étant en continuité de l'agglomération. Il s'agit d'un pôle relais majeur du développement quimpérois et supports de nombreuses activités économiques.



Positionnement de la commune de Plomelin au sein du S.CO.T. de l'Odet

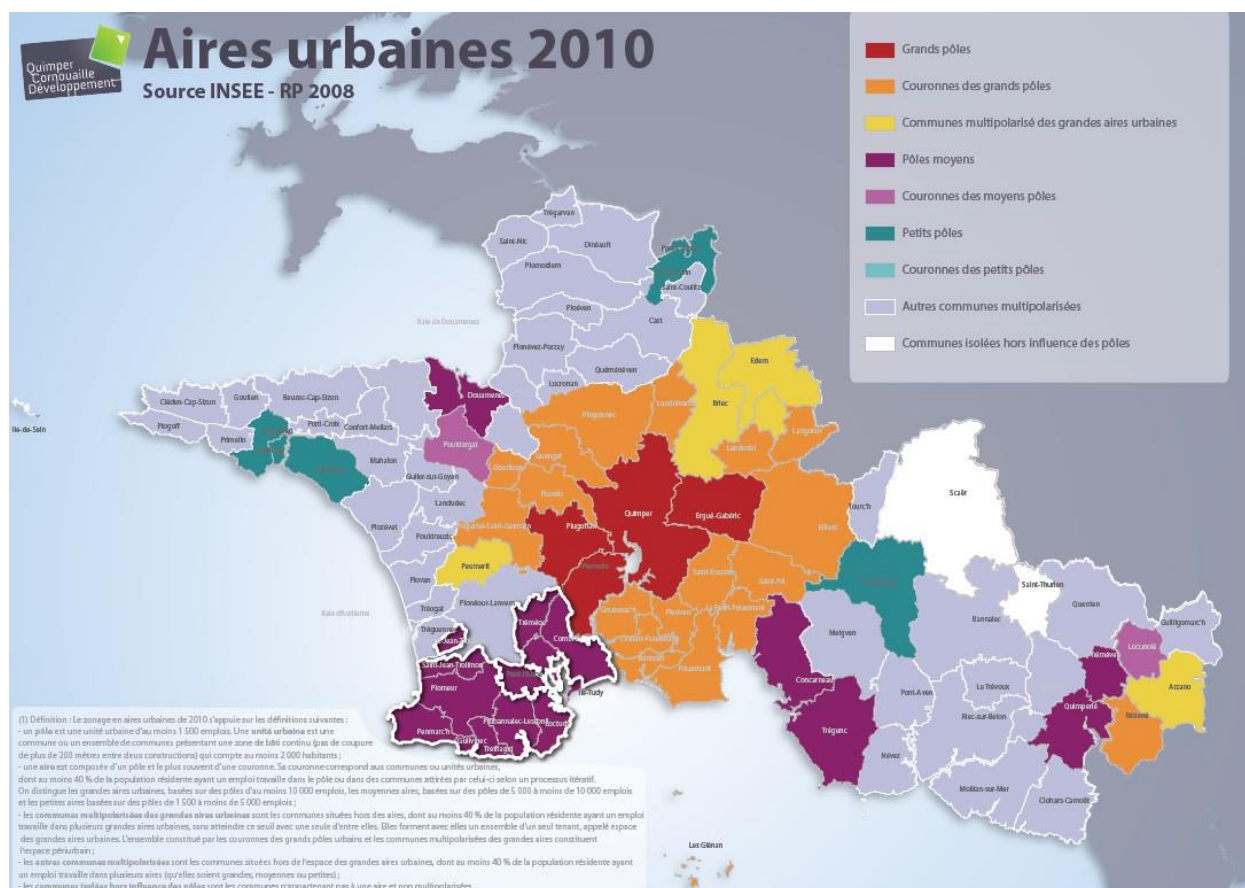
(Source : SCOT de l'Odet)

4 le pays de Cornouaille

Un pays est un territoire caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale. Par arrêté préfectoral du 10 février 2003, le périmètre du Pays de Cornouaille a été reconnu.

Plomelin, par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération Quimper Communauté, est membre du Pays de Cornouaille. Créée le 21 mars 2005 (changement de nom), il est composé de 95 communes, réparties entre 8 Communautés de Communes (Pays de Châteaulin et du Porzay, Cap Sizun, Haut Pays Bigouden, Pays Bigouden Sud, Pays de Douarnenez, Pays de Quimperlé, Pays Fouesnantais et Pays Glazik), deux communautés d'agglomération (Quimper Communauté et Concarneau Cornouaille) et la commune de l'île de Sein.

Celui s'étend sur 2 542 km² et compte 334 557 habitants au recensement INSEE de 2011 (10,4% de la population bretonne).



Périmètre du Pays de Cornouaille

(Source : Quimper Cornouaille Développement)

4.1 4. RAPPELS HISTORIQUES

Etymologie

Plomelin vient du breton « ploe » qui signifie paroisse et de Merin, un saint gallois. Plusieurs appellations peuvent être rencontrées : Ploemerin (vers 1330), Ploemelin (en 1574), Plouveil (en 1714).

Un peu d'histoire : les origines de la commune

Plomelin possède une terre fertile qui attire très tôt une population nombreuse, comme en témoignent les menhirs de Pont-Menhir et le tumulus de Lezourmel. Un souterrain protohistorique est découvert à Kervéo, et des fours à sel le sont à Rossulien, avant l'occupation gallo-romaine constatée en plusieurs points des rivages de l'Odet. L'évolution de Plomelin est lente, et centrée autour de la vie agricole. Dès le XVII-XVIII^{ème} siècles, les bourgeois de Quimper fuient la ville pour Plomelin et font construire sur tout le territoire des châteaux et des manoirs. En 1790, la commune est créée, et les habitants élisent leur premier maire. La commune englobe également la paroisse de Bodivit, supprimée par le Concordat en 1801, où vécut la famille Le Dean, promotrice en Cornouaille de la culture de la pomme de terre. Les premiers grands changements arrivent au XIX^{ème} siècle, avec la modernisation de l'agriculture et l'élévation du niveau de vie. Au XX^e siècle, l'exode rural dépeuple la commune. Épargné par le remembrement, Plomelin profite depuis la fin des années 1960 du phénomène de périurbanisation et accueille une population travaillant à Quimper.

II ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ANALYSE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

1 MILIEU PHYSIQUE

1.1 RELIEF ET TOPOGRAPHIE

Il s'agit d'un relief de plateau peu marqué sauf au niveau des marges littorales et des vallées fluviales. La commune de Plomelin présente un relief varié de 150 à 0 m du nord au sud et de l'est à l'ouest. Les ruisseaux y creusent assez profondément leur vallée.

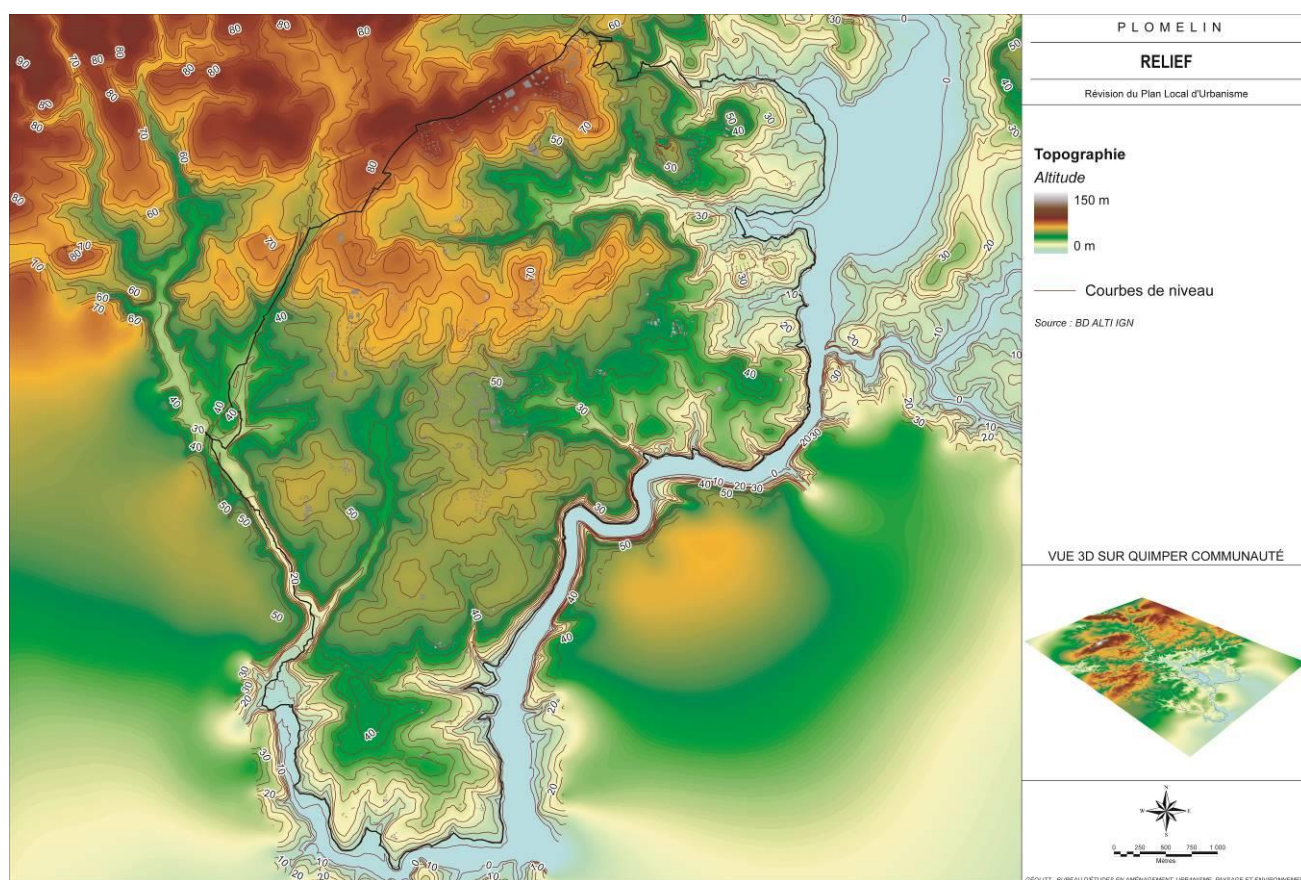


Figure 1: Relief et topographie de la commune de Plomelin (Source : GEOLITT)

1.2 LE CLIMAT¹

Le climat sur le territoire de la commune de Plomelin est de type océanique.

1.2.1 Le contexte finistérien

Du fait de sa position péninsulaire sous une latitude moyenne en façade occidentale de l'Europe, le département jouit d'un climat tempéré, venté et humide, n'excluant pas des périodes de sécheresse et

¹ Sources : données Météo France et Scot de l'Odet.

d'ensoleillement selon les années et les saisons. Les températures sont le reflet de l'influence océanique (effet du Gulf Stream), du relief et de la position géographique, se caractérisant par de faibles amplitudes. Les hivers sont doux ; l'océan jouant pleinement son rôle de régulateur thermique, et les étés tempérés.

Les précipitations à l'échelle du Finistère montrent ainsi des moyennes annuelles abondantes, graduelles du littoral (600-700 mm) vers le centre du département (1300-1500 mm). Les régimes de vents de sud-ouest à ouest apportent l'essentiel des précipitations du département.

1.2.2 Le réseau de mesure sur le territoire

Le réseau de mesure de Météo France est bien représenté sur le bassin avec :

- Une station principale départementale à Pluguffan.
- Un poste automatique à Plomelin.
- Des postes manuels situés à Bénodet, Quimper et Edern.

Par ailleurs, la DDTM du Finistère gère sept stations directement reliées au service d'annonce des crues sur les communes de Quimper (Corniguel), Guengat (Ty Planche), Landudal (Kersaviou) et Landrévarzec (Kervalennou).

1.2.3 Température

Le territoire jouit d'un climat caractérisé par une exceptionnelle douceur, soulignée par des températures moyennes positives tout au long de l'année et des amplitudes thermiques peu marquées entre l'hiver (6,7°C) et l'été (17,8°C). Ce climat, qualifié de tempéré océanique, est soumis exceptionnellement aux gelées sévères d'une part et aux fortes chaleurs d'autre part.

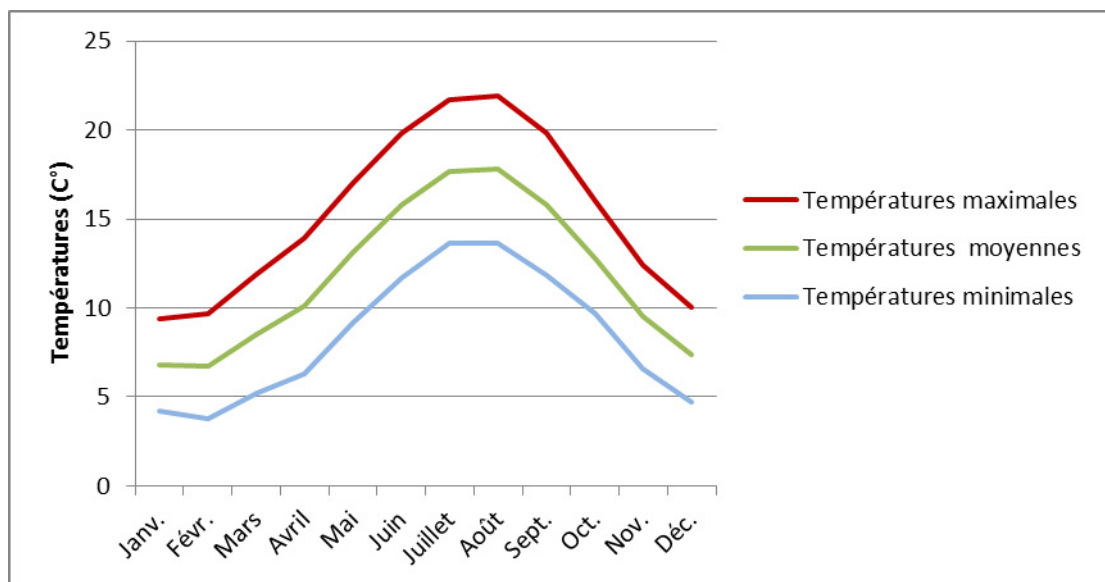


Figure 2: Evolution mensuelle des températures à la station météorologique de Quimper sur la période 1981-2010 - Source : <http://www.meteofrance.com/>

1.2.4 Pluviométrie

Les relevés effectués sur la station météorologique de Quimper situent les précipitations moyennes annuelles à 1250,2 mm sur la période 1981-2010. Cette valeur annuelle ne doit pas occulter les disparités mensuelles entre les périodes pluvieuses (précipitations supérieures à 120 mm) et les

périodes sèches (précipitations inférieures à 60 mm) et les disparités spatiales à l'échelle du bassin de la station météorologique de Quimper : le nord du bassin est ainsi plus arrosé que le sud avec des précipitations moyennes de 1300 mm. Puis la pluviométrie diminue progressivement lorsqu'on descend vers le sud (900 mm à Bénodet). Par ailleurs, les variations locales peuvent être importantes selon les années.

La donnée de la pluviométrie brute peut être utilement complétée par l'évaluation de la pluie efficace (PE), résultante de la différence entre la pluviométrie (P) et l'évapotranspiration réelle (ETR) qui correspond à la fraction de la pluviométrie réellement utile à l'alimentation du réseau hydrographique et des nappes souterraines. Ainsi, le graphique suivant montre un déficit en eau du mois de mai au mois d'août.

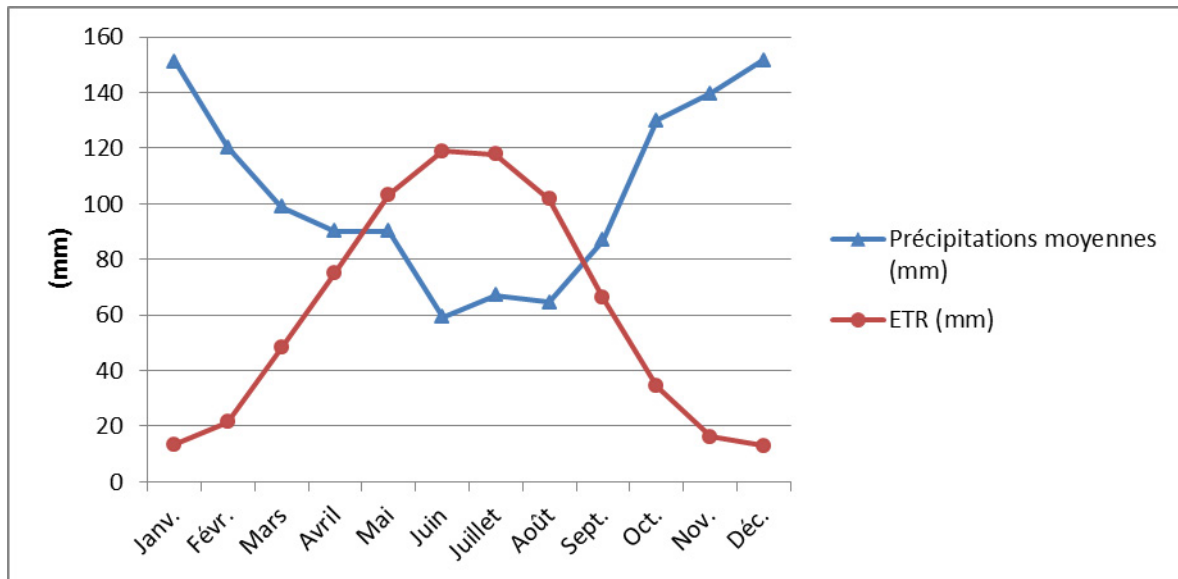


Figure 3: Evolution mensuelle de la pluviométrie (Précipitations moyennes) et de l'évapotranspiration réelle (ETR) à la station météorologique de Quimper – données moyennes calculées sur la période 1981-2010 - Source : <http://www.meteofrance.com/>

1.2.5 Durée d'ensoleillement

L'ensoleillement mesuré à la station météorologique de Quimper fait état d'une forte variabilité mensuelle, oscillant entre 65,9 heures en janvier et 215,9 heures en juin. Ce paramètre associé au vent et à la température, participe à l'évaporation du sol et à la transpiration des plantes et explique l'évolution de la pluie efficace évoquée précédemment.

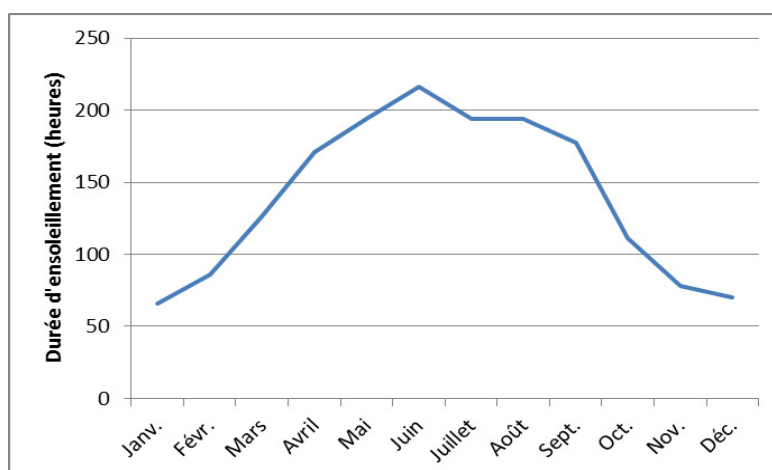


Figure 4: Evolution mensuelle de **la durée d'ensoleillement** (moyennes) à la station météorologique de Quimper entre 1991 et 2010 - Source : <http://www.meteofrance.com/>

1.2.6 Vent

Avec 91,5 % de vent supérieur à 2 m/s recensé à la station météorologique de Pluguffan entre 1982 et 2002, l'omniprésence **du vent est confirmée à l'extrême ouest** du territoire national. Les forts vents d'ouest et sud-ouest (supérieurs à 4 m/s) sont prépondérants, résultat du passage des perturbations ouest atlantique en automne et hiver. On notera par ailleurs la fréquence des vents de 2 à 4 m/s au printemps dont la direction demeure préférentiellement nord-est.

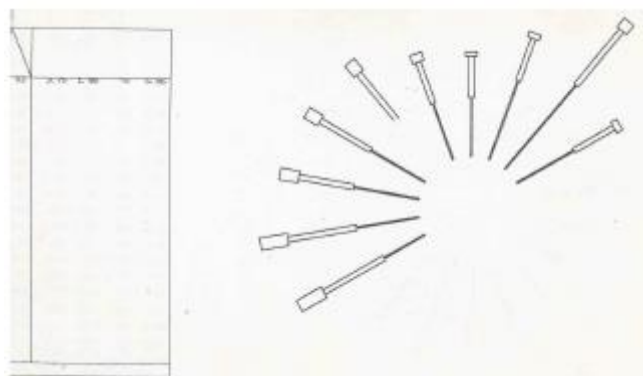


Figure 5: Rose des vents de la station de Quimper ; période 1951-1980, **d'après les données Météo France**

1.3 GEOLOGIE²

La commune de Plomelin **fait partie du bassin de versant de l'Odet**. L'histoire géologique du bassin versant de l'Odet est complexe, liée à la tectonique des plaques. Polyphasée, elle fait intervenir à la fois des phénomènes de sédimentation, de déformation, de métamorphisme et de plutonisme. L'essentiel des terrains sont des formations de socle (schistes, grès, micaschistes, gneiss, granodiorites et granites) très anciennes, issues de la phase orogénique hercynienne.

La commune de Plomelin présente une géologie variée. Le territoire de la commune se situe principalement sur des granites, gneiss et micaschistes.

1.4 PEDOLOGIE³

Les sols du bassin versant de l'Odet présentent une certaine hétérogénéité compte tenu de la diversité des substrats géologiques rencontrés.

On retrouve sur le bassin deux grandes catégories de sols :

- Les sols lessivés ou bruns lessivés localisés sur la partie méridionale des fonds de vallées ; ce sont des sols fertiles convenant bien à la mise en valeur agricole. Ce type de sol, caractérisé par **une structure bien aérée favorisant la pénétration des racines, l'humectation et le drainage de l'eau excédentaire** du sol, se retrouve **dans les vallées du Steir, du Jet et de l'Odet dans la partie de leur cours bien drainée et située sur un substratum granitique ou gneissique**. Ils ont des épaisseurs variables mais sont généralement caractérisés par une faible hydromorphie.
- Les sols podzoliques prédominent sur le reste de la surface du bassin versant, notamment les formations sédimentaires et briovériennes au nord du bassin ainsi que sur les crêtes ceinturant les

² Source : SCOT de l'Odet

³ Sources : geowww.agrocampus-ouest.fr

cours d'eau où la végétation est peu développée. Ce type de sol est caractérisé par une forte acidité, une faible activité microbienne et une faible fertilité liée à la roche-mère.

Plomelin est majoritairement situé sur des sols bruns lessivés.

Une base de données géographique sur le sol de Bretagne existe. Elle est constituée des pédopaysages appelés Unités Cartographiques de Sols (UCS). Un pédopaysage représente une portion du paysage dans laquelle les facteurs de genèse des sols (matériau parental, morphologie, climat, occupation du sol dans certains cas) sont homogènes.

La commune de Plomelin est située sur six unités cartographiques des sols (UCS 302, UCS 107, UCS 1011, UCS 1012, UCS 1013 et UCS 1020). Elles sont détaillées ci-dessous et elles indiquent les différents types de sols rencontrés sur la commune de Plomelin en fonction de la topographie et des roches mères.

UCS 107 : Sols profonds des versants de pente faible issus de granite



Superficie (ha) : 7672	Nombre de polygones : 2	Nombre d'UTS : 9	Organisation des UTS au sein de l'UCS : Connue
Altitude Mini (m) : 5	Altitude moyenne (m) : 78	Altitude Maxi (m) : 113	Pente moyenne (%) : 6,4
Caractéristiques paysagères : Paysage mixte comprenant plusieurs types mêlés			

Types de sols recensés :

N° UTS	Dénomination	Position dominante dans le versant	Pente (%)	Occupation du sol dominante	Etendue estimée (%)
64	BRUNISOL moyennement profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss peu altéré	Sommet de versant, butte	0	Prairie Céréales	15
65	BRUNISOL moyennement profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss à altérite sableuse ou sablo-limoneuse	Sommet de versant, butte	0	Prairie Céréales	10
100	BRUNISOL profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss peu altéré	Sommet de versant majoritairement plat	0	Prairie Céréales	20
101	BRUNISOL profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss à altérite sableuse	Du tiers supérieur au mi-versant, pente modéré	2 à 20		30
111	BRUNISOL moyennement profond, rédoxique issu de granite ou gneiss non altéré	Tiers inférieur du versant, faible pente, talweg avant la zone hydromorphe	5	Prairie	5
331	LUVISOL DEGRADE-REDOXISOL issu de granite ou gneiss souvent altéré	Bas de versant, vallée	0	Prairie humide	5
392	COLLUVIOSOL limono-sablo-argileux	Bas de versant et tiers inférieur, forte pente boisée	0 à 60	Prairie Forêt	5
431	FLUVIOSOL-REDOXISOL profond d'apport colluvio-alluvial ou alluvial	Bas de versant, vallée	0	Prairie humide	5
451	HISTOSOL profond	Bas de versant, vallée	0	Tourbière	5

UCS 302 : Sols profonds à moyennement profonds des versants en pente douce issus de micaschiste



Superficie (ha) : 20744	Nombre de polygones : 7	Nombre d'UTS : 10	Organisation des UTS au sein de l'UCS : Inconnue
Altitude Mini (m) : 0	Altitude moyenne (m) : 43	Altitude Maxi (m) : 111	Pente moyenne (%) : 5,9
Caractéristiques paysagères : Paysage mixte comprenant plusieurs types mêlés			

Types de sols recensés :

N° UTS	Dénomination	Position dominante dans le versant	Pente (%)	Occupation du sol dominante	Etendue estimée (%)
15	RANKOSOL à horizon A humifère issu de micaschiste parfois altéré				10
69	BRUNISOL moyennement profond à horizon A humifère issu de micaschiste parfois altéré				30
80	BRUNISOL profond issu de micaschiste parfois altéré				10
99	BRUNISOL profond à horizon A humifère issu de micaschiste parfois altéré				25
240	NEOLUVISOL profond issu de micaschiste parfois altéré				5
390	COLLUVIOSOL limoneux				5
431	FLUVIOSOL-REDOXISOL profond d'apport colluvio-alluvial ou alluvial	Bas de versant, vallée	0		5
435	FLUVIOSOL-REDOXISOL argileux, profond	Bas de versant, vallée	0		2
441	FLUVIOSOL-REDUCTISOL profond, localement épihistique, d'apport colluvio-alluvial ou alluvial	Bas de versant, vallée	0		5
452	HISTOSOL reposant sur des alluvions	Bas de versant, vallée	0		3

UCS 1011 : Sols des plaines d'encadrement des estuaires issus de granite parfois associés à des sols issus de terrasse caillouteuse



Superficie (ha) : 4137	Nombre de polygones : 3	Nombre d'UTS : 9	Organisation des UTS au sein de l'UCS : Partiellement connue
Altitude Mini (m) : 0	Altitude moyenne (m) : 26	Altitude Maxi (m) : 72	Pente moyenne (%) : 6,8
Caractéristiques paysagères : Paysage mixte comprenant plusieurs types mêlés			

Types de sols recensés :

N° UTS	Dénomination	Position dominante dans le versant	Pente (%)	Occupation du sol dominante	Etendue estimée (%)
14	RANKOSOL à horizon A humifère issu de granite ou gneiss peu altéré	Sommet, butte	0	Prairie	10
64	BRUNISOL moyennement profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss peu altéré	Sommet, périphérie de butte	0 à 10	Prairie Céréales	15
101	BRUNISOL profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss à altérite sableuse	Versant, pente modérée	2 à 10	Prairie Céréales	40
281	NEOLUVISOL-REDOXISOL issu de granite ou gneiss	Bas du versant, vallée	0	Prairie	5
395	COLLUVIOSOL moyennement profond limono-sablo-argileux	Mi-versant	20	Friche	5
424	FLUVIOSOL argilo-limono-sableux en surface, réductique	Bas de versant, grève alluviale	0	Grève alluviale	5
431	FLUVIOSOL-REDOXISOL profond d'apport colluvio-alluvial ou alluvial	Bas du versant, vallée	0	Slikke	10
452	HISTOSOL reposant sur des alluvions	Bas du versant, vallée	0	Tourbière	5
467	BRUNISOL profond rédoxique issu de terrasses alluviales	Sommet du versant		Friche	5

UCS 1012 : Sols issus de granite, profonds des reliefs modérés et peu profonds souvent boisés des buttes et versants abrupts encadrant les vallées



Superficie (ha) : 6361	Nombre de polygones : 4	Nombre d'UTS : 8	Organisation des UTS au sein de l'UCS : partiellement connue
Altitude Mini (m) : 3	Altitude moyenne (m) : 56	Altitude Maxi (m) : 89	Pente moyenne (%) : 5,1
Caractéristiques paysagères : Paysage mixte comprenant plusieurs types mêlés			

Types de sols recensés :

N° UTS	Dénomination	Position dominante dans le versant	Pente (%)	Occupation du sol dominante	Etendue estimée (%)
14	RANKOSOL à horizon A humifère issu de granite ou gneiss peu altéré	Sommet, butte Tiers inférieur du versant, forte pente boisée Mi-versant	0 à 45	Céréales Prairie Forêt	7
64	BRUNISOL moyennement profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss peu altéré	Du mi-versant au tiers inférieur, forte pente boisée, butte de sommet boisée	0 à 35	Forêt	8
65	BRUNISOL moyennement profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss à altérite sableuse ou sablo-limoneuse	Tiers supérieur de versant, pente faible	3	Céréales	15
100	BRUNISOL profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss peu altéré	Replat de sommet boisé Tiers supérieur, pente modérée Tiers inférieur, pente forte boisée	0 à 35	Céréales Forêt	5
101	BRUNISOL profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss à altérite sableuse	Replat de sommet	0	Céréales	40
243	NEOLUVISOL profond issu de granite ou gneiss à altérite sableuse ou sablo-limoneuse	Pente moyenne et faible Butte douce (replat de sommet)			10
431	FLUVIOSOL-REDOXISOL profond d'apport colluvio-alluvial ou alluvial	Bas de versant, vallée	0	Prairie humide Friche	10
441	FLUVIOSOL-REDUCTISOL profond, localement épihistrique, d'apport colluvio-alluvial ou alluvial	Bas de versant, vallée	0	Prairie humide Friche	5

UCS 1013 : Sols moyennement profonds des pentes faibles du littoral issus de granite et sols à tendance hydromorphe issu de granite à altération sablo-argileuse



Superficie (ha) : 23859	Nombre de polygones : 6	Nombre d'UTS : 10	Organisation des UTS au sein de l'UCS : Inconnue
Altitude Mini (m) : 0	Altitude moyenne (m) : 21	Altitude Maxi (m) : 76	Pente moyenne (%) : 3,2
Caractéristiques paysagères : Paysage mixte comprenant plusieurs types mêlés			

Types de sols recensés :

N° UTS	Dénomination	Position dominante dans le versant	Pente (%)	Occupation du sol dominante	Etendue estimée (%)
22	RANKOSOL à horizon A humifère issu de granite ou gneiss à altérite sableuse/sablo-limoneuse	Butte de versant Forte pente		Friche Prairie	15
65	BRUNISOL moyennement profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss à altérite sableuse ou sablo-limoneuse	Du mi-versant au tiers inférieur Replat de sommet	0 à 10	Céréales Forêt Prairie	30
101	BRUNISOL profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss à altérite sableuse	Sommet de versant, replat ou plateau Tiers supérieur du versant	0 à 5	Prairie Protéagineux Céréales	15
113	BRUNISOL moyennement profond, rédoxique issu de granite ou gneiss à altérite sablo-argileuse ou sablo-argilo-limoneuse	Sommet de versant et tiers supérieur à proximité du sommet Tiers inférieur du versant, talweg	0 à 5	Prairie	5
182	BRUNISOL-REDOXISOL issu de granite ou gneiss à altérite limono-argilo-sableuse à argilo-sableuse	Tiers supérieur du versant à proximité du sommet	7	Prairie	5
392	COLLUVIOSOL limono-sablo-argileux	Bord de côte, versant, pente faible, microtalweg	2 à 10	Prairie Céréales Forêt	5
400	COLLUVIOSOL profond, rédoxique, limoneux	Talweg	6	Prairie	3
431	FLUVIOSOL-REDOXISOL profond d'apport colluvio-alluvial ou alluvial	Bas de versant, vallée	0	Friche Prairie humide	15
481	NEOLUVIOSOL-REDOXISOL d'apport alluvial, reposant ou non sur un autre matériau	Bas de versant, vallée et talweg	0	Friche Prairie humide	5
516	THALASSOSOL-REDOXISOL carbonaté profond	Schorre	0		2

UCS 1020 : Sols profonds des collines et sols peu profonds des versants abrupts encadrant les vallées, issus de granite

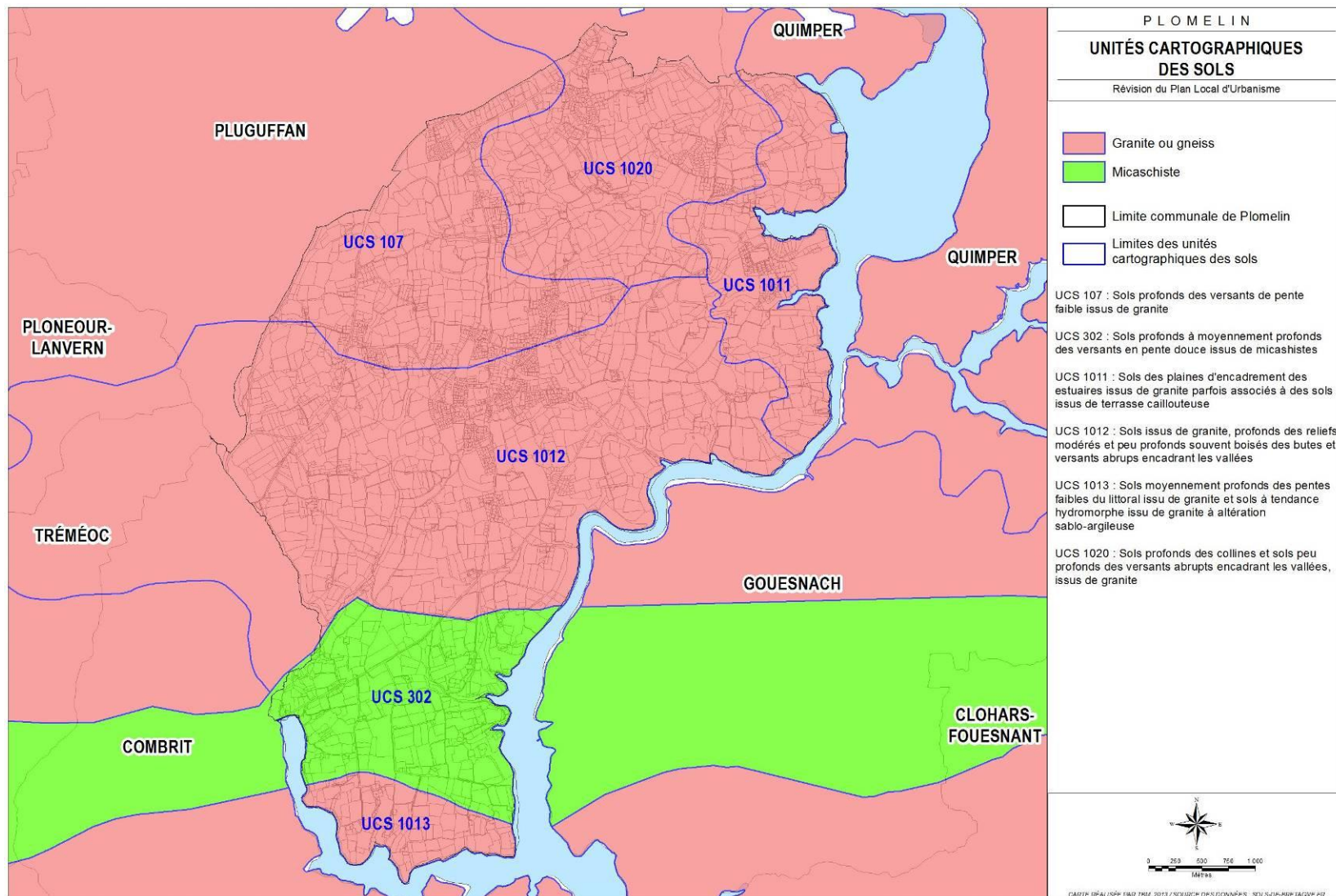


Superficie (ha) : 4410	Nombre de polygones : 1	Nombre d'UTS : 5	Organisation des UTS au sein de l'UCS : Connue
Altitude Mini (m) : 9	Altitude moyenne (m) : 86	Altitude Maxi (m) : 160	Pente moyenne (%) : 12
Caractéristiques paysagères : Paysage mixte comprenant plusieurs types mêlés			

Types de sols recensés :

N° UTS	Dénomination	Position dominante dans le versant	Pente (%)	Occupation du sol dominante	Etendue estimée (%)
64	BRUNISOL moyennement profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss peu altéré	Du tiers inférieur au bas de versant, pente forte	45 à 75	Forêt Prairie	10
100	BRUNISOL profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss peu altéré	Sommet et Mi-versant	0 à 12	Prairie Céréales	50
101	BRUNISOL profond à horizon A humifère issu de granite ou gneiss à altérite sableuse	Sommet de versant	0	Céréales	30
431	FLUVIOSOL-REDOXISOL profond d'apport colluvio-alluvial ou alluvial	Bas de versant, vallée	0		8
452	HISTOSOL reposant sur des alluvions	Bas de versant, vallée	0	Prairie humide	2

Figure 6: Profils d'unités cartographiques des sols (Source : Programme Sols de Bretagne - Juillet 2011)



Carte 1 : Unités cartographiques des sols

1.5 MILIEU AQUATIQUE

1.5.1 Hydrologie

La commune de Plomelin est parcourue par des ruisseaux temporaires et permanents dont le ruisseau du Corroac'h et le ruisseau de Roudaou. **Le ruisseau de Corroac'h longe** la limite ouest et sud de la commune. Le ruisseau de Roudaou part du sud-ouest du centre-bourg pour rejoindre le ruisseau de Corroac'h **au sud de la commune. Les autres ruisseaux, temporaires**, prennent majoritairement leurs sources au nord du centre bourg et **rejoignent la rivière de l'Odet. La rivière de l'Odet longe** la limite ouest de la commune de Plomelin. De nombreuses zones humides sont situées le long de ces ruisseaux.

La commune de Plomelin fait partie du bassin versant de l'Odet. Le bassin-versant de l'Odet est géré par le SAGE de l'Odet. **Initié en 2001, le SAGE** de l'Odet a été approuvé le 2 février 2007.

Le bassin versant de l'Odet, d'une superficie de 715 km², est traversé par un dense réseau hydrographique dont le linéaire principal est estimé à 450 km. Ses deux principaux affluents sont le Jet et le Steïr qui confluent au niveau de l'agglomération Quimpéroise. **Puis l'Odet** devient estuaire de Quimper à l'anse de Bénodet avant de se jeter dans l'océan atlantique. **La** longueur totale de son cours est de 62 km.

Aussi le bassin versant de l'Odet est-il généralement subdivisé en quatre sous-bassins :

- les trois sous-bassins correspondant à l'Odet et ses deux principaux affluents, le Steïr et le Jet ;
- la partie estuarienne de l'Odet.

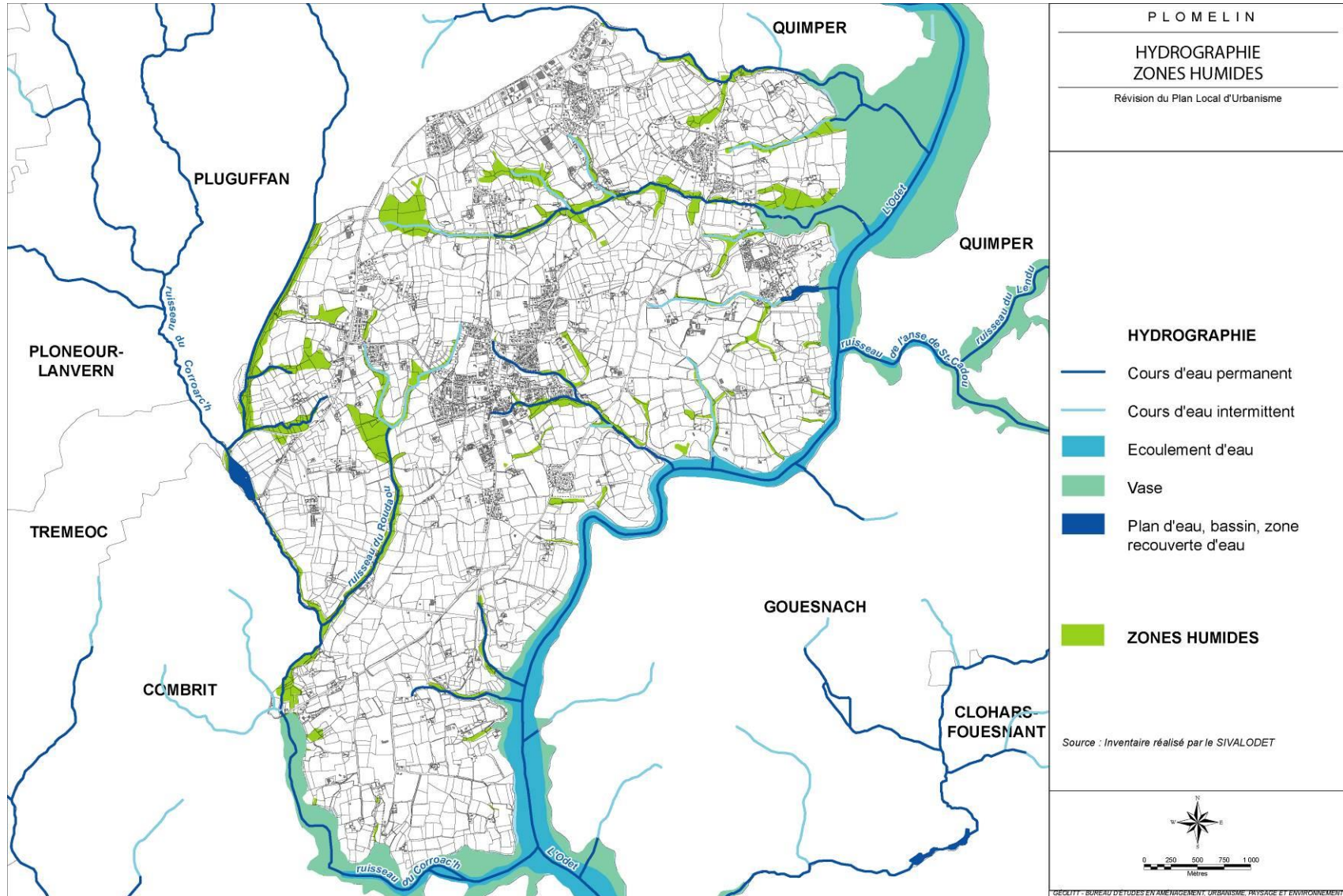
Le bassin versant de l'Odet fait partie du SDAGE Loire Bretagne. **La rivière de l'Odet est codifiée** par FRGR0078 L'Odet et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire.

Eau souterraine

Au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), une masse d'eau souterraine est : « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ». **Sur le territoire de Plomelin, l'Odet (FRG004) est recensée en tant que masse d'eau souterraine** (définies dans le cadre de la DCE, source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne).

Masse de transition

L'Odet (FRGT15) constitue aussi une masse d'eau de transition. **C'est** une partie distincte et significative des eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.



Carte 2 : Réseau hydrographique et zones humides (Source : GEOLITT)

1.5.2 Hydrogéologie

L'hydrogéologie de la commune de Plomelin est celle du bassin versant de l'Odet.

Les possibilités hydrogéologiques sont liées au substratum :

- les formations granitiques ont des possibilités de réserves importantes dans les zones altérées et faillées ;
- les formations constituées de gneiss et micaschistes sont souvent pauvres en eau souterraine.

Les eaux souterraines sont contenues dans des aquifères fissurés et/ou fracturés (permettent la circulation de l'eau), surmontés de niveaux altérés plus ou moins épais et perméables (fonction capacitive de réservoir). D'extensions limitées (la surface au sol n'excède en général pas quelques dizaines d'hectares), ils forment une mosaïque d'unités indépendantes sur un même bassin versant, même homogène au plan géologique.

A l'échelle d'un bassin versant, l'eau de pluie s'infiltré dans le sol et rejoint les nappes. Elle aura comme exutoire naturel le cours d'eau le plus proche.

Il existe un lien important entre les eaux souterraines et les eaux de surface : les cours d'eau sont alimentés, tout le long de l'année, par les eaux souterraines dont la contribution peut, selon les secteurs, être de l'ordre de 40 à 60 % du volume annuel écoulé. En période d'étiage, en absence de pluie, cette contribution peut atteindre 100 % du débit des cours d'eau.

1.5.3 Qualité de l'eau

Objectifs du SDAGE et SAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne a été élaboré pour la période 2016-2021. Il prend en compte les objectifs fixés par la DCE en les déclinant de manière globale au niveau du district Loire-Bretagne.

Il s'agit que d'ici 2015, près des deux tiers des eaux de Loire-Bretagne retrouvent un bon état écologique, contre seulement un quart aujourd'hui.

Le SDAGE définit des objectifs de quantité et de qualité pour les eaux. Sur le bassin Loire-Bretagne, il existe un réseau de 86 points dits « nodaux », particulièrement stratégiques, pour lesquels ces objectifs sont définis et doivent être satisfaits dans le cadre des actions d'aménagement et de gestion des eaux. Sur le bassin de l'Odet (SAGE de l'Odet), le point nodal du réseau se situe à Quimper (point n°13), sa zone d'influence étant l'ensemble du bassin versant de l'Odet. Les objectifs à ce point nodal sont les suivants :

- Débit objectif d'étiage (DOE) : 0,40 m³/s,
- Débit seuil d'alerte (DSA) : 0,35 m³/s,
- Débit de crise (DCR) : 0,30 m³/s.

En ce qui concerne la qualité des eaux, le SDAGE reprend les objectifs de la DCE. Ainsi, un objectif de bon état est fixé à l'horizon 2015 pour la plupart des masses d'eau dont la masse de l'Odet sur la commune de Plomelin.

Le SAGE de l'Odet a pour objectifs de pérenniser l'entretien des cours d'eau, d'aménager les obstacles à la libre circulation (poissons migrateurs, loutres, kayaks), de protéger les abords des cours d'eau (abreuvoirs, plantations) et de protéger et gérer les populations piscicoles.

Le SAGE fixe des objectifs en termes de qualité des eaux.

Ces objectifs sont définis sur 7 points nodaux du SAGE. La station Tréodet sur l'Odet reprend les **objectifs assignés par le SDAGE sur le bassin, et est suivi par l'Agence de l'eau.**

Les objectifs sont donnés en valeur Q90 (quantile 90) : les objectifs sont satisfaits si 90 % des **prélèvements au point nodal ont des teneurs inférieures ou égales à l'objectif fixé par paramètre**, exception faite des pesticides où la somme totale de toutes les molécules doit **respecter l'objectif dans 100 % des cas**. Le principe du quantile 90 est au demeurant repris dans la méthodologie proposée par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface.

Les objectifs du SAGE de l'Odet pour 2015 (valeurs seuils à ne pas dépasser) sont les suivants :

Pour les cours d'eau :

	Odet (Tréodet)	Ruisseau du Corroac'h
Carbone Organique Dissous (COD) (mg/l)	4	7
Nitrates (NO3) (mg/l)	28	32
Nitrites (NO2) (mg/l)	0,03	0,1
Ammonium (NH4) (mg/l)	0,1	0,5
Phosphates (PO4) (mg/l)	0,1	0,5
Pesticides Totaux (µg/l)*	0,5	0,5
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)	16	16

* L'objectif de 0,5 µg/l retenu pour les pesticides correspond à la norme maximale de distribution en eau potable toutes substances confondues. Il est intéressant de rappeler que la limite maximale par substance est de 0,1 µg/l.

Pour la partie estuarienne du bassin versant de l'Odet :

	Estuaire amont (Cale Neuve)	Estuaire aval (Kérouzien)
Pesticides totaux (µ/l)	0,5	0,5
E. Coli / eau (u/100 ml)	2000	2000
E. Coli / coquillage (NPP*/100 g de chair et de liquide intervalvaire)		Classement conchylicole B (90 % des mesures < 4 600 et 100 % des mesures < 46 000)
Métaux lourds / coquillage*		Classement conchylicole B (en moyenne : Pb < 1,5 ; Cd < 1 ; Hg < 0,5)

* NPP = nombre le plus probable

Eaux souterraines

Le territoire de la commune de Plomelin compte plusieurs puits, captages et forages destinés à l'alimentation en eau potable et aux usages domestiques.

Les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (<http://orobnat.sante.gouv.fr>, données avril 2016) réalisées par le Ministère chargé de la santé indique que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Le SDAGE 2016-2021 prévoit pour l'Odet, l'atteinte d'un bon état qualitatif, quantitatif et donc global en 2015 comme pour la baie Concarneau et l'Aven.

Eaux superficielles

La rivière de l'Odet est classée en première catégorie piscicole (salmonidés dominants, ici l'espèce repère étant la truite fario). Les trois espèces dominantes sur l'ensemble du bassin sont la truite fario, l'anguille et le saumon atlantique. D'autres espèces ont été recensées et en particulier deux inscrites à la Directive, « Habitats » : le Chabot et la Lamproie de Planer. La qualité piscicole des cours d'eau en 2001 fait apparaître des états fonctionnels conformes (c'est à dire permettant aux espèces indicatrices de réaliser leur cycle de vie).

Depuis 1998, un suivi de qualité des eaux sur les rivières du Bassin versant de l'Odet est effectué par le SIVALODET et le SIVOMEAQ. Pour répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, l'analyse des paramètres du SEQ-Eau est réalisée au niveau des exutoires de chaque bassin versant.

Les résultats de 2014 sont les suivants :

	Objectifs Sage (Q90)	Moyenne 2013	2013 (Q90)	Respect (Q90)	Moyenne 2014	2014 (Q90)	Respect (Q90)
Nitrates (mg/l)	28	24,9	31	Non	24,2	30	Non
Ammonium (mg/l)	0,1	0,041	0,06	Oui	0,016*	0,05	Oui
Nitrites (mg/l)	0,03	0,022	0,03	Oui	0,016	0,02	Oui
Orthophosphates (mg/l)	0,1	0,029	0,04	Oui	0,029	0,04	Oui
COD (mg/l)	4	3,57	5,87	Non	3,4	5,48	Non

* moyenne calculée avec des valeurs pour lesquelles la concentration est inférieure au seuil de détection

Figure 7 : Résultats de la station de Tréodet pour le suivi de l'Odet

Une seule station (Tréodet) caractérise l'état de cette masse d'eau. Au regard du bilan présenté au-dessus, l'Odet a un bon état physicochimique et l'état biologique est très bon. La masse d'eau est en bon état écologique au regard de l'arrêté du 25 janvier 2010 définissant des seuils de qualité.

	Objectifs Sage (Q90)	Moyenne 2013	2013 (Q90)	Respect (Q90)	Moyenne 2014	2014 (Q90)	Respect (Q90)
Nitrates (mg/l)	32	27,9	33	Non	26,4	30	Oui
Ammonium (mg/l)	0,5	0,05*	0,06	Oui	0,07*	0,11	Oui
Nitrites (mg/l)	0,1	0,03*	0,06	Oui	0,06*	0,08	Oui
Orthophosphates (mg/l)	0,5	0,04*	0,05	Oui	0,03*	0,05	Oui
COD (mg/l)	7	4,51	6,8	Oui	4,51	7,3	Non

* moyenne calculée avec des valeurs pour lesquelles la concentration est inférieure au seuil de détection

Figure 8 : Résultats de la station Sivalodet pour le suivi du ruisseau Corroac'h

Les éléments à disposition ne constituent pas le panel de paramètres caractéristiques de l'état physicochimique. Néanmoins, de par les règles d'agrégation des paramètres et éléments de qualité général, il faudrait qualifier le Corroac'h en bon état écologique.

Eaux conchylicoles

La qualité des zones de production et des gisements naturels de coquillage repose sur un suivi biologique (bactérie et toxines phytoplanctoniques) et chimique (métaux lourds polluants organiques) effectué par IFREMER pour le compte de la DDAM et de la DDASS.

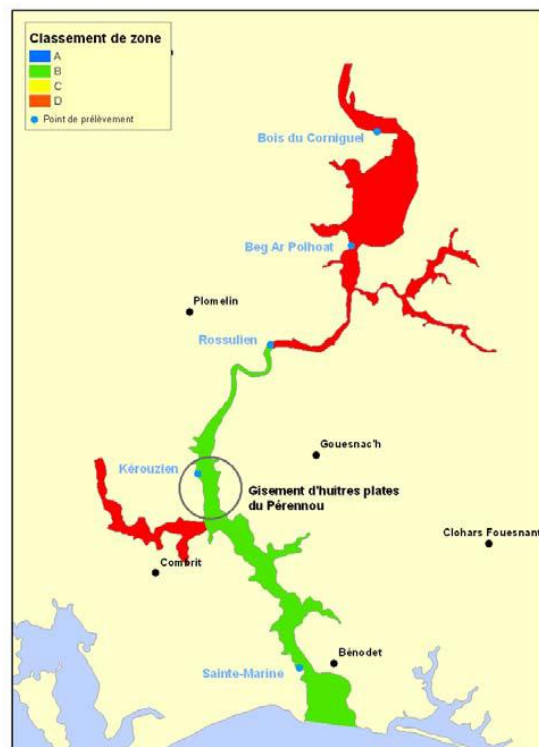
Le SAGE de l'Odét fixe un objectif de classement B pour l'estuaire de l'Odét.

En ce qui concerne les zones de pêche à pied récréatives et professionnelles de coquillages, l'appréciation du risque sanitaire se fait par analogie avec la réglementation des zones conchylicoles de production professionnelle.

Le gisement naturel d'huîtres plates du Pérennou subsiste toujours sur l'estuaire de l'Odét, aux abords du lieu-dit Kérouzien. L'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère en date du 26 juillet 2011 classe pour la première fois en zone conchylicole B ce gisement d'huîtres. C'est le seul changement par rapport à l'ancien arrêté de 2004. La zone amont de l'Odét ainsi que l'anse de Combrit conservent leur classement en zone D (la plus défavorable) et l'Odét aval se maintient en zone B.



Arrêté préfectoral relatif au classement de la salubrité de l'estuaire de l'Odét (Octobre 2004)



Arrêté préfectoral relatif au classement de la salubrité de l'estuaire de l'Odét (Juillet 2011)

Figure 9: **Classement de la salubrité de l'estuaire de l'Odét** en 2004 et 2011

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 définissant le classement de salubrité et la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère conserve le même classement que 2011 pour l'estuaire de l'Odet.

1.6 RISQUES NATURELS⁴

La commune de Plomelin est soumise aux risques naturels suivants : séisme (zone de sismicité 2, aléa faible) et inondation par submersion marine.

Le risque sismique étant généralisable à l'ensemble des communes du Finistère, il semblerait que le véritable enjeu relève **de l'autre risque à savoir : le risque d'inondation** par submersion marine (risque Xynthia).

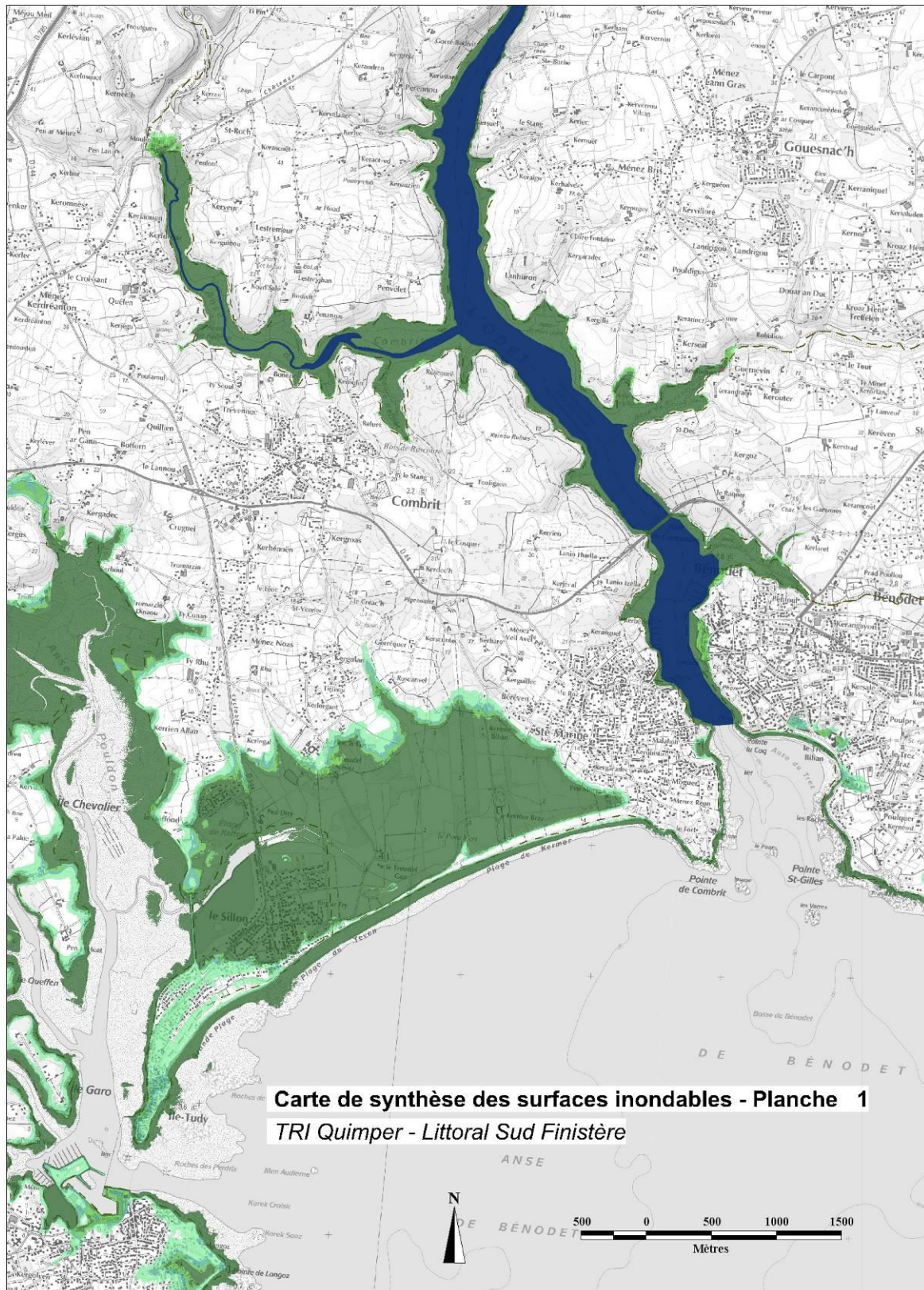
La commune de Plomelin est concernée par des zones à risque fort en matière de risque de submersion marine (circulaire interministérielle du 7 avril 2010). Ce risque concerne de petites portions du littoral (anse de Combrit) et peu bâtis.

Deux cavités souterraines sont présentes sur le territoire communal.

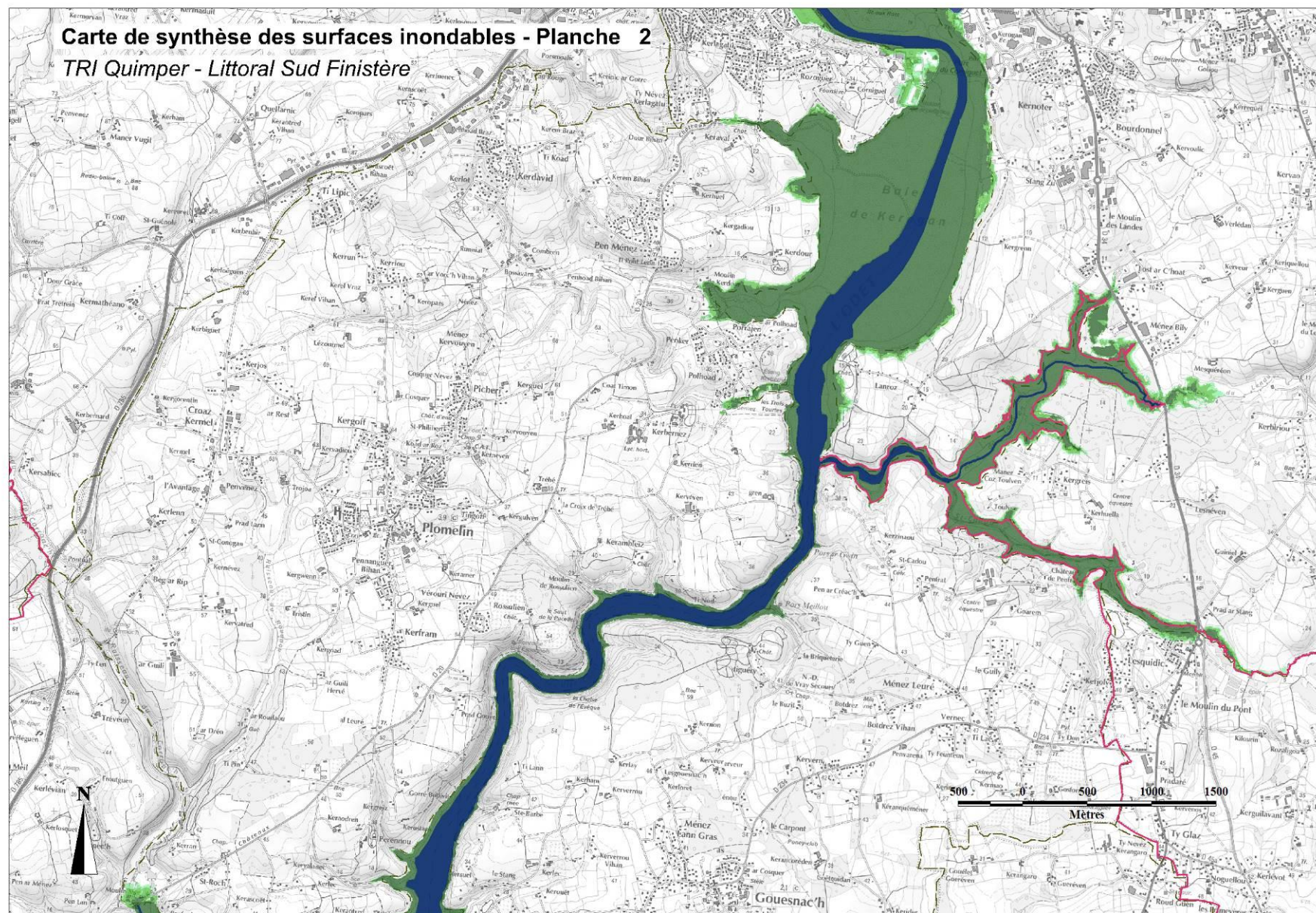
Le territoire présente un risque important d'inondation relevant de l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 18 décembre 2013.

Par ailleurs, la commune de Plomelin est partie prenante dans l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondations.

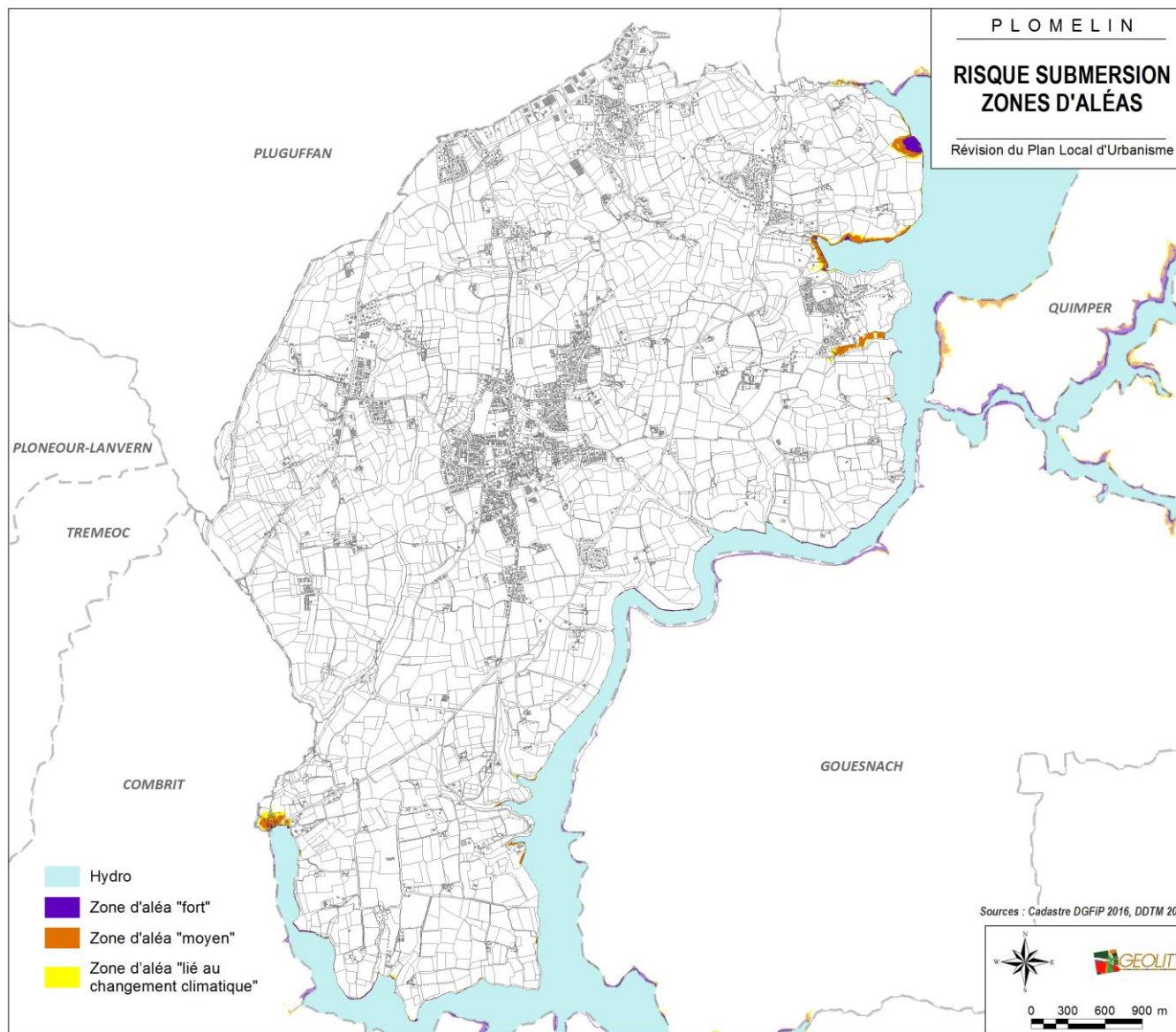
⁴ Préfecture du Finistère - annexe à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 modifiée par l'arrêté du 25 avril 2016



Maitrise d'ouvrage : DDTM 29 - Elaboration : DREAL Bretagne - Décembre 2013
Sources : DDTM29, DREAL Bretagne, IGN Scan25®



Maîtrise d'ouvrage : DDTM 29 - Elaboration : DREAL Bretagne - Décembre 2013 - Sources : DDTM29, DREAL Bretagne, IGN Scan25®



Carte 5 : Risque de submersion marine

1.7 QUALITE DE L'AIR

Air Breizh

Air Breizh est l'organisme de surveillance de la qualité de l'air en Bretagne, agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle 2).

Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- **amélioration de la qualité de l'air ;**
- maîtrise de la demande énergétique ;
- développement des énergies renouvelables ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013.

Les orientations générales du SRCAE sont les suivantes :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance aux énergies fossiles, dans le **transport, le bâtiment et les activités économiques pour limiter la vulnérabilité de l'économie ;**
- **l'enjeu climat de l'agriculture ;**
- **l'enjeu électrique ;**
- le rôle des énergies renouvelables ;
- **s'adapter aux effets du changement climatique ;**
- **mieux prendre en compte la qualité de l'air.**

L'objectif du schéma est la transition vers la société bas carbone en Bretagne.

Le SRCAE est un schéma régional d'orientations et ce présent document peut se définir comme un cadrage général. Pourtant, face à l'ampleur des enjeux, 32 fiches orientations ont été créées comme un cadre préfigurateur à un plan d'actions.

Ces 32 fiches orientations ont été rédigées sur les thèmes :

- du bâtiment ;
- du transport ;
- **de l'agriculture ;**
- **de l'aménagement et de l'urbanisme ;**
- **de la qualité de l'air ;**
- des énergies renouvelables ;
- **de l'adaptation au changement climatique ;**
- de la gouvernance.

La qualité de l'air sur les territoires de Quimper Communauté (Source : Air Breizh)

Il n'existe pas de mesures de la qualité de l'air représentative de la qualité de l'air au sein du territoire de Plomelin, la station de mesure la plus proche étant située à Quimper, installée à l'école Jules Ferry depuis octobre 1999.

La station de Quimper (station «trafic ») a permis en 2014 de mesurer la pollution liée aux particules fines (PM10, PM2.5).

Les autres polluants suivants ont été mesurés sur d'autres stations plus éloignées :

- Dioxyde d'azote (NO₂) (stations de Brest, Lorient, etc.),
- Ozone (O₃) (stations de Brest, Lorient, etc.),
- Dioxyde de soufre (SO₂) (station de Rennes).

Le dioxyde de soufre (Source : Air Breizh)

Le dioxyde de soufre est principalement émis par l'industrie lourde et le secteur de la transformation de l'énergie. Ces activités étant peu représentées en Bretagne, les concentrations mesurées sur l'ensemble des sites sont très faibles. Comme les années précédentes, aucune valeur réglementaire n'a été dépassée en 2014.

Le dioxyde d'azote (Source : Air Breizh)

Les résultats des stations montrent que les seuils ont globalement été respectés. Aucune tendance ne ressort de l'évolution des moyennes annuelles de NO₂ en situation urbaine et de proximité (site trafic). **Un seuil de recommandation et d'information** a été franchi pour la station Desmoulins à Brest. La valeur limite moyenne annuelle sur la station des Halles à Rennes est dépassée depuis 2007.

Les particules (Source : Air Breizh)

En 2014, l'ensemble des sites de mesure d'Air Breizh a connu un ou plusieurs dépassements du seuil de recommandation et d'information du public ou du seuil d'alerte pour les PM10. Contrairement au dioxyde d'azote, les pics de pollution aux PM10 sont des phénomènes qui peuvent se développer à l'échelle régionale et toucher toute les villes bretonnes.

En 2014, le seuil de recommandation et d'information du public, fixé à 80 µg/m³ sur 24h, a été atteint : 7 jours dans le Finistère.

Les mois de mars, septembre et décembre 2014 ont connu plusieurs épisodes de pollution aux PM10 sur l'ensemble de la Bretagne, entraînant des dépassements du seuil de recommandation et d'information du public ou du seuil d'alerte pour les PM10. Les fortes concentrations en PM10 coïncident souvent avec un épisode de grand froid et des températures particulièrement basses sur l'ensemble du territoire breton entraînant une hausse des émissions de particules liées au chauffage domestique ainsi que des conditions météorologiques défavorables à la dispersion de la pollution atmosphérique (stabilité atmosphérique, vent faible).

La valeur limite pour les particules fines (PM 2.5) est largement respectée en 2014.

Le monoxyde de carbone (Source : Air Breizh)

Les concentrations moyennes annuelles et les maxima 8h glissants ont régulièrement baissées jusqu'en 2003 puis sont stables depuis. Le monoxyde de carbone étant majoritairement émis par les transports (69 %), cette réduction est principalement imputable au progrès technique et à la réglementation de plus en plus sévère concernant les émissions dues aux transports.

L'ozone (Source : Air Breizh)

La procédure de recommandation et d'information n'a pas été déclenchée en 2014 sur l'ensemble des stations. D'après le « Bilan de la qualité de l'air en France en 2009 » édité par le MEEDDM, les concentrations en ozone sur la France ont augmenté de 6 %, depuis 2000, en milieu urbain en France.

Mesure des produits phytosanitaires (Source : Air Breizh)

En Bretagne, le cadastre montre que les émissions des produits phytosanitaires sont généralisées sur le territoire ; les mesures réalisées confirment par ailleurs la présence de **molécules toxiques dans l'air**.

Il n'existe à ce jour aucune valeur limite réglementaire dans l'air ambiant, la réglementation ne spécifiant des seuils limites que pour les eaux de consommation humaine, ainsi que des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les aliments.

En résumé : bien que la majorité des seuils réglementaires soit respectée dans les villes bretonnes en 2014, deux polluants connaissent des dépassements plus ou moins réguliers :

- **Le dioxyde d'azote dont les concentrations peuvent** être problématiques à proximité **d'axes de circulation importants** (les stations des Halles à Rennes et de Desmoulins à Brest atteignent la **valeur limite annuelle et dépassent le seuil d'information**).
- Des épisodes de pollution aux particules (PM10) peuvent **apparaître en cas d'advection** de masses **d'air polluées depuis d'autres régions et/ou lorsque que les conditions** météorologiques sont stables et défavorables à la dispersion des polluants.

1.8 BRUIT

Le bruit est une nuisance susceptible de constituer une menace pour la santé des personnes les plus exposées.

Il s'agit même d'un problème de santé publique de plus en plus important. La loi de 1992 relative à la lutte contre le bruit, a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter cette nuisance. Dans ce cadre, le Préfet élabore un projet de classement des voies bruyantes **qu'il soumet pour avis aux communes concernées. L'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est approuvé.** Il concerne 164 communes soit environ 58% des communes finistériennes.

Au plan départemental, un dispositif a été mis en place pour évaluer les nuisances occasionnées par les infrastructures les plus circulées.

Les voies routières, ferroviaires ou de transport en commun au **delà d'un** certain trafic, sont classées en cinq catégories de niveau sonore en fonction de leur caractéristique, de leur usage et de leur environnement immédiat. Ce classement aboutit à la définition de secteurs, de part et **d'autre de la voie**, où des précautions acoustiques sont applicables au bâti, en tant que règles de construction.

Catégorie de la voie	1	2	3	4	5
Largeur en tissu ouvert	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m
Largeur dans les rues en U	100 m	80 m	50 m	30 m	10 m

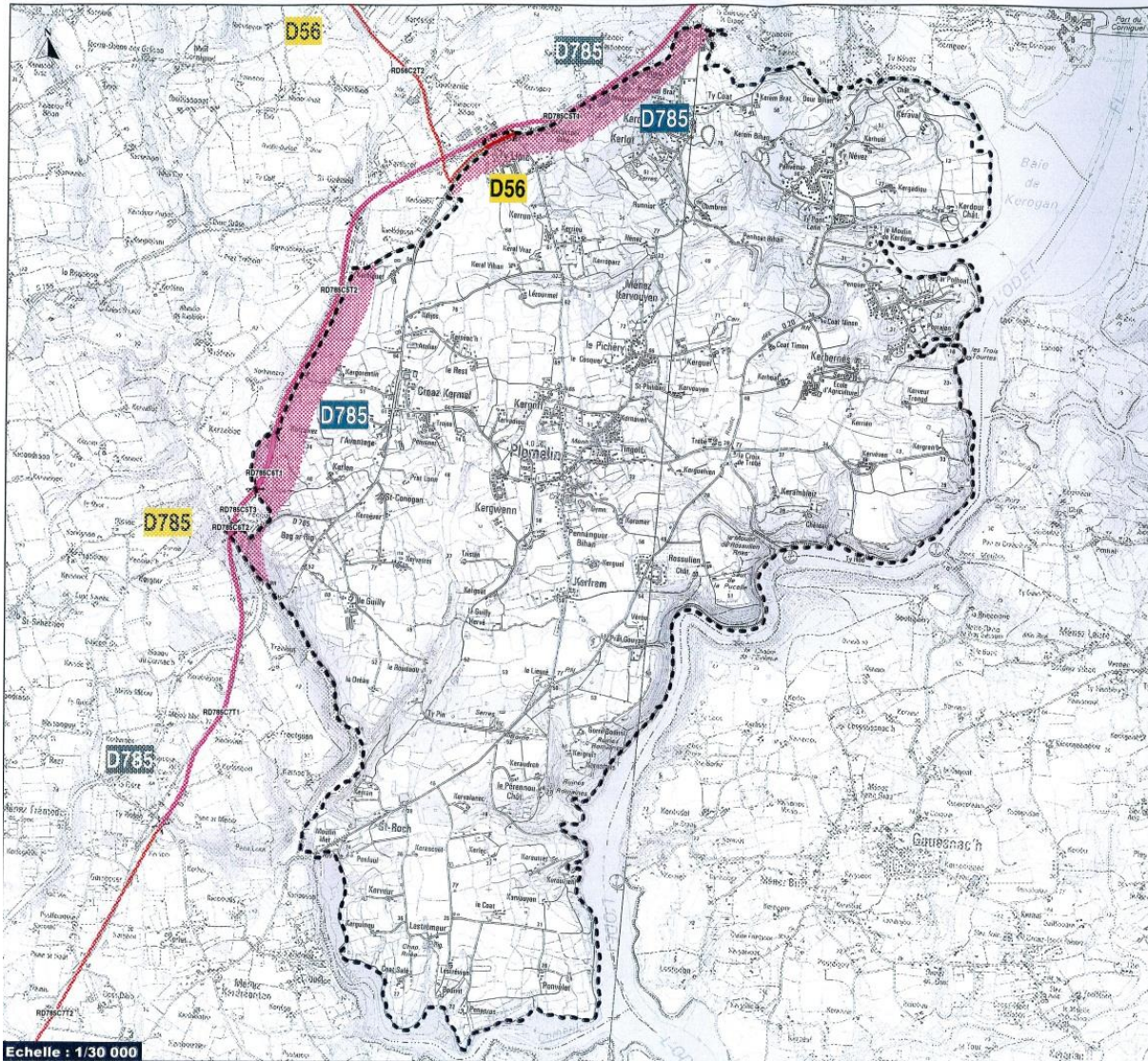
Source : DDTM du Finistère, arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12/02/2004

Les dispositions du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), élaboré par le Conseil Général, **Brest Métropole Océane et la ville de Quimper**, visent l'amélioration de l'environnement sonore des territoires étudiés. **Les trois axes principaux d'actions sont :**

- Traiter les situations sonores à enjeux et réduire le bruit à sa source,
- **Composer la ville et son développement en intégrant l'environnement sonore : Il s'agit de continuer à développer les villes tout en protégeant les habitants des nuisances sonores, en étudiant les combinaisons possibles entre la géométrie de la rue, la morphologie des façades et l'agencement des appartements afin de maîtriser l'ambiance sonore urbaine.**
- Informer et sensibiliser.

Sur le territoire de la commune de Plomelin, l'arrêté préfectoral du 12/04/2004 classe la RD°785 en infrastructure sonore de catégorie 2 et la RD 56 en catégorie 3. Les surfaces affectées par le bruit à proximité de ces infrastructures sont des espaces principalement naturels, en culture ou dédiées aux activités artisanales. La révision du PLU de Plomelin est compatible avec le PPBE.

L'arrêté préfectoral n°2008-1897 du 24 octobre 2008 contient les cartes de bruit des zones exposées à plus de 55 décibels (bruit jour-soir-nuit) et des zones exposées à plus de 50 décibels (bruit période nocturne). Les cartes sont consultables sur le site www.finistere.gouv.fr/politiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques. Le plan de prévention de bruit dans l'environnement concernant le réseau géré par le Conseil Départemental a été approuvé le 2 décembre 2013.



Carte 3 : Infrastructures sonores



Le bruit des transports terrestres

Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 2 Commune de PLOMELIN

Phase de consultation

Classement au bruit des infrastructures	Tissu ouvert	Rue en U
Catégorie 1	d = 300 m	d = 100 m
Catégorie 2	d = 250 m	d = 80 m
Catégorie 3	d = 100 m	d = 50 m
Catégorie 4	d = 30 m	d = 30 m
Catégorie 5	d = 10 m	d = 10 m

d = largeur maximale des secteurs affectés par le bruit en mètre (de part et d'autre de l'infrastructure)

- Voie déjà concernée dans le précédent arrêté**
D785
- Voie faisant l'objet d'un premier classement (trafic > 4 500 véh./j en 2002)**
D56
- Secteur affecté par le bruit**



Réalisation : BIEZ/SPEAR/ADP - JUILLET 2003
 Source : Fonds BD, Caris et Sans ©IGN



1.9 ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE AU REGARD DU DEVELOPPEMENT URBAIN ATTENDU

L'analyse du milieu physique présente les enjeux identifiés à partir de l'état initial. L'objectif est de reprendre les points forts et les points faibles de chaque élément pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines puis **décrire succinctement les perspectives d'évolution**. Ce travail a également pour **ambition d'identifier** les impacts des **zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du PLU.

Caractéristiques géographiques (géographie, relief, climat, géologie pédologie)	
Forces	Faiblesses
<p>La commune de Plomelin jouxte la ceinture urbaine de Quimper. Elle possède une superficie de 2 608 hectares.</p> <p>Le relief en plateau peu marqué de la commune est favorable à l'urbanisation en dehors de vallées fluviales.</p> <p>Le climat est de type océanique tempérée, stable, c'est-à-dire pas d'intempérie majeure.</p> <p>Le sol est composé majoritairement par du granité, du gneiss et du micaschiste. Les sols du relief en plateau présentent peu d'érosion.</p>	<p>Le relief et la topographie est plus marqué au niveau des vallées fluviales et des rives de l'Odet.</p> <p>L'érosion est potentiellement possible au niveau des sols des vallées fluviales.</p> <p>L'augmentation des rejets de gaz à effet de serre liée à l'augmentation de la démographie et du trafic routier de la commune participe au changement climatique global.</p>
Caractéristiques liées au milieu aquatique	
Forces	Faiblesses
<p>Le réseau hydraulique de la commune est important (présence de cours d'eau en connexion avec les rives de l'Odet). La qualité de l'eau de ces cours d'eau est bonne.</p> <p>Le territoire de la commune présent de nombreuses zones humides (rôle de gestion des crues).</p> <p>Des captages d'eau souterraine destinés à la consommation d'eau potable existent sur le territoire de la commune.</p>	<p>Les zones humides et les périmètres de protection des captages d'eau limitent l'urbanisation et les activités dans leurs périmètres.</p>

Caractéristiques liées aux risques naturels, qualité de l'air, bruit	
Forces	Faiblesses
<p>Risque sismique faible comme sur tout le Finistère.</p> <p>Qualité de l'air bonne d'après les données d'Air Breizh.</p> <p>Plomelin est une commune périurbaine dans un cadre rural. Elle ne comporte pas de source de nuisances sonores à l'exception de la RD 785. Les milieux naturels sont préservés.</p>	<p>Risque naturel de submersion marine présent le long des rives de l'Odet.</p> <p>Nuisances sonores présent à proximité de la RD 785.</p>

1.10 PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU REGARD DU DEVELOPPEMENT URBAIN ATTENDU

Certaines composantes du milieu physique (relief, qualité du sol, réseau hydrographique, qualité de l'eau, qualité de l'air, bruit) sont susceptibles d'évoluer localement à l'intérieur des périmètres des projets d'urbanisation en fonction des aménagements.

Selon les projets, ces composantes peuvent entraîner des contraintes ou être un atout pour le développement de la commune. **Par exemple, la topographie d'un site permettra la construction de logements sans remblais ou déblais important et coûteux si ce site est relativement plat.**

Les composantes du milieu physique à l'échelle de l'ensemble de la commune ne changeront pas de manière significative.

Le réseau hydrographique faisant l'objet de gestion dans le cadre du SAGE et du SDAGE peut évoluer vers une amélioration de son état écologique et qualitatif.

2 BIODIVERSITE ET MILIEU NATUREL

2.1 OCCUPATION DU SOL

Les sols constituent une composante essentielle à l'écosystème terrestre, et à ce titre, un patrimoine fragile et peu renouvelable. La Bretagne possède des sols riches, voire trop riches, en éléments nutritifs et certains métaux lourds mais ayant tendance à s'appauvrir en matière organique.

Les rives de l'Odet, entité naturelle emblématique de la commune de Plomelin, constituent les limites Est et Sud de la commune et **présentent une diversité exceptionnelle de milieux**. D'ailleurs, elles concentrent la majorité des surfaces protégées par les différents outils (Natura 2000, sites classés et inscrits).

Les caractéristiques générales de l'occupation du sol sont les suivantes :

- les espaces occupés par l'activité agricole sont largement prédominants sur le territoire de Plomelin (cultures, prairies),
- les surfaces boisées, landes et friches sont peu importantes,
- un réseau bocager dense structure les espaces ruraux,
- l'urbanisation et la voirie gagne progressivement du terrain, particulièrement autour du centre-ville de Plomelin.

En 2010, sur le territoire de la commune de Plomelin la ressource sol est exploitée en grand partie à des fins agricoles ; en effet, la Surface Agricole Utile (SAU) représente environ 48% de la surface totale du territoire.

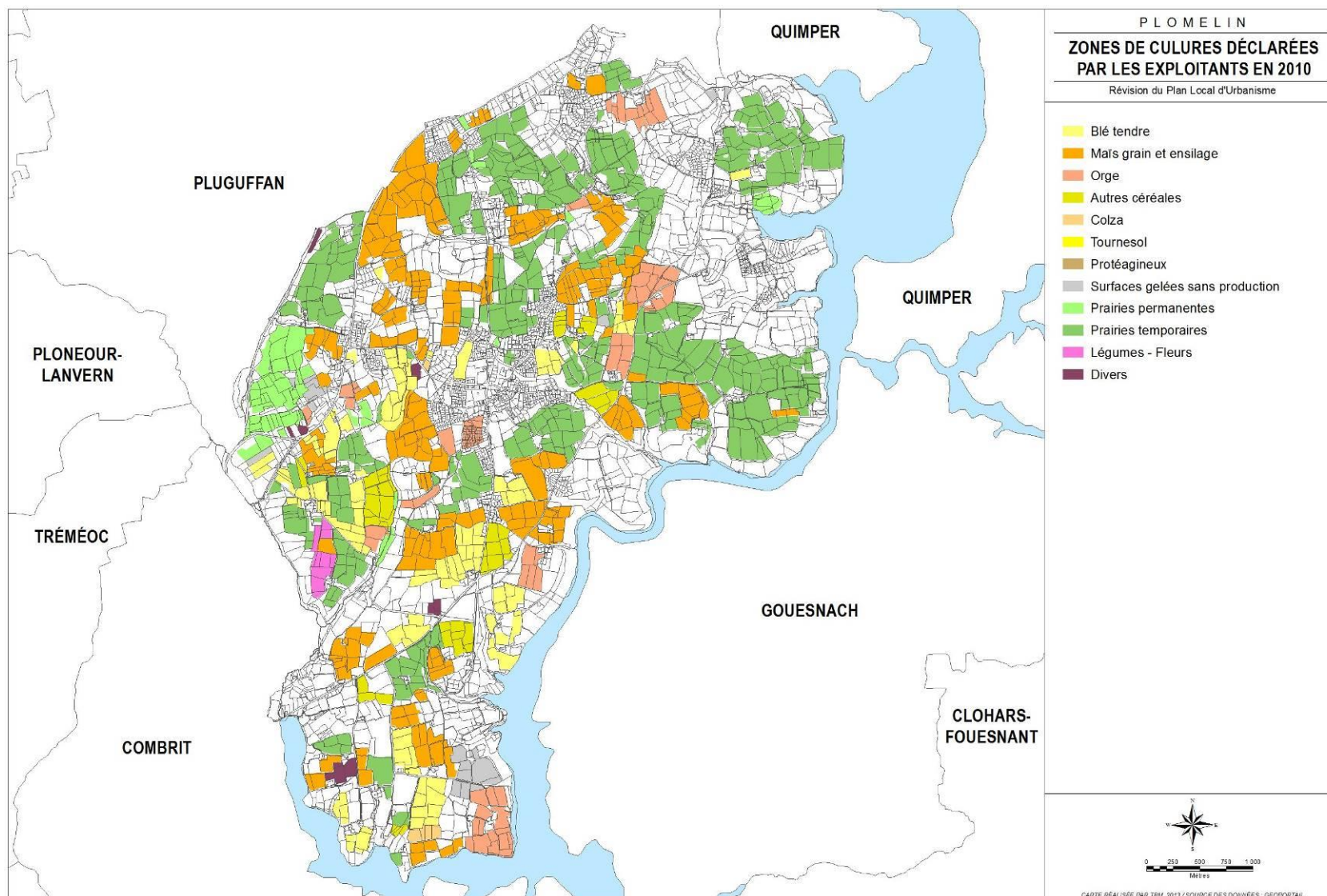
Un des objectifs du SAGE de l'Odet est d'améliorer les pratiques et l'aménagement de l'espace agricole, notamment par la réhabilitation d'une pratique plus agronomique du travail du sol, le développement des couverts végétaux ainsi que l'inventaire, la préservation et la création de talus.

L'urbanisation se développe en concurrence avec l'agriculture ; les surfaces agricoles sont en recul de 2% entre 1988 et 2000 à l'échelle du Finistère.

Le POS révisé en 2008 de la commune de Plomelin prévoyait un zonage composé majoritairement d'espace agricole (59,85 %). Les autres espaces du territoire de la commune étaient répartis entre les espaces naturels (27,05%), les surfaces urbanisées (5,43%) et les surfaces à urbaniser (7,69%).

Le nouveau zonage du PLU est aussi essentiellement agricole (50,49 %). Il se divise ensuite entre les espaces naturels (38,21 %) et les formes d'artificialisation (urbanisation et projet d'urbanisation, routes et sentiers) restent mineures (11,3 %).

Par conséquent, l'évolution de l'occupation du sol de la commune tend vers une préservation de son patrimoine naturel (+ 11,16 % dans le zonage du PLU par rapport à 2008) et ses activités agricoles avec une urbanisation tempérée.



Carte 4 : Zones de cultures de la commune de Plomelin

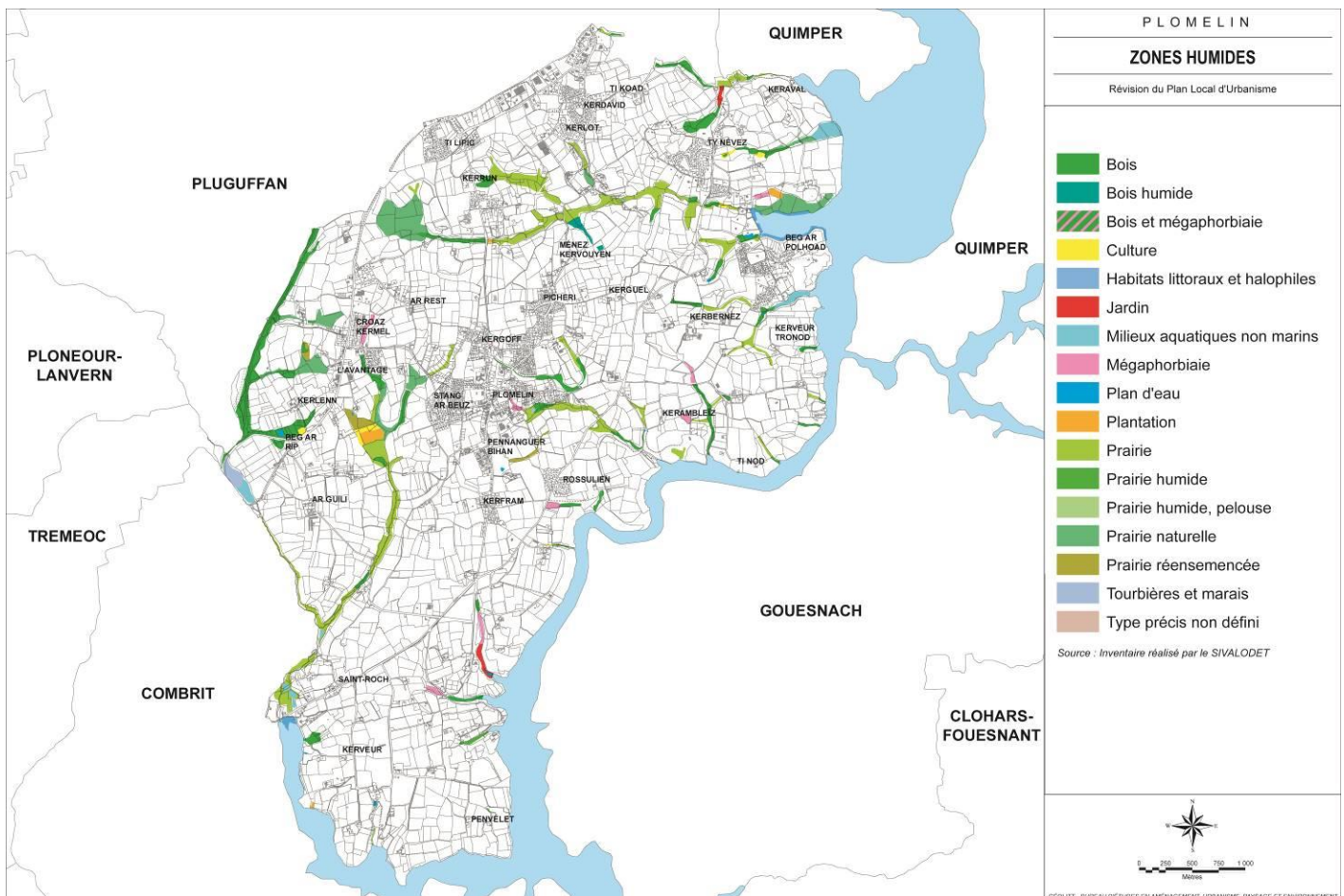
2.2 ZONES HUMIDES

En France, près de 67 % des surfaces des terrains dit « humides » ont disparu au cours du vingtième siècle (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, 2009). Ces sites ont progressivement été drainés ou détruits majoritairement par l'agriculture et l'urbanisation. Pourtant, les zones humides remplissent de nombreuses fonctions (l'écrêtement des crues et le soutien d'étiage, l'épuration naturelle, « réservoir » de biodiversité, etc...), toutes importantes pour le bon fonctionnement d'un territoire et le bien être de sa population. La préservation et la réhabilitation de ce patrimoine naturel relèvent aujourd'hui d'une responsabilité collective.

Un des six enjeux du SAGE de l'Odet est de protéger et de gérer les milieux aquatiques. Le SAGE répond à cet enjeu, en insistant tout particulièrement sur la protection et la gestion des zones humides. Cet objectif est décliné en un ensemble d'actions à mettre en œuvre sur le bassin versant ; celles-ci s'organisent simultanément autour de l'amélioration de la connaissance de ces milieux et de la mise en place de mesures de protection et de gestion.

Depuis 1998, le Sivalodet (Etablissement public territorial de bassin de l'Odet) mène des inventaires et la cartographie des zones humides des communes du bassin versant de l'Odet. Ces inventaires ont été actualisés suite à la réglementation de la délimitation des zones humides en date du 24 juin 2008 modifiée le 1er octobre 2009, basée sur des critères botaniques et pédologiques.

La carte suivante recense la localisation et les différents types de zones humides répertoriées en 2012-2013 par le Sivalodet sur le territoire de la commune de Plomelin.



Carte 5 : Diversité des zones humides de la commune de Plomelin

2.3 PERIMETRES D'INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET REGLEMENTAIRES

2.3.1 Inventaires patrimoniaux

Les inventaires ZNIEFF correspondent à **des inventaires scientifiques nationaux d'éléments naturels rares ou menacés**. Ces inventaires **n'engendrent pas de contraintes réglementaires**. Sont différenciées les ZNIEFF :

- **de type I : sites contenant des espèces ou au moins un type d'habitat naturel** de grande valeur écologique locale, régionale, nationale ou européenne,
- de type II : sites contenant des ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes.

Il existe trois ZNIEFF sur le territoire de la commune de Plomelin localisée sur la carte à la page suivante.

ZNIEFF de type I :

La ZNIEFF « **Baie de Kerogan et estuaire de l'Odet en amont** » **s'étend sur 296 ha**. Les habitats **d'intérêt qui la constituent** sont principalement des vasières et bancs de sable sans végétations, des bras de mer, des tourbières et marais. Elle compte 30 espèces floristiques patrimoniales caractérisant cette ZNIEFF.

La ZNIEFF « **Le Corroach** » **d'environ 64 ha comprend le cours d'eau du Corroach et l'étang du Corroach** dont certaines espèces et habitats sont patrimoniaux :

- Intérêt piscicole : peuplement de truite comprenant 5 espèces dont 3 déterminantes, présence **d'anguille, chabot, truite fario** ;
- Intérêt mammologique : 3 espèces déterminantes dont la loutre ;
- Intérêt floristique : zone près **de l'étang du Corroach intéressante de par sa diversité d'habitats**.

ZNIEFF de type II :

La ZNIEFF « **Vallée de l'Odet** » est constituée par une diversité **d'habitats constituée de zones humides (mégaphorbiaies, magnocariçaies, étang, roselière...), milieux forestiers, milieux prairiaux, landes, vasières, prés salés et plages sableuses**. **Aucune prospection n'a encore été réalisée pour identifier les espèces qui caractérisent cette ZNIEFF**.

2.3.2 Réglementaires

Sites inscrits et site classé

Les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Le territoire de la commune de Plomelin possède plusieurs sites inscrits ainsi qu'un site classé :

- Site inscrit de « Beg-Ar-Polhoat »,
- Site inscrit « Les vire-courts »,
- **Site inscrit Bord de l'Odét, en bordure de la propriété kerouzien,**
- Site inscrit Anse de Combrit.

- Site **classé des rives de l'Odét**⁵ :

Le site **des rives de l'Odét a été classé par l'arrêté du 9 mars 1993. Il s'étend sur** une surface de 9,15 ha. **Situé en rive droite de l'Odét à hauteur du lieu-dit de Kerbernès,** ce site classé est composé de deux secteurs disjoints.

Le secteur le plus au nord prend appui sur l'étang de Kerbernès aménagé dans une anse fermée par une digue. **Un chemin longe le plan d'eau et l'Odét. Il traverse des ambiances** variées de forêt et de prairies.

Le second secteur plus au sud est le lieu d'un talweg fermé par un couvert boisé.

Arrêté de Protection Biotope (APB)

Les Arrêtés de Protection de Biotope sont institués par arrêtés préfectoraux. Ils organisent la protection « des espaces qui possèdent un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées des sites » Articles L.411-1 et suivant du **Code de l'Environnement** (Section Préservation du patrimoine biologique).

Une zone de Protection de Biotope « Baie de Kerogan » de 291 ha a été défini par arrêté le 16 avril 2015 pour son intérêt écologique au nord-est de Plomelin.

⁵ Atlas des sites classés du Finistère

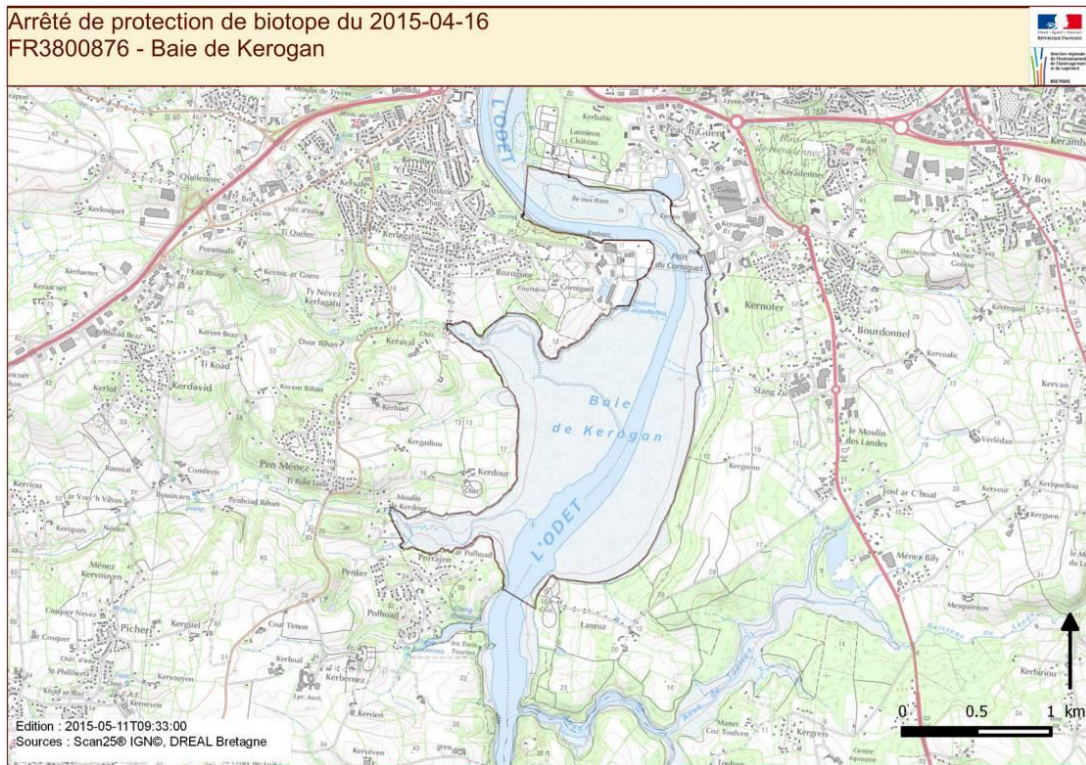


Figure 10 : Zone de Protection de Biotope « Baie de Kerogan »

Présentation du site Natura 2000 « Rivières de Pont l'Abbe et de l'Odet »⁶:

Le sud de la commune de Plomelin jouxte la Zone Spéciale de Protection (ZPS) **Rivières de Pont l'Abbe et de l'Odet**.

Le site « **Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet** » (FR5312005) créée le 7 mars 2006 par arrêté ministériel et intégrée au réseau européen Natura 2000 est située dans le sud-ouest du Finistère et répartie sur cinq communes (Loctudy, Pont-l'Abbé, Ile-Tudy, Combrit et Plomelin). **Sa superficie s'étend sur 709 hectares. La ZPS se partage entre l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé qu'elle englobe en quasi-totalité, et une partie de l'estuaire de l'Odet correspondant à l'Anse de Combrit.**

La ZPS « **Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet** » figure parmi les zones humides littorales d'importance pour l'accueil des oiseaux d'eau en migration ou hivernage sur le littoral atlantique de l'Europe. **Cette zone est l'un des principaux points d'hivernage des oiseaux d'eau du département du Finistère.** Le périmètre de la ZPS est quasiment intégralement constitué par des habitats d'intérêt communautaire et en particulier de vasières, prés salés et lagunes. Le site intègre les principales zones d'alimentation (vasières) et de repos (herbus) pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. La ZPS est donc **un site d'intérêt écologique élevé et abrite :**

- 7 % de l'effectif de Chevalier gambette hivernant en France et figure dans les trois plus importants sites nationaux pour l'hivernage de cette espèce,
- 1,9 % de l'effectif de Barge rousse hivernant en France,
- 1 % de l'effectif d'Avocette élégante hivernant en France.

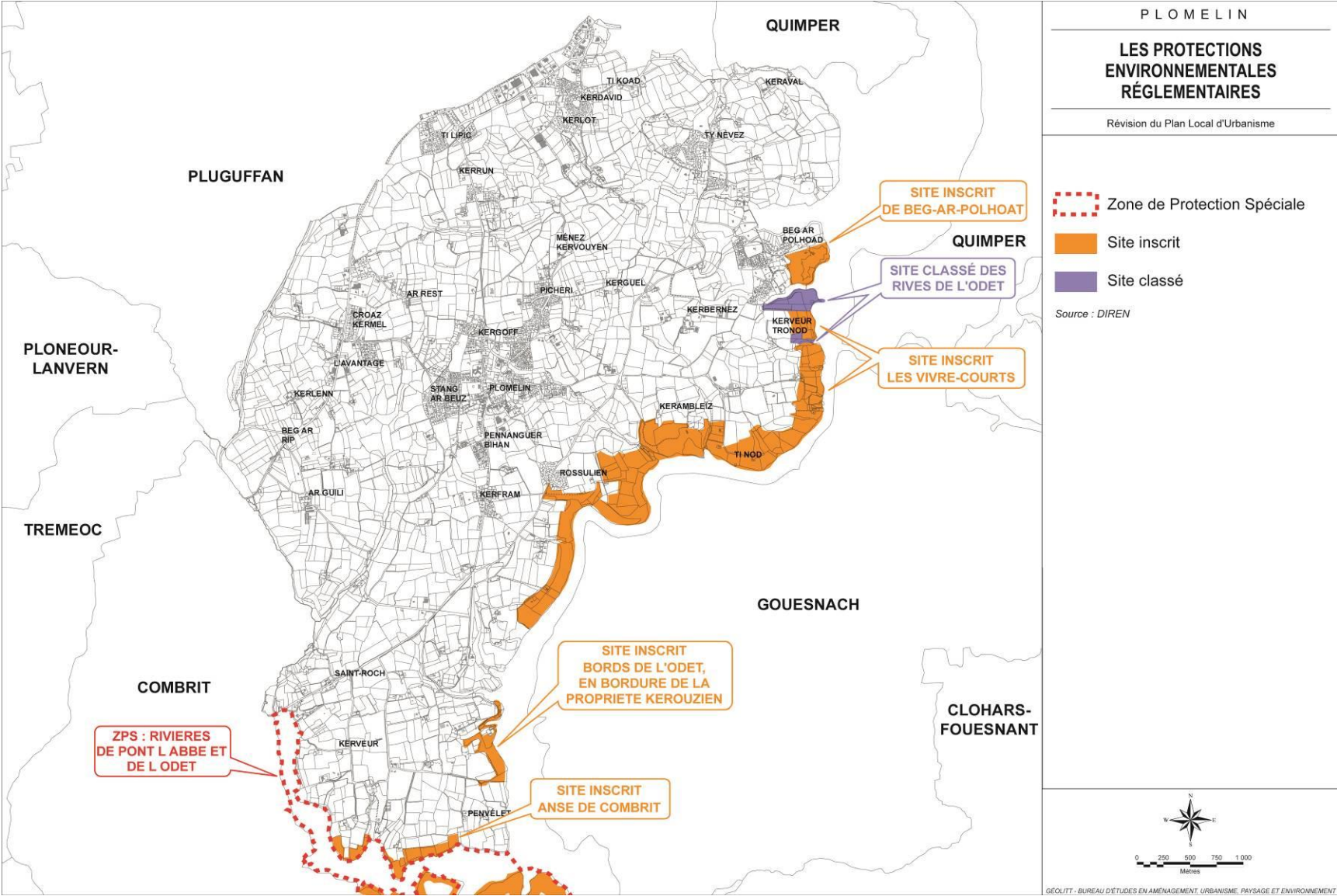
La ZPS a une valeur d'importance européenne pour une douzaine d'espèces de limicoles et d'anatidés. Parmi ces espèces, plusieurs appartiennent à l'annexe I de la Directive européenne n° 79/2009/CE, dite Directive « Oiseaux »*.

⁶ www.inpn.fr

Tableau des oiseaux de la ZPS inscrits à l'Annexe I de la directive 2009/147/CE (Source Fiche Natura 2000) :

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Statut
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Résidente
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Résidente
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Hivernage
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Etape migratoire
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Hivernage
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Résidente
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Hivernage
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Résidente
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Résidente
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Hivernage
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Hivernage. Etape migratoire.

Concernant le site de la rivière de Pont l'Abbé, les bois de Rosquerno et Bodillo, l'anse de Penglaouic, l'île chevalier et le nord-ouest de l'anse de Pouldon abritent également la nidification de plusieurs couples d'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) (Treboal, 2008). La reproduction d'un couple de Pic noir (*Dryocopus martius*) est également confirmée en 2008 (Treboal, 2008). La rivière de Pont l'Abbé figure parmi les plus importants sites d'hivernage au plan national pour la spatule blanche. Il est possible qu'à court terme cette espèce se reproduise dans la colonie de héron cendré et d'aigrette garzette du bois de Bodillo.



Carte 7 : Protections environnementales réglementaires

2.3.3 Biodiversité des inventaires

La commune de Plomelin dispose sur son territoire d'une multitude d'habitats dont certains sont d'intérêt européen. Le territoire de Plomelin est composé en majorité par des habitats bocagers en lien avec des boisements et des zones humides. Le reste du territoire est dédié à l'urbanisation qui comprend des habitats artificialisés.

Les ZNIEFF et sites inscrits, classés et Natura 2000 localisés sur ou à proximité de la commune de Plomelin indique la faune, la flore et les habitats d'intérêt patrimoniale présents sur le territoire de la commune de Plomelin. Ces inventaires permettent de localiser les composantes environnementales d'intérêt écologique sur le territoire de la commune de Plomelin. Ils identifient les réserves de biodiversité et corridors écologiques principaux du territoire.

D'après le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) recense les espèces rencontrées sur le territoire de Plomelin (310 espèces) et notamment les espèces protégées (27) et menacées (35 espèces sur liste rouge mondiale et/ou nationale classées majoritairement en préoccupation mineure et 2 espèces classées quasi-menacées).

Les habitats d'intérêt communautaire de la ZPS Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet, sur la partie Odet pouvant être classés comme des habitats d'intérêt européen sont :

- « Replats boueux ou sableux exondés à marée basse » (Code Eur 27. 1140).
- « Slikke en mer à marée » (Code Eur 27. 1130-1).
- « Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses » (Code Eur 27. 1310).
- « Prés salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae) » (Code Eur 27. 1330).

2.4 TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Quelques définitions⁷ :

- Trame verte et bleue : ensemble de continuités écologiques.
- Continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.
- Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie : reproduction, alimentation, abri...
- Corridors écologiques : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité : par exemple des haies et des bosquets dans un champ, un pont végétalisé sur une autoroute ou un tunnel, une ouverture dans un jardin clôturé...

⁷ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/> Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

- Le vert et le bleu : **composantes de la trame indissociables l'une de l'autre. Le vert représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies... Le bleu correspond aux cours d'eau et zones humides : fleuves, rivières, étangs, marais...**

Trame bleue de Plomelin :

Les cours d'eau et les zones humides connectés entre eux constituent la trame bleue de Plomelin. Ils ont un rôle de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité. Les principaux réservoirs de biodiversité reconnus par les zonages existants (ZNIEFF, Natura 2000) sont l'Odet, le ruisseau du Corroarc'h et leurs rives.

Trame verte de Plomelin :

La trame verte et ses réservoirs de biodiversité potentiels sont composés des boisements et des **prairies permanentes principalement situées à l'ouest du territoire de Plomelin. Un îlot de prairies permanentes est présent au nord-est au niveau des rives de l'Odet.**

Les boisements et surtout les haies bocagères constituent des corridors écologiques lorsque qu'ils sont dans le prolongement des uns et des autres.

Les sentiers de randonnée longent souvent des haies bocagères. Ils peuvent servir de corridors écologiques. **Différentes espèces hors des périodes de fréquentation par l'homme et en dehors des milieux fortement urbanisés les empruntent pour se déplacer.**

Trame verte et bleue du SCOT de l'Odet et de Plomelin :

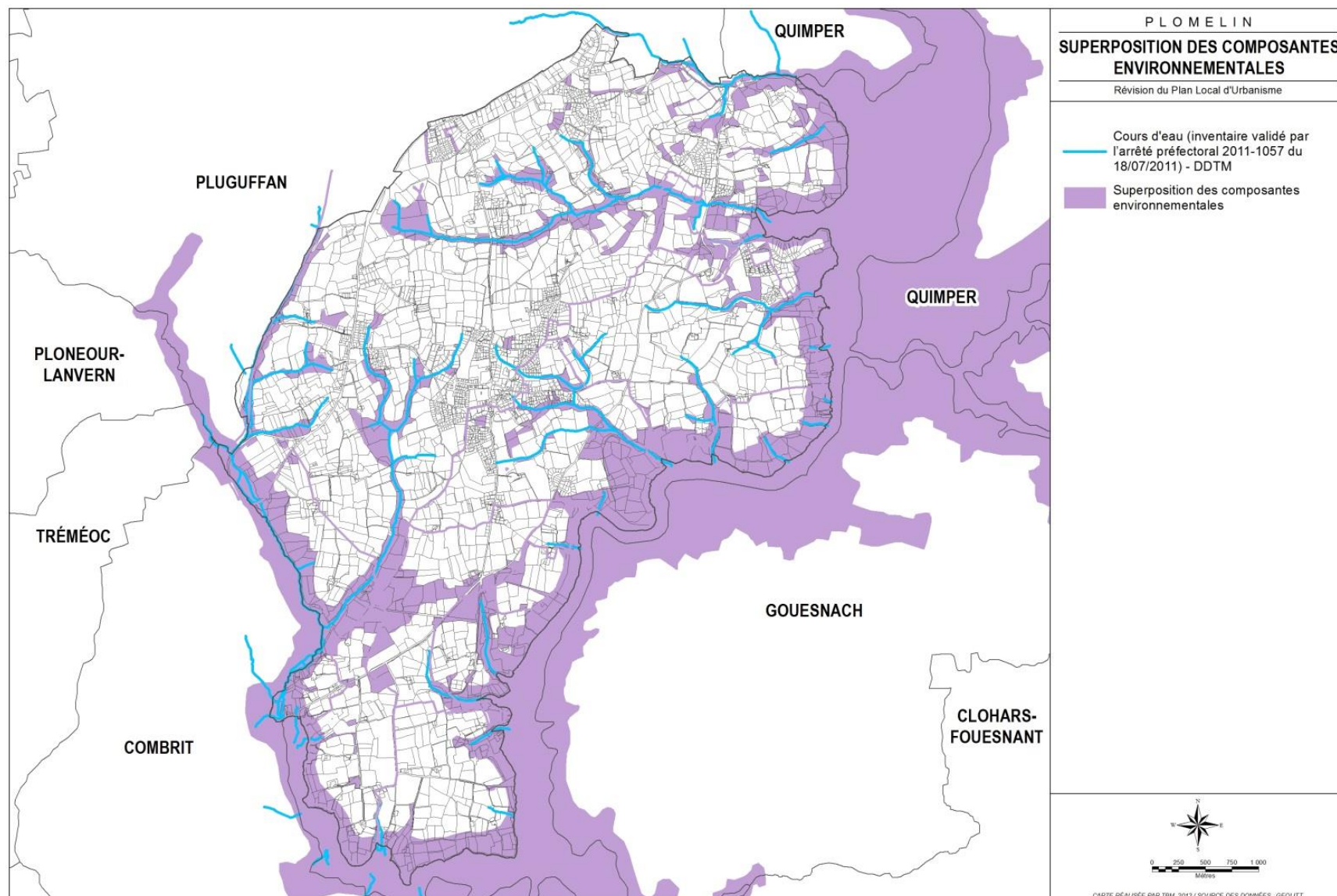
Le SCOT de l'Odet a défini un réseau de trames vertes et bleues et recommande le renforcement de ces trames.

Conformément au SCOT de l'Odet, dans le cadre de la révision du PLU, la commune de Plomelin a étudié le renforcement potentiel de sa trame verte et bleue.

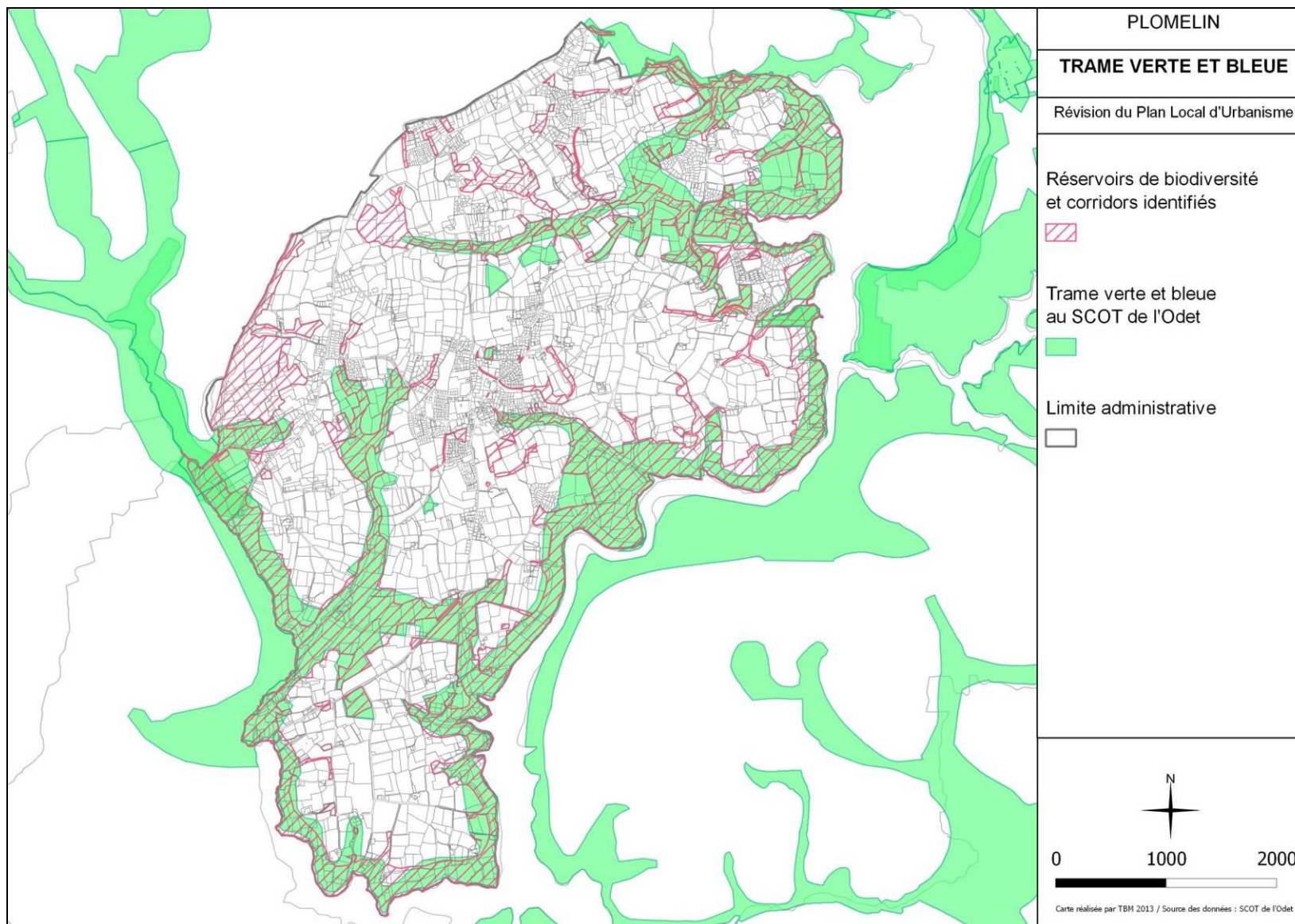
Une des premières étapes dans le **renforcement de la trame verte et bleue est d'identifier les réservoirs de biodiversité (zones humides, prairies permanents, boisement, mares et cours d'eau) et/ou les trames vertes et bleues existantes à renforcer. L'objectif ensuite est de repérer les corridors écologiques** pouvant servir à les relier (par exemple les haies bocagères). Il faut cependant tenir compte des ruptures liées aux voies de communications présentes.

Soit le projet de corridor écologique est abandonné lorsque des ruptures importantes sont présentes soit des aménagements présents ou à créer permettent leur faisabilité (tunnel, pont, accès dans les clôtures laissant le libre passage aux espèces).

Une superposition des périmètres des composantes environnementales (cours d'eau, zones humides boisements, haies bocagères, chemin pédestre, périmètres d'inventaires...) du territoire de Plomelin indique les réserves de biodiversité du territoire et leurs connections. Elle donne une image des trames verte et bleue implicitement existants sur le territoire de Plomelin.



Carte 8 : Superposition des composantes environnementales du territoire de la commune de Plomelin



Carte 9 : Comparaison entre la trame verte et bleue **du SCOT de l'Odé, les réservoirs de biodiversité et corridors** de Plomelin

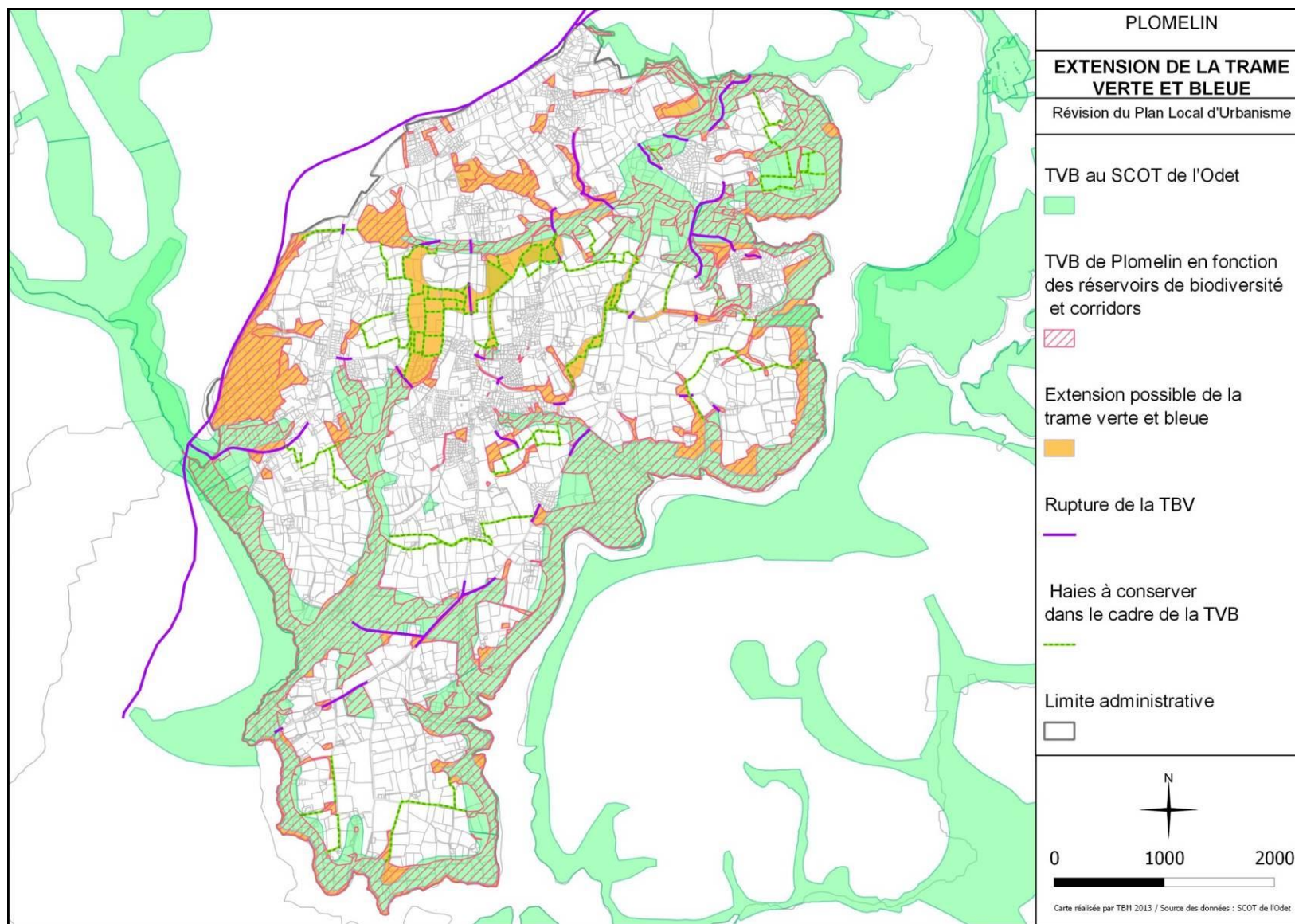
Les prolongements possibles des trames vertes et bleues se dessinent à l'ouest en limite de commune du territoire de Plomelin.

Après étude du territoire de Plomelin et à l'aide de la démarche précédente, des nouvelles zones permettant l'extension des trames vertes et bleues sont identifiées.

Ces nouvelles zones doivent faire l'objet d'une vérification (état de conservation des haies bocagères, ruptures et passages présents). Les ruptures représentées sur la carte 11 sont les voiries traversant les trames vertes et bleues. Elles sont plus ou moins contraignantes en fonction de la fréquence de leur trafic et de leurs aménagements permettant ou non le passage de la faune. Seules les ruptures concernant les extensions potentielles de la trame verte et bleue ont été localisées.

Quelques chiffres sur la TVB de Plomelin	
Surface la TVB du SCOT de l'Odét sur Plomelin	778,12 ha
Surface de la TVB de Plomelin liée aux réservoirs de biodiversité et corridors	751,92 ha
Surface de la TVB de Plomelin liée au maillage bocager proposée	96 ha
Linéaires de haies bocagères à conserver proposés	27,6 km
Nombre de ruptures de la TBV	37

La TVB de Plomelin s'étend sur 847,92 hectares ce qui représente un renforcement de 69,8 hectares par rapport à la TBV du SCOT de l'Odét.



Carte 10 : Extension des trames vertes et bleues

« Engagements » liés aux trames vertes et bleues :

La protection des trames vertes et bleues ne se fait pas forcément à travers un zonage spécifique. Un zonage non constructible (A ou N) est suffisant selon le contexte.

Différents outils de protection des trames vertes et bleues existent :

- Zones N, régime des espaces boisés classés.
- Protections spécifiques aux zones humides et **aux cours d'eau (cf. SAGE)**.
- Protections «loi Paysages» sur les éléments de patrimoine.
- Règles relatives aux clôtures.
- **Orientations d'aménagement des zones d'urbanisation future, dessin des projets urbains visant une articulation harmonieuse avec la trame.**
- Emplacements réservés pour équipements publics (parcs, sentiers, pistes cyclables...).
- Outils de protection des itinéraires de randonnée.
- Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue (obligation de prendre en compte la trame verte et bleue).

Le SCOT de l'Odet prévoit que « les constructions et l'urbanisation nouvelles préserveront un recul minimal vis à vis des cours d'eau naturels, de 30 mètres en zone naturelle ou agricole et d'au moins 15 mètres en zone urbanisée. Ces espaces ont vocation à permettre l'accès du public sous réserve de ne pas remettre en cause leur fonction écologique. ».

Les SCOT de l'Odet détaille aussi dans son document d'orientation et d'objectifs les prescriptions suivantes en termes d'environnement :

« 2.1 Une ressource en eau protégée

- 2.1.1. Préserver et améliorer le réseau hydrographique :

De façon à pérenniser les caractéristiques du réseau hydrographique, les filets d'eau (ru, ruisselets, ruisseaux) et fonds de vallée identifiés dans la trame verte et bleue seront exclus de toute urbanisation ou aménagement sauf localement (extensions de constructions existantes, levées de terre), en vue de préserver certaines zones des risques d'inondation et/ou de submersion.

- 2.1.2. Reconquête de la qualité de l'eau et sécurisation de l'alimentation en eau potable :

La garantie de la sécurité de l'alimentation en eau potable est assurée par la préservation des champs captant existants - occupation et usage des sols adaptés dans les périmètres de protection.

2.2 La prise en compte de la biodiversité

- **2.2.1. Définition d'une trame verte et bleue**

La trame verte et bleue cartographiée sera déclinée à l'échelle parcellaire par les communes dans leurs documents d'urbanisme. Cette déclinaison de la trame verte et bleue devra s'appuyer sur les types d'espaces suivants : les cours d'eau et zones humides inventoriées ; les fonds de vallée et les boisements de coteau contigus ; les boisements de grande dimension (plusieurs hectares) ; les dunes et autres espaces à forte spécificité écologique ; le maillage bocager et les petits boisements isolés dans le parcellaire agricole ; en milieu urbain, les grands alignements d'arbres et les espaces verts majeurs.

- 2.2.2. Maintien de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue n'est pas urbanisable. Toutefois, les constructions agricoles et les équipements publics sont possibles, dès lors que leur édification prend en compte des mesures garantissant le maintien de la biodiversité et de la circulation des espèces sauvages. **Les captages d'eau sont possibles. Les nouvelles infrastructures traversant la trame verte et bleue devront dans leurs aménagements permettre d'assurer les continuités écologiques. Les activités agricoles et aquacoles** sont possibles au sein de la trame verte et bleue. Les espaces concernés dans la retranscription de la trame verte et bleue seront en zone N ou en zone A selon leurs usages et les besoins agricoles.

2.2. 3. Renforcement de la trame verte et bleue

Lors de l'ouverture à l'urbanisation de zones situées entre deux têtes de bassins versants identifiées sur la cartographie de la trame verte et bleue, celle-ci sera conditionnée par la **réalisation d'une étude d'impact. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront faire figurer un espace dit « corridor biologique » permettant le passage de plusieurs types d'espèces sauvages à minima (mammifères, poissons, batraciens...).**

La gestion des eaux pluviales dans les zones aménagées veillera à ne pas participer à l'assèchement des zones humides en aval. Lors de création de nouvelles voies ou de la modernisation du réseau routier, des franchissements adaptés aux espèces concernées (poissons migrateurs, loutres, amphibiens...) seront mis en place. Les possibilités de connexion de la trame verte et bleue aux zones agglomérées sont à étudier aux échelles de projets urbains ou communaux.

La faisabilité de mise en place d'un réseau de déplacement doux reliant les zones urbaines aux espaces ruraux sera également systématiquement étudiée. La définition des continuités écologiques existantes ou à restaurer (identification des ruptures) en milieu urbain et péri-urbain permettra de prendre en compte la trame verte et bleue dès l'amont des projets d'urbanisation (nouveaux quartiers ou réhabilitation). En zone urbaine, la trame verte et bleue sera intégrée dans tous les projets l'incluant ou la bordant : bâtiment neuf ou réhabilitation, travaux de voirie, ouvrages d'art.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront identifier les éléments suivants à préserver : haies bocagères, arbres remarquables, mares, bâti pouvant abriter des espèces protégées accompagnée au besoin de mesures spécifiques de protection de ces éléments. »

2.5 ANALYSE DE LA BIODIVERSITE ET DES MILIEUX NATURELS AU REGARD DU DEVELOPPEMENT URBAIN ATTENDU

L'analyse de la biodiversité et des milieux naturels présente les enjeux identifiés à partir de l'état initial. L'objectif est de reprendre les points forts et les points faibles de chaque élément pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines puis décrire succinctement les perspectives d'évolution. Ce travail a également pour ambition d'identifier les impacts des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Caractéristiques liées à l'occupation du sol	
Forces	Faiblesses
<p>La commune de Plomelin possède un territoire à dominance agricole (59,85% en 2008 ; 50,49% en 2016).</p> <p>Une partie du territoire est préservée pour les milieux naturels (27,05% en 2008 ; 38,21% en 2016).</p> <p>Les zones urbanisées (et à urbaniser) représentent une faible partie du territoire (13,1% en 2008 ; 11,3% en 2016).</p>	<p>L'augmentation des surfaces urbanisées modifie la répartition présente sur le territoire de Plomelin. Ce changement participe à une diminution des surfaces dédiées à l'agriculture.</p>
Caractéristiques liées aux zones humides	
Forces	Faiblesses
<p>Le territoire de Plomelin possède de nombreuses zones humides. Ces zones servent de réserves de biodiversité. Elles ont différentes fonctions épuration naturelle, gestion des crues et elles abritent de nombreuses espèces souvent protégées.</p>	<p>En cas de destruction de zones humides dans le cadre d'un projet d'aménagement, selon la surface détruite, des mesures compensatoires seront à prévoir. Le développement urbain se faire en accord avec la préservation des zones humides.</p>
Caractéristiques liées aux inventaires patrimoniaux et réglementaires	
Forces	Faiblesses
<p>La commune de Plomelin est concernée par différents périmètres d'inventaires patrimoniaux et réglementaires reflétant sa richesse écologique (3 ZNIEFF, 4 sites inscrits, 1 site classé, 1 zone de protection Biotope, 1 site Natura 2000). Ils sont majoritairement situés le long des rives de l'Odét.</p>	<p>Ces inventaires patrimoniaux et réglementaires sont à prendre en compte dans les projets d'aménagement du territoire. Les choix sur le zonage du PLU de Plomelin ont été réalisés en fonction de ces inventaires.</p>

Caractéristiques liées TVB	
Forces	Faiblesses
Le territoire de Plomelin possède un réseau de trame verte et bleue important. Ce réseau est constitué de corridors (cours d'eau et maillage bocager) ainsi que de nombreuses réserves de biodiversité (boisement, zones humides, cours d'eau).	La trame verte et bleue de Plomelin bien qu'importante et riche est soumise à des ruptures. Ces ruptures liées au réseau routier sont susceptibles d'affaiblir la trame verte et bleue si des aménagements permettant d'assurer le passage des différentes espèces ne sont pas prévus.

2.6 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION AU REGARD DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ATTENDU

L'occupation du sol de la commune de Plomelin évoluera vers une augmentation raisonnée des surfaces urbanisées au détriment des surfaces principalement agricoles. Les espaces naturels seront préservés. Cette évolution des surfaces urbanisées sera **tempérée afin d'assurer la pérennité des activités agricoles de la commune.**

Les zones humides seront préservées.

Les inventaires patrimoniaux et réglementaire présents sur la commune de Plomelin seront intégrer dans le zonage du PLU de façon à préserver les zones **d'intérêts identifiées par ces inventaires.**

La trame verte et bleue de Plomelin sera intégrée et renforcée dans le cadre de la révision du PLU.

3 MILIEU HUMAIN

3.1 DEMOGRAPHIE⁸

3.1.1 Evolution de la population

La population de la commune de Plomelin est estimée à 4168 habitants d'après le chiffre du recensement de l'INSEE de 2013.

La commune a connu une évolution très rapide de la fin des années 1970 à 1990 : +193% entre 1968 et 1990 avec des taux de croissance annuels dépassant les 6%/an. La population a été quasiment multipliée par 3 en 20 ans. Cette évolution implique des bouleversements dans le paysage et le fonctionnement de Plomelin. Cette croissance a été bien plus forte que sur **Communauté d'agglomération de Quimper** et le département du Finistère.

Depuis les années 1990, l'évolution démographique est toujours positive mais elle s'est ralentie et a retrouvé un rythme proche de celui de l'ensemble de l'agglomération : + 7% entre 1990 et 2013, avec des taux de croissance compris entre 0,2 et 0,4%/an.

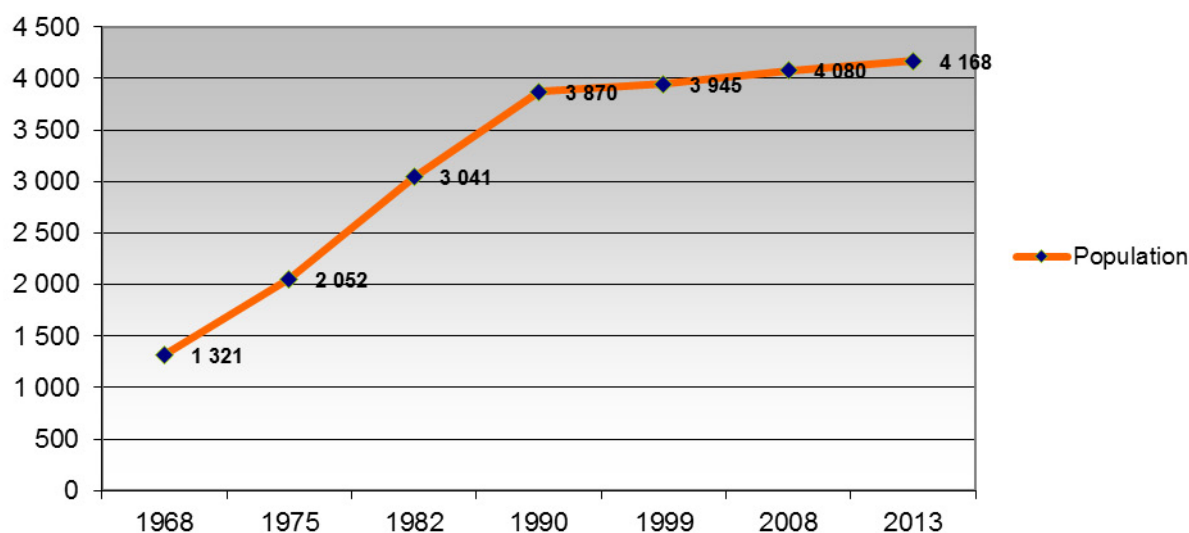


Figure 11: Évolution du nombre d'habitants de la commune de Plomelin

Le solde migratoire a été largement excédentaire jusque dans les années 1990. Il a contribué à la forte croissance démographique de la commune, auquel s'est associé un solde naturel positif.

Avant 1985, la commune disposait d'un Plan Sommaire d'Urbanisation, n'imposant pas de réelle règle d'urbanisme. De plus, à cette période, les exploitants agricoles avaient la possibilité de vendre facilement leurs terres et les agences immobilières étaient à l'affût d'opportunités foncières.

⁸ Sources : GEOLITT et INSEE

Depuis le début des années 1990, si le solde naturel a légèrement baissé tout en restant positif, le ralentissement de la croissance démographique est en grande partie due à la chute du solde migratoire qui est passé de + 5,9%/an entre 1968 et 1975 à + 0,5 %/an entre 2008 et 2013.

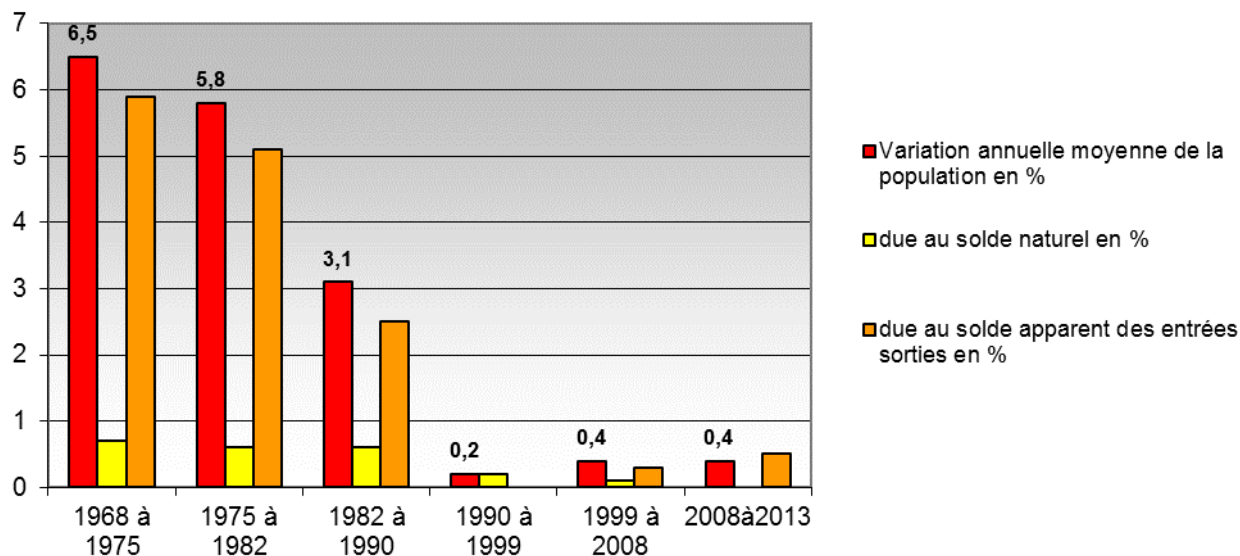


Figure 12: Évolution de la variation annuelle moyenne de la population liée au solde naturel et au solde migratoire.

Taux d'évolution annuel moyen

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Taux de variation annuel	+ 6,5 %	+ 5,8 %	+ 3,1 %	+ 0,2 %	+ 0,4 %	+0,4%
du au solde naturel	+ 0,7 %	+ 0,6 %	+ 0,6 %	+ 0,2 %	+ 0,1 %	0,0 %
du au solde migratoire	+ 5,9 %	+ 5,1 %	+ 2,5 %	+ 0,0 %	+ 0,3 %	+0,5%

Source : INSEE

*Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes qui est entré sur le territoire et le nombre de **personnes qui en est sorti au cours de l'année.**

* Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés **au cours d'une** période.

3.1.2 Evolution des tranches d'âge

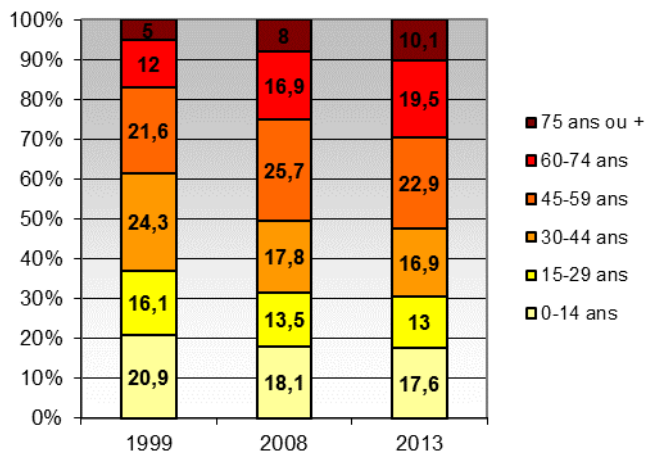


Figure 13: Evolution de la structure par âge (%) depuis 1999

L'arrivée de jeunes ménages dans les années 1970 et 1980 a fortement rajeuni la structure de la population à cette période. En revanche depuis 1999, on observe un phénomène de vieillissement assez marqué.

En effet, en 2013, les moins de 15 ans représentaient 17,6 % de la population mais leur part est en diminution (20,9% en 1999). Bien que cette part soit en diminution, elle reste tout de même dans la moyenne observée dans les communes limitrophes de Quimper.

La part des plus de 60 ans est en nette augmentation. Ils représentaient 17% de la population en 1999 et en 2008, ils représentent près de 30 % de la population.

La comptabilisation des résidents de la maison de retraite sur Plomelin ont fortement contribué à l'augmentation de la part des plus de 60 ans ces dernières années.

Les catégories en âge de travailler sont en diminution : les 30-59 ans représentaient 39,6 % de la population en 2013 et 46 % en 1999.

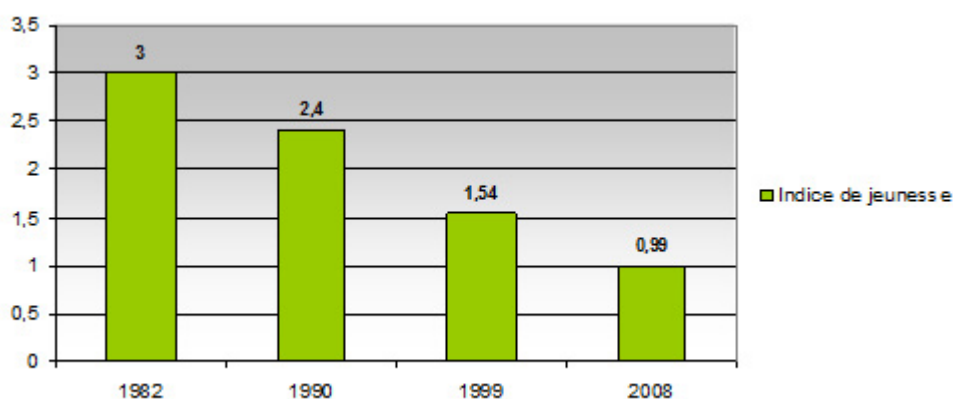


Figure 14: Indice de jeunesse depuis 1982

L'indice de jeunesse indique la proportion de moins de 20 ans par rapport aux plus de 60 ans. Il renseigne ainsi sur le phénomène de vieillissement ou de rajeunissement de la population :

- L'indice est supérieur à 1 quand il y a plus de moins de 20 ans que de plus de 60 ans.
- L'indice est inférieur 1 quand les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans.

L'indice de jeunesse a fortement diminué et se rapproche de « 1 » : 3 en 1982 et 0,99 en 2008.
Le nombre des moins de 20 ans (1012) est presque égal à celui des plus de 60 ans (1015), tandis qu'il était 3 fois supérieures en 1982 (résultat de l'arrivée de nombreux ménages sur la commune dans les années 70).

3.1.3 Taille des ménages

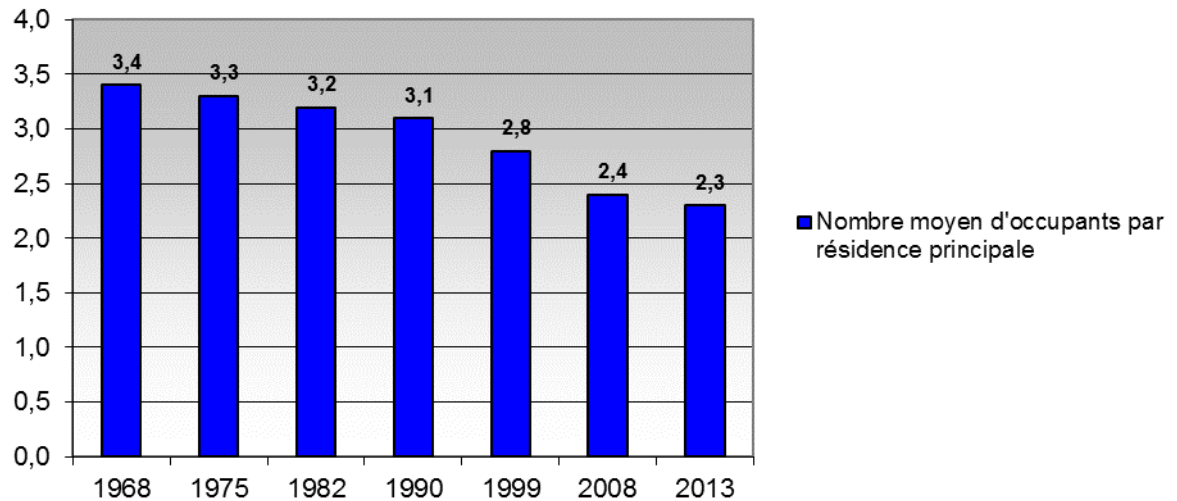


Figure 15: **Nombre moyen d'occupants par résidence principale**

La taille moyenne des ménages est de 2,3 personnes par ménage. C'est à dire 1 personne en moins par ménage depuis 1975.

La taille moyenne des ménages a baissé de façon significative depuis la fin des années 1960, sous l'effet conjugué de trois évolutions démographiques et sociales :

- le vieillissement de la population, qui se traduit par un plus grand nombre de personnes âgées isolées,
- le départ des jeunes du domicile parental, pour constituer leur propre ménage,
- le nombre croissant de séparations conjugales, qui amène des ménages à se recomposer en deux cellules familiales distinctes.

En 2008, les ménages d'une seule personne représentaient 23,3% de la totalité des ménages, contre 17,1% en 1999. Cette part est comparable à celle observée sur d'autres communes limitrophes à Quimper (Pluguffan, Plogonnec, Ergué Gabéric).

A l'échelle de Quimper Communauté, ce phénomène est encore plus marqué avec une part des ménages d'une seule personne de 42,9%.

Ce sont essentiellement des personnes de plus de 60 ans ou âgées de 20-25 ans.

3.2 TISSU URBAIN, URBANISME⁹

3.2.1 Les prescriptions du SCOT à prendre en compte en matière d'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers

⁹ Sources : SCOT de l'Odet, GEOLITT et INSEE

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces objectifs doivent, le cas échéant, tenir compte de ceux fixés par le SCOT et être justifiés au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Cette exigence s'accompagne, à l'échelle du rapport de présentation, d'une obligation d'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Réduire la consommation foncière

Le SCOT prescrit en matière d'habitat que les plafonds de consommation foncière pour les secteurs à dominante d'habitat sont précisés par intercommunalité :

- 30 ha / an pour Quimper Communauté, sur la base de 700 logements par an ;
- 23 ha / an pour le Pays Fouesnantais, sur la base de 320 logements par an ;
- 7 ha / an pour le Pays Glazik, sur la base de 80 logements par an.

Restructuration de l'espace urbanisé

Les communes doivent définir les secteurs d'extensions urbaines à long terme tant à vocations principales d'habitat que d'activités en respectant l'échelle de développement définie par leur statut au sein de l'armature urbaine et les conditions d'environnement propres à chacune d'entre elles.

Le SCOT recommande :

- Une priorité est donnée aux opérations en secteurs de renouvellement urbain par rapport aux opérations en **secteur d'extension urbaine.**

- **Dans les documents d'urbanisme, l'extension de l'urbanisation en continuité physique avec les agglomérations et villages existants sera favorisée. Lorsque la situation de la commune ne le permet pas, les documents d'urbanisme envisageront l'extension de l'urbanisation en continuité fonctionnelle avec les agglomérations et villages existants.**

- La commune de Quimper réalisera 30% de sa production de logements en renouvellement urbain.
Ergué-Gabéric, Guengat, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Ploneis, Pluguffan : 20 % de la production de **logements dès lors que la géographie urbaine s'y prête. En cas d'impossibilité à tenir cet objectif, et bien que les opportunités de renouvellement soient à privilégier, les efforts de densification se porteront alors sur les opérations en extension urbaine situées au plus proche du centre urbain, selon les seuils fixés au chapitre 3.3.**

- **Pour limiter la consommation d'espaces non bâtis, le recyclage de foncier en secteur urbanisé, telles que l'utilisation de friches, de délaissés, de dents creuses, ainsi que l'optimisation des volumes à construire sur certaines parcelles (densification de l'existant), est privilégié.**

Renforcer la densité des projets

Les densités moyennes exprimées dans chacun des pôles de l'armature urbaine pourront être supérieures selon l'environnement immédiat.

La densité moyenne est fixée à 16 logements / ha pour les communes de Plomelin et Pluguffan de la couronne urbaine quimpéroise.

3.2.2 Evolution de l'habitat

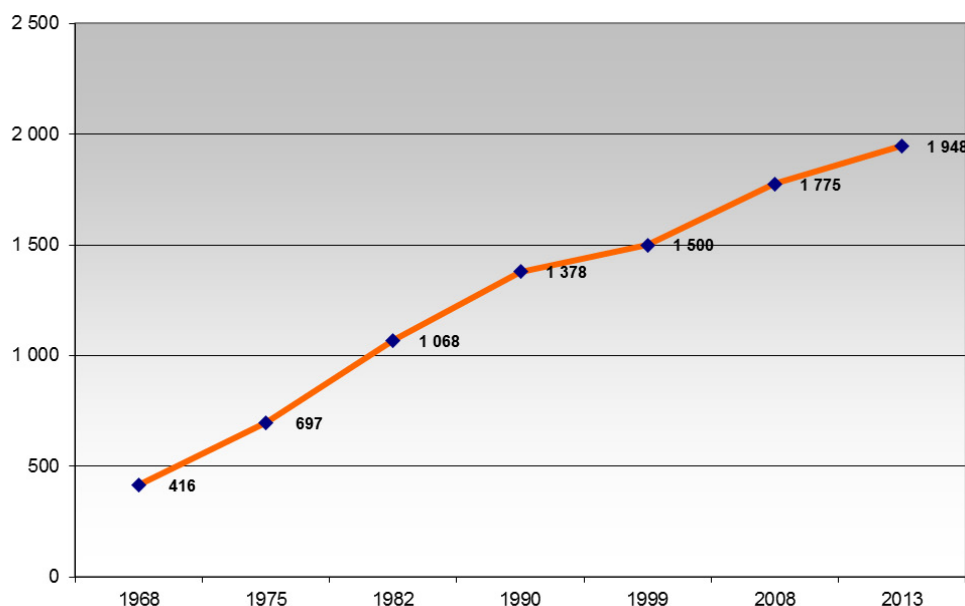


Figure 16: Evolution du nombre de logements depuis 1968 sur Plomelin

1948 logements ont été comptabilisés en 2013 et 416 logements en 1968.

La commune de Plomelin connaît une augmentation continue et forte du nombre de logements : + 368 % entre 1968 et 2013. Le parc de logement a été multiplié par 4 en 40 ans (avec une période très dynamique entre 1968 et 1982).

Le nombre de logements augmente plus rapidement que le nombre d'habitants :

+1 359 logements entre 1968 et 2008, soit + 3,7% /an.

+2 759 habitants sur la même période, soit +2,6% /an.

Le parc de logements est représenté essentiellement par des résidences principales (89,2% en 2013) et par une part de résidences secondaires faible et stable (4 % 2013 et en 2008).

Les résidences principales ont fortement augmenté. Elles sont le moteur principal de la très forte augmentation du parc de logements.

En effectif, le nombre de résidences secondaires a augmenté : 21 en 1968 et 78 en 2013. Elles se concentrent sur les communes littorales.

Le nombre et la part croissants de logements vacants représentent 133 en 2013, soit 6,8 % du parc. Leur part **a augmenté de 2,2 % en l'espace de 5 ans (taux de 4,6 % en 2008)**

Le taux de logements vacants est inférieur à celui de Quimper Communauté (7,2%). Ces logements sont situés essentiellement dans le centre-bourg.

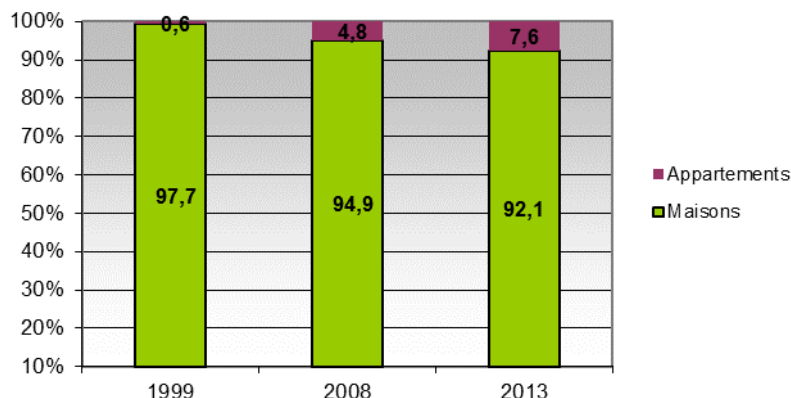


Figure 17: Evolution du nombre de logements par type de logement sur Plomelin

Le parc de logements est composé majoritairement de maisons individuelles (92,1% en 2013). Leur nombre a augmenté mais leur part au sein du parc a diminué au profit des appartements.

Le **nombre d'appartements** a fortement augmenté : 149 appartements recensés en 2013 contre 9 en 1999. La **part d'appartements dans le parc de logement** est passée de 0,6% en 1999 à 7,6 % en 2013. **C'est le résultat d'opérations d'aménagement associant différentes formes et typologies d'habitat.**

Les logements sont de plus en plus grands pour des ménages de plus en plus petits :

- Les logements de 5 pièces et plus représentent près de 69,3% des résidences principales et sont en augmentation. Près de 87% des résidences principales comptent 4 pièces et plus.
- A contrario, la taille des ménages diminue : 3,4 personnes en 1968 et 2,3 personnes en 2013.

Sur le territoire du SCOT, le décalage entre la taille des logements proposés et celle des ménages demandeurs se renforce : les grands logements apparaissent sur représentés et il est constaté un manque de petits et moyens logements adaptés aux évolutions de la taille des **ménages**. **Comme si le marché de l'habitat** restait focalisé sur la production de grands logements en référence à un modèle familial avec enfants orienté **sur l'accession en maison individuelle**, alors que le profil de la demande s'est rapidement transformé depuis 1990.

3.2.3 Evolution de l'urbanisation

Jusqu'il y a encore quelques années la production de logements « standardisée » était construite autour du « modèle pavillonnaire » :

- plus de 97 % des logements individuels en 1999.
- la règle : 1 lot = 1 maison implantée au milieu de la parcelle.

Les formes urbaines ont évolué **ces dernières années avec l'apparition dans les opérations d'aménagement** de logements collectifs associant parfois au rez-de-chaussée des petits commerces, de l'habitat intermédiaire, de l'habitat groupé

Le parc locatif

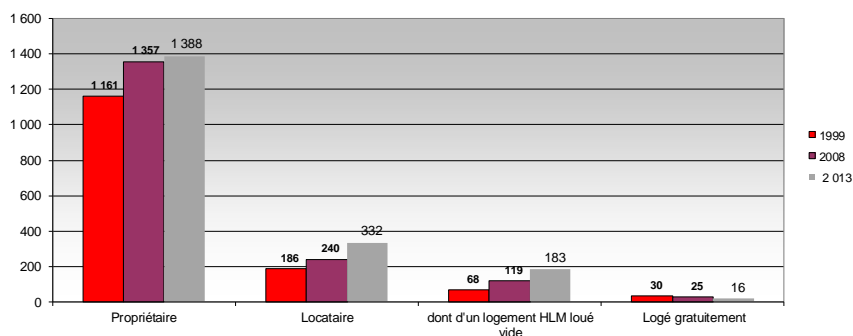


Figure 18: **Evolution de la répartition des résidences principales par statut d'occupation (effectifs et part)**

Le parc de logement est majoritairement occupé par leurs propriétaires : 79,9% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire et 19,1% en location en 2013.

La part de logements locatifs est en nette augmentation au sein des résidences principales : 13,5 % en 1999 et 19,1% en 2013.

Le territoire du SCOT est composé d'un tiers de logements locatifs. Hors Quimper qui propose une offre locative conséquente, la structure du parc selon le statut d'occupation est assez homogène, avec en moyenne 75% à 80% des logements occupés par leurs propriétaires, 15% à 20% de logements locatifs et environ 4% de logements occupés à titre gratuit.

Le parc locatif social est en augmentation, 183 logements sociaux sont comptabilisés par l'INSEE en 2013, soit 10,05% du nombre de résidences principales. 135 logements sociaux sont manquants pour répondre à l'article 55 de la loi SRU qui fixe un objectif de 20% de logements sociaux par commune.

L'analyse du parc locatif HLM, et son évolution à l'échelle du bassin d'habitat, révèlent :

- une localisation privilégiée du logement locatif public dans Quimper-Communauté,
- des dynamiques de productions récentes contrastées qui accentuent le déséquilibre entre le pôle urbain et les communes de la frange littorale.

Des efforts ont été fournis sur la commune pour atteindre son objectif. En 2006, la part des logements sociaux était de 6%. En 2013, ils représentaient 10% du parc des résidences principales. Il existe des projets de constructions de nouveaux logements sociaux à court terme.

Les constructions

445 logements neufs ont été autorisés depuis 1995, soit une moyenne de 26 logements neufs par an.

Le rythme de constructions a augmenté ces dernières années, avec des « pics » correspondant des opérations d'aménagement d'ensemble.

3.2.4 Espace consommé par l'urbanisation

L'espace consommé par l'urbanisation s'élève à 256 ha en près de 65 ans, soit une moyenne de 4 ha par an.

La consommation d'espace était accrue sur la période 1970-1990 avec 109,50 ha urbanisés sur une vingtaine d'année (5,8 ha en moyenne par an sur cette période).

Cette période correspond aux nombreuses opérations de lotissements qui ont vu le jour à cette période dans **la moitié Nord du territoire (Ty Lipig, Kerdavid, Pen Ménez, Polhoad ...)**

Une partie est non renseignée en termes de période de constructions. Elle correspond aux espaces urbanisés **pour des équipements, bâtiments agricoles ou d'activités, mais également** au bâti en cours au moment du recensement.

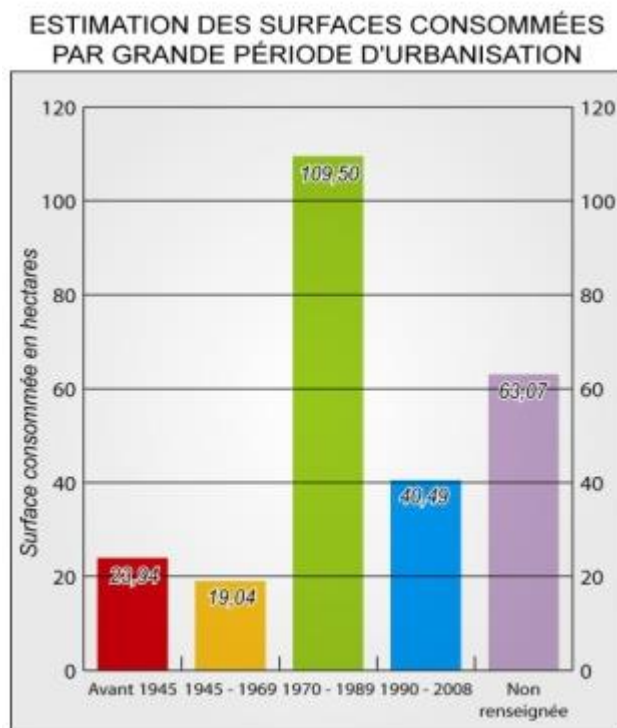


Figure 19: **évolution de l'espace consommé par l'urbanisation**

L'espace urbanisé avant 1945 était de 23,94 ha. Il est passé à un peu plus de 256 ha en 2008, il est multiplié près de 11 fois.

En 2008, 9,8% du territoire est urbanisé contre 0,91% du territoire communal avant 1945. **Sur l'ensemble de l'espace consommé dont la période d'urbanisation est connue (193 ha), plus de la moitié a été consommé entre 1979 et 1989. Depuis les années 1990, la consommation d'espace s'est ralentie.**

3.2.5 Urbanisation selon le POS de 2001

Le POS de 2001 présentait un fort potentiel d'urbanisation, malgré une réduction des surfaces par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs.

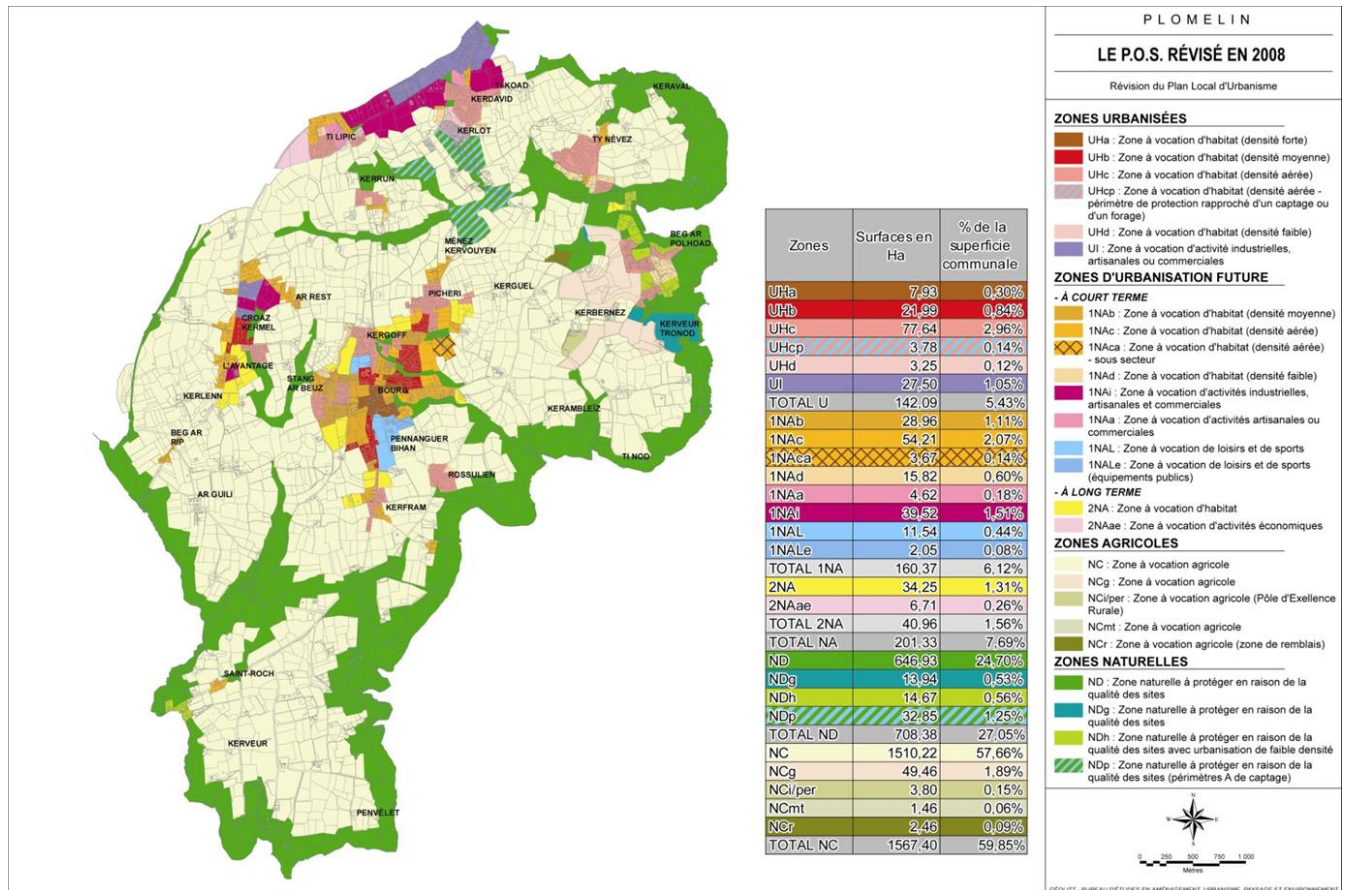


Figure 20: Carte du zonage du POS révisé en 2008

Plus de 200 ha sont en zone NA (toutes zones NA confondues) dont près de 103 ha en 1NA et 34,25 ha en 2NA pour l'habitat, soit au total près de 137 ha en zone NA pour l'habitat.

Cette superficie représente l'emprise des zones NA où pouvaient s'implanter de nouvelles constructions. Ce chiffre est à prendre avec précaution car l'analyse graphique du P.O.S. montre que des constructions étaient déjà existantes dans ces zones (44,14 ha en 1NA pour les activités économiques ; 20,3 ha en 1NA et 2 NA pour les équipements).



Figure 21: **Point sur l'urbanisation du** bourg depuis 2001.

L'espace consommé et nombre de logements créés par les opérations d'aménagement depuis 2001 sont les suivants :

- Victor Roussin (2002-2003) représentant 16 logements sur 1,5 ha, soit une densité de 10,7 logements/ha.
- Alexandre Massé (2005) représentant 63 logements sur 2,4 ha, soit une densité de 26 logements/ha.
- Koad Ar Roz (2005) représentant 20 logements sur 2,2 ha, soit une densité de 9 logements/ha.
- Pierre Souvestre (2005-2007) représentant 25 logements sur 2,1 ha, soit une densité de 12 logements/ha.
- Le Clos du bourg (2011) représentant 20 logements sur 0,73 ha, soit une densité de 27 logements/ha.
- Penanguer (2011-2012) représentant 86 logements sur 3,77 ha, soit une densité de 23 logements/ha.

Au total, 12,7 ha ont été urbanisés par le biais d'opérations d'aménagement en 10 ans sur le bourg, représentant 230 logements, soit une densité moyenne de 18,1 logements/ha.

Il faut ajouter à cela l'urbanisation au coup par coup en zone U du bourg et des autres pôles urbanisés.

3.2.6 Le tissu urbain

Le tissu urbain de la commune de Plomelin a subi différentes évolutions.

Le centre ancien :

Le centre ancien de Plomelin se caractérise par un habitat dense implanté en front de rue, sur au moins une limite séparative créant ainsi des alignements **bâti, de l'urbanité et de la densité**. Cette densité est comprise le plus souvent entre 20 et 25 logements par hectare.

L'identité architecturale du centre ancien est reflétée par des toitures à deux pans, en ardoise, avec un bâti en pierre, une symétrie des ouvertures...

La maison individuelle :

Depuis les années 1960 le bâti est dominé par la maison individuelle. **Il s'agit d'un tissu pavillonnaire** dont la forme urbaine largement répandue **est consommatrice d'espace lorsque la construction s'est implantée en retrait de la voie et des limites séparatives**. La densité du tissu pavillonnaire est comprise généralement entre 10 et 16 logements par hectare.

Des formes d'habitat plus diversifiées :

Des opérations d'aménagement avec des formes d'habitat plus diversifiées ont vu leur densité augmenter.

Voici quelques exemples de l'espace consommé et du nombre de logements créés par les opérations d'aménagement depuis 2001 :

- Victor Roussin (2002-2003) représentant 16 logements sur 1,5 ha, soit une densité de 10,7 logements/ha.
- Alexandre Massé (2005) représentant 63 logements sur 2,4 ha, soit une densité de 26 logements/ha.
- Koad Ar Roz (2005) représentant 20 logements sur 2,2 ha, soit une densité de 9 logements/ha.
- Pierre Souvestre (2005-2007) représentant 25 logements sur 2,1 ha, soit une densité de 12 logements/ha.
- Le Clos du bourg (2011) représentant 20 logements sur 0,73 ha, soit une densité de 27 logements/ha.
- Penanguer (2011-2012) représentant 86 logements sur 3,77 ha, soit une densité de 23 logements/ha.

Il s'agit d'opérations d'aménagement avec une densité plus forte grâce à des typologies d'habitat plus variées :

- **L'habitat individuel dense (mitoyen)** a été introduit assez tôt dans **les opérations d'aménagement**. **Cette construction s'implante à une autre construction** sur une limite séparative dont la densité est autour des 20 logements par hectare.
- **L'habitat intermédiaire** est un ensemble de logements avec mitoyenneté verticale ou horizontale ne dépassant pas généralement R + 2 + combles avec accès au logement individualisé à partir de la chaussée et un espace privatif extérieur sous forme de jardin ou de terrasse. La densité de ce type **d'habitat est** généralement comprise entre 20 et 40 logements par hectare.
- **L'habitat collectif** : R + 2 + combles, R + 3 + combles ou plus **composé d'appartements** avec un accès collectif. La densité est généralement comprise entre 40 et 70 logements par hectare pour du petit collectif.

3.3 LE PATRIMOINE BATI ET LES PAYSAGES

3.3.1 La présence de sites archéologiques, témoin d'une occupation ancienne du territoire.

La commune de Plomelin compte plusieurs sites archéologiques, recensés par la DRAC/Service Régional de l'Archéologie.


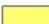
N°EA	Identification de l'EA	Parcelles	Intérêt patrimonial
1	Menhirs de Tingoff-Pont Menhir / Néolithique	2011 : AB.61-62	2 Classement MH
2	Kerhoal / exploitation agricole / Second Age de fer	2011 : B3.716	1
3	Château du Pérennou / Gorre Bodivit / thermes / Villa / gallo-romaine	2011 : D1.139 ; D1.141 ; D1.147-148 ; D1.153 ; D1.1356 ; D1.1885-1886 ; D1.1917	2
4	Combren / Boissavarn / motte castrale / Moyen-Age classique	2011 : B1.198 ; B1.969	1
5	Kervéo / Kergoat / exploitation agricole / Second Age de fer	2011 : C2.562	1
6	Prat Gouyen / occupation / Mésolithique	2011: D1.124-125	1
7	Penvelet / occupation / Mésolithique	2011 : D2.1210-1211 ; D2.1512	1
8	Penvelet Huella / habitat / Gallo-romain	2011 : D2.386	1
9	Ty Menhir / Kergoff / occupation / Gallo-romain	2011 : AB1.183	Pour information
10	Coat Timon / occupation / Néolithique	2011 : B3.1240	1
11	Kersustans / motte castrale / Moyen-Age	2011 : D1.144	2
12	Kerveven / dépôt /Age de bronze moyen	2011 : Non localisé	Pour information
13	Lezourmel / tumulus / Age de bronze	2011 : Non localisé	Pour information

Description des sites archéologiques sur la commune de Plomelin
Source : DRAC Bretagne – Service régional de l'archéologie-avril 2012

Selon leur importance ou leur nature, ces sites archéologiques entraîne des protections et des contraintes, dont le PLU doit tenir compte :

- Catégorie 2 : une protection forte est demandée, en ne permettant aucune modification de l'état du site, assortie d'un classement en zone N (non constructible) des parcelles concernées. Sur ces parcelles, tout projet est, en plus, soumis à une étude archéologique (loi sur l'archéologie préventive).
- Catégorie 1 : la protection demandée est moins forte ; il s'agit toutefois d'identifier ces sites sur le document du P.L.U. (zonage) et d'informer les éventuels aménageurs que tout projet est soumis à une étude archéologique (loi sur l'archéologie préventive).
- **Les sites donnés à titre d'information** ne bénéficient pas de mesures de protection spécifique, qui reviennent à des décisions communales, et peuvent donc évoluer.

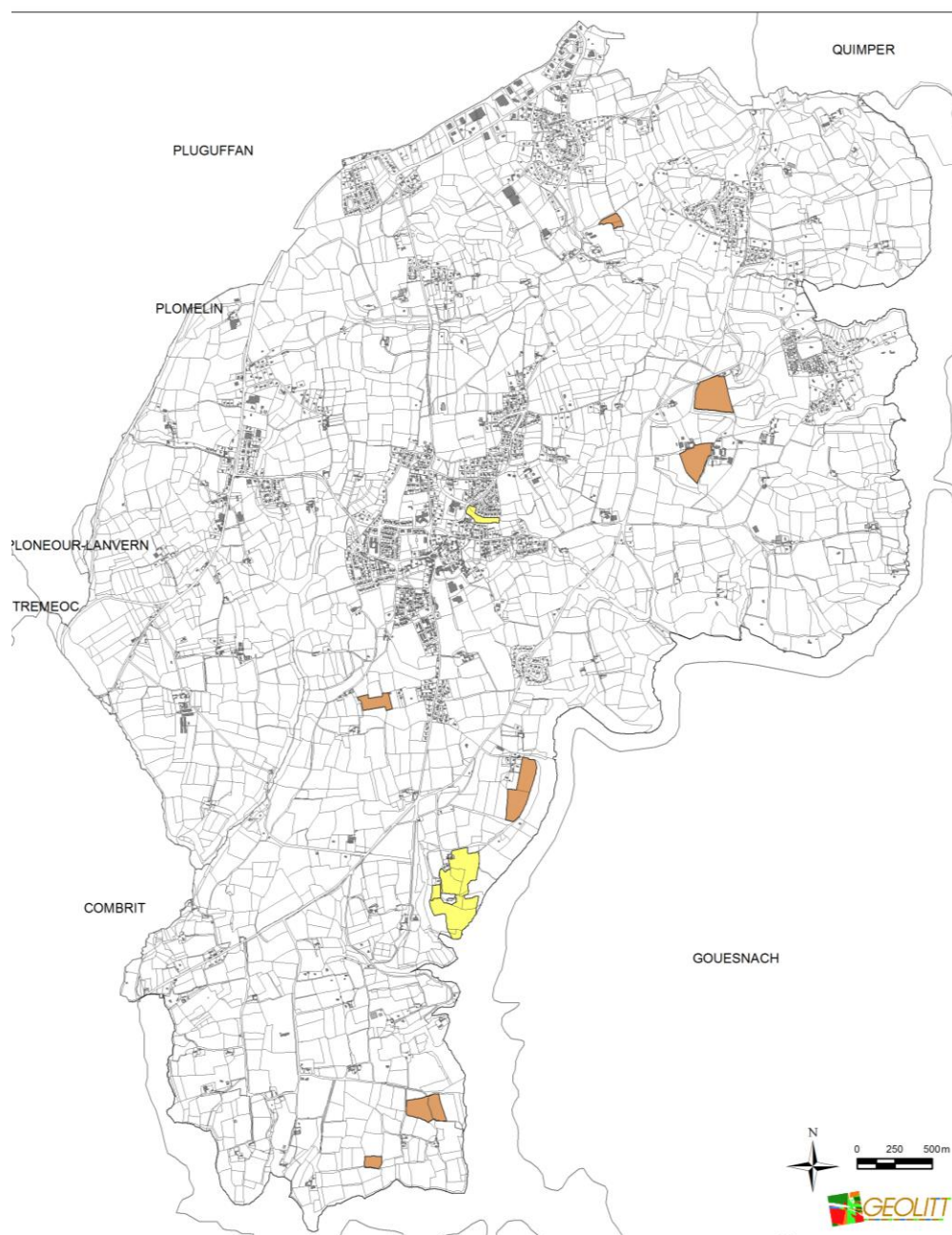
LEGENDE

-  Site archéologique (1) : prescription archéologique
-  Site archéologique (2) : à préserver en zone N

P L O M E L I N

SITES ARCHEOLOGIQUES

Révision du Plan Local d'Urbanisme



Les 3 menhirs de Tingoff sont Monuments Historiques Classés depuis l'arrêté du 02/08/1978. Ce monument historique est situé dans le centre-bourg. Celui-ci fait l'objet d'un Périimètre de Protection Modifié.

Ces 3 menhirs prouvent l'occupation ancienne du territoire de Plomelin puisqu'ils furent dressés environ 2 500 ans avant J-C.



Les thermes gallo-romains du Pérénou : **cette dépendance de la villa romaine qui s'élevait à Gorré-Bodivit** aux 2^{ème} et 3^{ème} siècles de notre ère témoigne du rang élevé des propriétaires. Long de 16 m, le *balneum* se divisait en six pièces : un vestibule, le *fomix* (chaufferie), le *caldarium* (salle chaude), le *tepidarium* (salle tiède), le *frigidarium* (salle froide) et l'*apodyterium* (vestiaire et salle des onguents). Les murs de certaines pièces étaient recouverts de marbre blanc décoré de fresques. Les fondations et des restes de l'*hypocauste* (système de chauffage par en dessous utilisé par les Romains) qui sont encore visibles ont été restaurés en 2011.

3.3.2 Un patrimoine architectural riche et varié

▪ LES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune est concernée par un second périmètre de Monument Historique. Néanmoins, le monument est situé sur la commune de Pluguffan : le manoir de Kerhascoët (façades et toitures sur cour des bâtiments constituant le manoir, cour, jardin avec sa double enceinte et la rabine) – inscription par arrêté du 13/03/1991.

▪ UN RICHE PATRIMOINE ARCHITECTURALE LIE AUX RIVES DE L'ODET ET CHATEAUX ET MANOIRS QUI LES JALONNENT

La commune possède un certain nombre **d'éléments de patrimoine historique de grance qualité architecturale**. En effet, les **bords de l'Odet, aux paysages naturels d'une grande qualité**, ont de tous temps suscité la construction de **grandes propriétés foncières et l'édification de châteaux ou manoirs, dont la plupart sont encore visible de nos jours**.

On recense parmi ceux-ci :

Le château de Pérénou, le parc et ses composants (XIX^{ème} siècle), de style classique à l'origine, fut profondément **transformé entre 1893 et 1899 en château de style néogothique**. Il domine la vallée de l'Odet et son parc « des cinq continents » fut aménagé au cours du XIX^{ème} siècle avec des arbres exotiques, des camélias, des rhododendrons, des grottes et des cascades. Un monument mégalithique (trois dolmens) et des vestiges de bains romains datant du 1^{er} siècle après J-C se trouvent sur le domaine, ainsi qu'une glacière datant du XVIII^{ème} siècle. En 2008, le Conseil général du Finistère a acheté deux ha situés en contrebas du château incluant les vestiges des thermes romains, qui firent l'objet de fouilles en 1833, puis en 1889 et en 2012. Une partie du contenu de ces fouilles (dont des mosaïques) se trouve au Musée départemental breton de Quimper.

Le château de Keraval et ses composants (XVI-XVII^{ème} siècle), a été édifié initialement par Guillaume Moreau. Au XIX^{ème} siècle, il a été remanié et possède désormais des parties de style néogothique.



Le château de Kerambleiz (XIX^{ème} siècle)

Le château de Kerdour (XIX-XX^{ème} siècle)

Le château de Kerousien

De nombreux manoirs sont également présents sur la commune de Plomelin, notamment en bordure des rives de l'**Odet** : le manoir de Penanroz, le manoir de Lestremeur, le manoir de Bodivit, le manoir de Rossulien...



Le manoir de Kerbernez, fut acheté en 1884 par un industriel et philanthrope devenu riche. Il y fonda une école d'horticulture pour les orphelins. Après la Seconde Guerre mondiale, l'école devient un lycée technique privé agricole, horticole et paysagiste.

▪ LE PATRIMOINE RELIGIEUX

L'église Saint-Mellon a été construite entre 1892 et 1896 dans le style néo-roman. L'édifice actuel comprend, un clocher et **une nef de sept travées, à l'intérieur on y trouve trois anciennes statues** : la Vierge Mère (XVII^{ème} siècle), saint Mellon en évêque (XVII^{ème} siècle), et saint Herbot.

La chapelle Saint Philibert, située à proximité du bourg dans un cadre de verdure, elle a probablement été construite vers le milieu du 17^e siècle. C'est un édifice en forme de croix latine, **avec chevet arrondi, l'intérieur est lambrissé en berceau surbaissé. La chapelle a été restaurée entre 1995 et 2000, les vitraux sont de conception moderne.** Ouverte au public à l'occasion du pardon de Saint Philibert et des journées du patrimoine.



La chapelle Saint Roch (XVI^{ème} siècle), ancienne dépendance de Bodivit. Il s'agit d'un édifice rectangulaire avec stalles le long des murs latéraux.



Croix et calvaires :

- la croix Le Coat
- la croix Croas-Kermel
- la croix Kerbernès
- la croix Lestrêmeur, Illiz-Bodivit
- la croix du Lieuré, croix de Pérennou
- **la croix près de l'église Saint Mellon**
- la croix du cimetière
- la croix de Penanguer
- la croix Saint Philibert
- la croix Saint-Roch
- la croix de Trébé
- le calvaire Hent-Keramer
- **la tombe de Monseigneur du Marchallac'h**



▪ UN BATI RURAL TRADITIONNEL

avec de belles longères et corps de ferme conservés et restaurés répartis dans l'espace rural.



▪ LE PATRIMOINE LIE A L'EAU

L'eau est un élément très présent dans le paysage et la morphologie de Plomelin. En témoignent les nombreux éléments de patrimoine :

La cale et le moulin à marée de Rossulien, la cale, bâtie en 1883, permettait le déchargement des sables et engrais marins. **Aujourd'hui, elle est essentiellement utilisée par les plaisanciers.** Le moulin, quant à lui, existait bien avant et compte parmi les huit moulins recensés sur la commune ; habité jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, il a été restauré en 1997. Rossulien est un des sites touristiques les plus fréquentés de la commune.



De nombreux moulins du XIX-XX^{ème} siècle existent sur le territoire de la commune, dont le moulin de Corrouarc'h (en mer), et les moulins à eau de Kerran, de Kerdour, Kerrun, Kergorantin, Boissarvan



De nombreuses fontaines, lavoirs et puits : la fontaine de Penhoad-Bihan, la fontaine de Lestremeur, la fontaine du Pérennou le puits de Kerguel ...

▪ A SIGNALER AUSSI

Le colombier de Lestrémeur, est un des colombiers les mieux conservés de Bretagne. Cette bâtisse circulaire en granite de 11 m. de hauteur et de 26 m. de circonférence date du XVII-XIII^{ème} siècles. **A l'intérieur, le mur circulaire est percé de 998 boulins, alvéoles destinées à la ponte.**



Le four à pain de Lestrémeur : la construction de cette bâtisse située près du colombier date du milieu du XIX^{ème} siècle. Elle se compose de la maison du pain (*ti forn*) qui servait également de buanderie et de séchoir aux lavandières et du four à pain qui lui était adossé. La porte d'entrée moulurée et l'oculus à quadrilobe qui la surmonte proviennent probablement de l'ancienne église paroissiale de Bodivit qui a disparu lors de la Révolution. La restauration de l'édifice a été entreprise en 2005. Le four à pain a été reconstruit à partir des pierres d'un ancien four qui se trouvait à Plogoff.



3.3.3 Les paysages.

Une unité paysagère est la synthèse des différents facteurs qui composent le paysage.

C'est un ensemble homogène sur le plan de la topographie, de l'utilisation de l'espace, de la végétation, des ambiances...

L'ensemble formé par les unités paysagères est à l'image d'un puzzle. Il nous permet de décomposer et de reconstituer le paysage pièce par pièce.

Ces unités paysagères découlent de l'analyse qui a été menée de deux manières :

- l'approche «sensible» et globale, d'une part,
- l'approche «tangible» (concrète) et plus détaillée, d'autre part.

Ces deux approches sont menées grâce à une compilation de données et à un travail de terrain.

8 grands types d'unités paysagères composent le territoire de Plomelin :

- le bourg originel
- les extensions récentes du bourg
- les lotissements isolés et l'urbanisation diffuse
- la zone d'activités de Penhoad Braz
- la vallée de l'Odet et l'anse de Combrit
- les vallons
- le bois du Leuré
- le plateau bocager ouvert

■ LES ENTITES A DOMINANTE URBAINE

Le bourg originel

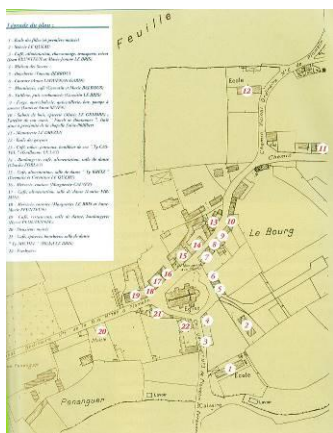


Le cœur historique du bourg de Plomelin est de taille assez restreinte par rapport à l'enveloppe urbaine du bourg actuel, situé au centre du territoire. Cela tient à sa situation géographique, à l'écart des principales routes.

Il s'organise autour de l'église et des rues de Traon Ar Vorc'h, Pennanguer, et de Kerfram au Sud. Il se limitait à l'origine à un petit ensemble de constructions comprenant quelques grandes maisons de bourg, de penn-ti et d'exploitations agricoles (3)

D'un point de vue architectural, le cœur de bourg possède un bâti dont les façades sont alignées à la voirie. Le parcellaire y reste complexe, souvent de petite taille et avec de habitations mitoyennes.

Les équipements structurants comme la mairie, la médiathèque ..., ainsi que des commerces et des services y sont présents. Ils en font un espace de centralité. De plus, les espaces publics ont fait l'objet d'un réaménagement.



Le bourg et ses environs à la fin des années 1960 Source : Plomelin, 3000 ans d'histoire



Bâti originel du centre-**bourg autour de l'église et le long des rues de Traon Ar Vorc'h, Pennanguer**

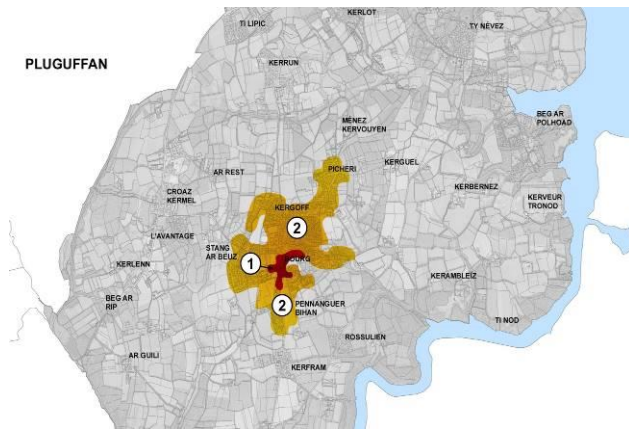
Les extensions récentes du bourg

A partir des années 1960, une nouvelle dynamique d'urbanisation s'est opérée en raison de la proximité du bassin de vie de Quimper et d'une forte croissance démographique. Un tissu pavillonnaire s'est progressivement constitué en périphérie du bourg ancien sous forme de lotissements (Kergwenn, Kergoff, Pichery, Kernaven, et Kerfram ...) mais pas toujours en continuité avec celui-ci en raison d'obstacles fonciers.

On observe dans le tissu pavillonnaire, de nouvelles caractéristiques architecturales en rupture avec celles du bâti originel qui caractérisait la commune jusqu'alors : des constructions en milieu des parcelles, en retrait de la voie, aux enduits clairs et au découpage parcellaire uniforme, une densité moindre ... Le développement du pavillonnaire a ainsi profondément transformé le visage de la commune, et plus particulièrement de son centre-bourg. Plomelin est ainsi passé du statut de commune rurale à celui de commune périurbaine.

Ces dernières années, les formes urbaines se sont orientées vers davantage de mixité et ont su préserver une forte présence du végétal et les sentiers piétons.

Rapport de présentation du PLU de Plomelin –



Les premiers lotissements du milieu des années 1960 aux années 1980

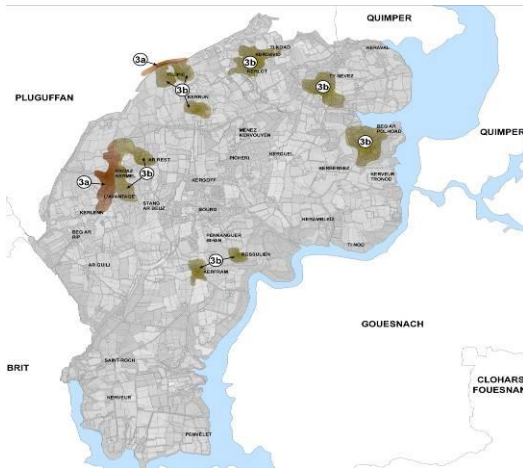


Une mixité d'habitat dans les dernières opérations d'aménagement



Opération à proximité du centre-bourg associant habitat, commerces et services

Les lotissements isolés et l'urbanisation diffuse



Ce paysage est caractéristique de la moitié Nord du territoire de Plomelin. Il s'agit d'opérations d'ensemble importantes (Ty Lipig, Kerdavid, Pen Ménez, Polhoad ...) situés le long des axes menant à Quimper et dont l'influence a été évidente. Ces opérations de lotissement datent essentiellement de la même époque (années 1970-1980).

Elles sont composées d'habitat essentiellement individuel développé par grands ensembles homogènes et qui ont pris naissance à partir, le plus souvent, d'un écart ancien. Ces ensembles s'inscrivent dans un cadre végétal boisé, les rendant parfois peu visibles.

Une urbanisation diffuse peut être observée également le long de la départementale. Elle s'est faite au coup par coup à l'époque où la route départementale était un axe de fort passage (habitat, activités ...). Des lotissements se sont greffés sur cet habitat linéaire.

Ce paysage est le résultat du fait qu'il y avait dans le bourg un certain nombre d'exploitations agricoles en activité et des documents d'urbanisme (Plan Sommaire d'Urbanisme(1972) et POS de 1982).



Verouri Névez - Ti Lipig - Kerdavid



Kerdauid



Urbanisation diffuse le long de la RD 785 au niveau de Ty Lipig – l'Avantage

La zone d'activités de Penhead Braz



Ce secteur, situé en limite Nord de la commune de Pluguffan, est bordé par la RD 785 reliant Quimper à Pont l'Abbé. Initialement limitée aux abords de la route départementale, cette zone d'activités s'est progressivement étendue en direction de Kerascoët Bihan et de Ty Lipig.

Sa réalisation s'est déroulée en deux phases :

- une première phase au début des années 1980 avec les premières implantations en 1982,

- une seconde phase plus récente avec de nouvelles implantations depuis 2007.

La qualité du bâti et des espaces publics est variable :

- dans la partie la plus ancienne, un bâti qui vieillit plus ou moins bien, une dégradation des abords des entreprises, une insertion dans le paysage plus laborieuse ;
- dans la partie la plus récente, au Sud de la zone, une architecture plus recherchée, des coloris qui s'intègrent mieux et un traitement des limites parcellaires.

L'espace public n'y fait d'objet d'aucun traitement particulier. Une étude de requalification est en cours.



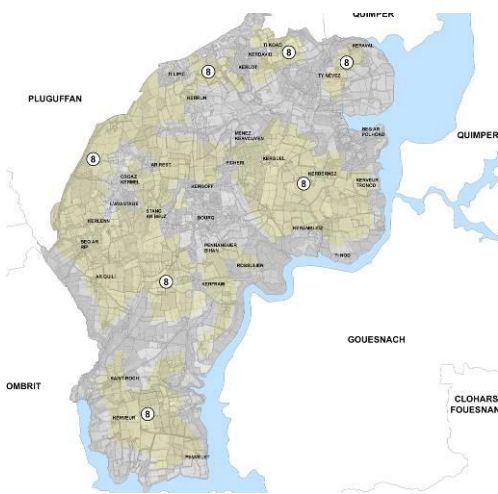
Espace public se résumant à la voirie, sans accompagnement - des locaux inoccupés, délaissés - **Absence du traitement de l'espace public et des abords des entreprises** qui nuisent à la qualité paysagère de la zone



Une signalétique mise en place à l'échelle de la Z.A. - Dernière phase de la Z.A.

■ LES ENTITES A DOMINANTE AGRICOLE

Le plateau bocager ouvert



Cette unité paysagère est la plus importante à l'échelle du territoire communal. Elle se retrouve essentiellement sur la zone de plateau fermée à l'est et au sud par la vallée de l'Odet et l'anse de Combrit.

C'est un espace à dominante agricole où le parcellaire est encore cadré par un réseau bocager important. L'intérêt paysager de cet espace est majeur.

Le paysage a néanmoins évolué ces dernières années sous l'évolution des structures et pratiques agricoles (regroupement des terres ...). Initialement constitué autour de petites exploitations, le secteur agricole a connu une transformation rapide sous l'action de l'évolution des structures et des pratiques agricoles. La disparition de nombreuses exploitations a entraîné

le regroupement des terres et les progrès de la mécanisation ainsi que la taille de plus en plus importante des

engins agricoles a logiquement conduit à une augmentation de la surface des champs et à un arasement généralement plus fréquent des talus.

Le Sud du territoire est marqué par un réseau de route **boisée d'une grande qualité**. On peut noter également la présence de plusieurs vergers qui participent à la trame végétale communale.

La partie Nord comprend le golf et le lycée horticole.

Cet ensemble paysager est ponctué de nombreuses exploitations agricoles et de nombreux hameaux ou écarts de qualité préservés.



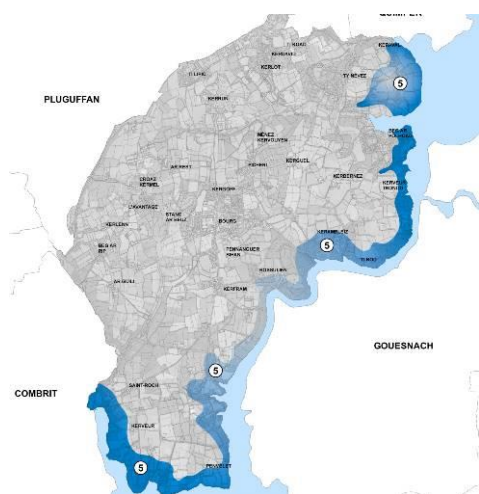
Paysager bocager ouvert depuis le secteur de Kerfram



Paysager bocager au Sud de la commune avec ses routes boisées de qualité

■ LES ENTITES A DOMINANTE NATURELLE

La vallée de l'Odet et l'anse de Combrit



Il s'agit de l'entité naturelle emblématique de la commune de Plomelin, constituant les limites Est et Sud de la commune. La vallée de l'Odet est soumise au rythme des marées depuis son embouchure jusqu'à Quimper (présence d'un estran).

La vallée de l'Odet est marquée le long de la commune de Plomelin par la baie de Kerogan au Nord, portion de vallée plus large où se découvrent à marée basse de grandes étendues de vasières. Cette vallée est encore largement agricole avec la présence de plusieurs châteaux (Kerdour, Kergadiou).

Vers l'aval, la vallée se resserre et est plus encaissée et tortueuse : les Vire-Court. Cette partie de la vallée de l'Odet est plus abrupte. Un verrou boisé le long de la vallée la rend peu

visible et accessible.

Au Sud, l'anse de Combrit est caractérisée par des pentes moins fortes et des boisements moins importants. Une activité de pisciculture y est présente.

Un grand nombre d'éléments du patrimoine jalonnent cette vallée que l'on peut découvrir le long des sentiers piétonniers (les châteaux, les vues, l'étang de Kerbénez, le patrimoine bâti rural ...).



Les rives de l'Odet et ses cotéaux boisés Source : Site Internet mairie



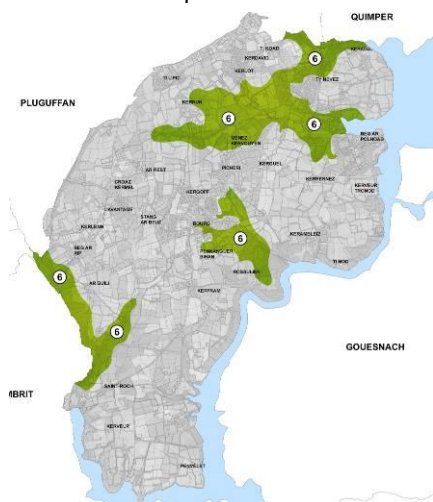
Les rives de l'Odet à marée basse et vue vers le château de Perennou – l'Anse de Combrit



Un paysage marqué par le rythme des marées

Les vallons

Plusieurs vallons pénètrent le territoire depuis l'Odet ou l'anse de Combrit :



- les vallons **du Corroac'h et du Roudaou** au Sud-Ouest sont des vallons étroits, boisés et encaissés se recoupant et rejoignant l'anse de Combrit. Quelques petits étangs dont l'étang du Corroac'h occupent le fond de vallée.
- le petit vallon du Moulin de Rossulien remonte vers le bourg et il est constitué de nombreuses zones humides. Ce vallon possède un intérêt paysager et environnemental fort.
- le vallon du ruisseau de Kerdour est un vallon plus large, au relief davantage mouvementé avec un certain nombre de boisements, où l'on retrouve un patrimoine bâti ancien de qualité, pour certains lié à l'eau. Plusieurs ouvrages de captage y sont présents.

- **le vallon de l'Eau Rouge** en limite Nord avec Quimper est un vallon au relief marqué (sensation ressentie le long de la RD 20). Il est dominé par le château de Keraval et la ferme de Kerem Braz.

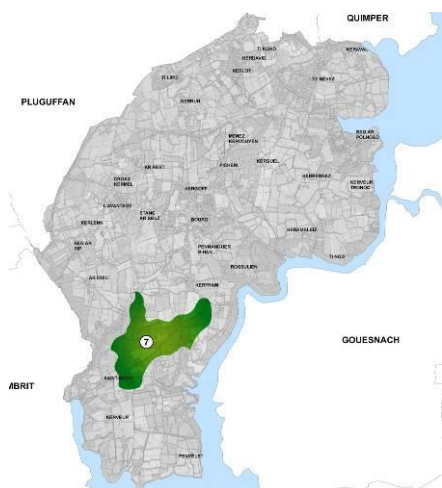


Etang de Corroac'h - le vallon - Vue depuis le haut du vallon sur les boisements



Vue depuis Runniat sur le vallon de Kerdouret ses boisements

Le bois du Leuré



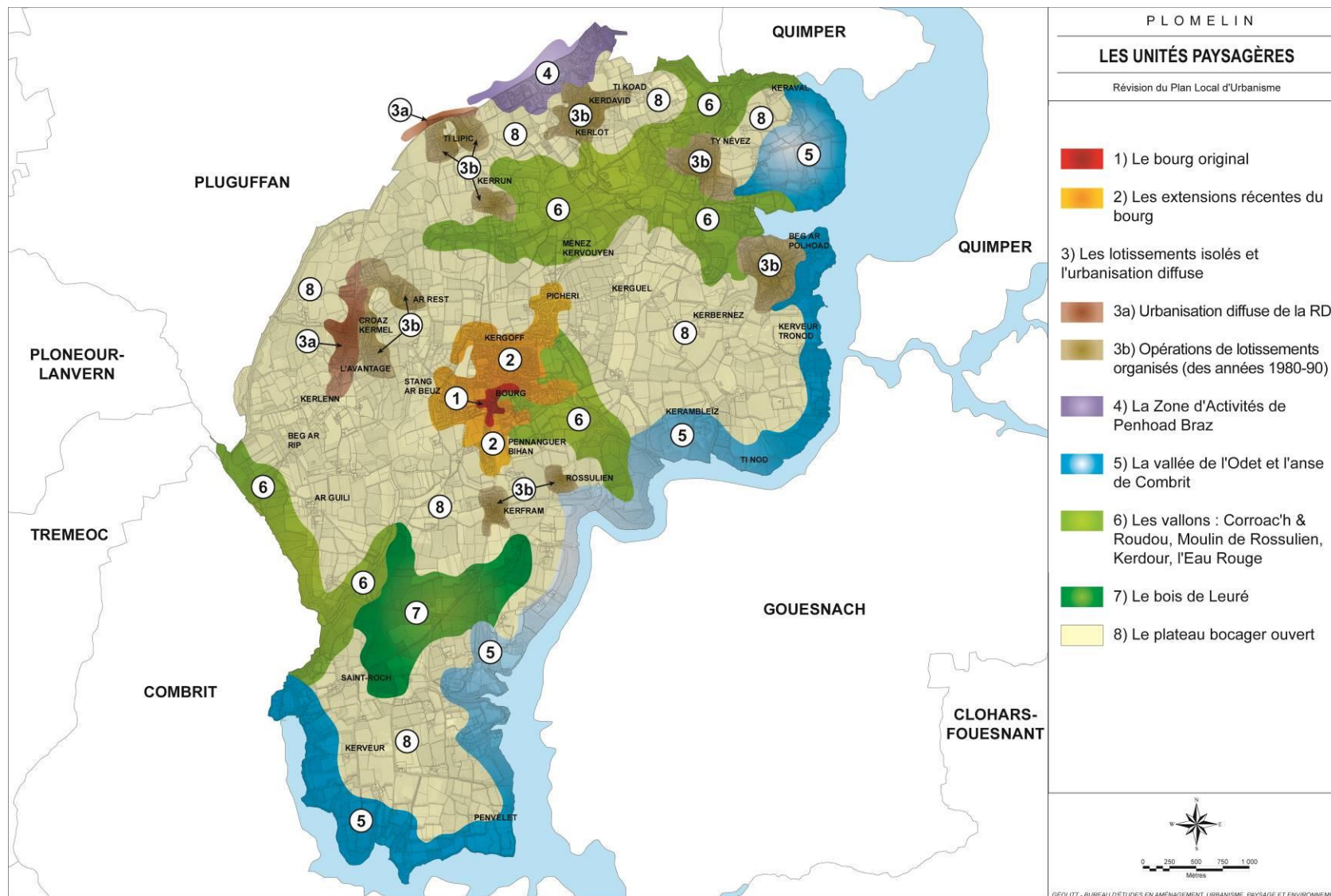
C'est un ensemble boisé communal important en superficie (feuillus et conifères) situé dans la partie du sud du territoire, sur une zone de plateau.

Traversé par la route des Châteaux, ce bois descend progressivement vers les vallées du Roudaou et de Corroac'h à l'Ouest et rejoint la route menant au château de Pérennou.

L'ambiance forestière qu'il dégage, tranche avec l'ambiance boisée des vallées, plus accidentées et moins accessibles.



Vue sur le bois du Leuré depuis le secteur de Kerfram - route boisée



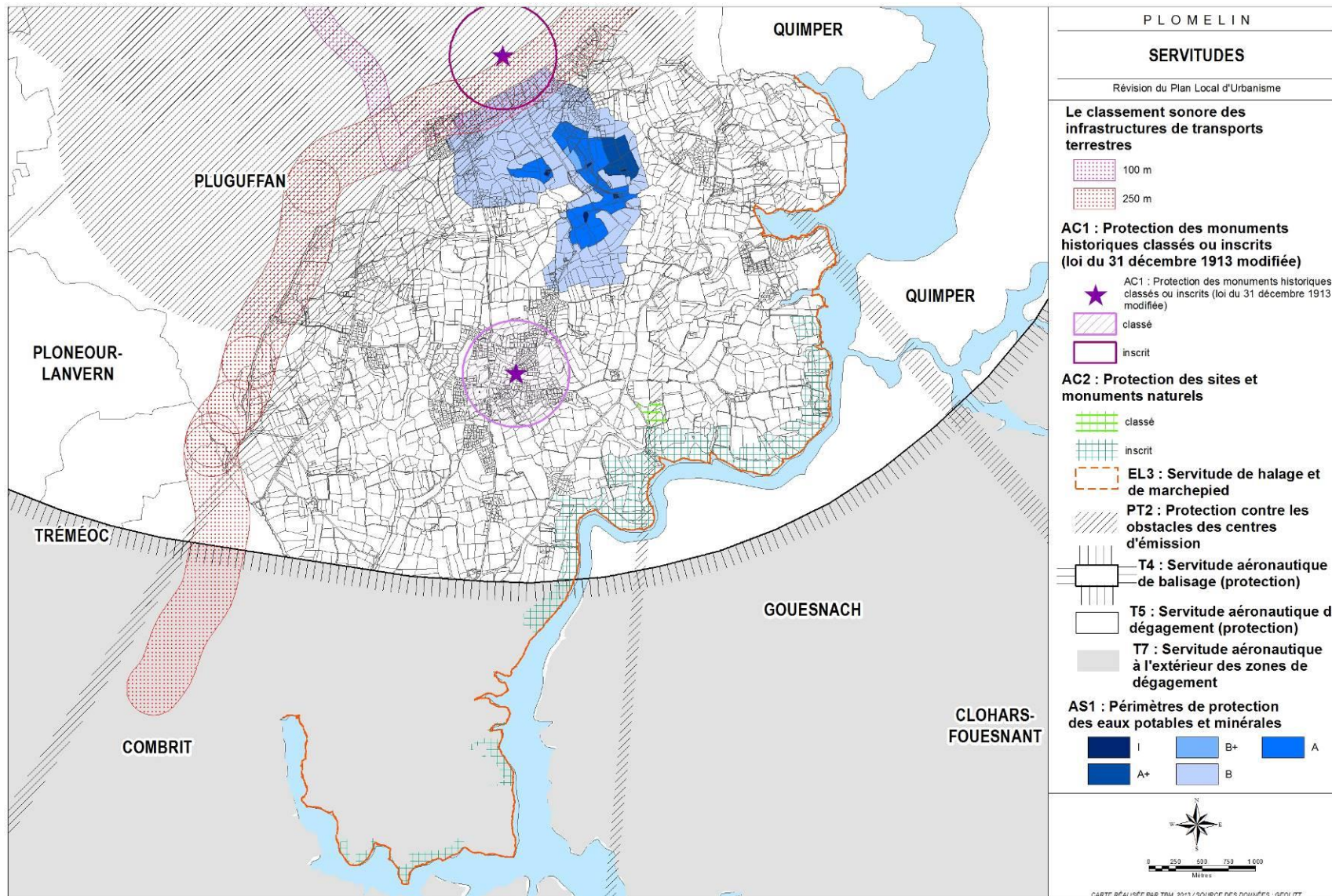
Carte 11 : Unités paysagères

3.4 SERVITUDES

Les servitudes de la commune de Plomelin sont représentées sur la carte ci-dessous.

L'ensemble des servitudes présentes sur le territoire de la commune de Plomelin sont :

- Les servitudes liées aux classements sonores des infrastructures de transports terrestres.
- AC1 : protection des monuments historiques classé ou inscrit (Loi du 13 décembre 1913 modifié).
- AC2 : protection des sites et de monuments naturels.
- EL3 : servitude de halage et de marche pied.
- AS1 : périmètres de protection des eaux potables et minérales.
- I4 : **servitude relative à l'établissement de canalisations électriques** (non cartographiée).
- PT2 : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les **obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**
- PT3 : servitude relative aux communications téléphoniques (non cartographiée).
- T4 : servitude aéronautiques de balisage.
- T5 : servitude aéronautique de dégagement.
- T7 : **servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.**



Carte 12 : Servitudes

3.5 ACTIVITES¹⁰

Le PLU de Plomelin organise et prévoit le développement des activités de la commune. Il encadre les emplacements destinées aux activités économiques (zone industrielle, artisanale, Zone d'Aménagement Commercial), aux activités agricoles et aux activités culturelles et sportives.

3.5.1 Activités économiques

Le marché :

Un marché dominical alimentaire a lieu à Plomelin. Il a été créé en mars 2002 afin de favoriser l'animation dans le bourg et de répondre à une demande de la population.

Les Commerces :

La commune de Plomelin comporte de nombreux commerces. Adhérents ou non à l'Association des Commerçants et Artisans de Plomelin (ACAP), les commerçants proposent une offre variée dans les différentes zones d'activités de la commune.

Activités des commerces présents sur la commune de Plomelin	
Alimentation générale	Station-service 24h sur 24h
Boucherie –charcuterie- épicerie et/ou traiteur	Discothèque
Fruits et légumes	Restauration
Boulangerie – pâtisserie	Fleuriste
Poissonniers ambulants	Peinture – décoration
Crêperie	Opticien
Bars	Meubles et Électroménager

L'ACAP a pour objectif de réunir l'ensemble des commerçants et artisans locaux afin de contribuer au dynamisme de la commune par diverses opérations (concours de vitrines décorées pour Noël, animations lors du marché de Noël et de la Fête de la musique).

Les Services :

De la zone artisanale de Penhoad Braz à l'Avantage, en passant par le bourg de nombreuses entreprises de services viennent étoffer le tissu économique de Plomelin.

Activités des services présents sur la commune de Plomelin	
Affûtage	Conseil aux entreprises (maintenance préventive, économies d'énergie ; prévention des risques professionnels)
Agence immobilière	Dépannage
Auto – École	Entretien de jardins
Banques	Espaces verts - Entretien de jardins - Fleurs
livraisons de boissons	Esthétique
Coiffeurs	Hôtellerie - Réceptions - Locations diverses
Communication, publicité	Retouches sur vêtements

¹⁰ Source : www.plomelin.com/

Activités des services présents sur la commune de Plomelin	
Services aux agriculteurs	Taxis
Vente par correspondance	

La Santé :

Les professionnels de santé présents sur la commune assurent un véritable service de proximité auquel l'équipe municipale est très attachée. Le projet de création de complexe médical qui verra le jour en 2012 en est la preuve.

Activités liées à la santé	
Aide à Domicile en Milieu Rural	Masseurs kinésithérapeutes
Ambulances	Médecins
Centre d'aide par le travail	Médecin psychiatre
Foyer de vie pour handicapés	Pédicure-podologue
Maison de retraite	Pharmacie
Dentiste	Psychologue clinicienne
Infirmières	

Les entreprises artisanales et du bâtiment :

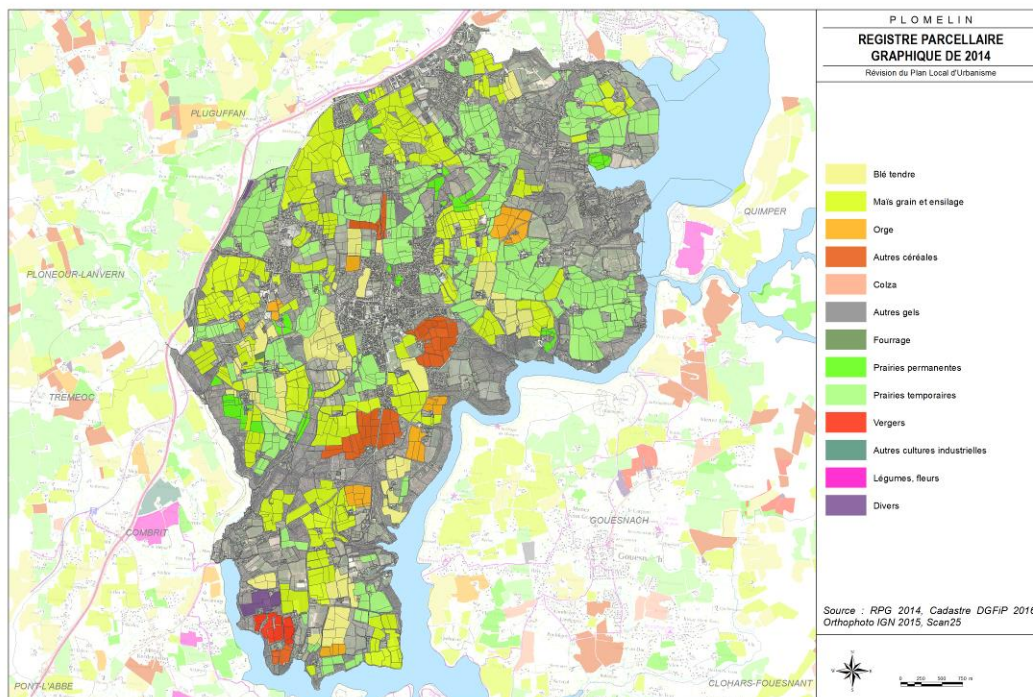
Diverses entreprises sont répertoriées dans cette catégorie, du bâtiment à l'automobile en passant par les espaces verts.

Activités artisanales	
Biscuiterie	Gravure sur verre
Maraîchage, vente de produits à la ferme	Composants Hydrauliques
Poterie - Céramique - Grès d'Art	Matériel de travaux publics
Édition Littéraires	Distillerie
Travaux Agricoles	Mobil Homes
Fabrication d'équipements de communication	Peinture, décoration
Garages	Pisciculture
Métallerie - Ferronnerie	Pneus
Terrassements - Travaux Publics	Torréfaction de café
Traitement de matériel de cuisson	Transports Routiers - Déménagements
Espaces verts - Paysages - Fleurs	

Activités liées aux bâtiments	
Architectes	Couvertures - Zinguerie
Bureau d'études techniques	Maçonnerie
Carrelage - Cloisons sèches - Plâtrerie	Isolation - P.V.C.
Électricité	Dessinateur en bâtiment
Enduits projetés	Gros œuvre
Menuiserie Bois et PVC - Charpente - Cloisons sèches	Plomberie - Chauffage - Sanitaire
Peinture - Ravalement - Revêtement de sols et de murs	Vérandas - Fabrication et Pose

3.5.2 Activités agricoles

En 2010, sur le territoire de la commune de Plomelin, la Surface Agricole Utile (SAU) représente environ 48% de la surface totale du territoire.



La commune de Plomelin compte 19 exploitations agricoles dont 15 sont viables à moyen terme (au-delà de 5 ans). Elles préservent le caractère rural de Plomelin et participent à l'économie locale. La **commune de Plomelin est fortement liée à l'activité agricole**. Elle dispose sur son territoire notamment un lycée **de l'horticulture et du paysage**.

D'après les chiffres de l'INSEE au 31 décembre 2014, l'agriculture (avec la sylviculture et la pêche) représente 9,5 % des établissements actifs sur le territoire de Plomelin.

Le territoire communal est concerné par plusieurs signes officiels de qualité : Cornouaille, Pommeau de Bretagne, Eau de vie de cidre de Bretagne, Whisky de Bretagne.

3.5.3 Activités culturelles et sportives

La commune de Plomelin organise sur son territoire différentes manifestations culturelles et sportives (tournoi de tennis, fête de la musique, concert, chorale, spectacle...). Les activités culturelles et sportives sont portées par de nombreuses associations culturelles et sportives. La commune de Plomelin **dispose d'un certain nombre d'équipements permettant la réalisation de ces activités**.

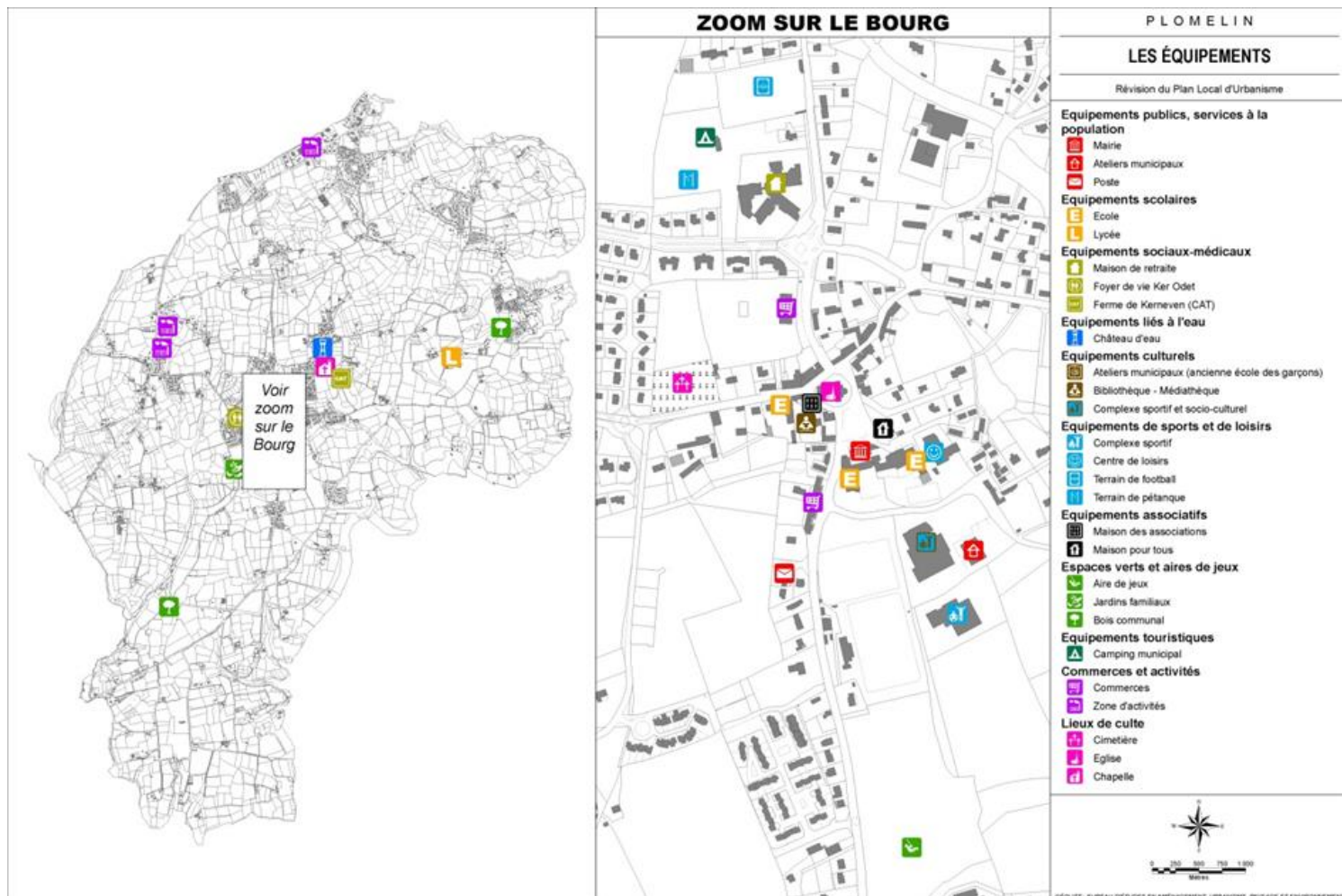
3.5.4 Equipements

La commune de Plomelin possède un **niveau d'équipements satisfaisant et des équipements diversifiés** :

- **des équipements sportifs** : l'espace Kerné, l'espace Glazik, terrains de sport ...
- le pôle enfance, structure qui regroupe la garderie périscolaire, le centre de loisirs, le relais assistantes maternelles, un bureau pour la protection maternelle et infantile et une crèche, halte-garderie,
- des équipements culturels tels que la médiathèque,
- **des équipements d'enseignement** et lié à la prise en charge de la petite enfance : école publique maternelle et élémentaire, école privée « **Notre Dame de l'Assomption** », pôle enfance, lycée de **l'horticulture et du paysage**,
- des équipements de santé et d'action sociale : **Maison pour Tous**, maison de retraite, foyer de vie, **ferme de Kerneven**, l'ADMR...
- des équipements administratifs et religieux : mairie, Poste, presbytère.

Les équipements présents sur la commune permettent de répondre aux besoins de jeunes ménages : écoles, équipements sportifs, associations.

Les équipements concentrés essentiellement dans le bourg avec un pôle important au Sud du bourg.



Carte 13 : Équipements

3.6 ENERGIE¹¹

Les pistes pour maîtriser les consommations d'énergie s'appliquent sur plusieurs thèmes dont la construction et la rénovation du bâti, au cœur d'une dynamique de PLU.

3.6.1 Maîtriser la consommation d'énergie

Plusieurs facteurs incitent aujourd'hui à tendre vers une baisse de notre consommation d'énergies non renouvelables au profit de celles qui le sont (solaire, éolien, hydraulique). Atténuer cette dépendance ne peut être que bénéfique et se protéger des inflations tarifaires. De plus, la **consommation d'énergies** non renouvelables a des effets directs sur la production de déchets nucléaires et la pollution atmosphérique. L'effet est local (pollution de l'air) mais aussi global (réchauffement climatique). La **réduction de la consommation d'énergie** passe avant tout par une **maîtrise** des dépenses. Les trois secteurs visés, qui sont les plus gros consommateurs, sont :

- l'habitat,
- les transports,
- l'industrie et le milieu économique en général.

¹¹ Source : ADEME

Pour l'habitat et l'industrie, le chauffage des bâtiments représente une part élevée de la consommation. Une **meilleure isolation ainsi qu'une** orientation choisie des bâtiments pour bénéficier des apports énergétiques solaires sont des solutions **simples qu'il convient de mettre systématiquement en œuvre.** Quant aux énergies renouvelables, le secteur économique de la construction offre des produits toujours plus accessibles et efficaces (pompe à chaleur, chauffage solaire, production solaire d'électricité, géothermie, etc.). De nombreux dispositifs étatiques d'exonérations fiscales existent pour encourager ces pratiques. A ce titre, l'Agence pour le Développement et la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le Point Info Energie sont des interlocuteurs privilégiés.

3.6.2 L'architecture bioclimatique

La maison bioclimatique est moins consommatrice en énergie, que ce soit pour le chauffage en période froide, le rafraîchissement en période chaude, la ventilation, ou l'éclairage. Chacun appréciera le bénéfice d'une meilleure qualité de vie, d'un habitat plus économe en énergie, respectueux de l'environnement.

Les bases **de l'architecture** bioclimatique sont de :

- capter le rayonnement solaire,
- stocker l'énergie ainsi captée,
- distribuer cette chaleur dans l'habitat,
- réguler la chaleur,
- éviter les déperditions dues au vent.

Les règles d'une maison bioclimatique sont celles du bon sens, toutes les conditions ne peuvent pas toujours être réunies sur le même projet, mais les principales sont les suivantes :

Implantation et orientation :

Un élément bâti orientée au sud permet d'exposer au rayonnement solaire un grand nombre de surfaces vitrées. La **recherche de l'abri par rapport** au vent du Nord-Est en utilisant un écran végétal est également un plus.

Les façades nord auront des ouvertures limitées et les pièces non chauffées (comme le garage, un atelier, les couloirs de **distribution...**) **sont à privilégier.** Ces pièces serviront d'espaces tampon entre l'extérieur et l'intérieur.

Les façades ouest doivent être protégées afin d'éviter les surchauffes en été.

Formes et volume :

Les bases d'une maison bioclimatique sont des formes simples et compactes. Des volumes éclatés peuvent conduire à des déperditions plus importantes en augmentant les surfaces de contact extérieur, les ponts thermiques éventuels et enfin les besoins énergétiques.

Isolation :

L'isolation thermique est un complément primordial au bon fonctionnement de la maison bioclimatique. Placée à l'intérieur du bâtiment, seul le volume d'air est chauffé, la structure (murs et planchers) reste froide. A l'inverse, placée à l'extérieur comme une seconde peau, elle permet de conserver une bonne inertie et supprime les ponts thermiques.

Choix des matériaux :

L'utilisation de matériaux naturels (bois, pierre, terre, chaux, etc...) et respirant permet l'autorégulation de l'hygrométrie ambiante.

Ouvertures en façade :

En exposant et ouvrant au maximum la maison au sud, les apports caloriques du soleil et de la lumière sont optimisés. La façade sud peut bénéficier des apports solaires gratuits par la mise en place de grandes fenêtres ou d'une serre...

Des systèmes opaques composés de verre doublé d'une paroi lourde de couleur sombre en béton, en pierre ou en terre peuvent également être utilisés. Le principe est d'absorber la chaleur du soleil à l'intérieur, par l'intermédiaire d'un mur capteur (mur "trombe" du nom de son inventeur), et de la restituer. C'est ce que l'on appelle le "solaire passif", solaire car la source d'énergie est le soleil, passif car le système fonctionne seul sans système mécanique.

Des doubles vitrage, si possible peu émissif, et des systèmes d'occultation extérieurs pour la nuit, débords de toitures ou casquettes pour la journée afin d'éviter les surchauffes, et l'utilisation d'écran végétal à feuillage caduque sont à privilégier.

3.6.3 Maîtriser la consommation d'énergie dans le secteur des transports

Elle implique plusieurs angles d'approche. Le premier consiste en un travail sur les localisations des différents secteurs urbain. Les zones d'habitat devront être proches des zones d'emplois et de vie. Il faut pour cela favoriser la politique des pôles de proximité et celle privilégiant la densité et ainsi éviter la dispersion de l'urbain. Ce travail permet de limiter les déplacements à la source.

Le second consiste dans la proposition d'une offre alternative à la voiture particulière. Le développement des transports en commun et l'encouragement à l'utilisation de la marche et du vélo vont dans ce sens. Il faut à ce titre travailler sur un meilleur partage de la voirie et définir des réseaux efficaces favorisant le report modal.

3.6.4 Les énergies renouvelables potentielles

Biomasse (bois-énergie) :

Plusieurs catégories de bois peuvent être distingués : les produits forestiers (petit bois, rondins, **bûches**), **les déchets de scieries ou d'industrie** de seconde transformation (écorces, sciures, copeaux, chutes), les bois de rebuts provenant du gisement des encombrants, de la démolition, des déchets **banaux de l'industrie exempts de produits toxiques (palettes, bois de coffrage, charpente...)**, les rémanents des haies.

Ce gisement est plus ou moins bien valorisé : les déchets de bois des encombrants sont par exemple généralement mis en décharge, tandis que **les déchets de haies sont brûlés sur place...**

Biogaz :

Il existe plusieurs sources potentielles de production de biogaz à partir des déchets : fractions organiques humides des ordures ménagères, déchets de marchés et déchets agricoles, eaux usées chargées de certaines activités industrielles (industries agro-alimentaires), boues **d'épuration des eaux** résiduaires urbaines, déjections animales.

Energie éolienne :

Le vent permet de produire de l'électricité par l'intermédiaire d'un aérogénérateur. L'énergie du vent est captée par les pales (hélice) et qui entraînent le rotor. Couplé à une génératrice, il converti l'énergie mécanique en énergie électrique. Après être passée par un transformateur, cette énergie est envoyée sur le réseau électrique général. Les applications de l'énergie éolienne sont multiples, mais la plus importante est la production d'électricité.

Energie solaire :

L'énergie solaire peut être récupérée par deux types d'appareils : les modules photovoltaïques, qui produisent de l'électricité et les capteurs solaires, qui transforment l'énergie solaire en chaleur. **Contrairement aux idées reçues, l'énergie solaire n'est pas réservée aux régions à fort ensoleillement :** du nord au sud la France peut profiter pleinement de cette énergie, en ajoutant juste quelques modules supplémentaires aux panneaux solaires.

- La lumière du soleil peut être directement transformée en électricité par des panneaux photovoltaïques. Cette électricité peut être soit stockée dans des batteries, soit convertie par un onduleur avant d'être distribuée sur le réseau public (EDF). En cas de déficit de la production photovoltaïque, le réseau fournit l'énergie d'appoint nécessaire. Le rendement de ces installations est de l'ordre de 15 % pour les plus performants.
- Une cellule photovoltaïque seule, ne produit qu'une très faible puissance électrique (1 à 3 watts), avec une tension de moins de 1 volt. Pour produire plus de puissance, les cellules sont assemblées entre-elles pour former un module (ou panneau).

L'orientation et l'inclinaison des panneaux sont importantes puisque le rendement des panneaux varie suivant l'orientation et l'inclinaison donnée.

Le photovoltaïque peut également s'implanter en milieu urbain sur le mobilier urbain : abri-bus, horodateurs (suppression des piles, des raccordements), lampadaires, signalisation routière...

Cogénération :

La cogénération consiste à produire simultanément de l'électricité et de la chaleur, à partir d'une source d'énergie thermique (gaz, fioul, charbon, bois, déchets). Ses applications peuvent concerner tous les **secteurs d'activité : industrie, hôpitaux, immeuble de bureaux, grandes surfaces commerciales...** Ses rendements élevés la placent parmi les filières les plus performantes pour la production d'énergie.

Les chaufferies collectives émettent moins de polluants que les chaufferies individuelles : elles sont en effet soumises à des normes de rejets **sévères et font l'objet de contrôles rigoureux.**

L'utilisation des énergies renouvelables et de l'énergie-bois est de plus sans effet sur la production de dioxyde de carbone. Le développement **de l'usage du gaz (pas de dégagement de dioxyde de soufre ni de poussières)** contribue également à la réduction des émissions polluantes.

3.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

Aucun PPRT n'est prescrit sur **la commune de Plomelin d'après** le document de portée à connaissance de l'Etat (avril 2012).

La commune de Plomelin n'est soumise à aucun risque technologique.¹²

Le seul risque technologique potentiel situé à proximité de la commune de Plomelin est la pollution accidentelle liée au transport de matière dangereuse sur les axes routiers tel que la RD 785.

3.8 GESTION DES DECHETS

Quimper Communauté a la compétence déchets depuis le 1er janvier 1998. Elle assure la collecte des déchets ménagers, ainsi que la collecte sélective sur la commune de Plomelin. En terme de traitement, Quimper Communauté adhère au Sidepaq (Syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets du

¹²Source : www.Prim.net, **annexe de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011.**

pays de Quimper) qui traite la fraction d'ordures ménagères non recyclables au sein de l'usine de valorisation énergétique, située à Briec. Les collectes sélectives sont dirigées sur le centre d'Ecotri situé à Saint-Evarzec.

En matière de déchetterie, la plus proche est celle de Kerbenhir en Pluguffan gérée par Quimper communauté à environ 6 km du bourg de Plomelin.

3.9 RESEAUX

Eau pluviales

La commune de Plomelin dispose d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales sont gérées via le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAP) qui comporte le zonage relatif à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Assainissement

Les eaux usées sont une compétence de Quimper-Communauté. La gestion du réseau est déléguée à la SAUR France. L'assainissement non collectif de la commune est géré dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par Quimper Communauté.

- Assainissement collectif : le réseau des eaux usées de Plomelin est raccordé à la station d'épuration de la Quimper communauté implanté au Corniguel à Quimper qui dispose d'une réserve de capacité largement suffisante. La station d'épuration de 267 000 E.H. est autorisée par arrêté préfectoral du 02/02/2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 06/07/1998. Les eaux traitées sont rejetées dans l'Odé.
- Assainissement non-collectif : les eaux usées domestiques issues d'assainissement non-collectif doivent être recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement individuel selon des filières de traitement déterminées en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur. Les terrains concernés dans le cadre de la révision du PLU devront être exclus des zones constructibles ou raccordées au réseau collectif si les sols concernés ne sont pas favorables à l'épuration des eaux usées.

Eau potable

La commune de Plomelin est alimentée en eau potable par l'eau produite par les forages de Nevez et Boissavarn et captages de Reuniat et Combien qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 avril 2004. Le service d'alimentation en eau potable est exploité en affermage. Le délégataire est la SAUR.

Une importation d'eau en provenance de Pluguffan dont la ressource est également protégé, complète les besoins de façon marginale (<100 m³). Les ressources sont traitées à la station de Boissavarn.

Gaz et électricité

ERDF est le gestionnaire du réseau de distribution à Plomelin. ERDF signifie Electricité Réseau Distribution France et exploite les lignes électriques moyennes tension concédées par la mairie de Plomelin.

ERDF dans le Finistère est aussi en charge de la sécurité d'approvisionnement en électricité, du dépannage et du relevé des compteurs à Plomelin.

GDF Dolce Vita est le fournisseur de gaz naturel historique à Plomelin. Le gaz de ville est distribué par le réseau de GRDF Finistère.

3.10 DEPLACEMENTS

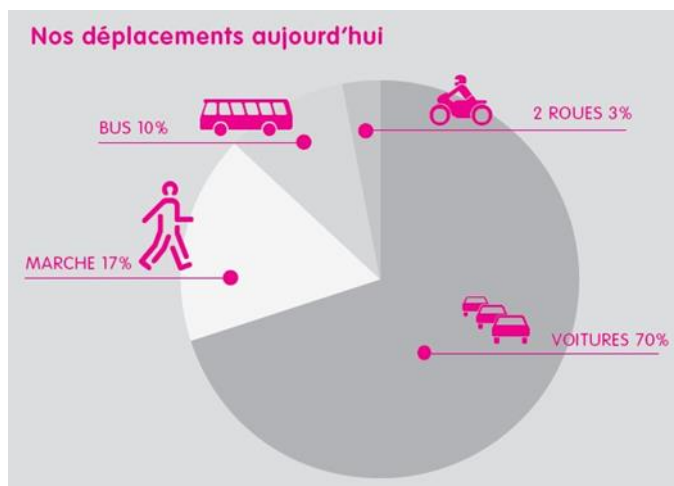


Figure 22 : les différents modes de déplacements

La voiture est le mode de déplacement dominant.

Les déplacements en **voiture restent largement dominants à l'échelle locale et + 95% des ménages ont au moins une voiture** une proportion qui augmente légèrement **de plus en plus d'actifs travaillant à l'extérieur de la commune**.

- une large place est accordée à la voiture dans l'aménagement du territoire mais une place de plus en plus importante accordée aux déplacements doux.
- quelques dispositifs existent **pour gérer et sécuriser le trafic, essentiellement à l'échelle des espaces urbanisés**.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2013	%	2008	%
Ensemble	1 737	100,0	1 622	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	<i>1 507</i>	<i>86,8</i>	<i>1 376</i>	<i>84,8</i>
Au moins une voiture	1 662	95,7	1 554	95,8
1 voiture	708	40,7	637	39,3
2 voitures ou plus	955	55,0	917	56,5

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Figure 23 : stationnement et voitures par ménages

3.10.1 Le réseau viaire

La commune de Plomelin possède un réseau viaire qui a su se hiérarchiser, en particulier dans les dernières opérations :

La hiérarchie dans le réseau de voirie structure le bourg et son urbanisation. Il existe ainsi pour chaque typologie de voie, un rôle, des usages, **un gabarit ...**

Le réseau primaire est le réseau structurant du transit qui converge vers le centre. Le réseau secondaire relie les différentes voies entre elles et constitue les points **d'accroche des voies de quartier**. Le réseau tertiaire est constitué par les voies de desserte interne des quartiers.

La hiérarchie du réseau viaire permet de mettre en adéquation le traitement de la voie et les fonctions qu'elle assure dans le réseau, ou **que l'on souhaite lui faire assurer**. **Cette hiérarchisation ne concerne pas uniquement la circulation routière, mais aussi (et surtout) les modes alternatifs (bus, vélo, marche)**. Elle permet **également une reconnaissance plus rapide de l'utilisateur et ainsi l'adoption d'un comportement en meilleure adéquation avec les risques propres de la voie et de son environnement**.

Le réseau primaire de la commune de Plomelin est composé des routes de Kergoff, An Dour Ruz, de Tingoff, rue Alexandre Massé et route de Kerfram. Elles sont caractérisées par :

- de large emprise de la voie (+ 11m) incluant pistes cyclables et cheminements piétons sur les abords,
- une voie centrale à double sens pour les véhicules,
- et parfois un aménagement paysager des abords.

Le réseau secondaire de Plomelin est constitué de nombreuses voies telles que les rues de Penanguer, **de Ti Menhir ...** Les caractéristiques de ces voies sont :

- une emprise de la voie qui reste large, correspondant à une époque d'urbanisation,
- un bâti proche de la voie, structurant la rue,
- des cheminements piétons de chaque côté de la voie.

Le réseau tertiaire se caractérise par des voies de desserte à :

- emprise plus réduite dans les opérations récentes,
- avec un bâti proche de la voie, structurant la rue,
- des cheminements piétons de chaque côté de la voie,
- quelques impasses.

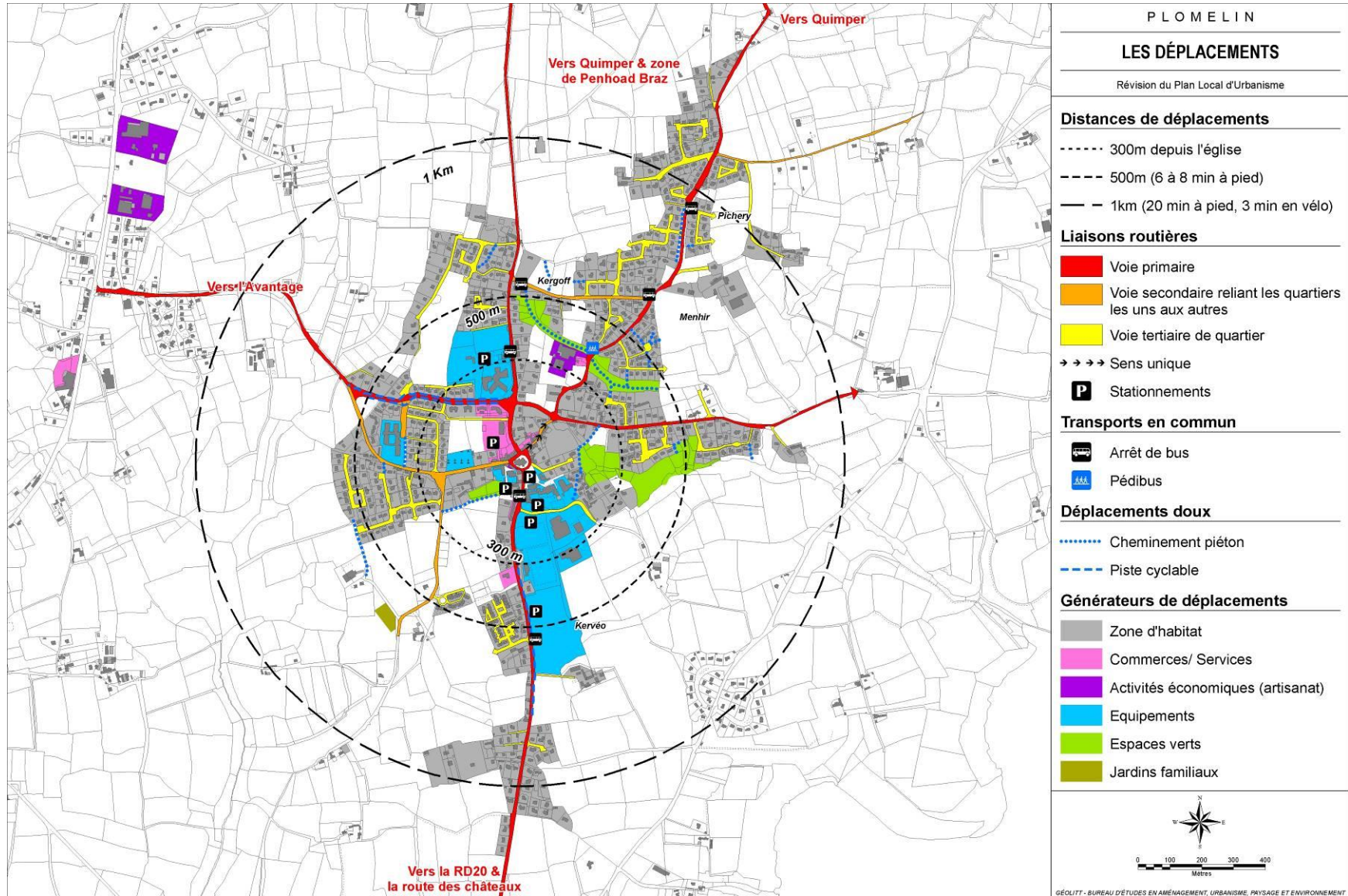
3.10.2 Le Centre bourg

Le Centre bourg de Plomelin dispose de stationnements. Il a été retravaillé **en termes d'espaces publics** avec des aménagements spécifiques pour divers usages, piétons, cyclistes et automobilistes dans le **cadre d'une organisation de la circulation et des aménagements adaptés**. Une place plus importante et davantage sécurisée a été faite pour les piétons.

Des stationnements devant ou à proximité des commerces et services ont été aménagés.

Un marquage **au sol alerte sur l'entrée dans le centre-bourg** et rend le traitement de la voie moins routier, incitant ainsi les automobilistes à ralentir.

Néanmoins, sur certains carrefours automobiles peuvent manquer **de lisibilité ...**



Carte 14 : Déplacements

3.10.3 Les transports en commun

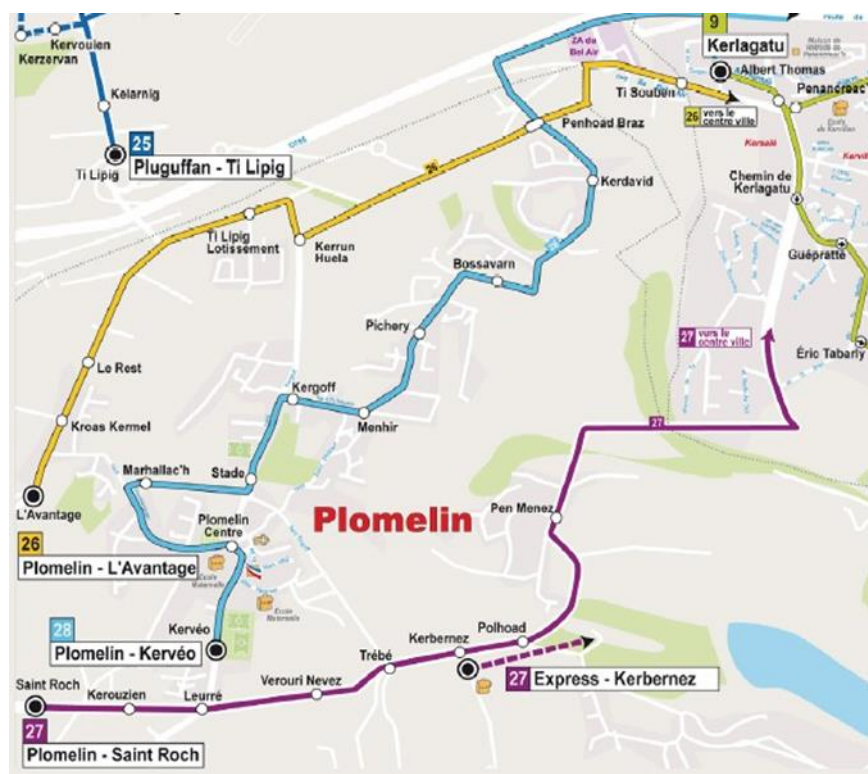


Figure 24: réseau de transport en commun

La commune de Plomelin dispose d'une bonne desserte de transports en commun avec 3 lignes desservant la commune et plusieurs arrêts dans le bourg :

- la ligne 26 au départ de l'Avantage, desservant Ty Lipig et rejoignant Quimper,
- la ligne 27 effectuant la liaison Quimper Saint-Roch, desservant ainsi les différents pôles bâtis à l'Est du bourg en direction de Quimper.
- ainsi que la ligne 28 depuis Kervéo au Sud du bourg rejoignant Quimper en desservant le bourg à plusieurs arrêts ainsi que Pichery, Kerdauid ...

3.10.4 Les déplacements doux

Un réseau de déplacements doux bien développé existe sur le territoire de la commune de Plomelin au travers de nombreux cheminements piétons intégrés aux opérations d'aménagement.

Il représente une alternative à la voiture permettant aux habitants de rejoindre facilement et de façon agréable le centre-bourg, ses commerces, ses équipements, mais aussi les espaces naturels pénétrant l'espace urbain (coulées vertes) et les sentiers de randonnées qui parcourent le territoire (Bourg et Garennes, Au gré des marées ...).

Certains des sentiers sont inscrits au PDIPR (Plan Départementale des Itinéraires de Promenades et de Randonnée).

La commune de Plomelin a mis en place le système du Pédibus. Il correspond à un autobus pédestre, principalement utilisé dans le cadre du ramassage scolaire.

Des portions de pistes cyclables permettent une circulation sécurisée. Cependant elles restent encore peu nombreuses.

Des espaces ont été réservés au piéton dans le centre-bourg lors de son réaménagement. Ils permettent de contrebalancer certains espaces très restreints et peu accessibles.

Des sentiers sécurisés distincts de la chaussée et préservés de la circulation automobile ont été mis en place. Ils constituent un bon moyen de préserver le réseau de haies bocagères très important dans le bourg.

3.11 ANALYSE DU MILIEU HUMAIN AU REGARD DU DEVELOPPEMENT URBAIN ATTENDU

L'analyse du milieu humain présente les enjeux identifiés à partir de l'état initial. L'objectif est de reprendre les points forts et les points faibles de chaque élément pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines puis décrire succinctement les perspectives d'évolution. Ce travail a également pour ambition d'identifier les impacts des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Caractéristiques liées à démographie et au développement urbain	
Forces	Faiblesses
<p>La commune comptait 4155 habitants en 2012. Il s'agit d'une augmentation de 7,4% entre 1990 et 2012.</p> <p>La commune propose une diversité de type de logement et restructure son espace urbain. L'urbanisation se fait par densification ce qui permet de diminuer la consommation de l'espace.</p> <p>Cette diversité d'offre de logement permettra d'attirer de jeunes ménages et d'équilibrer le vieillissement de la population.</p>	<p>L'indice de jeunesse de la population diminue : 24,8% de moins de 20 ans en 2008 contre 35,2% en 1982 et 24,9% de plus de 60 ans en 2008 contre 11,7% en 1982.</p>
Caractéristiques liées au Paysage	
Forces	Faiblesses
<p>Le territoire de Plomelin possède une diversité d'unités paysagères (8) rattachées à la variété des éléments structurels naturels et urbains.</p> <p>Ces paysages participent grandement à l'attractivité du territoire.</p> <p>La commune offre une proximité et une facilité d'accès aux espaces naturels.</p>	<p>Une fréquentation importante des sites considérés comme remarquables peut les dégrader.</p> <p>Le développement des infrastructures routières lié au développement urbain diminue la qualité des paysages du territoire. Ces développements augmentent les pollutions de l'eau, de l'air, ainsi que les nuisances sonores.</p>

Caractéristiques liées aux activités	
Forces	Faiblesses
<p>La commune de Plomelin compte sur son territoire de nombreuses activités qui sont représentatives son dynamisme (un marché, un complexe médical, des commerces, des services, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités sportives et culturelles).</p> <p>La création de ZACOM permet la concentration d'activités économiques définies dans les zones stratégiques de la commune (le centre-bourg, les zones artisanales de Penhead Braz et de l'Avantage).</p> <p>Les activités agricoles représentent une part importante du patrimoine de Plomelin.</p>	<p>Le développement urbain contribue par la consommation de l'espace à faire diminuer l'activité agricole.</p>
Caractéristiques liées à l'énergie, risques technologiques, gestion des déchets et réseaux	
Forces	Faiblesses
<p>Plomelin possède un potentiel d'utilisation des énergies renouvelables en développement, de construction et rénovation du bâti avec des hautes performances énergétiques. La construction des nouveaux logements à proximité des commerces et lieux de vie favoriseront la diminution de consommation d'énergie fossile.</p> <p>La gestion des déchets est optimisée (ramassage, tri sélective et traitement). Elle est assurée par Quimper Communauté.</p> <p>La commune de Plomelin dispose de réseaux d'assainissement, d'eau potable (exploitation de 2 forages et importation d'eau de Pluguffan), de gaz et d'électricité suffisants pour répondre aux besoins des habitants.</p> <p>Le développement d'un réseau de communication numérique est prévu.</p>	<p>Augmentation des importations d'eau potable de Pluguffan en fonction de l'augmentation de la consommation liée au développement urbain et démographique.</p> <p>Risques de pollution au niveau des transports de matières dangereuses potentielles sur la RD 785 lié aux développements des activités.</p>

Caractéristiques liées patrimoine bâti et aux servitudes	
Forces	Faiblesses
<p>Un patrimoine riche : Plomelin possède un monument historique « Trois menhir » et 6 jardins dit remarquables inscrits à l'inventaire général du patrimoine culturel.</p> <p>11 Servitudes sont répertoriées sur Plomelin. Elles permettent la protection du patrimoine et aident l'orientation du développement urbain pour la sécurité des habitants.</p>	<p>Le développement de l'urbanisation peut entraîner une perte d'identité locale en fonction notamment de l'intégration dans le paysage des aménagements et bâtis.</p> <p>Les différentes servitudes, de réseaux, de communication, aéronautique, de protection du patrimoine bâti et naturels limitent le développement urbain.</p>
Caractéristiques liées aux déplacements	
Forces	Faiblesses
<p>La construction des nouveaux logements à proximité des commerces et lieux de vie favorise la diminution de l'utilisation des moyens de transports.</p> <p>Plomelin présente des modes de transport variée : un réseau viaire hiérarchisé avec des aménagements paysagers, un réseau de transport en commun important (3 lignes desservant les zones d'activités et le centre-bourg) et un réseau de déplacements doux (piste cyclables, chemins piétons, pédibus, chemins de randonnées inscrits, coulée verte).</p> <p>Axe de circulation important (RD785) en limite de commune connectant Plomelin avec Quimper.</p>	<p>Visibilité diminuée des carrefours automobiles du centre-bourg.</p> <p>Augmentation du trafic routier lié au développement urbain et donc un besoin potentiel de nouvelles infrastructures routières, d'un réseau de transport en commun et de déplacement doux renforcés.</p>

3.12 PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU REGARD DU DEVELOPPEMENT URBAIN ATTENDU

Démographie et urbanisation :

La démographie de Plomelin tend vers une augmentation progressive. Le développement urbain se fera par la construction de structures urbaines adaptées aux **différentes tranches d'âge de la population, à l'évolution de la taille des ménages et de la démographie.**

Paysage :

Le développement urbain en comprenant de nombreux espaces vert, des aménagements paysagers, un réseau de déplacements doux, aura une forte intégration dans le paysage naturel présent sur le territoire de la commune. La répartition entre les différentes unités paysagères observées va évoluer vers une augmentation progressive des unités paysagère du bourg et de ses extensions. Les autres unités paysagères ne sont pas destinées à évoluer significativement dans les prochaines années.

Activités :

Le développement urbain, **l'augmentation de la population** va contribuer au dynamisme de la commune et notamment à la création et **l'augmentation des activités**. **Les activités agricoles faisant partie intégrante de l'identité du territoire de Plomelin vont perdurer.**

Energie, réseaux, gestion déchets et risques technologiques :

La restructuration urbaine et la construction de nouveaux logements avec des matériaux isolant au centre-bourg et au niveau de ses extensions vont entraîner une meilleure gestion des dépenses énergétiques et de la gestion des déchets. Les réseaux du territoire de Plomelin seront adaptés aux besoins de sa population et des activités. Aucune activité à risque **n'est prévue sur le territoire de Plomelin**. La circulation liée au transport de produits et matériaux se fait principalement par la RD 785 en limite de commune.

Patrimoine bâti et servitudes :

Aucune évolution n'est prévue au niveau des servitudes qui servent à protéger le patrimoine de Plomelin, ou pour la sécurité, ou pour le bon fonctionnement de services primordiaux. Le développement urbain se fera en intégrant ces servitudes et le patrimoine à préserver.

Déplacements :

Les déplacements et notamment la circulation du trafic routier vont augmenter en fonction du développement de la démographie et du développement urbain. De nouveaux aménagements ou infrastructures seront éventuellement créés pour les canaliser. Le réseau viaire, de transport en commun et de déplacement doux évoluera en fonction des besoins.

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION



Finistère

Rapport de présentation Tome 2

Arrêté le : 03/11/2016
Approuvé le : 29/06/2017
Rendu exécutoire le : 07/07/2017

SOMMAIRE

PARTIE III : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 4

1. LES ESPACES CONSOMMÉS PAR L'URBANISATION (HABITAT ET ACTIVITES)	5
3. LES AXES DE LA VOLONTE COMMUNALE EN MATIERE D'EXTENSIONS URBAINES	7
4. LES ENJEUX POUR DEMAIN	7
5. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	12

PARTIE IV 13

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU_13

3.1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	14
Synthese de diagnostic et enjeux en matiere socio-démographique	15
Synthese de diagnostic et enjeux en matiere de consommation d'espace	16
Synthese de diagnostic et enjeux en matiere economique	17
Synthese de diagnostic et enjeux en matiere de formes urbaines et déplacements	18
synthese de diagnostic et enjeux et choix en matiere d'environnement et de paysage	20
2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMATION	26
2.1. Les zones naturelles et forestières (Zones N)	26
2.2. Les zones agricoles (Zones A)	31
2.3. Les secteurs urbanisés et à urbaniser (Zones U et AU)	37
3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	51
3.1. Les emplacements réservés ou servitudes assimilées	51
3.2. Les servitudes de mixité sociale	52
3.3. Les espaces boisés classés (EBC)	53
3.4. Les marges de recul	57
3.5. La trame verte et bleue (TVB) et les continuités écologiques	57
3.8. Les cheminements doux à protéger	58
3.9. Le périmètre de diversité commerciale	58

3.10. Les zones de protection au titre de l'archéologie	60
3.10. Les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial	60
3.11. Les secteurs soumis au risque de submersion marine	63

PARTIE V : SURFACES DES ZONES DU PLU __ 64

1. SUPERFICIE DES ZONES DU PLU REVISE	65
---------------------------------------	----

PARTIE VI : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX __ 66

1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET AVEC LES SAGE	67
2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'ODET	69
3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	80
4. LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS OU PROJETS	81
4.1. Généralités	81
4.2. Application à la commune	81

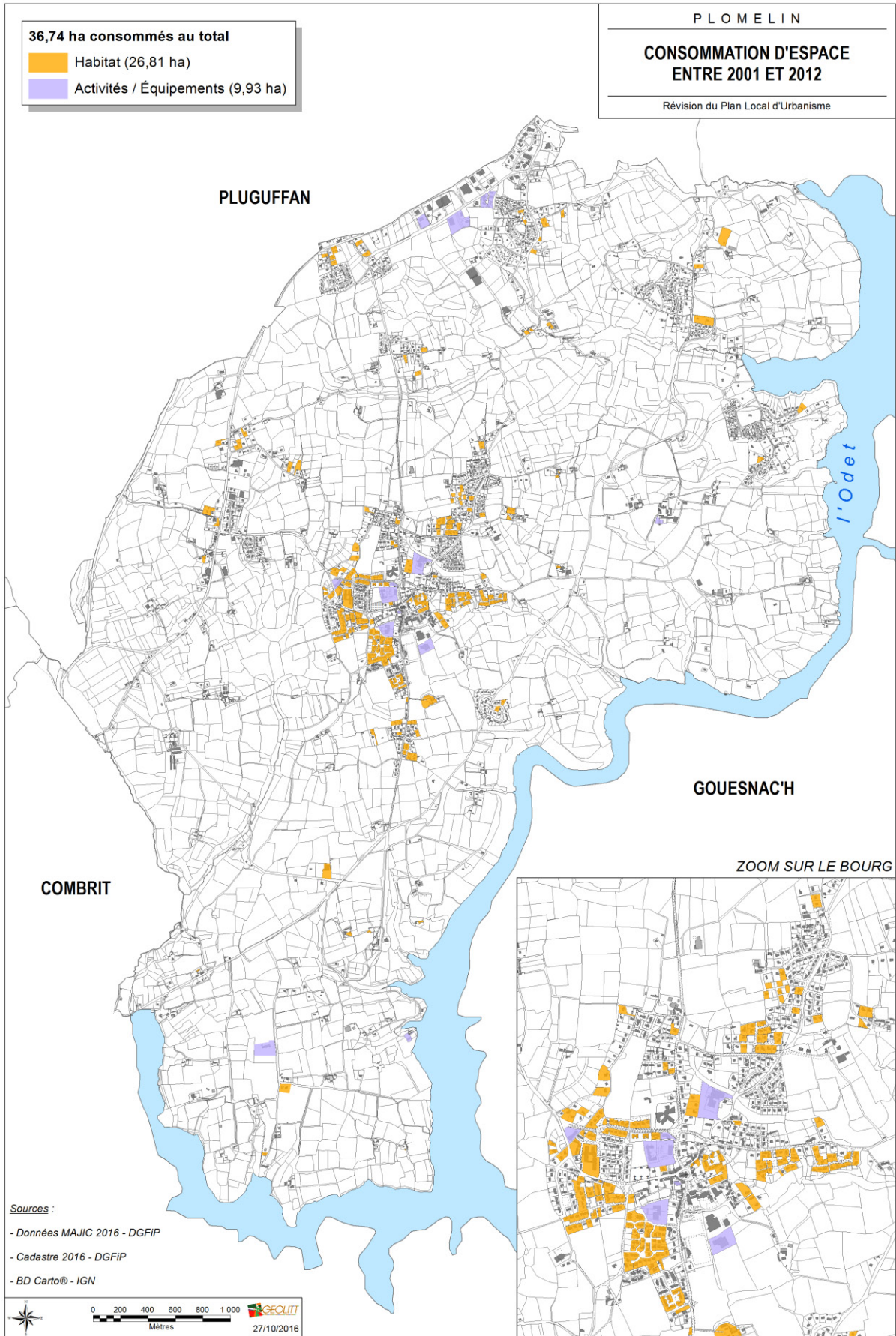
PARTIE III : ANALYSE DE LA CONSOMMATION **D'ESPACE**

1. LES ESPACES CONSOMMES PAR L'URBANISATION (HABITAT ET ACTIVITES)

De 2001 à 2012, près de 37 hectares (toutes destinations confondues) ont été urbanisés ou artificialisés, soit une consommation moyenne de 3,4 ha/an.

Cette consommation est essentiellement liée au développement résidentiel (habitat) mais aussi, pour partie, à **la consommation d'espace à vocation d'activités économiques à hauteur de 27%** qui représentent environ 9,93 ha consommés en onze ans.

Il convient de préciser que la consommation d'espace est exprimée par une surface nette. En effet, les surfaces consommées pour les voiries internes, équipements **et réseaux divers nécessaires à l'aménagement des parcelles bâties et qui font partie de l'assiette des opérations**, correspondant à une surface supplémentaire estimée communément à 20 %, ne sont pas pris en compte dans la comptabilisation des espaces consommés.



3. LES AXES DE LA VOLONTE COMMUNALE EN MATIERE D'EXTENSIONS URBAINES

Aujourd'hui, afin de conserver la qualité des paysages, des espaces naturels et agricoles, l'urbanisation doit être mieux encadrée et être plus économe en consommation d'espaces.

Pour atteindre cet objectif, la commune a choisi d'agir sur plusieurs plans, en :

- maîtrisant les densités par la réduction significative de la taille moyenne des parcelles, établie à 550 m² net ;
- réservant une surface modérée pour les besoins en habitat (extension et réinvestissement urbain), pour la dizaine **d'années** à venir ;
- en axant exclusivement **le développement de l'urbanisation future sur** le principal pôle de vie de la commune : le **bourg, et en n'autorisant en dehors de** ce pôle, que le comblement de quelques parcelles encore non bâties et le maintien de quelques potentialités de constructions dans les écarts présentant un caractère urbain: Polhoad, Croaz Kermel, Ti Lipic, Kerdavid, Kerriou, Pen Menez et Verouri Nevez.

La mise en place d'objectifs de diminution de la consommation de l'espace et d'urbanisation linéaire en :

- promouvant de nouveaux modèles de quartiers et des formes urbaines plus compactes : logements collectifs, maisons groupées, mutualisation des espaces ;
- en suivant les prescriptions du SCOT qui demandent à diminuer la consommation foncière au niveau du territoire communautaire par rapport à la période précédente ;
- identifiant tous **les espaces disponibles à l'intérieur** des enveloppes bâties des pôles de vie et à proximité immédiate de la centralité pour les occuper en priorité ;
- **maîtrisant l'urbanisation dans le temps avec une réflexion sur des zones constructibles à court comme à long terme.**
- **L'extension exclusive des secteurs d'habitat au niveau du bourg.**
- Les hameaux lotis ou « écarts », pour certains, **ne pourront développer leur tissu urbain qu'en densification de l'existant**, dans le respect de leur enveloppe urbaine existante et sous réserve de ne pas apporter de gênes supplémentaires aux activités agricoles et de ne pas nuire à la qualité des espaces naturels.

4. LES ENJEUX POUR DEMAIN

La gestion économe de l'espace et la modération de consommation d'espace est une obligation légale, notamment avec l'application des lois « Grenelle ». Celles-ci visent à lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal doit donc fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces objectifs doivent être justifiés au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Cette nouvelle exigence s'accompagne, à l'échelle du rapport de présentation, d'une obligation d'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans cette optique de gestion économe de l'espace et de modération de consommation d'espace une méthode d'identification des espaces de réinvestissement urbain a été établie. Ce afin de permettre de sélectionner, selon des critères objectifs, les secteurs devant faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble.

Cette méthodologie a également permis de désigner et de distinguer les secteurs qui représentent des espaces de réinvestissement urbain ou des secteurs d'extension urbaine.

Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain appliquée sur le territoire de PLOMELIN

Quelques définitions préalables prises en compte dans l'élaboration du PLU de PLOMELIN :

Enveloppe urbaine : parties physiquement urbanisées du bourg de PLOMELIN et des hameaux constructibles.

Réinvestissement urbain : espace urbanisable à l'intérieur de ces enveloppes urbaines.

Extension urbaine : espace urbanisable à l'extérieur des enveloppes urbaines.

Rappel : les extensions urbaines ne sont possibles que pour l'agglomération de PLOMELIN. Il n'y a pas d'extension possible pour les autres secteurs.

Le tissu urbain de PLOMELIN a été analysé et chaque espace mutable a été recensé et identifié selon les critères du tableau figurant ci-dessous. Par espace mutable est entendu un espace vierge de toute construction ou un espace ayant vocation à être rénové/ restauré/ réhabilité compte tenu de son état ou de sa vocation obsolète.

Vocation de la zone	Habitat
Densification spontanée	espace urbain ne permettant pas d'accueillir au moins 3 logements.
Dent creuse	espace urbain permettant d'accueillir au moins 3 logements avec accès direct sur la voie publique.
Disponibilité d'îlots	espace urbain relativement important permettant d'accueillir au moins 10 logements et/ou avec des renforcements à prévoir pour les accès ou les réseaux.
Extension	secteur naturel ou agricole, en dehors de l'enveloppe urbaine , destiné à être ouvert à l'urbanisation.

Concernant les secteurs présents en zone d'habitat, la méthode d'identification des espaces vacants (dents creuses) a tenu compte des valeurs de densités fixées par le PADD. Dans ce dernier, la commune a en effet souhaité spatialiser les densités de constructions à vocation d'habitat en fonction de secteurs géographiques, historiques ou des enjeux de développement.

Ainsi, les densités applicables varient de 17 logements/ha à 30 logements/ha en fonction des secteurs concernés, pour atteindre une moyenne globale de 17, 6 logements/ha.

Le repérage des espaces d'accueil s'est fait selon les superficies mises en évidence ci-dessus. Néanmoins, tous les espaces vacants inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et présentant des superficies au moins égales ou supérieures à celles retenues pour la désignation en tant qu'espaces de réinvestissement urbain n'ont pas été retenus comme secteur à urbaniser. En effet, pour qu'un espace soit inventorié, il devait répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral :

- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, bénéficiant d'un accès direct à la voirie et permettant d'accueillir au moins un logement.
- parcelle bâtie, sur laquelle se trouvent un ou plusieurs bâtiments, à condition :
 - qu'une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la même parcelle,
 - que le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
 - que les logements nouveaux puissent avoir un accès direct à la / aux voirie(s) existantes.
- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, mais appartenant au propriétaire d'une parcelle voisine urbanisée qu'il utilise comme jardin à condition que :
 - une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle voisine appartenant au même propriétaire,
 - le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
 - les logements nouveaux aient accès à la voirie.
- l'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie existante.
- ne pas présenter de risque pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements.
- avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins 3 logements (une forme trop allongée pour permettre la mise en place d'une voirie et de logements n'est donc pas forcément retenue par exemple, et ce même si la surface est conforme aux critères du tableau ci-dessus).

Selon cette méthodologie, une carte de potentialités d'accueil a été réalisée sur l'ensemble de la commune, identifiant chaque espace mutable et renseignant selon la vocation (habitat, équipement, activités ou loisir) la potentialité d'accueil à savoir :

- densification spontanée,
- dent creuse,
- disponibilité d'îlots,
- rénovation urbaine,
- extension urbaine.

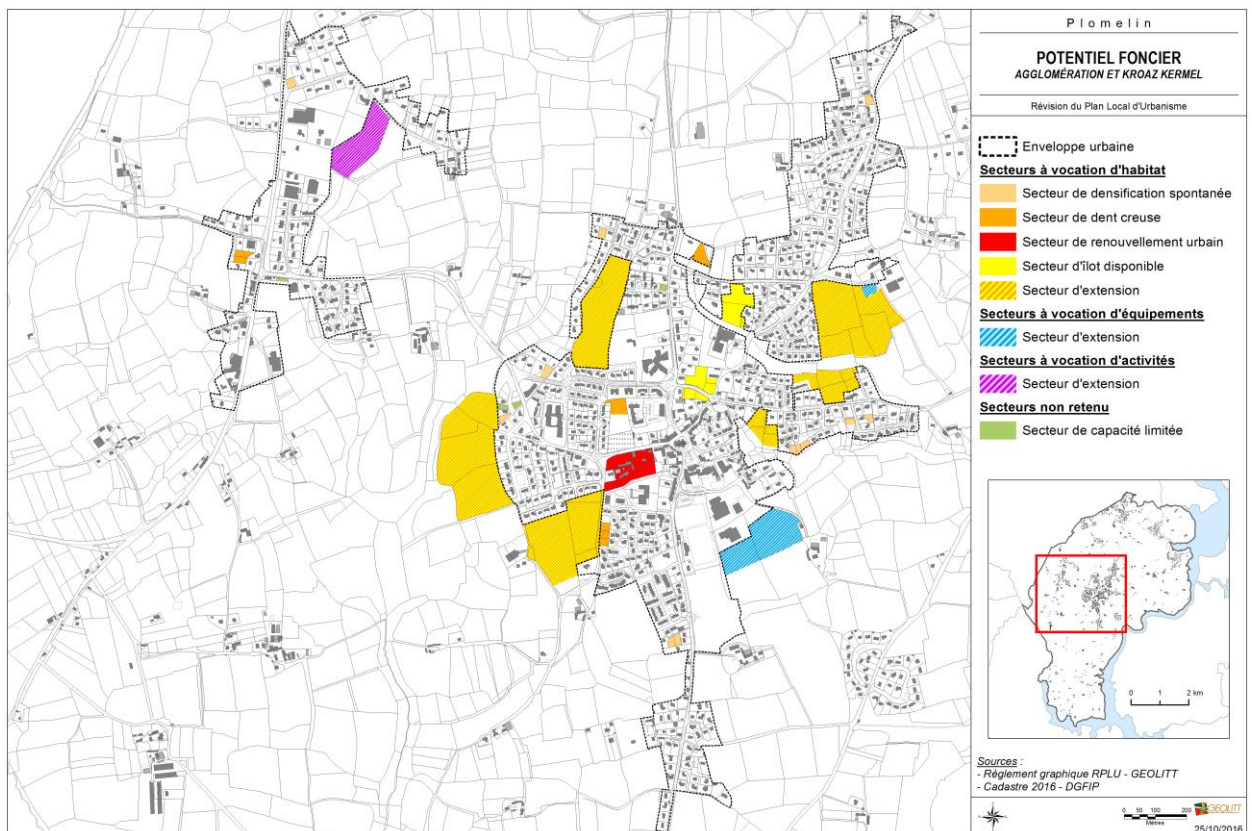
Suite à cette identification, les secteurs se sont vus, ou non, appliquer des principes d'aménagement visant à une économie de l'espace, à la mise en place d'accès sécurisés et à une insertion paysagère.

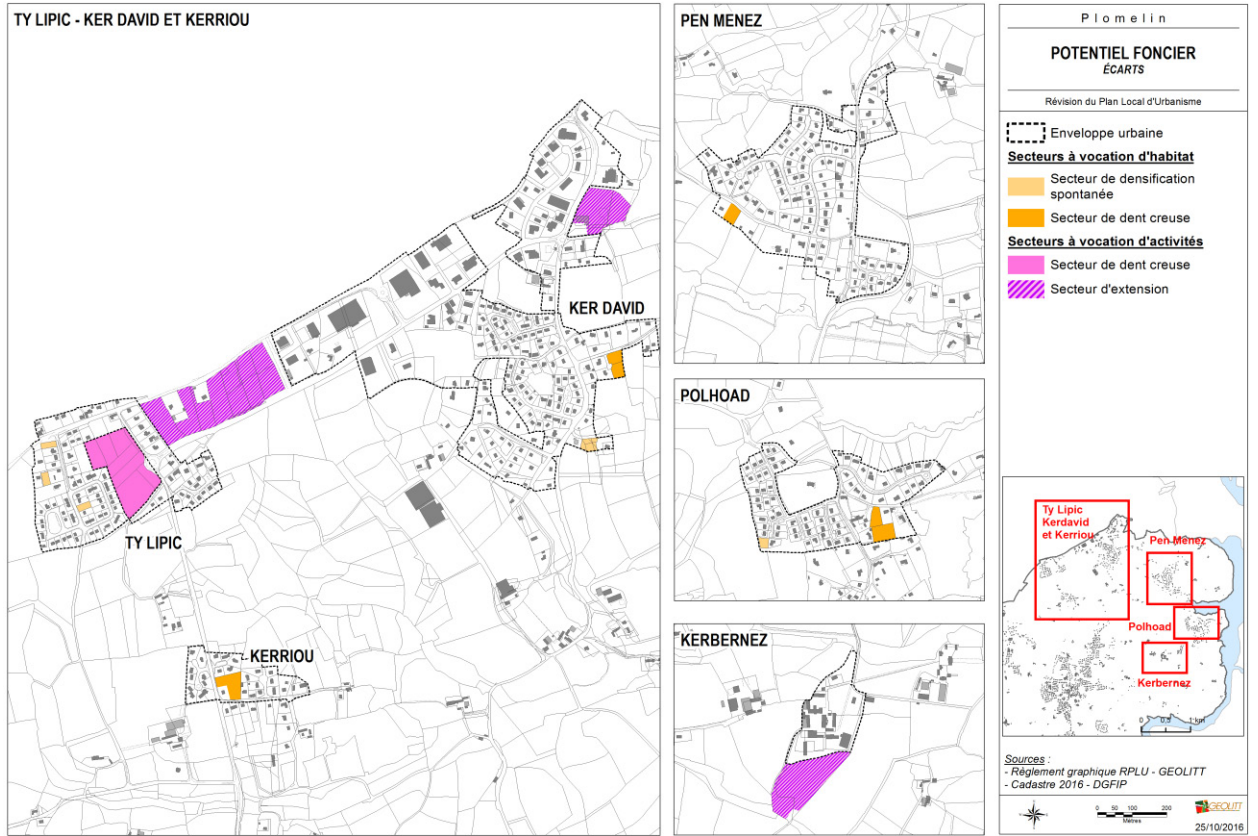
N'ont pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- les secteurs U de densification spontanée et dents creuses pouvant accueillir moins de 10 logements et les secteurs zonés en 2AU : **secteur à urbaniser à long terme, n'ayant pas actuellement d'accès aux différents réseaux (voirie, eaux...)** et dont l'urbanisation ne correspond pas aux besoins actuels de la commune.

Les autres (**disponibilités d'îlot et extensions urbaines**) bénéficient d'OAP et ont par ailleurs été zonés au règlement graphique en :

- secteur 1AU : secteur à urbaniser à court terme, bénéficiant d'un accès aux différents réseaux et dont l'urbanisation est nécessaire au développement immédiat de la commune.





5. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Comme cela a été précisé précédemment, la **consommation d'espace** est calculée sur la base de données nettes ne comprenant pas les surfaces consommées par les voiries et réseaux divers (VRD) tandis que les espaces potentiellement disponibles **au développement de l'habitat** constitue une surface brute incluant les VRD. Il convient donc de rajouter **20 % de surface supplémentaire aux données nettes de consommation d'espace afin de parvenir à un calcul réaliste de réduction de la consommation d'espace pour l'habitat** soit 32 ha de consommation brute réelle sur onze années et 2,9 ha par an.

En vue de **répondre aux objectifs du SCOT et d'une optimisation du foncier, la commune affiche donc dans son PADD une réduction d'au moins 22%** de sa consommation foncière **pour de l'habitat** par rapport aux dernières années.

Ainsi, l'objectif de réduction de la consommation foncière de 22% induit une consommation maximum de 23 hectares pour l'habitat pour les 10 ans à venir (2,3 ha/an)

La surface potentiellement disponible dans les zones AU (en densification et en extension) est de 22,48 hectares, soit égale au besoin identifié dans le PADD.

Il est également important de rappeler que la commune opère une baisse très importante des surfaces à urbaniser par rapport au POS en vigueur.

PARTIE IV
LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET LA
JUSTIFICATION DES
DISPOSITIONS DU PLU

3.1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

SYNTHESE DE DIAGNOSTIC ET ENJEUX EN MATIERE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

	ATOUTS – OPPORTUNITES	DYSFONCTIONNEMENTS - CONTRAINTES	ENJEUX	ORIENTATION DU PADD	PROSPECTIVE – MISE EN OEUVRE
HABITANTS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une localisation géographique favorable à l'installation de jeunes ménages (proximité de Quimper, bonne desserte routière, ▪ Une population en hausse, dont le rythme de croissance s'est accru depuis 2008 au regard des dernières données ▪ Soldes naturels et migratoires positifs ▪ Taille moyenne des ménages, supérieure à la moyenne départementale et à celle de Quimper Co ▪ Effectifs scolaires en hausse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une forte croissance de la population des années 1970 à 1990 avec l'arrivée d'une population d'un même âge, impliquant aujourd'hui un vieillissement de la population ▪ Un solde naturel qui diminue ▪ Un indice de jeunesse en baisse, passé en dessous de la barre des 1 et en dessous de celui observé sur Quimper Co ▪ Une part des moins de 20 ans en diminution et une augmentation de la part des plus de 60 ans 	<p>Continuer à accueillir de jeunes ménages, afin de contrebalancer un vieillissement de la population</p> <p>Travailler à une offre qualitative des logements et des équipements qui soit adaptée à l'accueil de jeunes ménages et d'une population vieillissante (petits logements, locatifs, proximité des équipements et commerces ...)</p> <p>Maintenir et développer les équipements, commerces, services ... qui sont des atouts dans le choix d'une population extérieure à venir s'installer sur la commune</p>	<p>✓ SE DONNER LES MOYENS DE POURSUIVRE CETTE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE DYNAMIQUE ET METTRE A PROFIT UNE SITUATION GEOGRAPHIQUE INTERESSANTE ET UN CADRE DE VIE DE QUALITE AU SEIN DU BASSIN DE VIE QUIMPEROIS</p> <p>• Le choix d'une croissance dynamique : 1,75 % de croissance annuel à l'horizon d'une dizaine d'années</p> <p>construction de 40 logements par an = 23 ha pour les seuls besoins à vocation d'habitat</p> <p>✓ FAVORISER UN CADRE DE VIE DE QUALITE EN TERMES D'HABITAT, D'EQUIPEMENTS, DE COMMERCES, D'EMPLOIS ... AFIN D'ATTIRER EN PRIORITE DE JEUNES MENAGES ET AINSI D'ASSURER UN RENOUVELLEMENT NATUREL DE LA POPULATION</p> <p>✓ CONTINUER A METTRE EN PLACE DES SERVICES ET EQUIPEMENTS APPROPRIES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE POPULATION PRESENTES ET SOUHAITEES SUR LA COMMUNE</p>	<p>SCENARIO DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE</p> <p>La prospective de développement permet d'imaginer que la commune complètera environ 5140 habitants à l'horizon 2030</p> <p>La définition des surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation pour l'habitat en fonction de l'objectif de croissance démographique nécessite de prendre en compte plusieurs paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pourcentage de logements à réaliser pour faire face au desserrement des ménages - l'évolution de la taille des ménages - les densités minimales prescrites par le S.CO.T. de l'Odet : 17 logements/hectare - les prospectives établies par le P.L.H.
PARC DE LOGEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un parc de logements en forte et constante augmentation ▪ Une commune fortement résidentielle (4% de résidences secondaires) ▪ Un nombre de résidences principales presque multiplié par 4 en 40 ans, moteur principal de la très forte augmentation du parc de logements – des résidents à l'année sur la commune ▪ Une production de logements qui se diversifie ces dernières années : un nombre d'appartements croissant et dont la part augmente au sein du parc de logements et des opérations d'aménagement – une part dans la moyenne de celle observée sur Quimper Co ▪ Un parc locatif en augmentation : 15% de logements locatifs au sein des résidences principales en 2008 ▪ 12% de logements sociaux au sein des résidences principales en 2010 – une part en augmentation (6% en 2006) avec des logements sociaux réalisés régulièrement au cours des dernières années ▪ Un rythme de construction soutenu : 26 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un nombre et une part croissants de logements vacants, situés essentiellement dans le centre-bourg ▪ Un parc de logements marqué très largement par l'habitat individuel pur (95% en 2008) ▪ Des logements de plus en plus grands pour des ménages de plus en plus petits : un décalage entre la taille des logements proposés et celle des ménages demandeurs constaté sur l'ensemble du territoire du SCOT ▪ Des demandes en logements locatifs sociaux encore insatisfaites ▪ Des logements sociaux manquants pour répondre à l'objectif de 20 % 	<p>Favoriser le réinvestissement des logements vacants</p> <p>Répondre aux besoins en logements des futurs habitants et adapter la production de logements aux évolutions sociales et démographiques (baisse de la taille des ménages, vieillissement, desserrement des ménages ...)</p> <p>Continuer à réaliser du logement social</p> <p>Maintenir ce rythme de construction dynamique tout en le maîtrisant dans le temps et en consommation d'espace</p>	<p>✓ POURSUIVRE ET INTENSIFIER LA DIVERSIFICATION DU PARC DE LOGEMENTS ENTAMEE CES DERNIERES ANNEES EN TERMES DE TYPOLOGIES, DE STATUTS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS</p> <p>✓ FAVORISER LE REINVESTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS</p> <p>✓ PRODUIRE UNE OFFRE DE LOGEMENTS FAVORISANT LA MIXITE SOCIALE ET INTERGERATIONNELLE DANS LES OPERATIONS DE LOGEMENTS</p> <p>✓ REUSSIR A CONCILIER UNE URBANISATION DYNAMIQUE, DIVERSIFIEE ET EQUILBREE DANS UN OBJECTIF ACCRU DE GESTION ECONOMOME DE L'ESPACE : un travail nécessaire sur les densités et de nouvelles formes urbaines</p> <p>✓ OFFRIR LES DIFFERENTS MAILLONS DU PARCOURS RESIDENTIEL afin de permettre aux habitants de rester sur la commune</p>	<p>Besoin de 400 logements pour accueillir la nouvelle population projetée</p> <p>Le P.L.H. (Programme Local Habitat) prévoit la réalisation de 14 logements sociaux par an sur 2011-2016 afin d'atteindre l'objectif des 20% de logements sociaux.</p> <p>Institution d'une règle de mixité sociale pour les programmes de plus de 10 logements : 30 % de logements sociaux à produire.</p>

EQUIPEMENTS	<p>logements neufs/an depuis 1995, s'accélération ces dernières années</p> <ul style="list-style-type: none"> Des équipements nombreux, diversifiés et relativement récents Le lycée de l'horticulture et du paysage, un équipement d'enseignement dans un cadre paysager et bâti de qualité - un équipement qui participe à la « renommée » de la commune Des équipements en cours de construction ou à venir qui viennent compléter l'offre existante : pôle Enfance et le projet de cabinet médical dans le centre-bourg Une vie associative dynamique L'accessibilité des équipements aux personnes à mobilité réduite 		<p>Maintenir ce bon niveau d'équipements et les adapter aux évolutions que connaîtra la commune dans les années à venir (réalisation d'extension, de rénovation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ REpondre aux besoins futurs en équipements en se donnant les moyens d'adapter les équipements existants aux évolutions d'effectifs ou de fréquentation ✓ AMELIORER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES EQUIPEMENTS AFIN DE REDUIRE LEUR CONSOMMATION ENERGETIQUE, ce qui pourra passer par la rénovation de certains équipements ✓ RENFORCER L'ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS, EN PARTICULIER AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE ✓ DEVELOPPER LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES (issu du Grenelle II) 	<p>Des terrains encore disponibles, classés en zone d'équipements et de loisirs au P.O.S., vont permettre de répondre aux besoins et d'étendre les équipements existants.</p>
--------------------	---	--	--	---	---

SYNTHESE DE DIAGNOSTIC ET ENJEUX EN MATIERE DE CONSOMMATION D'ESPACE

	ATOUTS – OPPORTUNITES	DYSFONCTIONNEMENTS - CONTRAINTES	ENJEUX	ORIENTATION DU PADD	PROSPECTIVE – MISE EN OEUVRE
CONSOMMATION D'ESPACE	<ul style="list-style-type: none"> Une consommation d'espace ralentie depuis les années 1990, en lien avec un ralentissement de la croissance démographique mais aussi avec des densités plus élevées dans les dernières opérations Ces dernières années, des opérations d'aménagement à vocation d'habitat à la densité mieux maîtrisée grâce aux formes urbaines un peu plus diversifiées : près de 13 ha urbanisés dans le cadre d'opérations d'aménagement représentant 230 logements, soit une densité moyenne de 18,1 logements/ha Un potentiel d'urbanisation encore disponible dans le P.O.S. à la fois pour l'habitat, les équipements et les activités économiques 	<ul style="list-style-type: none"> Une forte consommation d'espace depuis les années 1970 et en particulier sur la période 1970-1990 avec près de 110 ha urbanisé sur cette période, résultat de plusieurs années de pratique de dispersion de l'habitat par des opérations de lotissement en milieu rural Résultat d'une consommation d'espace importante : un espace urbanisé multiplié près de 11 fois depuis 1945 	<p>Réduire la consommation d'espace, et mieux la maîtriser en la mettant en relation avec les réels besoins en logements en particulier sur la commune</p> <p>Privilégier en priorité le développement des zones NA du POS en vigueur encore disponible avant d'envisager l'ouverture de nouveaux terrains à l'urbanisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ REDUIRE LA CONSOMMATION D'ESPACE, TOUT DU MOINS PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE LOGEMENTS A REALISER, EN <ul style="list-style-type: none"> - réduisant la quantité de terrains à offrir à l'urbanisation - optimisant le premier poste de consommation d'espace, l'habitat - maîtrisant le développement de l'urbanisation dans le temps et dans l'espace avec une priorité, le développement du bourg - privilégiant le renouvellement urbain et la densification de l'espace urbanisé ✓ POURSUIVRE ET ACCENTUER LA POLITIQUE MISE EN PLACE DANS LE DOCUMENT D'URBANISME PRECEDENT : RECENTRER LE DEVELOPPEMENT FUTUR DE L'HABITAT SUR LE BOURG 	<p>Imposer des densités minimales par opération avec un minimum de 17 logements/ha</p> <p>De ce fait prévoir environ 23 ha de zones futures d'urbanisation pour accueillir la nouvelle population projetée</p> <p><i>Réduction de la consommation d'espace pour l'habitat de 22 % par rapport à la consommation passée</i></p>

SYNTHESE DE DIAGNOSTIC ET ENJEUX EN MATIERE ECONOMIQUE

	ATOUTS – OPPORTUNITES	DYSFONCTIONNEMENTS - CONTRAINTES	ENJEUX	ORIENTATION DU PADD	PROSPECTIVE – MISE EN OEUVRE
POPULATION ACTIVE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une population active stable en part au sein de la population ▪ Une part d'actifs ayant un emploi stable depuis 1999 ▪ Un nombre d'emploi sans la zone qui a augmenté depuis 1999 ▪ Une population active représentée par de nombreuses professions intermédiaires, d'employés et d'ouvriers ▪ Des emplois de plus en plus nombreux dans les secteurs de l'administration publique, de l'enseignement et de la santé, action sociale – influence de la proximité de Quimper, pôle administratif ▪ De plus en plus d'actifs travaillent sur la commune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un taux de chômage en augmentation ▪ Une population active en âge de travailler en diminution (effectifs) ▪ Des emplois dans le secteur agricole qui diminue fortement, et dans une moindre mesure dans le secteur secondaire ▪ 20% de la population seulement travaillant sur la commune 	<p>Favoriser la création d'emploi à l'échelle locale</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CREER DE L'EMPLOI A L'ECHELLE LOCALE ✓ RECENTRER L'ACTIVITE AU NIVEAU DE LA ZA 	<p>Offrir des possibilités d'extension de la zone de Penhoad et dans une moindre mesure au niveau de l'avantage.</p>
ACTIVITES ECONOMIQUES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un tissu d'entreprises et de services assez diversifié ▪ Une offre en commerces dans le bourg qui se diversifie avec l'arrivée de nouvelles enseignes ▪ Des espaces dédiés aux activités permettant ▪ Des activités agricoles un peu spécifique : la distillerie dans le bourg avec ses vergers, et la CAT (serres de Kerneven) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Z.A. de Penhoad, une zone d'activités à requalifier (étude en cours) ▪ Des activités également implantées le long de la long de l'ancienne départementale, entourées de secteurs d'habitat ▪ Une activité touristique assez limitée avec quelques offres d'hébergement ▪ Une activité agricole encore bien présente mais qui voit des sièges d'exploitation disparaître progressivement ▪ Une offre commerciale à diversifier dans le centre bourg avec par exemple de la restauration 	<p>Requalifier la ZA de Penhoad, notamment quant à son impact en termes de paysage le long des axes de communication</p> <p>Développer de l'emploi à l'échelle locale</p> <p>Préserver l'outil agricole, les terres mais également les bâtiments, et favoriser les reprises en limitant de nouvelles contraintes (présence de tiers)</p> <p>Développer des capacités d'hébergement afin de pouvoir valoriser un potentiel touristique sur des séjours plus longs qu'un passage à la journée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE DE LA COMMUNE ▪ Maintenir et soutenir l'activité agricole favoriser le maintien des exploitations, en tant qu'activité économique importante de la commune et activité d'entretien du paysage ▪ Permettre l'accueil de nouvelles activités secondaires et tertiaires ▪ Renforcer l'attractivité du centre bourg en permettant l'implantation de nouveaux commerces liée aussi à l'urbanisation future ▪ Diversifier et améliorer l'offre touristique et de loisirs en créant une offre d'hébergement temporaire pour fixer les touristes sur des durées plus longues 	<p>Un diagnostic agricole a été réalisé</p> <p>Mise en place d'une zone Agricole propre avec identification du bâti agricole</p> <p>Permettre la densification et l'extension de la zone de Penhoad</p> <p>Prise en compte de l'étude sur le secteur de Kerbernés et application d'un zonage adapté au développement d'une activité touristique.</p>

SYNTHESE DE DIAGNOSTIC ET ENJEUX EN MATIERE DE FORMES URBAINES ET DEPLACEMENTS

	ATOUTS – OPPORTUNITES	DYSFONCTIONNEMENTS - CONTRAINTES	ENJEUX	ORIENTATION DU PADD	PROSPECTIVE – MISE EN OEUVRE
FORMES URBAINES ET DENSITE	<ul style="list-style-type: none"> Un centre bourg ancien, certes de taille, mais présentant une identité architecturale, une densité (en moyenne entre 20 et 25 logements/ha) et de l'urbanité grâce à ses alignements en front de rue et ses implantations en limite séparative Introduction de typologies d'habitat plus variées avec de l'habitat collectif, intermédiaire et de l'habitat mitoyen Des opérations d'aménagement ces dernières années qui en diversifiant leur formes d'habitat ont vu leur densité augmenter 	<ul style="list-style-type: none"> Des extensions d'urbanisation largement représentées par de l'habitat pavillonnaire pur, consommateur d'espace sur des densités allant de 10 logts/ha (ce qui est faible) à du 16 logts/ha Des formes d'habitat dense qui ne sont pas encore parmi les plus représentées dans le tissu urbain existant 	<p>Prolonger la densité du centre-bourg afin de renforcer son rôle de centralité, par des formes bâties denses</p> <p>Continuer à diversifier les formes d'habitat en s'orientant des densités plus fortes, même en habitat individuel</p>	<p>✓ PRODUIRE DES FORMES URBAINES COMPACTES ET AGREABLES A VIVRE, QUI PERMETTENT DE REpondre L'OBJECTIF DE GESTION ECONOMIQUE ET DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE</p> <p>✓ DIVERSIFIER LES FORMES D'HABITAT DANS TOUTES LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT en termes de taille, de typologies, de statut d'occupation</p>	Principes d'aménagement et règles adaptés intégrés dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le règlement.
ESPACES PUBLICS	<ul style="list-style-type: none"> Un centre-bourg réaménagé, retravaillé en termes d'espaces publics avec des aménagements spécifiques pour les divers usages Un traitement moins routier qu'à l'origine, marquant l'arrivée dans le cœur de bourg et qui confère davantage de place et de sécurité au piéton Un travail sur la mise en place de murets de pierre que l'on retrouve également dans plusieurs opérations d'aménagement, « fil directeur » dans le traitement des espaces publics qui participe à l'identité du bourg de Plomelin Des espaces communs dans les opérations récentes dont le rôle est véritablement d'être des lieux de rencontre, et non un « reliquat » Des stationnements en nombre suffisant (de nouveaux en cours dans le cadre du pôle Enfance), à proximité des équipements et commerces 	<ul style="list-style-type: none"> Un réaménagement du carrefour en entrée Nord qui manque de lisibilité et rend l'orientation peu aisée Des espaces publics qui restent à retravailler Un vieillissement et un manque d'homogénéité dans le traitement des clôtures, et dans la transition espace public-espace privé, dans des opérations passées 	<p>Offrir des espaces publics de qualité, lieu de respiration</p> <p>Travailler les transitions espaces publics/espaces privés</p> <p>Clarifier le carrefour d'entrée Nord dans le centre bourg</p>	<p>✓ POURSUIVRE LE TRAVAIL SUR LES ESPACES PUBLICS, ELEMENT DE PROGRAMME LORS DE LA CONCEPTION DES QUARTIERS</p> <p>✓ RENDRE ACCESSIBLE LE DOMAINE PUBLIC AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE</p>	Principes d'aménagement et règles adaptés intégrés dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
LE VEGETAL DANS LE TISSU URBAIN	<ul style="list-style-type: none"> Une forte présence du végétal dans le tissu urbain du bourg au travers du réseau bocager, des chemins creux, des vergers, des coulées vertes pénétrant dans le bourg, prolongement du vallon du Moulin de Rossulien ... 		<p>Préserver le réseau de haies bocagères, les chemins creux, ces coulées vertes, espaces de respiration partagés par tous au sein du tissu urbain</p> <p>S'appuyer sur les limites naturelles pour réfléchir au développement de l'urbanisation</p>	<p>✓ PRESERVER LES COULEES VERTES PENETRANT LE BOURG DEPUIS LE VALLON DU MOULIN DE ROSSULIEN</p> <p>✓ PROTEGER EGALEMENT LE MAILLAGE BOCAGER ENCORE BIEN PRESENT DANS LE TISSU BATI ET LE VALORISER DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT</p>	<p>Maintien d'un classement en zone Naturelle des coulées vertes</p> <p>Repérage de certaines haies au titre de la loi Paysage</p> <p>Préservation du maillage bocager également dans les orientations d'aménagement et le règlement</p>
DEPLACEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Une hiérarchie dans le réseau de voirie structurant le bourg 	<ul style="list-style-type: none"> Des secteurs d'extension éloignés (liés au développement passé de l'urbanisation) du 	Continuer à hiérarchiser le réseau viaire dans le bourg en traitant et dimensionnant la	✓ LIMITER LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES EN DIRECTION AU SEIN DU BOURG DES EQUIPEMENTS, COMMERCES ET	Principes d'aménagement dans le sens du développement des liaisons douces intégrés dans les orientations

S	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une bonne desserte de transport en commun ▪ Un réseau de déplacements doux bien développé au travers de nombreux cheminements piétons intégrés aux opérations d'aménagement mais aussi des sentiers de randonnée permettant de découvrir le territoire communal ▪ Des initiatives intéressantes :: le Pédibus ▪ Des portions de pistes cyclables 	<p>centre bourg générant davantage de déplacements automobiles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des pistes cyclables sécurisées dont le nombre reste limité ▪ Des sentiers de randonnée qui ne longe pas la totalité des rives de l'Odet 	<p>voie en lien avec les fonctions qu'elle assure</p> <p>Clarifier le carrefour d'entrée Nord dans le centre bourg</p> <p>Assurer une continuité des cheminements piétonniers le long des rives de l'Odet</p>	<p>SERVICES EN DEVELOPPANT LES LIAISONS DOUCES</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ POURSUIVRE LA REALISATION DE CHEMINEMENTS PIETONS ET ETENDRE LE LINEAIRE DE PISTES CYCLABLES ✓ DEVELOPPER LA DESSERTE EN TRANSPORTS EN COMMUN OU LES LIAISONS DOUCES Y CONDUISANT DANS LES FUTURES ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT ✓ ANTICIPER LES DEPLACEMENTS DE DEMAIN ET ASSURER UNE CONTINUITE DES LIAISONS DANS LE FUTUR 	<p>d'aménagement et de programmation</p> <p>Mise en place d'emplacements réservés pour la réalisation de nouvelles liaisons douces</p>
---	--	---	--	--	--

SYNTHESE DE DIAGNOSTIC ET ENJEUX ET CHOIX EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE PAYSAGE

	ATOUS – OPPORTUNITES	DYSFONCTIONNEMENTS - CONTRAINTES	ENJEUX	ORIENTATION DU PADD	PROSPECTIVE – MISE EN OEUVRE
PAYSAGE LE CENTRE BOURG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un cœur de bourg organisé autour de l'église, dense auquel participe les alignements de façades, le parcellaire complexe, l'implantation mitoyenne et des constructions d'une hauteur R+1+C ▪ La présence de maisons de bourg, de perrons et d'anciennes fermes (longères), témoin du passé et architecturalement identitaire ▪ La présence d'équipements structurants (mairie, médiathèque, écoles ...), de commerces et services de proximité qui en font un espace de centralité et d'attractivité ▪ Des espaces publics qui ont fait l'objet d'un réaménagement de cœur de bourg valorisant le patrimoine bâti, l'identité du centre-bourg, favorisant les déplacements piétons ▪ La présence de « coulées vertes » à proximité pénétrant le bourg, support de cheminements piétons et une ouverture sur la nature ▪ Des opérations à proximité du cœur de bourg qui, grâce à leur densité, viennent prolonger la centralité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un cœur de bourg de taille restreinte compte-tenu de la taille actuelle du bourg ▪ Des commerces et services, mais absence d'activités commerciales telles que la restauration qui permettrait le midi ou le soir une fréquentation plus importante du centre 	<p>Valoriser le patrimoine bâti et architecturale du centre ancien</p> <p>Densifier les espaces encore disponibles en limite du centre ancien pour redonner une image de centre bourg dynamique tout en étant vigilant à une intégration harmonieuse du nouveau bâti</p> <p>Continuer à créer des cheminements piétons et aménager de voies cyclables entre les quartiers d'habitat périphériques, le centre bourg et les équipements, commerces et services</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ VALORISER CETTE IDENTITE BATIE ET ARCHITECTURALE ✓ RENFORCER ET ETENDRE LA CENTRALITE ET LA DYNAMIQUE DU CENTRE BOURG PAR L'ACCUEIL DE NOUVEAUX COMMERCES ET SERVICES, LA DENSIFICATION D'ESPACES ENCORE LIBRES ✓ GARANTIR UNE BONNE INTEGRATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DANS LE CENTRE ANCIEN, en s'inspirant des logiques d'urbanisation et architecturales originelles 	<p>Délimitation d'un périmètre de centralité adapté.</p> <p>Soumettre à permis de démolir le bâti de qualité identifié.</p> <p>Définition des règles architecturales adaptées à l'intégration du nouveau bâti dans le règlement.</p>

<p>PAYSAGE LES EXTENSIONS RECENTES DU CENTRE BOURG</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des lotissements, qui constituent la presque majorité de l'extension résidentielle qui ont su développer un cadre de vie de qualité en ménageant des espaces boisés ou des espaces de « respiration » ▪ Des cheminements piétons aménagés dans les opérations, s'appuyant régulièrement sur réseau de chemins creux environnants ou de haies bocagères ▪ Une forte présence du végétal qui contribue à la qualité du cadre de vie de ces nouveaux quartiers ▪ Des opérations d'aménagement qui diversifie davantage les typologies d'habitat en intégrant par exemple sur certains secteurs du collectif et qui se densifie ▪ Des logements sociaux intégrés ces dernières années dans les opérations 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une rupture dans les formes d'habitat : constructions en milieu de parcelles, en retrait de voie, parcellaire uniforme ▪ Des extensions d'urbanisation fortement consommatrice d'espace, qui n'ont longtemps proposé en grande majorité que de l'habitat individuel pur, un modèle largement standardisé ▪ Des extensions urbaines qui se sont faites au gré des opportunités foncières, sur des secteurs parfois éloignés du centre bourg (au Nord, Picheri, au Sud, Kerfram) – des situations géographiques étendant l'enveloppe urbanisée le long des axes de circulation et générant davantage de déplacements automobiles que de déplacements doux, de la consommation d'espace ▪ Certaines opérations de lotissement vieillissent mal : clôtures, espaces publics dégradés ▪ Des limites naturelles (vallons, zones humides, boisements) et réglementaires (terres et bâtiments agricoles) qu'il faudra prendre en compte au moment de la réflexion sur le développement urbain futur 	<p>Veiller à continuer de définir une identité aux nouveaux quartiers : traitement spécifique des espaces publics, prescription sur les clôtures,...afin d'éviter une banalisation de ces nouveaux espaces</p> <p>Conforter la tendance actuelle d'une densification de l'habitat (programmes d'habitat groupé, de semi-collectifs ou de petits collectifs) pour lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation d'espace que génèrent des nouveaux quartiers</p> <p>Continuer la construction de nouveaux logements sociaux en construction neuve ou en réhabilitation pour répondre à la demande</p> <p>Continuer à diversifier l'offre en logements en développant les petits logements et locatifs</p> <p>Rechercher une urbanisation en profondeur pour rattraper sur certains secteurs l'urbanisation linéaire</p> <p>Renforce les liaisons inter-quartiers et poursuivre la réalisation de liaisons douces</p> <p>Etre vigilant au traitement des limites des nouveaux quartiers en assurant une transition « douce » bourg/campagne</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓PRIVILEGIER LA DENSIFICATION DU TISSU BATI DU BOURG ET DES ESPACES ENCORE LIBRES DANS LE CENTRE BOURG ✓ENCOURAGER UNE CONCEPTION DES NOUVEAUX QUARTIERS PLUS ECOLOGIQUE ET PLUS SOUCIEUSE DE L'ENVIRONNEMENT (gestion alternative des eaux pluviales, prise en compte du relief, de l'ensoleillement ...) ✓FAVORISER LA QUALITE PAYSAGERE, ARCHITECTURALE ET URBAINE DES NOUVELLES OPERATIONS D'AMENAGEMENT ✓CONTINUER A DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS DANS UN SOUCI DE MIXITE SOCIALE EN S'ORIENTANT DAVANTAGE VERS DES FORMES D'HABITAT MOINS CONSOMMATRICE D'ESPACE ✓FAVORISER LES DEPLACEMENTS PIETONS ET CYCLISTES EN DEVELOPPANT LES LIAISONS DOUCES ENTRE LE CENTRE BOURG ET LES QUARTIERS PLUS PERIPHERIQUES ✓CONSERVER LE RESEAU BOCAGER ENVIRONNANT ET PENETRANT LE BOURG, ET S'APPUYER SUR LES LIMITES NATURELLES DU BOURG POUR CONCEVOIR SON DEVELOPPEMENT FUTUR ET INTEGRER CES FUTURES EXTENSIONS URBAINES AU PAYSAGE 	<p>Identification des espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg</p> <p>Prévoir 1/3 du développement de l'habitat a l'intérieur du tissu bâti existant</p> <p>Définition de principes d'aménagement adaptés dans les orientations d'aménagement et de programmation.</p>
<p>PAYSAGE LES LOTISSEMENTS ISOLES ET L'URBANISATION DIFFUSE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques de la moitié Nord du territoire de Plomelin, des ensembles développés dans les années 1970-1980 qui ont offert une alternative aux opérations de lotissement du bourg, rapprochant les habitants de Quimper ▪ Ensembles qui bénéficient d'un cadre végétal boisé non loin pour certains des rives de l'Odet, les rendant peu visibles dans le paysage, offrant également à ses habitants un cadre de vie de qualité ▪ Des opérations qui fonctionnent relativement bien en termes de réseau viaire et ont répondu des attentes de la population à l'époque ▪ L'avantage, un secteur habitat diffus qui auquel s'est greffé de l'activité économique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pôles d'urbanisation situés le long des axes menant à Quimper, qui fonctionnent davantage avec la ville et qui ne bénéficient pas directement à Plomelin ▪ Un mitage du paysage qui n'est plus dans l'air du temps et qui fortement contribué à la forte consommation d'espace constaté sur la commune depuis les années 1970 ▪ Aucun équipement public dans les pôles secondaires à dominante d'habitat, ce qui renforce leur isolement et génère obligatoirement des déplacements ▪ Un standard : la maison individuelle – absence de mixité sociale et même génération arrivée dans les années 1970-1980 dans ces secteurs, ce qui posera dans quelques années des problématiques de vieillissement de la population et de décalage entre la taille des logements et la taille des ménages, les enfants étant souvent partis du foyer 	<p>Stopper le développement de ces pôles secondaires, mais néanmoins permettre leur densification</p> <p>Offrir dans le bourg des logements d'une taille plus réduite qui pourrait répondre aux ménages arrivés dans les années 1970-1980 dont le logement est devenu trop grand, logement qui pourrait par contre</p> <p>Comme les autres pôles secondaires, l'Avantage, un secteur qu'il n'est peut-être pas pertinent d'étendre pour le moment</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓EN DEHORS DU BOURG, PERMETTRE LA DENSIFICATION DE CES POLES SECONDAIRES MAIS NE PAS LES ETENDRE 	<p>Circonscrire la délimitation de ces zones UH aux parcelles bâties afin de permettre uniquement leur densification et non pas leur extension.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'avantage, un secteur habitat diffus qui développé au coup par coup le long de la RD, auquel s'est greffé de l'activité économique 			
<p>PAYSAGE LA ZONE D'ACTIVITES DE PENHOAD BRAZ</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une zone d'activités qui bénéficie d'une position en entre Sud-Ouest de l'agglomération de Quimper, en bordure de la RD 785 ▪ Un paysage bocager dense environnant la zone, un atout pour son intégration au paysage ▪ Des potentialités de développement ▪ Environ 300 emplois sur la zone 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une faible visibilité de la ZA depuis la RD 785 ▪ Une zone d'activités bordée par des zones d'habitat ▪ Pas de véritable porte d'entrée ▪ Un manque de visibilité quant aux accès, au réseau de voirie ▪ Une forte sensibilité paysagère des secteurs d'extension ▪ Une qualité du bâti extrêmement variable reflétant l'ancienneté des constructions ▪ Une qualité des espaces privés très variable également avec des aires de stockage peu esthétiques visibles depuis la voie publique ▪ Une absence de traitement de l'espace public (délaisser ou non finalisé) ▪ Une absence de réelle signalétique ▪ Un cloisonnement des espaces par le végétal générant peu ou pas de liens entre les îlots – un cloisonnement accentué par une hétérogénéité des constructions avec un secteur mauvais été général 	<p>Renforcer l'attractivité de la zone de Penhoad Braz et définir une véritable identité et stratégie économique pour cette zone</p> <p>Requalifier les espaces publics</p> <p>Recomposer, réorganiser la zone</p> <p>Prendre en compte la sensibilité paysagère et écologique de la zone, ainsi que la proximité des zones d'habitat environnantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ MAINTENIR ET DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL ✓ REQUALIFIER, REORGANISER ET RECOMPOSER LA ZA DE PENHOAD BRAZ AFIN DE RENFORCER SON ATTRACTIVITE 	<p>Les zones NA du POS à vocation d'activités ont été partiellement conservées afin de pouvoir accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire communal et créer de l'emploi à l'échelle locale</p> <p>Des principes d'aménagement favorisant l'intégration paysagère sont précisés dans les orientations d'aménagement et de programmation.</p>
<p>PAYSAGE LE PLATEAU AGRICOLE BOCAGER OUVERT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un paysage agricole vaste entaillé de vallées représentant encore une partie importante du territoire de Plomelin, participant fortement à l'identité communale ▪ Encore exploitations agricoles encore en activité ▪ Un espace agricole encore cadré par un réseau bocager important ▪ Une partie Sud du territoire marquée par un réseau de route boisée d'une grande qualité ▪ Présence du lycée de l'horticulture et du paysage ▪ Un ensemble paysagé ponctué de nombreux hameaux et écarts de qualité et préservés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un mitage de l'espace agricole par le développement de l'habitat en particulier dans la partie Nord de la commune (pôles secondaires) ▪ Un espace agricole qui a « fait les frais » d'une consommation d'espace importante depuis les années 1970, morcellement de l'espace agricole ▪ Une évolution des pratiques agricoles qui est venue sur certains secteurs modifier l'espace agricole : disparition de certaines haies 	<p>Préserver l'outil agricole : les exploitations ainsi que les terres agricoles</p> <p>Maîtriser les extensions d'urbanisation dans l'espace agricole</p> <p>Permettre la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine bâti agricole dès lors que cela ne remet pas en cause l'activité agricole</p> <p>Protéger le maillage bocager existant ainsi que les boisements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ PRESERVER LES OUTILS DE PRODUCTION AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> - en consommant le moins possible de foncier agricole pour l'urbanisation - en reconnaissant un usage strictement agricole sur les terres et les bâtiments d'exploitation - en interdisant les autres nouvelles constructions (sauf équipements d'intérêt collectif) dans les espaces agricoles et en limitant la présence de tiers à proximité immédiate d'un site d'exploitation ✓ PRESERVER LE RESEAU BOCAGER ✓ PERMETTRE ET FAVORISER LA REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI ANCIEN 	<p>Diagnostic agricole qui a permis d'évaluer le nombre d'exploitation qui devrait cesser leur activité à court terme</p> <p>Une zone A strictement réservée à l'activité agricole, exclusion des tiers</p> <p>Un réseau de haies bocagères protégé au titre de la loi Paysage</p>
<p>PAYSAGE LE BOIS DE LEURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un ensemble boisé communal important à l'échelle du territoire, situé dans la partie Sud de Plomelin ▪ Une ambiance forestière différente de l'ambiance boisée des vallées, plus accidentées et moins accessibles ▪ Un espace traversé par des chemins de 		<p>Préserver les boisements du bois de Leuré, le valoriser dans le cadre de chemins de randonnée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ PRESERVER CET ENSEMBLE BOISE 	

	<p>randonnée</p> <ul style="list-style-type: none"> Exploitée pour la coupe 				
<p>PAYSAGE LA VALLEE DE L'ODET ET L'ANSE DE COMBRIT</p>	<ul style="list-style-type: none"> Une entité naturelle emblématique de la commune de Plomelin, vallée soumise au rythme des marées depuis son embouchure jusqu'à Quimper qui lui confère également une forte valeur écologique avec la présence de grandes étendues de vasières Une vallée plus encaissée et tortueuse depuis la baie de Kerogan protégé par un verrou boisé qui en fait un espace paisible et préservé Au Sud, l'Anse de Combrit au paysage plus ouvert avec ses pentes moins fortes et ses boisements moins denses Un grand nombre d'éléments de patrimoine jalonnant cette vallée que l'on peut découvrir le long des sentiers piétonniers (les châteaux, l'étang de Kerbénez, le patrimoine bâti rural de qualité ...) De très beaux points de vue offerts depuis les sentiers randonnée parcourant les rives 	<ul style="list-style-type: none"> Une vallée plus encaissée et tortueuse depuis la baie de Kerogan – un verrou boisé le long de la vallée la rend peu visible et accessible Des sentiers de randonnée dont le tracé ne suit pas toujours les rives 	<p>Protéger, affirmer la valeur paysagère et écologique de ce secteur</p> <p>Atout majeur à promouvoir en termes de développement touristique, en avant-goût au tourisme balnéaire du Finistère Sud autour duquel pourrait s'appuyer un projet d'hébergement touristique permettant ainsi de capter des touristes sur des séjours plus longs</p> <p>Ouvrir de nouveaux espaces au public et assurer une continuité des cheminements piétonniers</p> <p>Préserver et promouvoir également le patrimoine bâti</p>	<ul style="list-style-type: none"> PRESERVER ET VALORISER LA QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DES RIVES DE L'ODET, SOUMISES AU RYTHME DES MAREES MAINTENIR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ENTRE LES RIVES DE L'ODET ET LES VALLONS ADJACENTS OUVRIRE DE NOUVEAUX ESPACES AU PUBLIC ET ASSURER UNE CONTINUITÉ DES CHEMINEMENTS PIETONS LE LONG DES RIVES ATOUT MAJEUR AUTOUR DUQUEL DEVELOPPER UN PROJET TOURISTIQUE, ASSOCIE AU SITE DU GOLF, DU LYCEE HORTICOLE, A LA PRESENCE D'UN PATRIMOINE REMARQUABLE QUE CONSTITUENT LES CHATEAUX 	<p>Classement en zone Naturelle des rives de l'Odét et des vallons adjacents et classement en Espace Boisé Classé des boisements qui y sont associés</p> <p>Mise en place du droit de préemption sur les espaces naturels (étude en cours du Conseil Général)</p> <p>Identification des éléments de patrimoine au titre de la loi Paysage (permis de démolir, possibilité de mettre des prescriptions spécifiques)</p>
<p>PAYSAGE LES VALLONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs vallons (Corroac'h, Roudaou, Kerdour, l'Eau Rouge, Moulin de Rossulien) pénétrant le territoire depuis l'Odét et l'anse de Combrit Une forte valeur de ces espaces à la fois paysagère et écologique en raison des boisements, des haies, des zones, prairies humides qu'ils abritent Des coulées boisées, vallonnées, au paysage fermées (relief, boisements) qui contrastent avec la zone agricole et contribuent à la biodiversité Le petit vallon du Moulin de Rossulien remontant vers le bourg, en limite Est, constitué de nombreuses zones humides Espaces qui sont le support de sentiers de randonnée 	<ul style="list-style-type: none"> Des secteurs qui nécessitent et méritent de l'entretien afin de ne pas être laissés en friches et de conserver leur richesse écologique 	<p>Protéger et entretenir ces espaces pour leur intérêt paysager mais aussi écologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PAYSAGE ET LES ESPACES NATURELS PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU ET SA QUALITE, EN PARTICULIER LES ZONES HUMIDES ET LES SECTEURS DE CAPTAGE D'EAU FAIRE PARTAGER L'EXISTENCE DES SENTIERS DE RANDONNEE DANS LE CADRE D'UNE OFFRE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE COMMUNALE 	<p>Un classement en zone naturelle (où la construction est limitée) pour les vallons</p> <p>Un recensement des zones humides a été réalisé par le SIVALDODET. Celui-ci a été validé en 2011. Les zones humides feront l'objet d'un zonage spécifique</p> <p>Protection des captages d'eau par un zonage spécifique</p>

<p>PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présence de nombreux éléments de patrimoine naturel et bâti présentant un fort intérêt culturel et patrimonial : <ul style="list-style-type: none"> patrimoine remarquable avec les nombreux châteaux et manoirs (Kerdour, Keraval, Kerbernès, Kerambleis, Perennou, l'ancien manoir de Lestremeur, le pigonnier...) patrimoine bâti rural avec de très belles longères petit patrimoine tels que les fontaines patrimoine religieux avec les chapelles de Saint-Philibert et Saint-Roch, les calvaires Des sites archéologiques : un certain nombre de sites présents sur la commune dont certains présentent un intérêt patrimonial fort Une mise en valeur des menhirs de Tingoff au sein de la coulée verte Un patrimoine naturel riche et varié : vasières, zones humides, boisements, talus et haies bocagères Des milieux naturels protégés : des ZNIEFF, sites inscrits et classés, site Natura 2000 au niveau des rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet 	<ul style="list-style-type: none"> Classement des menhirs de Tingoff et inscription des thermes gallo-romains au château du Perennou aux Monuments Historiques 	<p>Protéger ce patrimoine identitaire</p> <p>Favoriser et permettre des réhabilitations de qualité</p> <p>Assurer la préservation des espaces naturels sensibles, en particulier les espaces concernés par des protections réglementaires</p> <p>Assurer des continuités écologiques à l'échelle du territoire et en lien avec les communes voisines</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ PRESERVER LES STRUCTURES BATIES PRESENTANT UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL IDENTITAIRE ET REMARQUABLE ET ENCOURAGER A SA REHABILITATION ✓ PROTEGER LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ✓ POURSUIVRE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS SENSIBLES ET DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ✓ FAVORISER LES LIAISONS NATURELLES PAR LA MISE EN PLACE D'UNE TRAME VERTE ET BLEUE, ET ASSURER DES CONTINUITES ECOLOGIQUES 	<p>Repérage des éléments de patrimoine au titre de loi Paysage (permis de démolir, possibilité de mettre des prescriptions spécifiques)</p> <p>Classement en zone Naturelle de sites archéologiques de degré 2 et repérage graphique de l'ensemble des sites archéologiques</p> <p>Evaluation environnementale sur l'ensemble du territoire avec une analyse plus précise des incidences potentielles sur le site Natura 2000</p> <p>Classement en zone Naturelle des milieux naturels sensibles et des interconnexions entre eux et identification au titre de la loi Paysage du réseau de bocager et de boisements qui permet ces interconnexions</p>
<p>EAU</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présence de nombreuses zones humides identifiées par le SIVALODET présentant une richesse écologiques mais également un rôle important dans la gestion de l'eau et son épuration Une amélioration de la qualité des eaux brutes et conchylicoles Une activité de pisciculture : nécessité de préserver la qualité de l'eau Un ancien site de pisciculture que le Conseil Général souhaite remettre à l'état naturel Un traitement des eaux usées par la station d'épuration de Quimper Corniguel d'une grande capacité 	<ul style="list-style-type: none"> Malgré une amélioration, des efforts qui restent à faire sur certains paramètres Absence de schéma directeur des eaux pluviales 	<p>Préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs abords</p> <p>Mettre à jour les études relatives au réseau d'assainissement afin d'anticiper les besoins et les futures extensions</p> <p>Protéger les captages</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU, en particulier les zones humides et les cours d'eau ✓ AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU ✓ LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET INTEGRER LA GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES 	<p>Identification et préservation des zones humides par un classement naturel spécifique</p> <p>Mise en place d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (compétence Quimper Communauté)-</p> <p>Mise à jour de l'étude d'assainissement des eaux usées (compétence Quimper Co) –</p> <p>Desserte par l'assainissement collectif et/ou capacité des sols à l'assainissement autonome : critère pour qu'un secteur puisse être constructible</p> <p>Identification des périmètres de protection de captage par un zonage spécifique</p>
<p>ENERGIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Une initiative intéressant : le pédibus Une aire de covoiturage va être prochainement aménagée 	<ul style="list-style-type: none"> Une problématique encore assez peu intégrée à l'échelle locale La voiture reste le mode de transport dominant 	<p>Maîtriser les consommations énergétiques et encourager</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ VISER UNE MEILLEURE PERFORMANCE ENERGETIQUES DES CONSTRUCTIONS, EQUIPEMENTS COMME CONSTRUCTIONS A VOCATION D'HABITAT à travers un travail sur l'orientation, l'utilisation d'énergies renouvelables, les dispositifs visant à réduire les déperditions énergétiques (isolation, matériaux, ...) 	<p>Autoriser dans le règlement par exemple les dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable</p>

				✓ FAVORISER LES DEPLACEMENTS DOUX	
NUISANCES ET RISQUES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque de submersion marine concernant de façon limitée les rives de l'Odet ▪ Absence de risque industriel et de plan de prévention 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque de submersion marine concernant plus particulièrement le fond de l'anse de Combrit ▪ Des arrêtés de catastrophes naturelles ▪ Un risque sismique mais faible ▪ Des nuisances et des contraintes liées à la RD 785 et RD 56 	Intégrer les risques liés aux submersions marines	✓ SE PREMUNIR DES RISQUES POTENTIELS DE SUBMERSION MARINE	Les secteurs situés en zone d'aléa fort (zone violette) et en zone d'aléa moyen (zone orange) seront identifiés par aplat couleur sur le plan de zonage et un règlement leur sera affecté, concernant notamment les conditions dans lesquelles pourront se réaliser les extensions

2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMATION

Le conseil municipal de PLOMELIN a eu pour souci d'intégrer les préoccupations agricoles et d'environnement dans la définition de la politique d'aménagement : la notion **d'économie de l'espace a guidé l'élaboration** du PLU.

Si le développement de l'urbanisation se traduit nécessairement par la consommation et la transformation de nouveaux espaces, la protection des espaces naturels et des espaces agricoles se trouve en revanche renforcée.

Le souci de préserver les équilibres essentiels s'est traduit de diverses manières dans les dispositions retenues. Suivant les différents types d'espaces et leurs caractéristiques mises en lumière dans l'analyse de l'état initial, ces dispositions peuvent être décrites comme suit :

2.1. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (ZONES N)

2.1.1. Présentation générale

Les zones A et N sont loin d'être incompatibles, les activités agricoles (hors construction de bâtiments) étant tout à fait autorisées en N.

A travers ces zones N, il s'agit de préserver :

- l'intégrité des sites sensibles ou pittoresques du point de vue paysager ou écologique,
- l'environnement immédiat des cours d'eau et des ruisseaux,
- les fonds de vallées,
- les zones humides,
- les boisements.

Article R.123-8 du Code de l'Urbanisme : les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

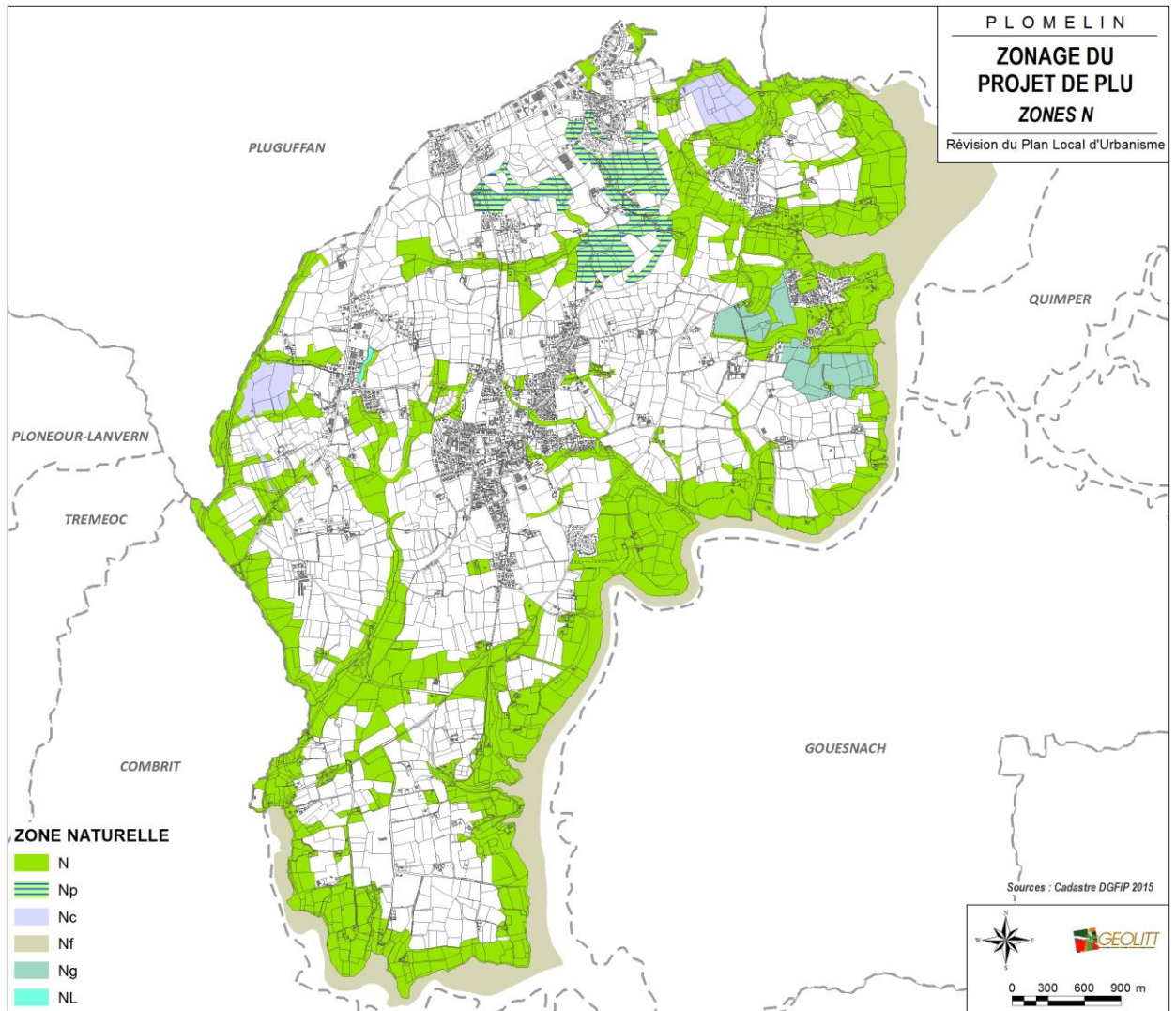
b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones N sont destinées aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- Np : zone N située **dans un périmètre de protection de captage d'eau potable**
- Nc : zone naturelle destinée aux installations de stockage de déchets inertes
- Ng : zone naturelle destinée à la pratique du golf
- NL : zone naturelle correspondant à des espaces dédiés à des installations légères, des aménagements et les constructions légères démontables à usage d'activités sportives, de loisirs ou éducatives



2.1.2. Les secteurs naturels stricts : N

Les zones naturelles, zone N, sont constituées par :

- des espaces naturels boisés relativement nombreux mais de petites dimensions,
- des zones de déprises agricoles, situées entre la zone agricole et les espaces bâtis,
- **des fonds de jardin en limite de zones d'habitat...**

Ces zones naturelles sont parfois mitées par du bâti diffus, et correspondent parfois à d'anciennes terres cultivées.

Il s'agit de protéger ces milieux en y interdisant les constructions.

Ces zones correspondent également aux fonds des vallées et vallons et **s'accompagnent de prairies humides, qui ont un rôle écologique du fait d'une végétation spécifique mais également un rôle important dans la régulation des crues.** Ces secteurs humides sont identifiés par une trame associée à un règlement spécifique.

Par ailleurs, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement écrit précise :

- la zone d'implantation (à 50 m maximum de l'habitation pour les annexes) **n'est pas trop éloigné pour miter l'environnement mais suffisamment pour permettre de réaliser des constructions abritant des animaux, du bois ou du matériel tout en permettant les circulations de véhicules autour ;**
- les conditions de hauteur : **les extensions ne doivent pas dépasser la hauteur de l'habitation et les annexes ne peuvent pas dépasser 3,50 m de hauteur maximale ;**
- l'emprise au sol : limitée à 30 m² ou 30% de la surface de plancher et/ou emprise au sol existantes pour les **extensions de l'habitation (en une ou plusieurs fois à la date d'approbation du présent PLU) et à 30 m² au total pour les annexes ; par ailleurs les extensions seront possibles dès lors que la surface de l'habitation existante et de l'extension ne dépasse pas 250m².**

Une partie des zones humides recensées dans l'inventaire réalisé en 2012 par le SIVALODET se situe en zone naturelle N. Ces secteurs sont identifiés par une trame figurant sur le règlement graphique associé à un règlement écrit spécifique pour garantir la pérennité de ces espaces.

L'ensemble des milieux humides recensés (zones humides, bois humides) couvre une surface globale d'environ 170,38 ha, soit 6 % de la surface du territoire communal de PLOMELIN. Ces secteurs sont identifiés par une trame figurant sur le règlement graphique. La plupart de ces milieux sont associés au réseau hydrographique. La majeure partie des zones humides identifiées se situe en **zone naturelle et l'autre partie en zone agricole.**

Le classement en zone naturelle permet de protéger également les boisements, en y interdisant les constructions (zone N).

Les zones naturelles strictes représentent 859 ha soit 30,54% du territoire communal en N.

2.1.3. Les secteurs naturels liés aux périmètres de protection de captage d'eau potable (Np)

Ce secteur a été mis en place par souci de préservation de la ressource en eau conformément aux objectifs du PADD. Il recouvre *les* périmètres de protection des eaux des forages et captages de Nenez, Boissavarn, Reuniat et **Combren mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004.**

Ces secteurs Np représentent 71,48 ha soit environ 2,54% du territoire communal.

2.1.4. Les secteurs naturels à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs : NL

Un zonage NL, correspondant à des espaces dédiés à des installations légères, des aménagements et les constructions légères démontables à usage d'activités sportives, de loisirs ou éducatives, a été établi au niveau **d'une bande boisée à Croaz Kermel faisant l'objet d'un projet de mise en place d'activité d'accrobranche.**

Ce secteur NL représente 1,21 ha soit environ 0,04% du territoire communal.

2.1.5. Les secteurs naturels à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs : Ng

Un zonage Ng, zone naturelle destinée à la pratique du golf, a été appliqué au niveau du Golf de Kerbernez.

Le règlement autorise la réalisation de terrains de golf et tous les travaux nécessaires à leur autorisation **(affouillements, exhaussements, édification ou modification de talus, clôture, fossé, canalisations ...)** ainsi que **les constructions strictement liées au golf tels que les abris pour practice, local de greenkeeper, local d'accueil, locaux techniques ou de stockage de matériel, sanitaires et système d'épuration, système de pompage et d'arrosage ...**

Ce secteur Ng représente 40,82 ha soit environ 1,45% du territoire communal.

2.1.6. Les secteurs de carrières : Nc

Le zonage Nc délimitant les sites de stockage de déchets inertes couvre deux secteurs **au nord et à l'Ouest de la commune.**

Le règlement autorise le stockage de déchets inertes et le stockage temporaire des matériaux en vue de leur valorisation, comprenant toutes les installations et constructions nécessaires ainsi que la réhabilitation et le réaménagement de ces sites en fin d'exploitation (remise en culture, aménagements paysagers ou aménagements pour des loisirs à dominante plein air).

Ces secteurs Nc représente 33,56 ha soit environ 1,19% du territoire communal.

2.1.7. Les secteurs correspondant **au domaine public fluvial de la rivière de l'Odet**: Nf

Le zonage Nf délimite **les espaces fluviaux de l'Odet** faisant partie du territoire communal.

Le règlement autorise les aménagements et installations compatibles avec la vocation du domaine public fluvial naturel.

Ce secteur Nf correspondant au territoire fluvial de la commune représente 242,64 ha.

2.1.8. Les bâtiments pouvant changer de destination situés en zone N : les étoiles (article L.151-11 du code de l'urbanisme)

Les bâtiments qui, sous réserve du respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du Code Rural, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, ont été spécifiquement désignés aux documents graphiques du PLU par une étoile.

Le changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Sur la commune : 81 étoiles ont été mises en place au PLU en zone naturelle.

Il s'agit de constructions d'intérêt patrimonial (bâtiment ancien en pierre), d'une superficie d'au moins 70 m² d'emprise au sol, ne nécessitant pas la réalisation d'investissement communaux pour la création de voie ou réseaux, et en dehors de tous périmètres de protection de l'environnement (zones humides et périmètres de protection des prises d'eau et captages).

2.1.7. Conclusion sur les zones naturelles

Il faut bien distinguer les différents types de zones naturelles terrestres sur la commune de PLOMELIN :

- les zones naturelles « strictes » qui correspondent aux espaces sans constructions qui occupent environ 930 ha soit environ 33,08% de la superficie communale ;
- les zones « semi-naturelles » qui correspondent aux espaces de loisirs et aux zones accueillant des activités qui occupent environ 75,3 ha de superficie ;

Il est à noter que les zones humides sont identifiées au règlement par une trame.

Ces zones naturelles constituent, en grande partie, l'armature de la trame verte et bleue et matérialisent, sur la commune de PLOMELIN, les continuités écologiques qu'il convient de préserver.

2.2. LES ZONES AGRICOLES (ZONES A)

2.2.1. Présentation générale

Article R.123-7 du Code de l'Urbanisme : les zones agricoles sont dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

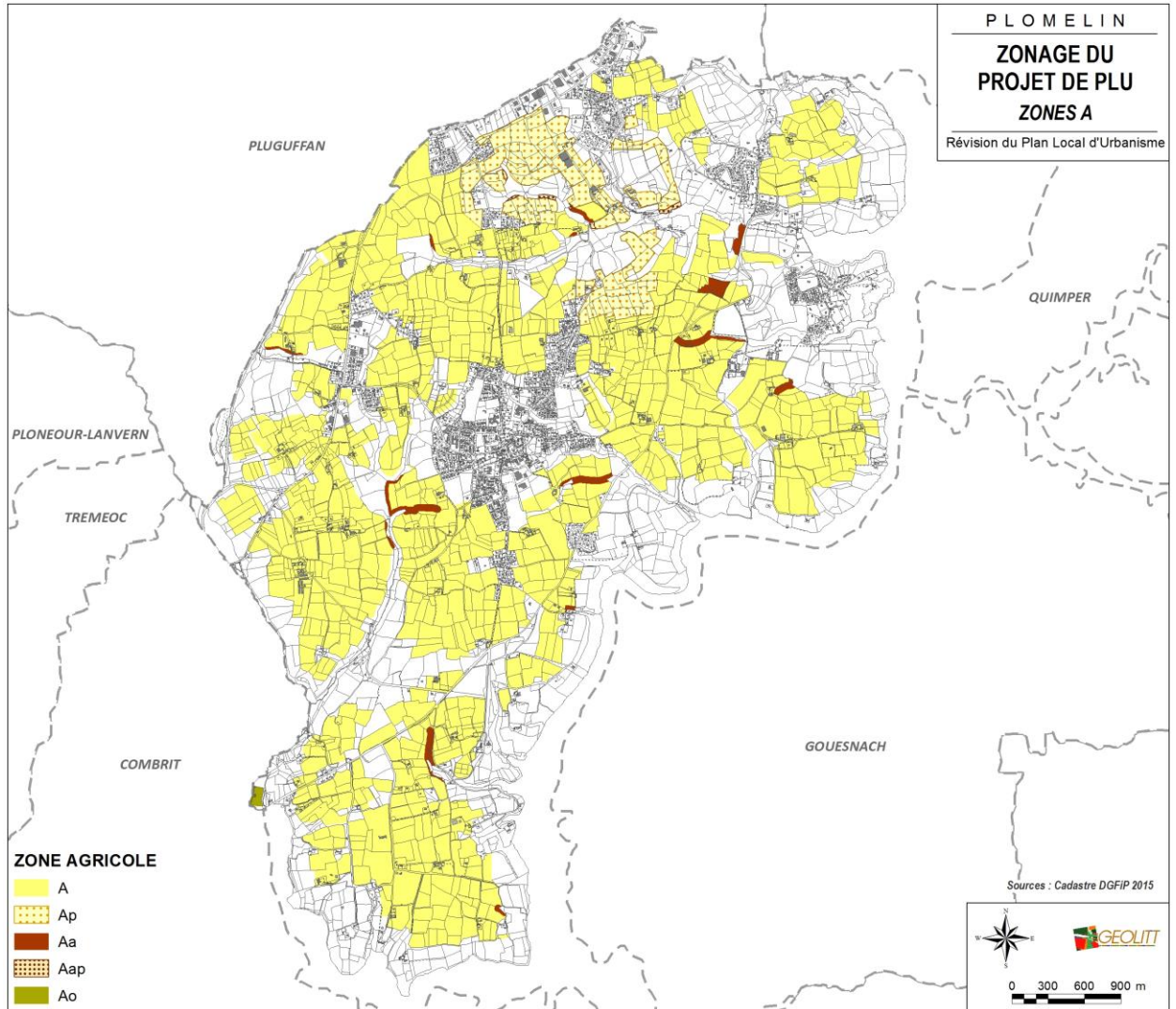
En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

L'agriculture, bien que touchée par une légère diminution du nombre d'exploitations, demeure néanmoins une activité importante dans l'économie locale ainsi que dans la structuration paysagère à PLOMELIN, que le PLU doit s'attacher à préserver. La commune a ainsi souhaité confirmer la vocation agricole du territoire, par le **classement en zone agricole (A) de tous les bâtiments d'exploitation en activité et de la quasi-totalité des terres cultivées** (hors zones naturelles spécifiques).

Le présent PLU s'attache donc à préserver l'outil agricole, en cohérence avec les objectifs définis dans le PADD.

La zone A comprend plusieurs secteurs :

- A simple : **secteur agricole à protéger en y interdisant les constructions n'ayant pas de rapport avec la vocation de la zone ;**
- Aa : zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite
- Ap : zone A, située **dans un périmètre de protection de captage d'eau potable**
- Aap : zone Aa située **dans un périmètre de protection de captage d'eau potable**
- Ao : **zone agricole réservée à l'activité piscicole**



2.2.2. Les zones agricoles dédiées pleinement à l'agriculture : A

L'agriculture, bien que touchée par une légère diminution du nombre d'exploitations, demeure une activité importante à PLOMELIN, que le PLU doit s'attacher à préserver. La commune a ainsi souhaité confirmer la vocation agricole du territoire, par le classement en zone agricole (A) de tous les bâtiments d'exploitations en activité et de la quasi-totalité des terres cultivées.

La zone A est l'outil privilégié pour assurer la protection des terres agricoles et permettre la pérennité des outils de production. N'y sont, en effet, admis que les bâtiments nécessaires à l'agriculture, ainsi que les logements de fonction des exploitants. Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles et également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

Par ailleurs, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement écrit précise :

- la zone d'implantation (à 50 m maximum de l'habitation pour les annexes) n'est pas trop éloigné pour miter l'environnement mais suffisamment pour permettre de réaliser des constructions abritant des animaux, du bois ou du matériel tout en permettant les circulations de véhicules autour ;
- les conditions de hauteur : les extensions ne doivent pas dépasser la hauteur de l'habitation et les annexes ne peuvent pas dépasser 3,50 m de hauteur maximale ;
- l'emprise au sol/densité : limitée à 30 m² ou 30% de la surface de plancher et/ou emprise au sol existantes pour les extensions de l'habitation (en une ou plusieurs fois à la date d'approbation du présent PLU) et à 30 m² au total pour les annexes ; par ailleurs les extensions seront possibles dès lors que la surface de l'habitation existante et de l'extension ne dépasse pas 250m².

Une partie des zones humides recensées dans l'inventaire réalisé en 2012 par le SIVALODET se situe en zone agricole A. Ces secteurs sont identifiés par une trame figurant sur le règlement graphique associé à un règlement écrit spécifique pour garantir la pérennité de ces espaces.

2.2.3. Les zones agricoles ne pouvant pas accueillir de nouvelles constructions : Aa

Pour tenir compte de la protection des cours d'eau identifiés au règlement graphique du PLU, une marge de recul inconstructible de 30 m a été mise en place conformément aux prescriptions du SCOT de l'Odet.

2.2.4. Les secteurs agricoles liés aux périmètres de protection de captage d'eau potable : Ap

Ce secteur a été mis en place par souci de préservation de la ressource en eau conformément aux objectifs du PADD.

Ce secteur a été mis en place par souci de préservation de la ressource en eau conformément aux objectifs du PADD. Il recouvre les périmètres de protection des eaux des forages et captages de Nenez, Boissavarn, Reuniat et Combren **mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004.**

Ces secteurs Ap représentent 103,01 ha soit environ 3,66% du territoire communal.

2.2.4. Les secteurs Aa situés dans les périmètres de protection des eaux des forages et captages de Nenez, Boissavarn, Reuniat et Combren: Aap

2.2.5. Les secteurs Ao **correspondent aux zones réservées à l'activité piscicole** de Moulin Mer située au sud-ouest de la commune sur les rives de l'Odet.

2.2.6. Les bâtiments pouvant changer de destination situés en zone A : les étoiles (article L.151-11 du Code de l'urbanisme)

Les bâtiments qui, **sous réserve du respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3** du Code Rural, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, ont été spécifiquement désignés aux documents graphiques du PLU par une étoile.

Le changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

Sur la commune : 109 étoiles ont été mises en place au PLU en zone agricole.

Il s'agit de constructions d'intérêt patrimonial (bâtiment ancien en pierre), d'une superficie d'au moins 70 m² d'emprise au sol, ne nécessitant pas la réalisation d'investissement communaux pour la création de voie ou réseaux, et en dehors de tous périmètres de protection de l'environnement (zones humides et périmètres de protection de prise d'eau et de captage d'eau).

NB : les bâtiments liés aux exploitations agricoles en activité, qui ont été identifiées comme pérennes au moment du diagnostic agricole, **n'ont pas été désignés au règlement graphique par une étoile**. En effet, le règlement écrit prévoit que dans le cadre des activités de diversification à l'activité agricole principale, les bâtiments peuvent changer de destination.

➤ 2.2.7. CONCLUSION SUR LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles occupent 1326,09 ha soit près de 46,34% de la superficie communale.

Il est à noter que les zones humides sont identifiées au règlement par une trame et constituent **l'armature de la trame verte et bleue** et matérialisent, sur la commune de PLOMELIN, les continuités écologiques **qu'il convient de préserver**.

2.3. LES SECTEURS URBANISES ET A URBANISER (ZONES U ET AU)

2.3.1. Présentation générale

Les zones Urbaines

Art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme : *Les zones urbaines sont dites "zones U".*

Peuvent être classés en zone urbaine :

- les secteurs déjà urbanisés ;
- les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles sont représentées sur PLOMELIN par 4 grands types de zones urbaines :

- La zone Uh à vocation d'**habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**, divisée 4 sous-secteurs :
 - Uha : **zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**, caractérisée par un habitat dense, en ordre continu
 - Uhb : **zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**, caractérisée par un habitat dense à moyennement dense, en ordre continu ou discontinu
 - Uhc : **zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**, caractérisée par un habitat de faible densité et en ordre discontinu
 - Uhcp : **zone Uhc située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable**
- La zone Ue **destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général** (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales ...)
- La zone Ui destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux comportant plusieurs sous-secteurs :
 - Uip : zone Ui située dans un **périmètre de protection de captage d'eau potable**
 - Uia : zone urbaine destinée aux activités artisanales et de bureaux
 - Uic : **zone urbaine destinée aux activités commerciales** (SIPP du SCOT de l'Odet)
 - Uicp : zone Uic située dans un **périmètre de protection de captage d'eau potable**
- La zone Ut **destinée aux équipements d'intérêt collectif ainsi qu'aux activités et aux équipements de tourisme et de loisirs**

L'ensemble de ces secteurs est raccordé (ou raccordables immédiatement) aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité. Il est desservi par des accès existants au niveau de chaque parcelle ou unité foncière.

Les zones à urbaniser (AU)

Art. R.123-6 du Code de l'Urbanisme : les zones à urbaniser sont dites "zones AU".

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Zones à urbaniser à court ou moyen terme (zones 1AU)

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le règlement.

Sur la commune de PLOMELIN la zone 1AU comporte les secteurs suivants :

- 1AUh : zone à urbaniser **à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**
- 1AUe : zone à urbaniser destinée **aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales ...)**
- 1AUi : zone à urbaniser destinée aux activités industrielles, artisanales et de bureaux
- 1AUip : zone 1AUi située dans **un périmètre de protection de captage d'eau potable**
- 1AUis : zone à urbaniser destinée uniquement au stockage de véhicules et de matériaux
- 1AUiap : zone à urbaniser destinée aux activités artisanales et de bureaux, située dans un périmètre **de protection de captage d'eau potable**

Tous les terrains mis en 1AU sont raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif ou aptes à recevoir un assainissement autonome, et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.

Les zones 1AU prévues au PLU ont fait l'objet d'OAP détaillées afin de guider et d'encadrer les futurs projets au niveau des voies et accès, espaces publics, insertion paysagère et qualité architecturale, typologie du bâti, implantation du bâti, aspect environnemental.

Ces principes visent à une consommation économe de l'espace, à l'aménagement d'accès sécurisé, à l'insertion paysagère de la future urbanisation.

Dans **toutes les zones à urbaniser à vocation d'habitat, les constructions n'y sont autorisées que lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble**, qui pourra se réaliser par tranches successives, et qui doit prendre en compte les principes d'aménagement définis dans le règlement graphique, écrit et le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'aménagement « d'ensemble » signifie donc que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains constituant un groupe « homogène ».

Zones à urbaniser à moyen ou long terme (zones 2AU)

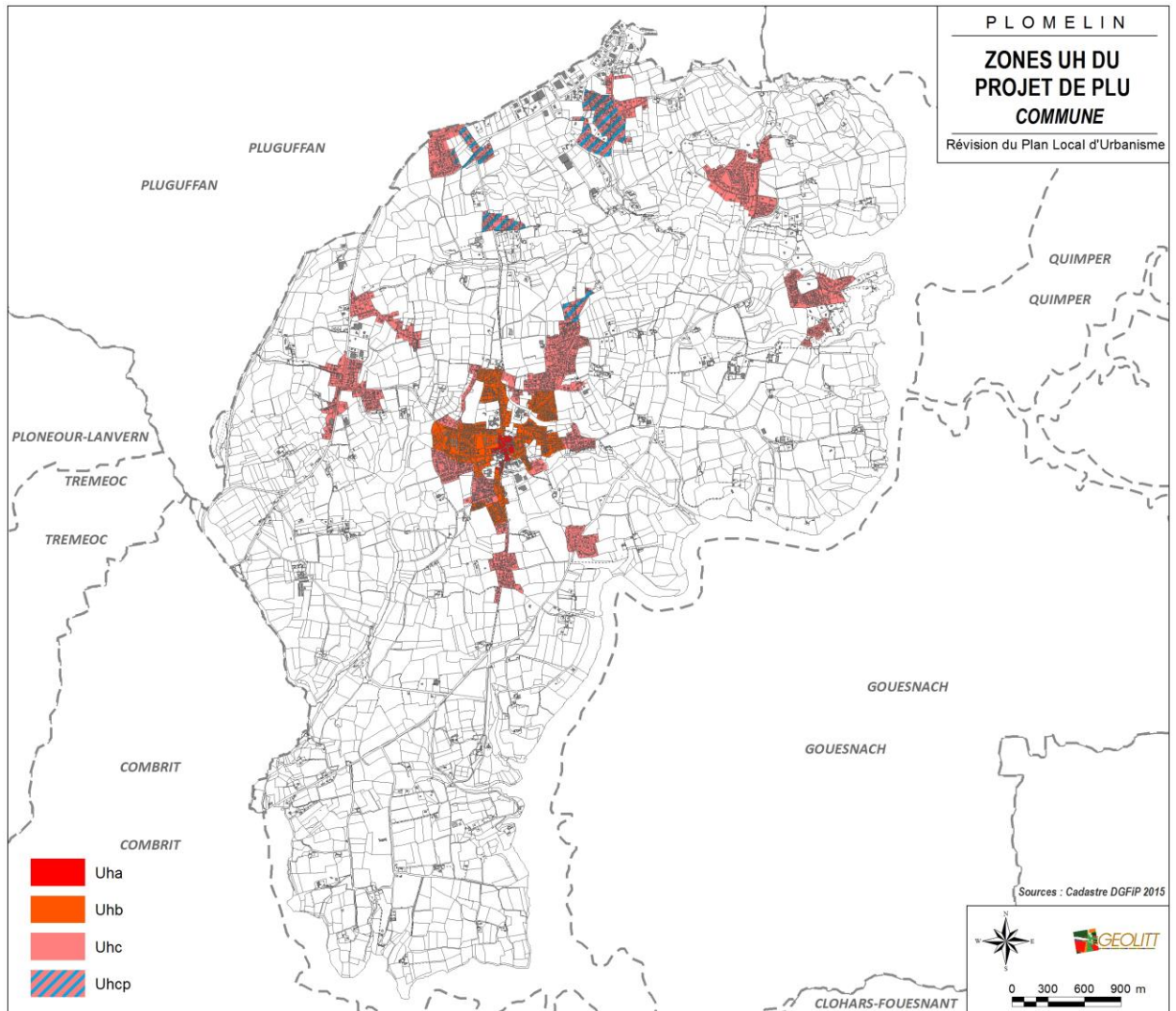
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme. Ces secteurs correspondent ainsi aux réserves foncières à moyen ou long terme.

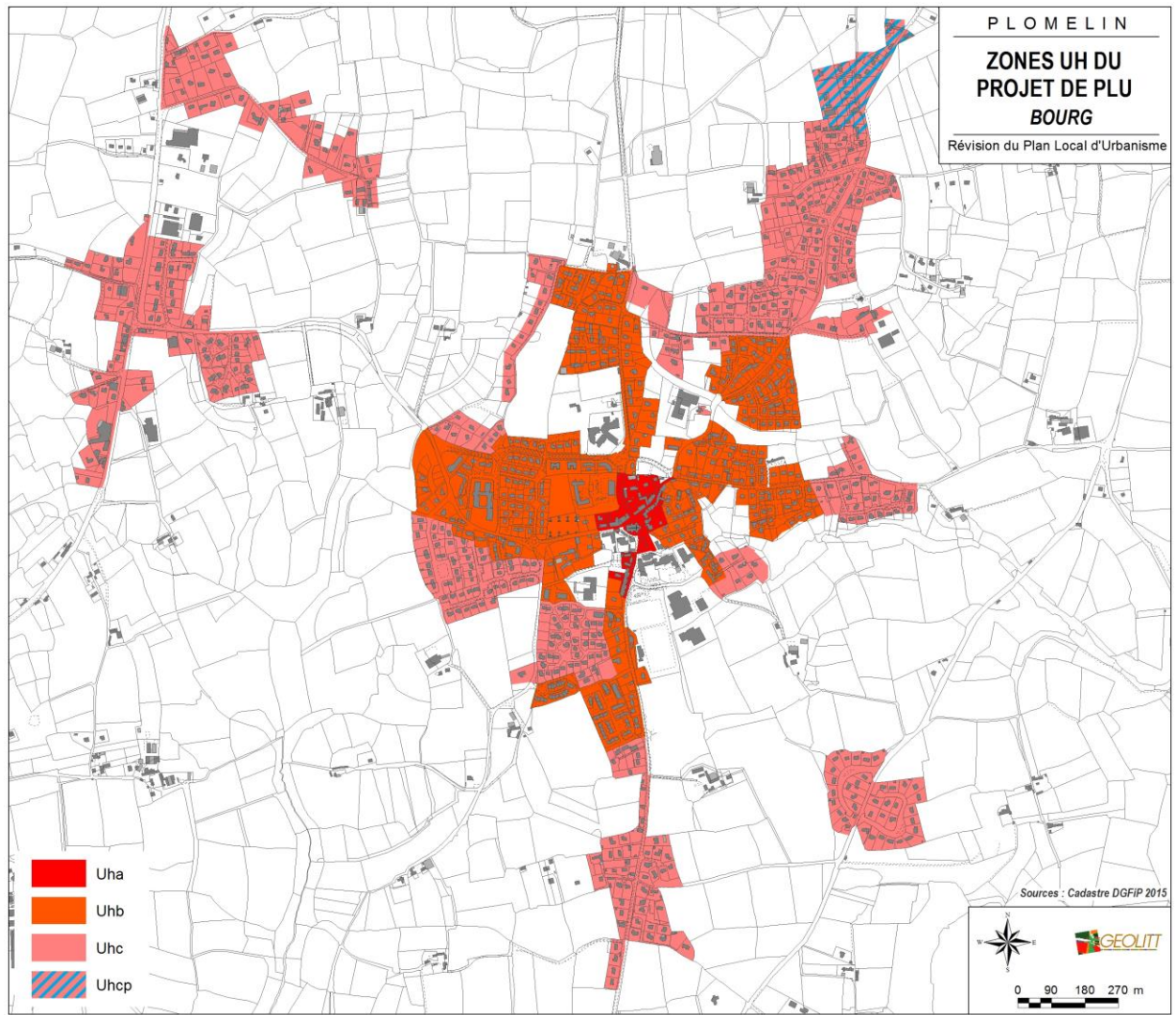
Sur la commune de PLOMELIN, la zone 2AU comprend 4 secteurs :

- 2AUh : zone à urbaniser à long terme **à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**
- 2AUe : zone à urbaniser à long terme destinée **aux équipements publics ou privés d'intérêt général** (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-**sociales ...**)
- 2AUi : zone à urbaniser à long terme destinée aux activités industrielles, artisanales et de bureaux
- 2AUip : zone à urbaniser à long terme destinée aux activités industrielles, artisanales et de bureaux, **située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable**

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

2.3.2. Les zones urbaines





Le centre du bourg de Plomelin : Uha

Le « cœur de bourg » est de taille assez restreinte finalement par rapport à l'enveloppe urbaine du bourg. Il est situé au centre du territoire et s'organise autour de l'église et des rues de Traon Ar Vorc'h, Pennanguer, et de Kerfram au Sud. Il se limitait à l'origine à un petit ensemble de constructions comprenant quelques grandes maisons de bourg, de penn-ti et d'exploitations agricoles (3)

Le « cœur de bourg » possède un bâti dont les façades sont alignées à la voirie. Le parcellaire est complexe, souvent de petite taille et avec de habitations mitoyenne.

En effet, Le centre ancien se caractérise par un habitat implanté en front de rue, sur au moins une limite séparative créant ainsi des alignements bâtis, de l'urbanité et de la densité. La densité est comprise le plus souvent entre 20 et 25 logements par hectare. L'identité architecturale est marquée par des toitures à deux pans, en ardoise, un bâti en pierre et une symétrie des ouvertures.

Les équipements structurants comme la mairie, la médiathèque, des commerces et des services y sont présents. Ils font du « cœur de bourg » un espace de centralité.

Les secteurs périphériques **au cœur de bourg** plus récents du bourg de Plomelin : zones Uhb

Les extensions plus **récentes du bourg** sont le résultat d'une dynamique d'urbanisation liée à la dynamique démographique des années 1960 à nos jours. Ces extensions comprennent le développement d'un tissu pavillonnaire sous forme de lotissements qui ne s'est pas toujours fait en continuité du bourg (en raison du foncier).

Le tissu pavillonnaire est une rupture de la forme d'habitat du bourg. Il s'agit de constructions en milieu de parcelles, en retrait de la voie, aux enduits clairs, un découpage parcellaire uniforme et avec moins de densité. **Il participe à la transformation d'une commune rurale en commune périurbaine.** Les densités sont comprises généralement entre 10 et 16 logements par hectare.

Cependant, les formes urbaines en évolution ces dernières années orientée davantage vers une mixité des formes urbaines avec une forte présence du végétal et de sentiers piétons.

Les secteurs de densité plus faible en deuxième couronne du bourg et dans les écarts : UHc.*Lotissements et urbanisation diffuses :*

Les lotissements moins denses situés dans les espaces périphériques aux abords de bourg Plomelin font l'objet d'un classement en UHc.

Ce paysage est également caractéristique des espaces urbanisés situés essentiellement au nord du territoire de Plomelin. Il s'agit d'opérations d'ensemble importantes (Ty Lipig, Kerdavid, Pen Ménez, Polhod ...) situés le long des axes menant à Quimper et dont l'influence a été évidente.

Ces opérations de lotissement datant essentiellement de la même époque (années 1970-1980) bénéficie d'un aménagement urbain : trottoirs, éclairage publics, abribus, desserte par les réseaux de transports en commun.

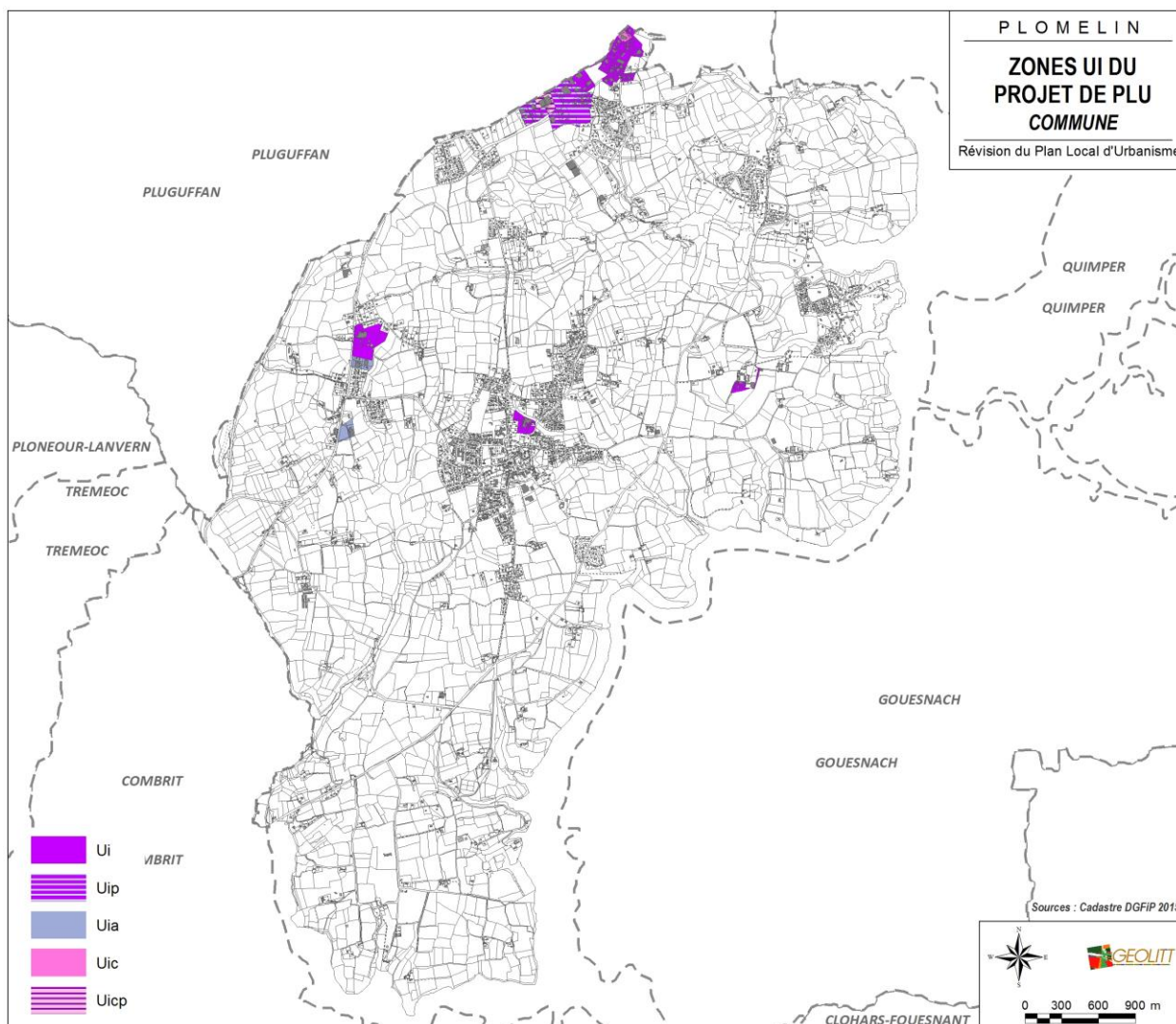
Elles sont composées d'habitat essentiellement individuel développé par grands ensembles homogènes et qui ont pris naissance à partir, le plus souvent, d'un écart ancien. Ces ensembles s'inscrivent dans un cadre végétal boisé, les rendant parfois peu visibles.

La zone Uhc comprend une partie située dans le périmètre de protection de captage est qui figure donc en zone Uhcp.

Les zones d'équipements : UE

Un zonage UE a été appliqué sur les espaces destinés à recevoir **les équipements publics ou privés d'intérêt général** (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...).

Il existe 3 **principaux pôles d'équipements** au niveau du bourg de PLOMELIN : le pôle central regroupant le pôle enfance, la médiathèque, le presbytère, la maison des associations, l'école ND de l'Assomption, le pôle EPHAD/résidence pour personnes âgées/ancien camping au Nord du bourg et le pôle équipements scolaires et sportifs au sud du bourg. Le site du Lycée de Kerbernez à l'Est de la commune fait également l'objet d'un classement en UE.

Les secteurs à vocations d'activités industrielles, artisanales et de services : zones Ui

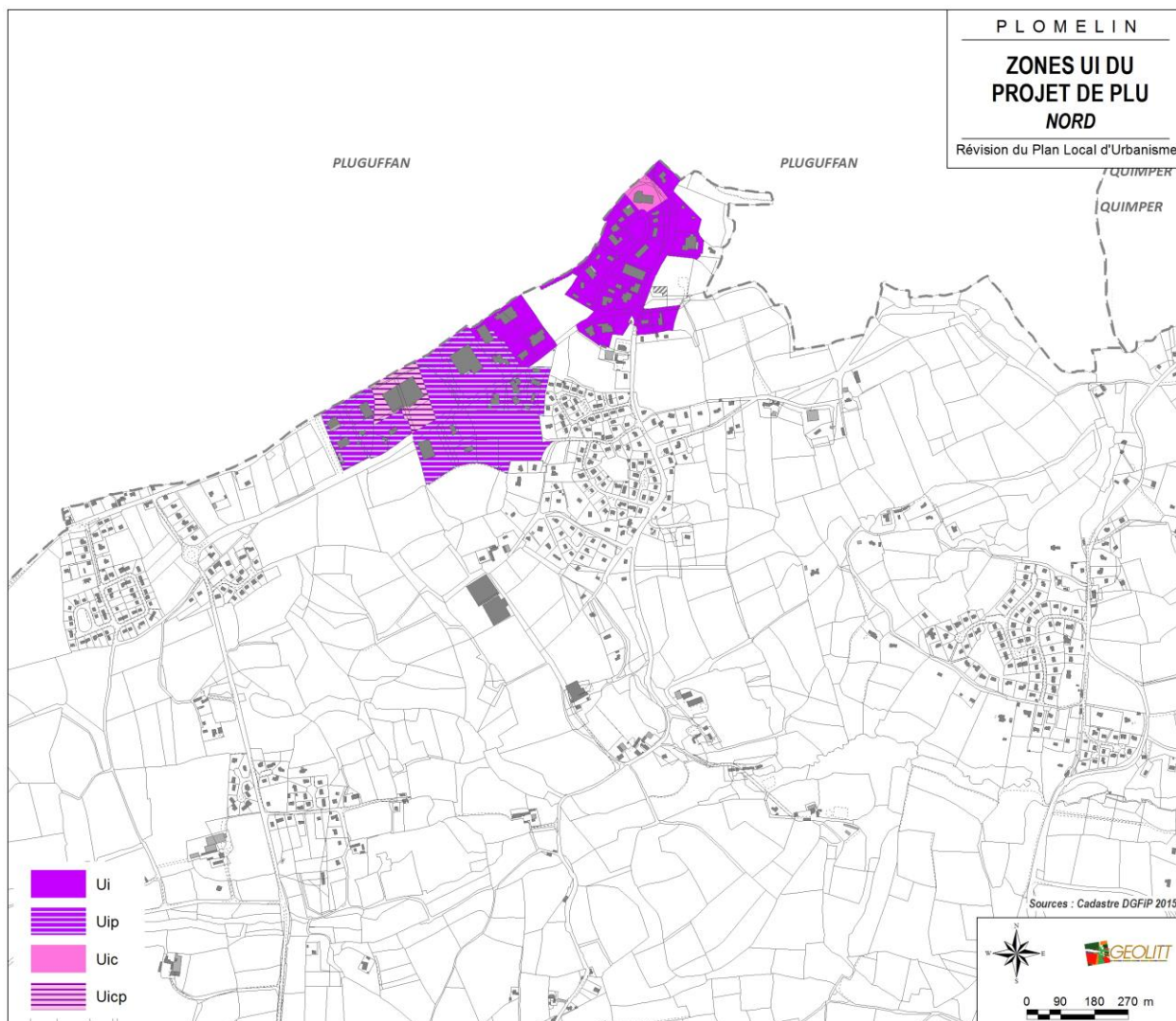
La commune a souhaité identifier un zonage spécifique Ui sur les espaces qui accueillent des activités économiques, afin d'y établir des règles spécifiques d'aménagement concernant l'occupation des sols, l'implantation des constructions...

A l'échelle de PLOMELIN, il existe plusieurs types de zone d'activités :

- Uip : zone Ui située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- Uia : zone urbaine destinée aux activités artisanales et de bureaux
- Uic : zone urbaine destinée aux activités commerciales (SIPP du SCOT de l'Odet)
- Uicp : zone Uic située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable

Il n'y a que 4 sites concernés par les activités :

- la **zone d'activités de Penhoad Braz** se compose de plusieurs vocations, elle comprend notamment 2 secteurs à vocation commerciale (Uic et Uicp dans le périmètre de captage) identifiés dans le SCoT en tant que SIPP (**secteur d'implantation préférentiel périphérique pour les espaces commerciaux de plus 200 m²**) ; une zone Ui dont une partie est située dans le périmètre de captage **et fait donc l'objet d'un classement en Uip**.



Il s'agit d'un secteur situé en limite nord de la commune de Pluguffan, bordé par la RD 785 reliant Quimper à Pont l'Abbé. Initialement limitée aux abords de la route départementale, elle s'est progressivement étendue en direction de Kerascoët Bihan et de Ty Lipig.

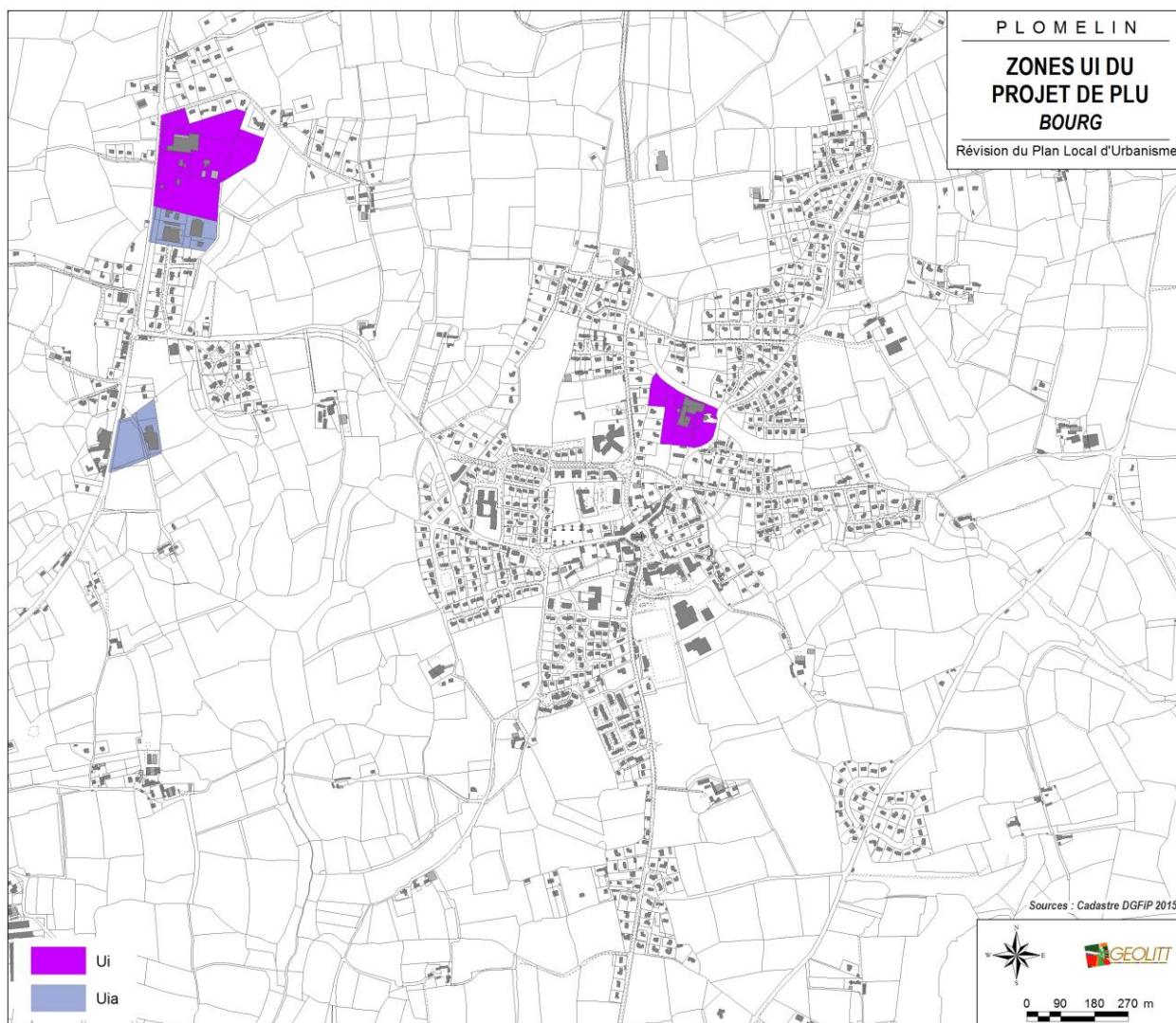
Sa **réalisation s'est déroulée en deux phases** :

- Première phase au début des années 1980 avec les premières implantations en 1982.
- Une seconde phase plus récente avec de nouvelles implantations depuis 2007.

Cette espace possède une qualité du bâti et des espaces publics variables. Dans la partie la plus ancienne le bâti vieillit plus ou moins bien. Les abords des entreprises sont dégradés et l'insertion dans le paysage est rendu

plus difficile. Dans la partie la plus récente, au sud de la zone, l'architecture est plus recherchée. Les coloris s'intègre mieux et un traitement des limites est présent.

L'espace public n'y fait d'objet d'aucun traitement particulier et une étude de requalification est en cours.

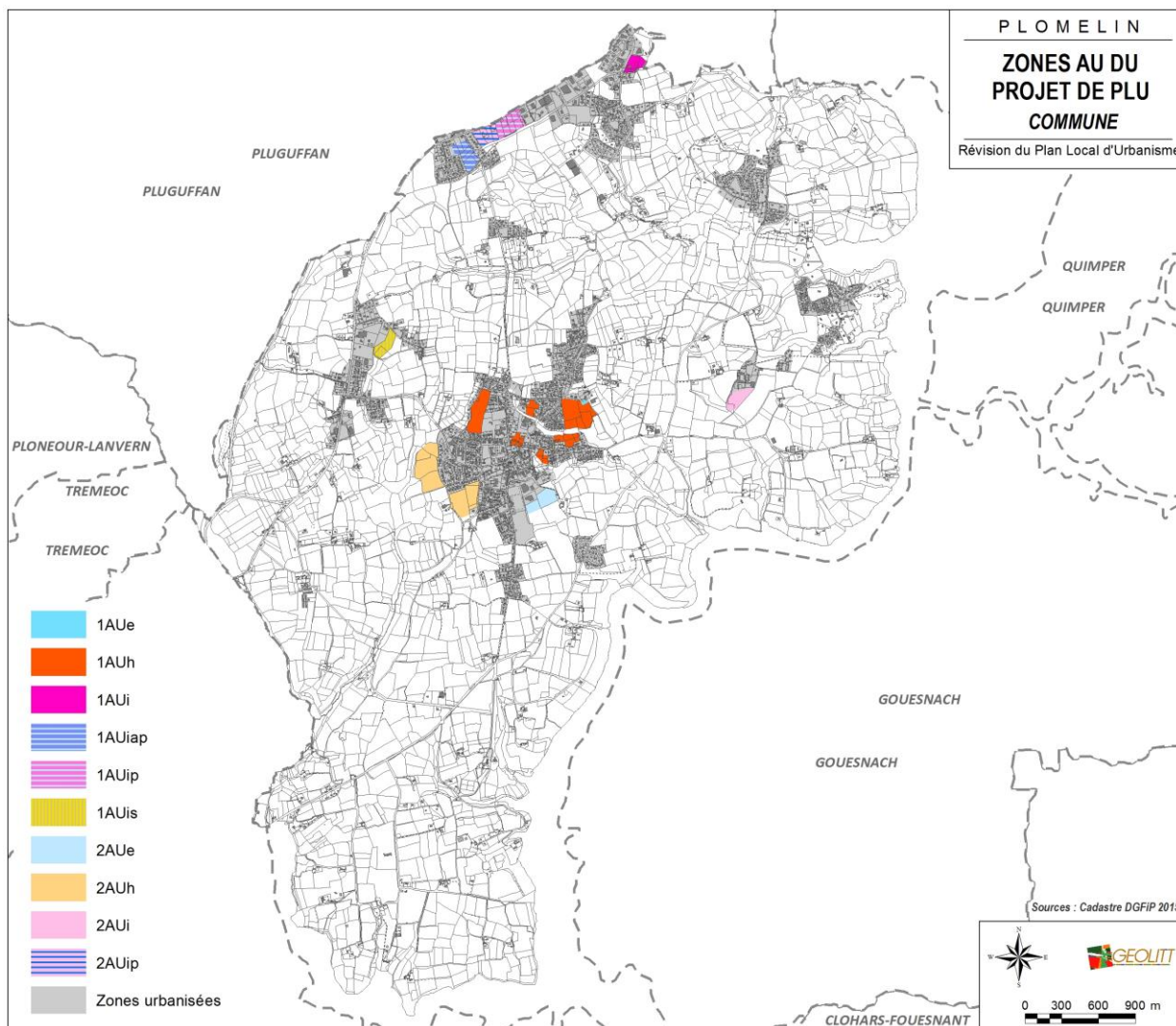


- Le site d'activité de l'avantage constitue le deuxième pôle de développement des activités économiques à Plomelin, il comprend un espace Ui à vocation industrielle et deux espaces Uia à vocation artisanale situés plus au sud.
- la zone d'activité Ui du bourg qui couvre la distillerie des menhirs.
- la zone d'activité Ui de Kerbernez qui couvre une partie des bâtiments du pôle d'excellence rurale et notamment les bâtiments d'activité liés aux technologies innovantes/

Les secteurs à vocations d'activités touristiques : zones Ut

La commune a souhaité identifier un zonage spécifique Ut sur les bâtiments, pour certains remarquables (château...), liés au fonctionnement du golf (club house..) et à l'accueil proposé sur le site.

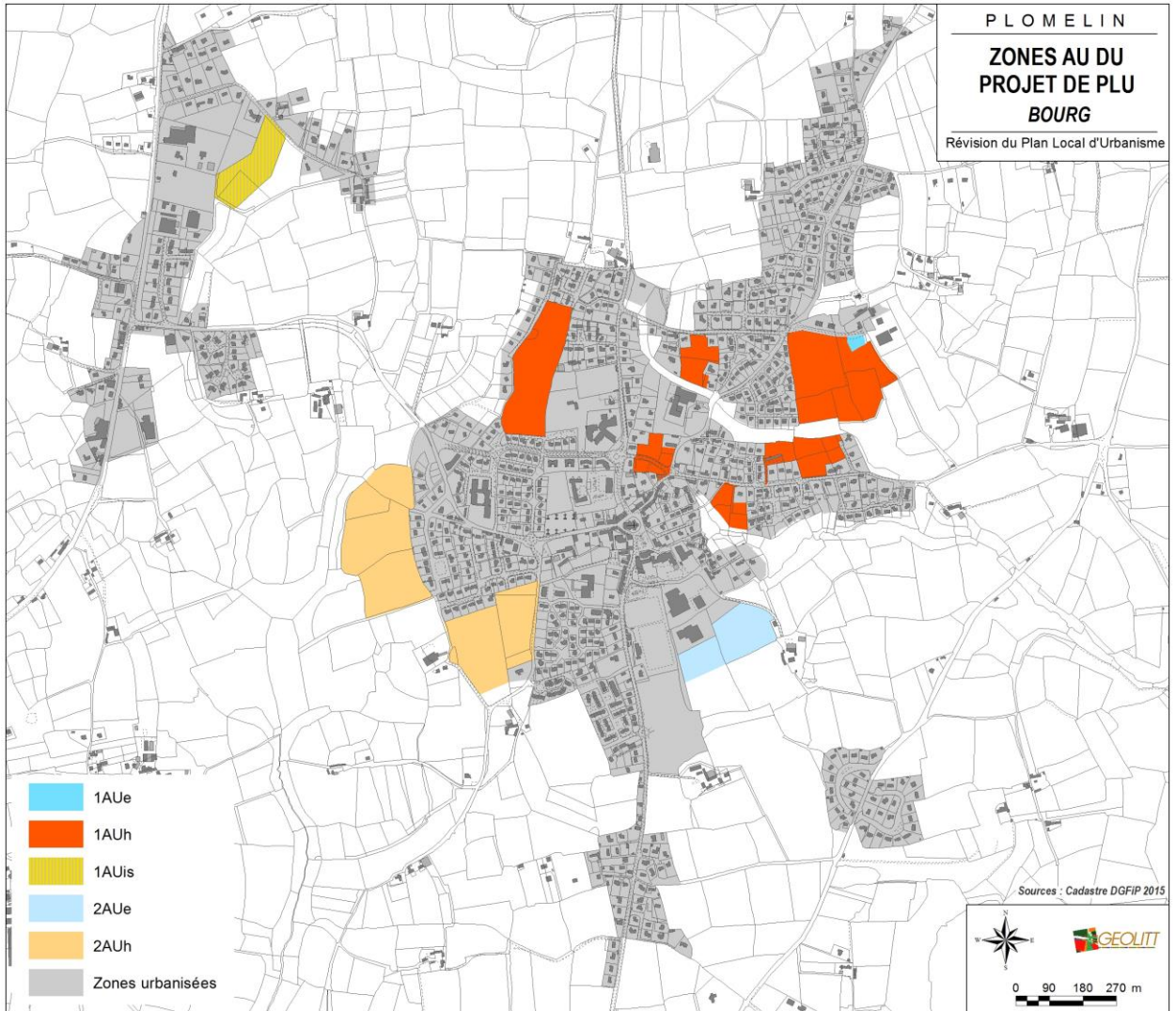
2.3.3. Les zones d'urbanisation future

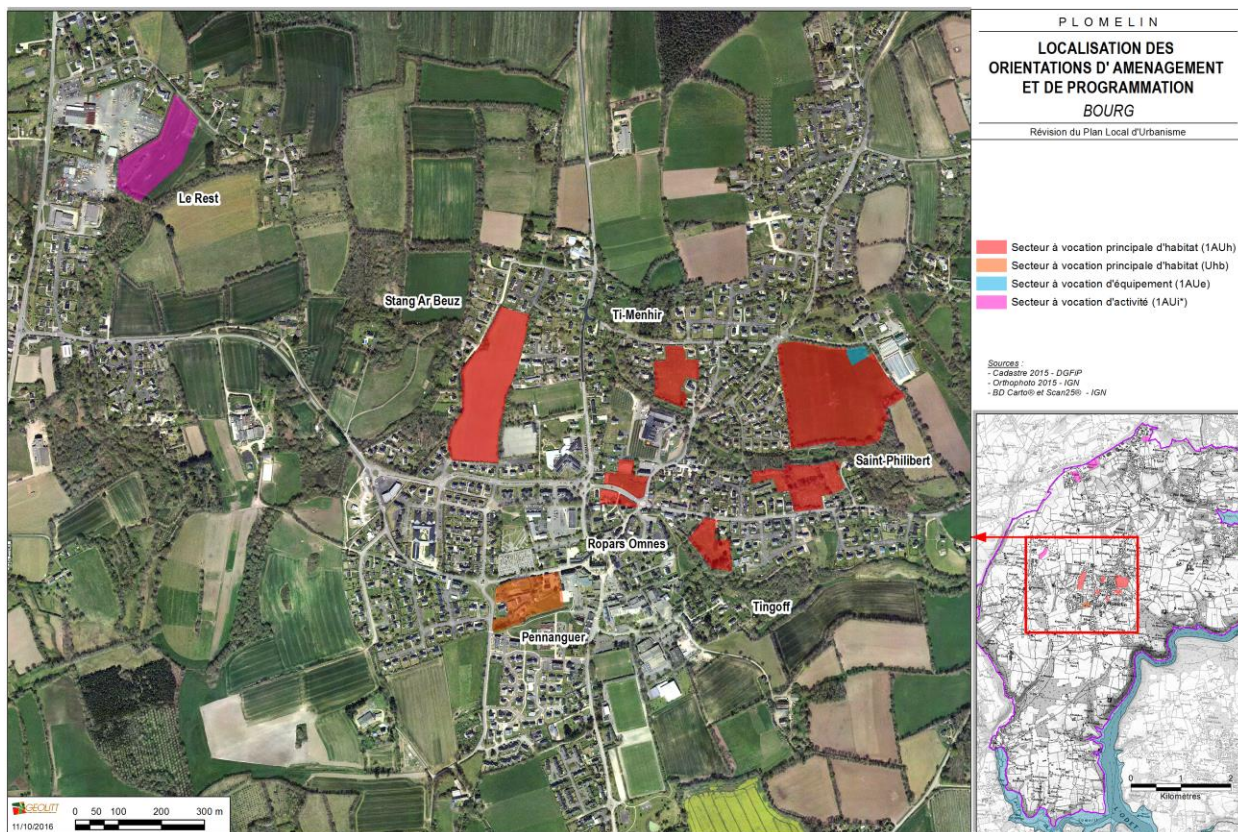


Le choix a été de localiser les zones d'extension urbaines à l'intérieur du tissu urbain ou en continuité du bourg, du secteur de l'avantage et du secteur de Penhoad Braz pour ce qui concerne les activités par la prise en compte de différentes contraintes :

- le respect des lois « Grenelle » : répartition géographiquement équilibrée et économe en espace de l'habitat, du commerce et des services ;
- la règle de réciprocité voulue par la loi d'orientation agricole.

Il s'agit notamment de répondre aux objectifs fixés dans le PADD qui visaient la production de logements essentiellement au bourg. Par ailleurs, les secteurs à urbaniser à vocation d'activités ont été délimités en continuité des zones d'activités actuelles situées en périphérie et notamment à proximité des grands axes de circulation en réponse aux besoins économiques futures.





2.3.3.1. Les secteurs d'urbanisation à court terme 1AU au bourg et à Croaz Kermel

1. Saint Philibert

Cette zone classée 1AUh correspond à un secteur situé en limite Est du bourg entre la chapelle Saint-Philibert au Nord et la rue de Tingoff au Sud. Elle se compose de 2 secteurs séparés par une coulée verte pénétrant le bourg, situés à une distance entre 500 et 700 m du centre-bourg, qui pourront **faire l'objet d'un aménagement à court terme**.

Il s'agit de valoriser un espace disponible et stratégique à proximité du cœur de bourg. L'aménagement du site prévoit une opération d'habitat et pour la partie Est du secteur 1 en limite de l'ESAT de Kerneven, un espace dédié aux besoins futurs de l'ESAT. Avec l'application d'une densité de 17 logements/ha, 99 logements seront à réaliser (74 logements minimum pour le secteur 1 et 25 logements minimum pour le secteur 2) dont 30 logements locatifs sociaux minimum à répartir sur les deux secteurs.

Une mixité des formes urbaines est requise sur l'opération dans son ensemble associant de l'habitat individuel (lots libres ou en bande), de l'habitat intermédiaire et de l'habitat collectif.

2. Ti Menhir

Il s'agit d'un secteur situé en partie Nord du bourg, bordé par la rue de Ti Menhir au Nord et au Sud par la Distillerie des Menhirs.

Il constitue un espace disponible au sein du tissu urbain situé à environ 500 m du bourg.

L'aménagement du site prévoit la création d'un minimum de 16 logements dont au minimum 5 logements locatifs aidés.

3. Pennanguer

Il s'agit d'un secteur stratégique de renouvellement urbain situé à proximité du cœur de bourg et de ses équipements, occupé notamment par les bâtiments d'un ancien corps de ferme.

Ce secteur s'insère entre le tissu urbain du cœur du bourg dense, des équipements communaux : écoles, pôle enfance, médiathèque... et un tissu pavillonnaire composé de logements individuels, assez récents (lotissement de Tal ar Groaz). Il est bordé par les rues de Kergroad et de Pennanguer.

L'objectif est de restructurer le tissu urbain en partie à l'abandon sur ce secteur central en y implantant une trentaine de nouveaux logements dont 8 logements locatifs sociaux.

4. Stang ar Beuz

Ce secteur se situe au Nord-Ouest du centre-bourg, bordé par de l'habitat pavillonnaire au Nord et au Sud, ainsi que le pôle d'équipements à l'Est (terrains de foot, ancien camping municipal ...) et la rue de Stang ar Beuz à l'Ouest. Il s'agit de valoriser ce vaste espace agricole au sein du tissu urbain et assurer l'insertion paysagère de cette urbanisation future dans le grand paysage et avec la zone rurale.

Le programme prévoit l'aménagement de 64 logements de type individuel dont 19 logements locatifs sociaux.

Une mixité des formes urbaines est souhaitée sur l'opération dans son ensemble associant de l'habitat individuel (en lots libres ou en bande), de l'habitat intermédiaire et/ou de l'habitat collectif.

5. Ropars Omnes

Ce secteur constitue un espace inoccupé en plein cœur du centre-bourg, au Nord du centre ancien, entre la rue de Kergoff et la rue de Saint-Philibert qui descend au centre-bourg, il est composé de 2 petits secteurs séparés par la rue Ropars Omnes.

L'objectif est de mettre en œuvre un programme mixte habitat et commerces comprenant 22 logements à réaliser dont 7 logements locatifs sociaux.

Dans le cadre du projet, il s'agit d'assurer une continuité bâtie avec un front bâti proche de la voie afin de renforcer l'appartenance de ce secteur au cœur de bourg et d'assurer une continuité urbanistique et architecturale avec les bâtiments existants du centre-bourg et l'ancienne école.

6. Tingoff

Ce secteur est situé à l'Est du bourg, entre le centre-bourg et les extensions pavillonnaires plus récentes rue de Tingoff. Il constitue un espace disponible au sein du tissu urbain, très proche du centre-bourg et des équipements.

L'objectif est de valoriser un espace disponible au sein du tissu bâti existant.

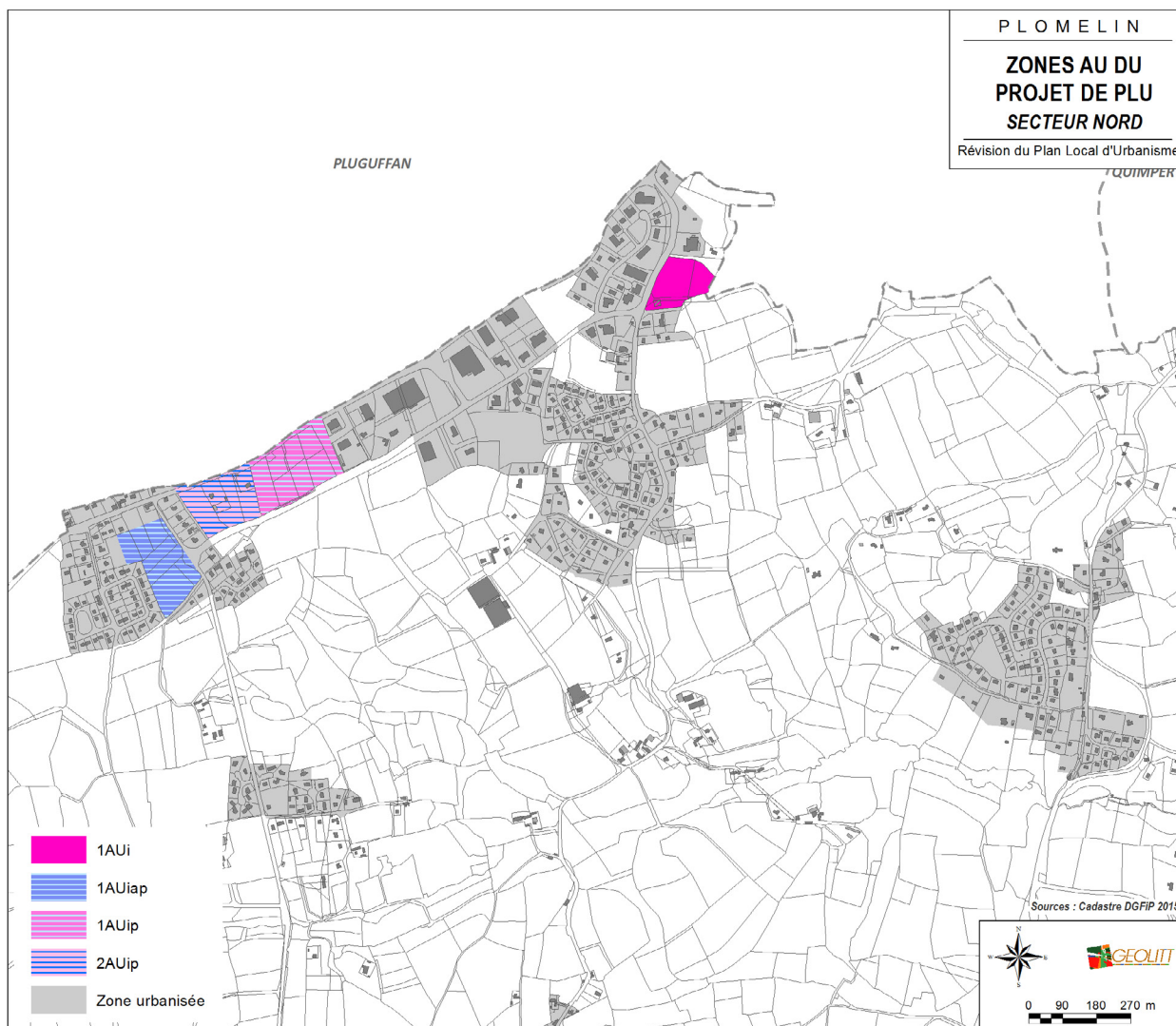
Le programme prévoit l'aménagement de 12 logements individuels dont 4 logements locatifs sociaux.

7. Le Rest

Ce secteur situé dans la partie Nord de l'Avantage, entre les bâtiments de la zone d'activités de l'Avantage implantés le long de la route de Pont l'Abbé et la rue Hent ar Rest.

Le projet se limite à l'extension de la zone d'activités économiques artisanales afin de permettre l'aménagement d'un espace dédié au stationnement de véhicules et stockage de matériaux.

2.3.3.2. Les secteurs d'urbanisation à court terme à vocation d'activités 1AUi de Penhoad Braz



Ce secteur à vocation d'activités situé au Nord du territoire communal, en bordure de la RD785 reliant Quimper à Pont l'Abbé Bordé au Sud-Ouest et au Sud-Est par des zones d'habitat, il est composé de 3 zones AUi, une zone 1AUia à vocation d'activités artisanales et de bureaux et de deux zones d'activités à vocation d'activités industrielles, artisanales et de bureaux.

Dans le secteur 1AUiap, l'implantation des constructions à usage d'activités des bâtiments respectera un recul (15 à 20 m) par rapport aux habitations riveraines en limite Nord, Ouest et Sud avec la zone d'habitat pavillonnaire de Ti Lipig.

2.3.3.3. Conclusion pour les zones 1AU/2AU

Les secteurs U et 1AU (urbanisation à court ou moyen terme) se trouvent donc tous à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en continuité de l'urbanisation existante, dans des zones desservies par les réseaux ou sur des terrains aptes à l'assainissement individuel.

Les secteurs 2AU (urbanisation à long terme) sont encore insuffisamment desservis en voirie et en réseaux ou ne sont pas prioritaires à l'urbanisation (notion d'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation), et constituent des réserves foncières pour la commune.

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES OU SERVITUDES ASSIMILEES

L'article L.151-41 du code de l'Urbanisme indique que le règlement du PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques, des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ainsi que des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Au PLU de PLOMELIN, 17 emplacements réservés ont été inscrits au règlement graphique avec pour chacun un numéro d'identification, la destination de l'emplacement, une indication de localisation et sa surface en m² :

Type	Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m ²
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Kerloëguen	269
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Kerjos	2 103
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Ty Koad	1 134
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Le Guillif Hervé	2 604
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Kerbernes	2 483
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Verouri	1 172
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Veroury Nevez	2 337
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Stang ar Beuz	2 991
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Dour Gwenn	6 657
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Kergoff	70
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Lestrêmeur	1 206
Voirie	Aménagement de liaison douce	Commune	Kergroas	2 952
Voirie	Élargissement de la RD20	Commune	Kergadiou	1 155
Voirie	Élargissement de la VC4	Commune	Kerriou - Bihan	2 605
Équipement public	Équipements culturels sportifs scolaires	Commune	Keramer	27 449
Équipement public	Passage de réseaux	Commune	Le Rest	2 536
Voirie	Passage liaison douce	Commune	Bourg	180
TOTAL				59 901

La commune de PLOMELIN est bénéficiaire de l'ensemble des emplacements réservés qui représentent une surface totale de 6 ha.

La grande majorité des emplacements réservés inscrits concerne l'aménagement de liaisons douces.

3.2. LES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE

Depuis la loi MOLLE du 25 mars 2009, il s'agit par l'instauration de cette servitude de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

Le PLU a prévu 6 secteurs où a été instituée cette servitude de mixité sociale uniquement sur des zones pouvant potentiellement produire plus de 10 logements au bourg. Les SMS correspondent à des taux de 30% de logements sociaux à réaliser sur chaque opération concernée. Elles pourraient conduire à terme à la production au minimum de 73 logements sociaux.

Ils ont été mis en place en fonction de la proximité des équipements et services dans une recherche de mixité sociale et générationnelle conformément aux objectifs du PADD et en relation avec le PLH.

3.3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Rappels législatifs

Les massifs forestiers sont protégés par le Code Forestier. "Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu préalablement une autorisation" (article L.311-1 du Code Forestier).

Cependant des exceptions, à la nécessité de demander une autorisation de défrichement, s'appliquent dans les cas suivant :

- **parcs ou jardins clos attenants à une résidence principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha** (article L.311-2 du Code forestier),
- **jeunes bois de moins de 20 ans sauf s'ils ont fait l'objet d'une subvention au boisement** (article L.135-1 du Code forestier)...

Pour préserver ces éléments boisés, le PLU permet de protéger les boisements, les talus boisés ou les arbres isolés **significatifs ou remarquables par la mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC)**. Ce classement en EBC peut notamment être utilisé pour les boisements et les haies :

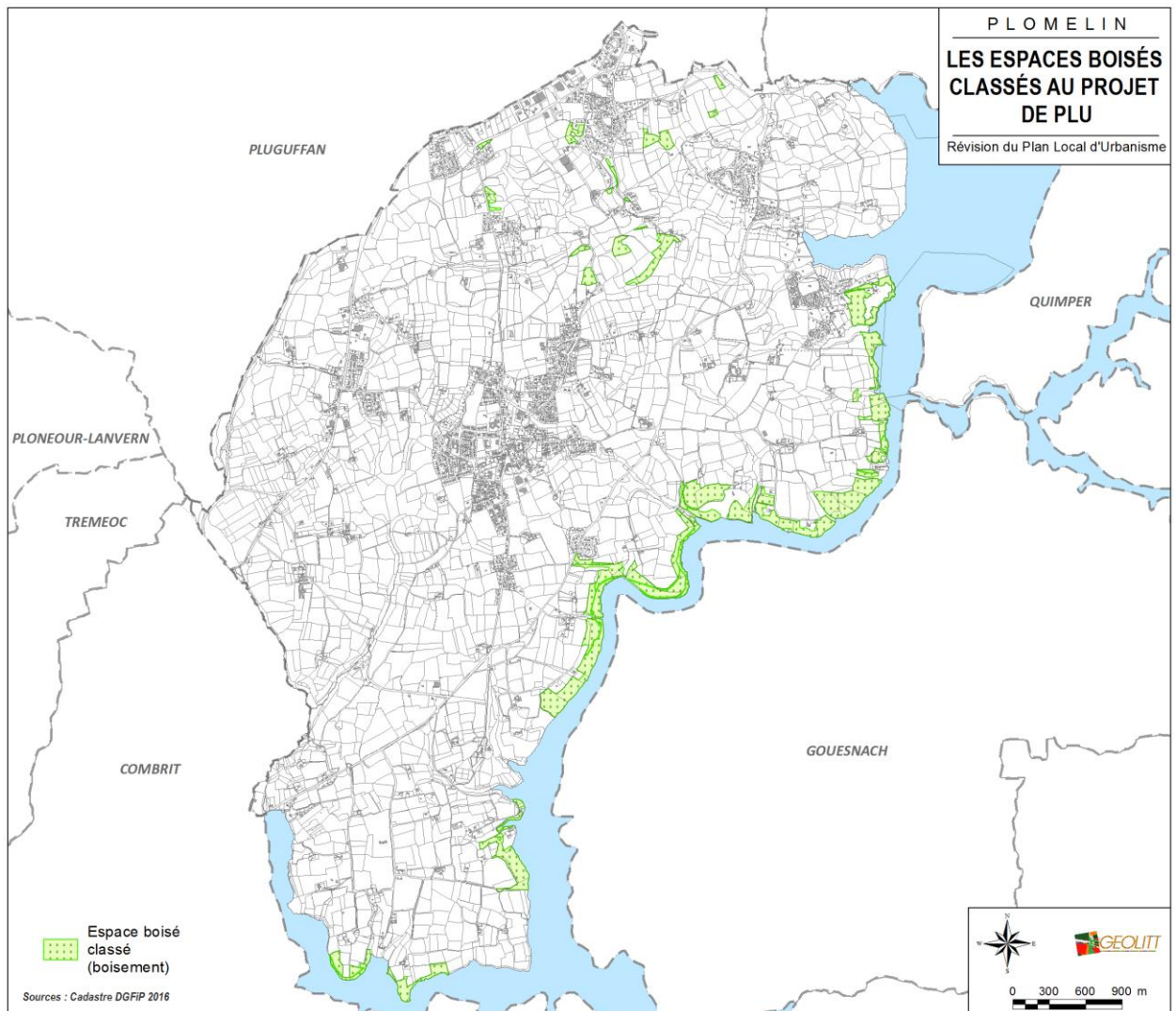
- **de grande importance paysagère (en tant que repère visuel et élément structurant de l'identité communale),**
- **de valeur historique indéniable,**
- **d'intérêt public incontestable pour l'accompagnement paysager qu'ils (ou qu'elles) représentent (comme trame verte dans le pôle urbain, poumons verts à proximité des zones urbanisées, pour les cheminements de randonnée...),**
- **pour un intérêt sanitaire (notamment dans les périmètres de protection de la prise d'eau potable),**
- **parce qu'ils ont bénéficié de subvention de l'état ou d'une association...**

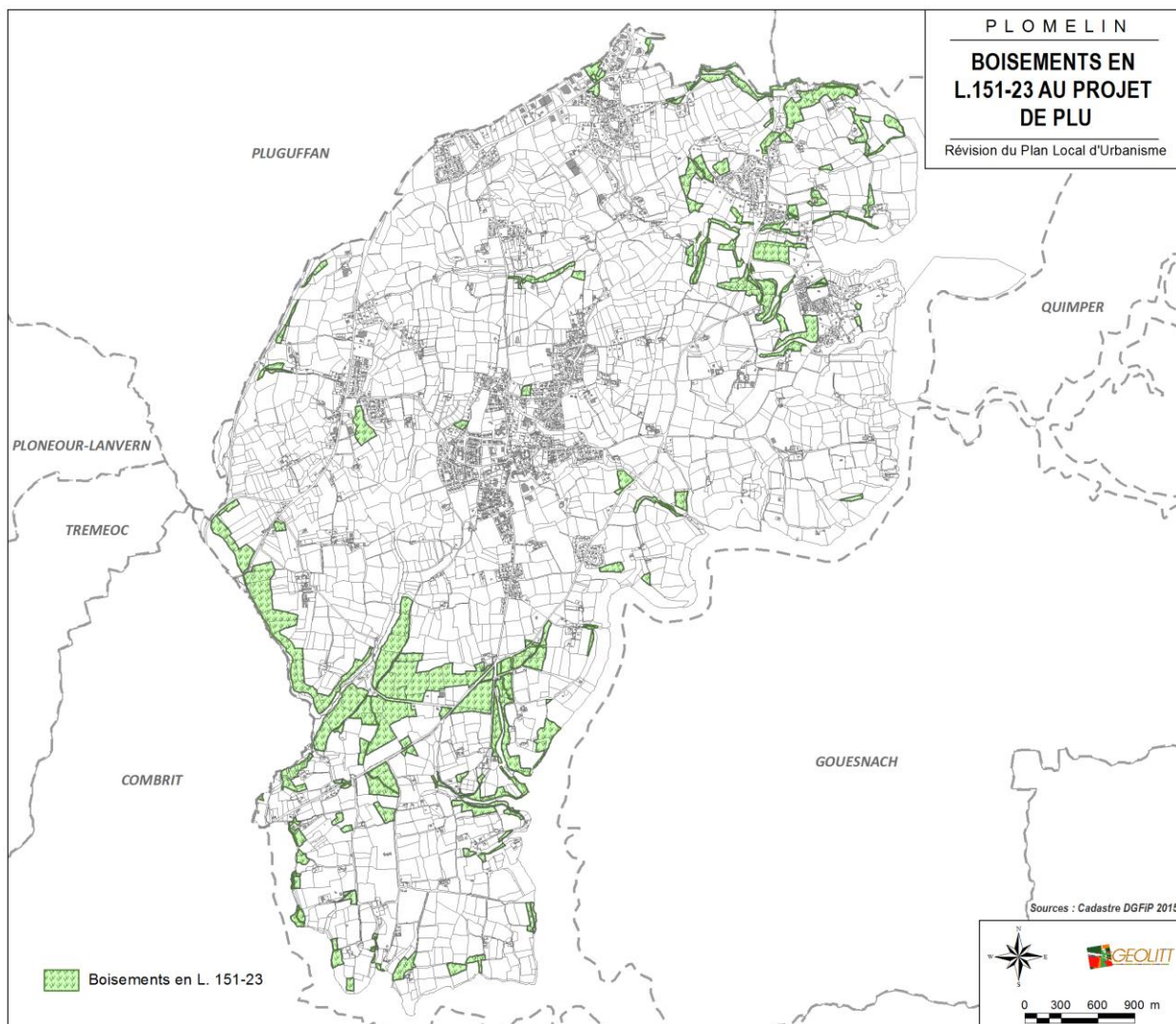
Incidences et mesures prises dans le PLU

Les boisements

Les Espaces Boisés Classés au PLU de PLOMELIN couvre une superficie de 95,94 ha essentiellement localisée à **l'Est de la commune sur les rives de l'Odé**. **Les autres boisements ont été classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (= loi Paysage), la surface des boisements significatifs concernés est de 200,69 ha.**

Ce choix est dû au fait que les principaux boisements (de plus de 2,5 ha) sont déjà strictement protégés au titre du Code Forestier et que les contraintes sont très importantes dans le cas de classement en EBC (détruire partiellement un talus classé en EBC pour y permettre le passage d'engins agricoles nécessite préalablement une mise en révision du PLU par exemple).





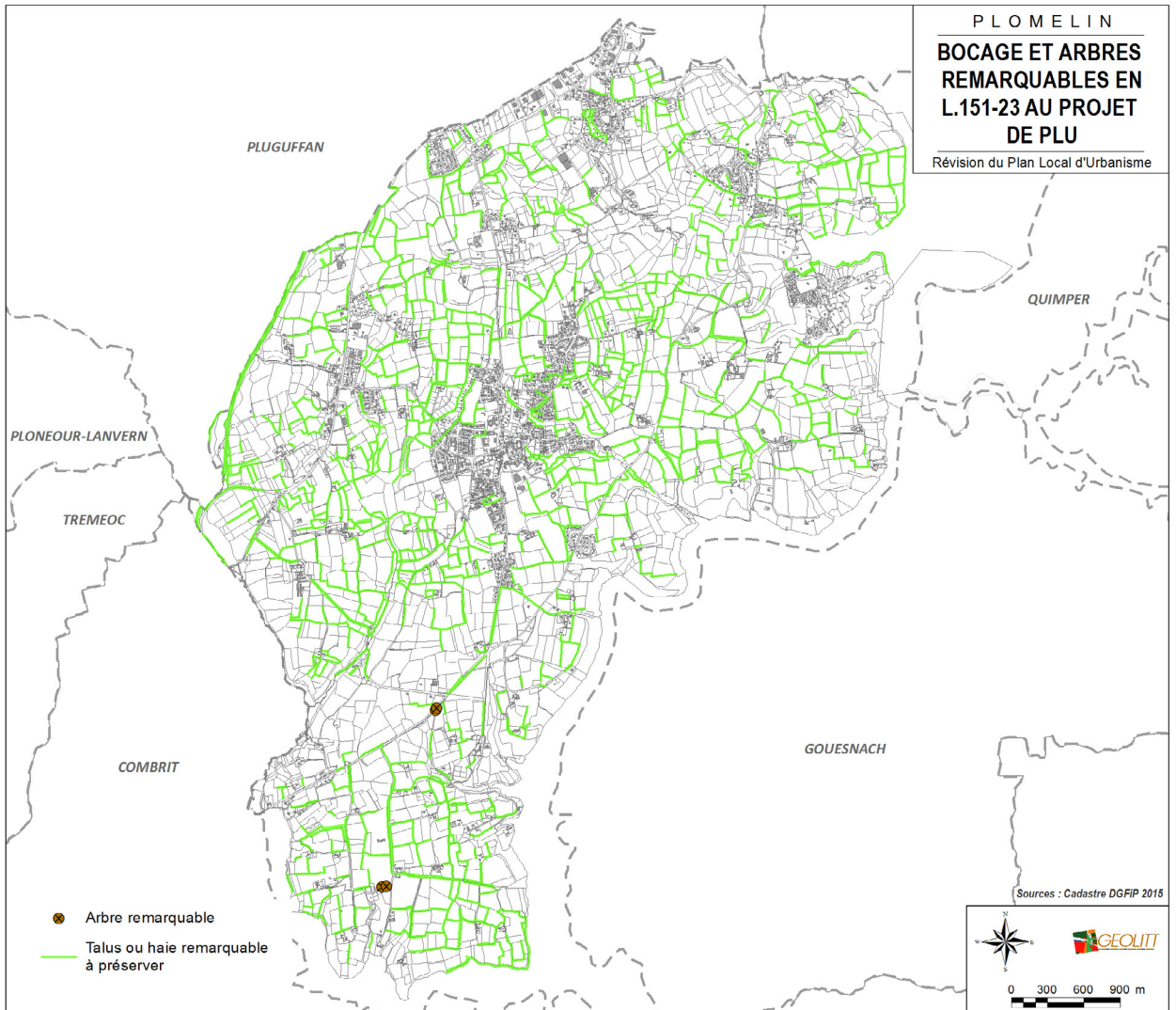
Les haies et talus boisés

Une partie de cette trame bocagère est également protégée au titre des Espaces Boisés Classés : 8966 mètres linéaires.

La partie la plus importante de la trame bocagère de la commune (156 103 mètres linéaires), représentée par les talus plus « ordinaires », est recensée et préservée **au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire le bocage essentiellement situé dans les espaces ruraux. Il s'agit des talus jouant un rôle paysager et/ou hydraulique important.**

Les éléments à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur le document graphique réglementaire.

Ces linéaires boisés ne sont pas considérés comme des espaces boisés et ne sont donc pas soumis à la réglementation des espaces boisés. Leur défrichage ne peut cependant pas être autorisé sans déclaration préalable en mairie.



3.4. LES MARGES DE REcul

3.4.1. Les bandes d'isollements sonores

Dans les bandes des 250 m de part et d'autre des bords de la RD 785 (voie bruyante recensée et classée), et de 100 m de part et d'autre des bords de la RD 56 matérialisés au plan des annexes du PLU (intitulé classement sonore des infrastructures de transport terrestre), les constructions **nouvelles, extensions ou surélévations à usage d'habitation** aux abords des voies sont soumises aux **normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit des espaces extérieurs**, et conformément aux dispositions de l'**arrêté préfectoral n°2015218-0004** du 6 aout 2015.

3.4.2. Marge de recul inconstructible le long des cours d'eau

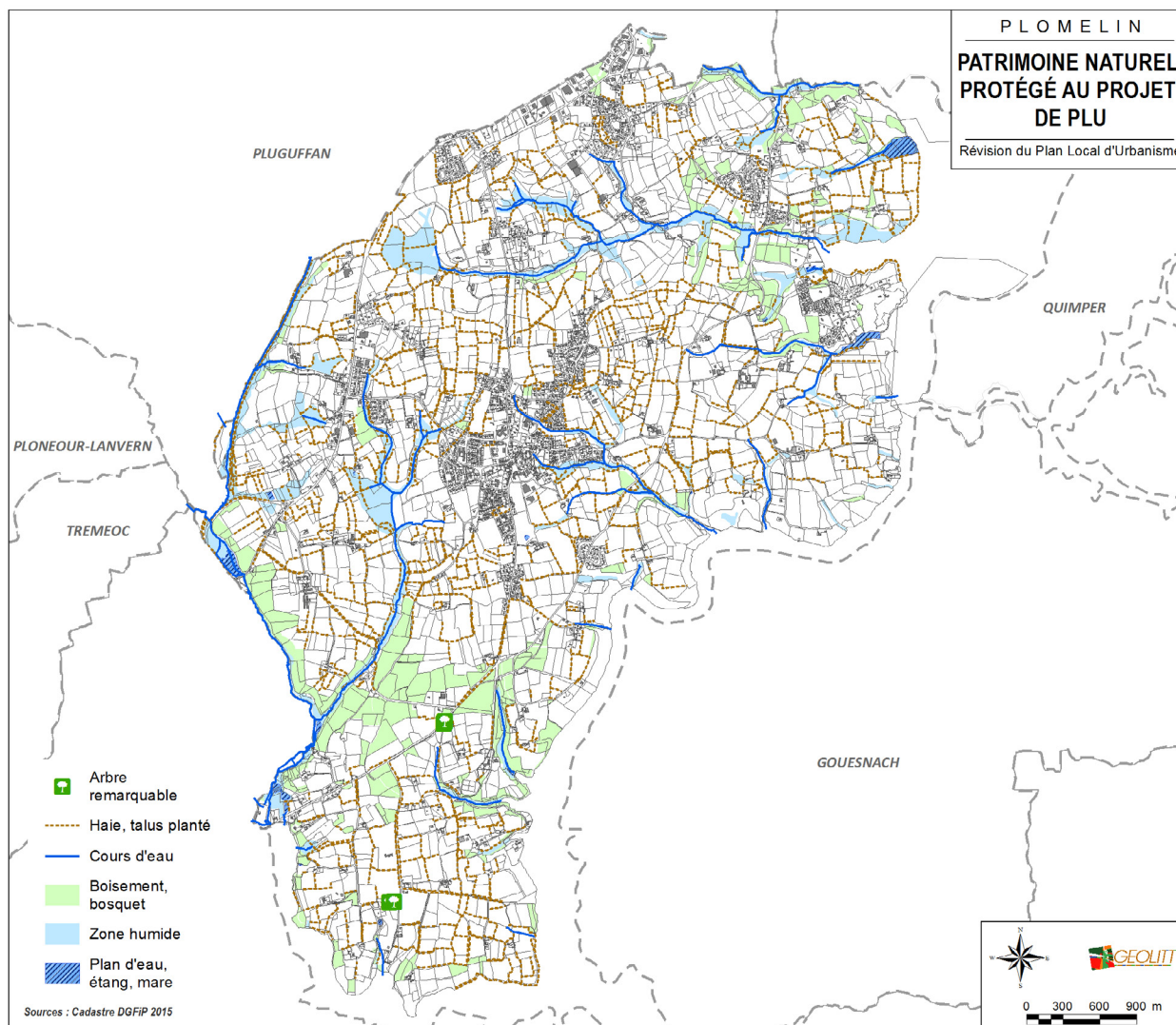
Afin de préserver les abords des cours **d'eau**, conformément au SCOT Odet, des marges de recul inconstructibles de **30 m de part et d'autre des cours identifiés au PLU, ont été** mises place dans toutes les zones A et N. Elles permettent de protéger les abords de toute nouvelle construction de bâtiments.

3.5. LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'**alinéa 4 de l'article R.151-43 du code de l'Urbanisme** peut « **délimiter les espaces** et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ». Ainsi, conformément à cet article et aux orientations du **SCoT de l'Odét, le PLU de PLOMELIN** a identifié les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue sur le règlement graphique.

Les secteurs constitutifs de la TVB correspondent aux :

- **zones naturelles vierges de toute construction (les zones N "simples")**,
- zones humides,
- espaces paysagers existants identifiés même situés en zone U ou AU,
- boisements et bosquets identifiés,
- haies et talus boisés/nus,
- **au cours d'eau, mares, étangs et autres plans d'eau.**



3.8. LES CHEMINEMENTS DOUX A PROTEGER

L'article L.151-38 du code de l'Urbanisme permet de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, ... ».

Les principaux cheminements doux existants de la commune sont identifiés et **protégés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme**.

Cela représente un linéaire de 48,5 km à conserver et de 16,2 km à créer.

3.9. LE PERIMETRE DE DIVERSITE COMMERCIALE

Le PLU de PLOMELIN a pris en compte la préservation de la dynamique commerciale du bourg et des pôles d'urbanisation secondaire.

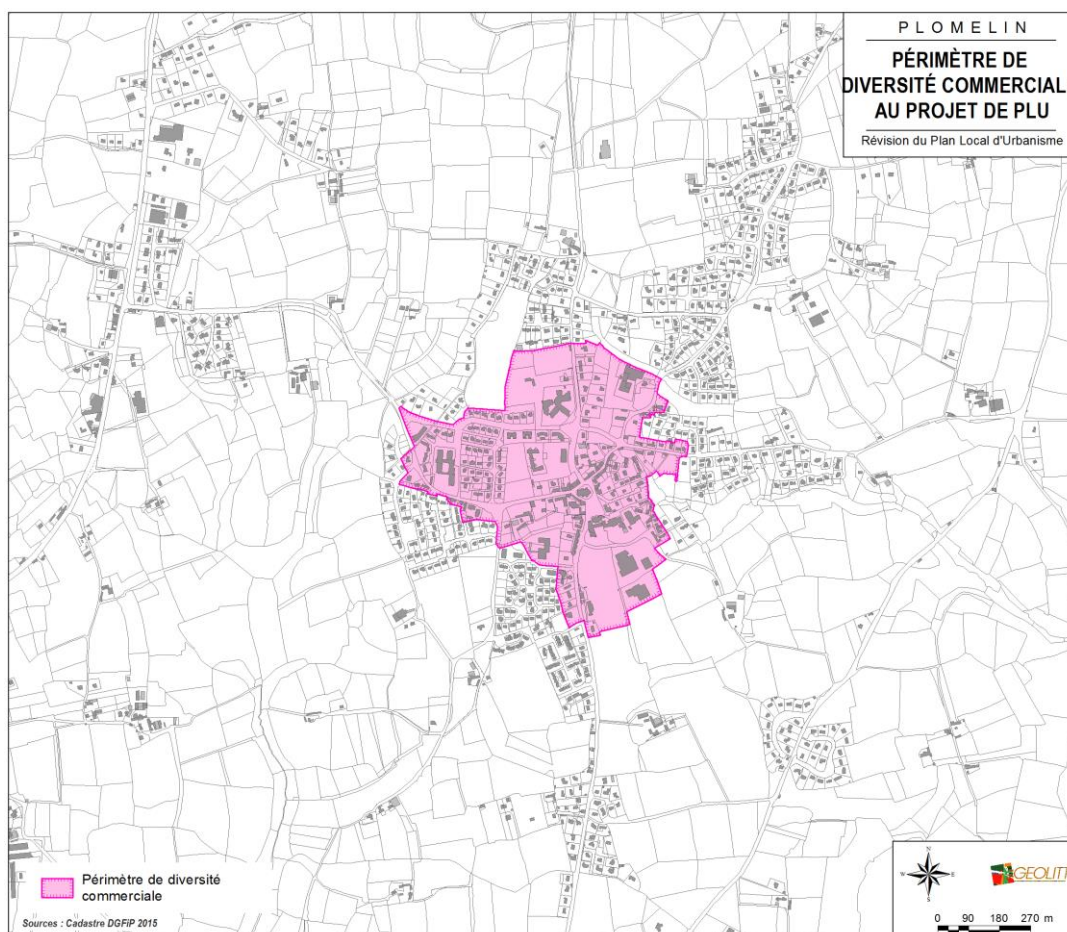
Ainsi, le secteur où le maintien et l'implantation des commerces, quelle que soit leur taille, sont favorisés et/ ou encouragés ont été définis au PLU. Il correspond au bourg et ses principales rues commerçantes, il englobe également les principaux équipements et certaines extensions pavillonnaires alentours.

L'implantation des commerces de détails et de proximité (moins de 200 m²) est interdite en dehors de ce périmètre.

Dans ces secteurs, tout type de commerce peut s'implanter sans aucune restriction de taille minimale ou maximale de surface de plancher de l'unité commerciale. Les extensions des activités commerciales existantes ainsi que les changements de destination d'un logement vers une vocation de commerce sont aussi autorisés.

Ce périmètre a donc été mis en place conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme qui indique que « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

Périmètre de diversité commerciale (centralité) du bourg



3.10. LES ZONES DE PROTECTION AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Les zones de protection au titre de l'archéologie identifiées par la DRAC et communiquées à la collectivité sont reportées sur le règlement graphique.

L'objectif est d'apporter une information aux propriétaires ou aux aménageurs sur les contraintes liées à la présence de ces sites : article R.111-4 du Code de l'Urbanisme...

Le règlement écrit précise dans les dispositions générales, que dans ces zones, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme listées dans l'arrêté, situées à l'intérieur des zones définies doivent être transmises au préfet de la Région Bretagne (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, services régional de l'Archéologie préventive, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur.

3.10. LES BATIMENTS PRESENTANT UN INTERET ARCHITECTURAL OU PATRIMONIAL

Le Code de l'Urbanisme, au travers de son article L.151-11 du code de l'Urbanisme, donne la possibilité, aux communes qui le souhaitent, **de désigner dans les zones agricoles et naturelles « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».**

Cette possibilité a été mise en œuvre dans le PLU de PLOMELIN sur l'ensemble du territoire rural pour permettre une certaine évolution du bâti de qualité situé en zone rurale, et cela dans un souci de traitement équitable de tous les habitants. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont spécifiquement désignés au règlement graphique du PLU par une étoile.

Le changement de destination est soumis :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.**

Des critères ont été définis par la commune pour cette identification et chaque bâtiment a été repéré sur le terrain.

Définition des critères

Intérêt architectural et patrimonial local :

- Typologie bâtie :

- anciens bâtiments ruraux traditionnels attachés ou non à des habitations (anciennes fermes de type longères et **ses dépendances, granges, crèches...**)
- dépendances liées à un bâti remarquable
- **constructions des années 30 ou 50 mais avec une singularité, ...**
- Matériaux : **une maçonnerie essentiellement en pierres apparentes ou en pierres ayant été enduites,...** = ne pas être un « hangar » **ou bâtiment d'élevage** avec des murs porteurs en parpaings, ou **tôle, ou fibrociment...**
- Eléments de modénature : linteaux en pierre taillés, menuiseries particulières

Intérêt du changement de destination

- Localisation : dans un hameau, isolé, en continuité du bâti, détaché de la construction principale...
- Destination actuelle : ne pas être une habitation
- Superficie du bâtiment : posséder une superficie minimale permettant de le transformer en habitation = une emprise au sol > à 50 m²
- Etat de conservation : **ne pas être une ruine = disposer de l'essentiel des murs porteurs, disposer d'une toiture,...**

Desserte par les réseaux :

- Présence des réseaux de capacité suffisante nécessaire : **eau potable, électricité, voirie d'accès**

Agriculture :

- En dehors **d'une exploitation** agricole pérenne

Environnement :

- Risques et nuisances : ne pas **être situé dans un secteur à risque naturel (inondation ...)** ou dans un **périmètre de protection de captage ou prise d'eau potable** ;
- Environnement naturel : ne pas être situé en zone humide.

Application

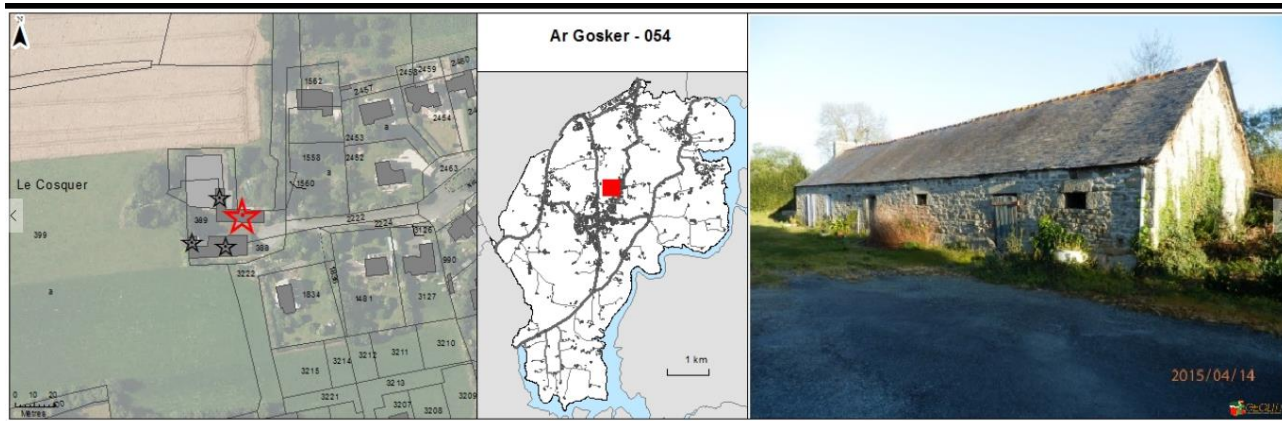
Sur PLOMELIN, **ce sont principalement d'anciennes constructions agricoles**, qui présentent un intérêt patrimonial et un caractère historique (édifié en pierres apparentes ou sous-enduits, **de plus de 50 ans, avec la présence d'éléments d'architecture caractéristique, de type linteau, porte, cheminée...**).

Il s'agit des 190 bâtiments **d'intérêt architectural ou patrimonial**.

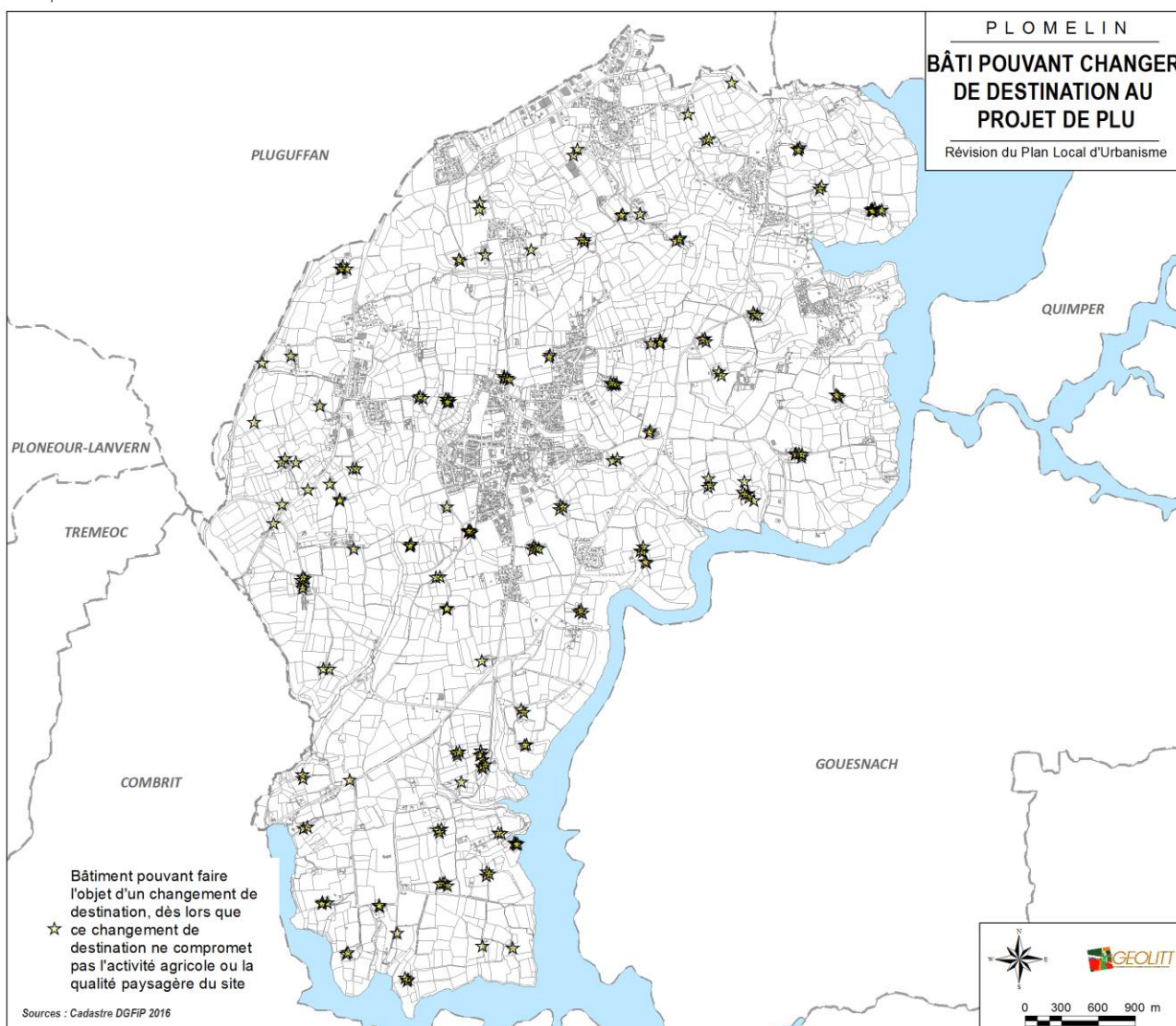
Cette possibilité donnée pour l'évolution du bâti existant engendre peu de consommation d'espace, puisqu'il s'agit de bâtiments existants. Les élus sont conscients que des changements de destination à vocation d'habitat pourront avoir **certains impacts sur les possibilités d'utilisation des terres agricoles à proximité (recul des plans d'épandage)**. Toutefois, ces impacts sont à relativiser.

Il est à noter que le fait d'identifier un bâtiment ne donne pas l'accord sur son changement de destination, mais offre la possibilité d'en faire la demande (qui pourra être acceptée ou refusée, et devra faire l'objet d'un examen préalable en commission préfectorale).

Les bâtis ainsi étoilés constituent un inventaire qui n'avait jusqu'alors jamais été réalisé.



Exemple de bâti étoilé



3.11. LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE

Pour les terrains soumis au risque de submersion marine identifiés au titre du R.123-11 (b) du Code de l'Urbanisme, sont de plus interdits toutes les occupations et utilisations suivantes :

en zone d'aléa fort (« zone violette » au règlement graphique) :

les nouvelles constructions,

les changements de destination de locaux existants en habitation,

la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli,

les nouveaux établissements recevant du public sensibles (y compris par changement de destination de locaux existants) ainsi que leurs extensions,

la création de parking souterrain et sous-sols.

en zone d'aléa moyen (« zone orange » au règlement graphique) :

les nouveaux établissements recevant du public sensibles (par construction neuve ou changement de destination de locaux existants) ainsi que leurs extensions,

la création de parking souterrain et sous-sols,

la reconstruction à l'identique d'un établissement recevant du public sensibles détruit ou démoli.

en zone d'aléa futur (« zone jaune » au règlement graphique) :

les nouveaux établissements recevant du public sensibles (par construction neuve ou changement de destination de locaux existants).

PARTIE V : SURFACES DES ZONES DU PLU

1. SUPERFICIE DES ZONES DU PLU REVISE

Zonage			
Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
Ue	4	19,11	0,67%
Uha	2	2,86	0,10%
Uhb	4	41,63	1,45%
Uhc	20	114,77	4,01%
Uhcp	6	25,78	0,90%
Ui	5	19,91	0,70%
Uia	2	3,19	0,11%
Uic	1	0,62	0,02%
Uicp	1	1,93	0,07%
Uip	2	13,32	0,47%
Ut	1	1,58	0,06%
TOTAL U terrestre	48	244,71	8,55%
1AUe	1	0,15	0,01%
1AUh	6	13,27	0,46%
1AUi	1	1,67	0,06%
1AUiap	1	2,92	0,10%
1AUip	1	3,65	0,13%
1AUis	1	2,09	0,07%
TOTAL 1AU	11	23,76	0,83%
2AUe	1	2,75	0,10%
2AUh	3	11,32	0,40%
2AUi	1	2,15	0,08%
2AUip	1	2,62	0,09%
TOTAL 2AU	6	18,83	0,66%
TOTAL AU	17	42,59	1,49%
A	24	1 201,92	42,00%
Aa	14	18,19	0,64%
Aap	6	1,69	0,06%
Ao	1	1,41	0,05%
Ap	5	102,88	3,60%
TOTAL A terrestre	50	1 326,09	46,34%
N	13	858,75	30,01%
Nc	2	33,56	1,17%
Nf	1	242,64	8,48%
Ng	3	40,82	1,43%
NL	1	1,21	0,04%
Np	5	71,48	2,50%
TOTAL N terrestre	25	1 248,45	43,62%
Superficie terrestre totale		2 862 Ha	

PARTIE VI : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET AVEC LES SAGE

La commune de PLOMELIN est comprise dans **le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

Instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification réglementaires chargés d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Ils fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin versant, ainsi que les règles d'encadrement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun.

Le bassin Loire-Bretagne correspond au bassin hydrographique de la Loire et de ses affluents, depuis le Mont Gerbierde-Jonc jusqu'à Nantes, l'ensemble des bassins de la Vilaine et des côtiers bretons, ainsi que les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Au total, il s'étend sur un territoire de 156 000 km² (soit 28 % du territoire de la France continentale) qui intéresse 10 régions administratives, 36 départements et plus de 7 300 communes.

Principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

(www.eau-loire-bretagne.fr)

Par ailleurs, la commune de PLOMELIN est concernée par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odé**t, approuvé le 2 février 2007 et en révision.

Les objectifs stratégiques du SAGE de l'Odé)t sont :

- Promouvoir une approche globale à l'échelle du bassin ;
- Réduire les risques liés aux inondations (prévision, prévention, protection);
- Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU de PLOMELIN est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire Bretagne, et plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau. Le PLU est également compatible avec les prescriptions du SAGE de l'Odet.

En effet, la commune a veillé à :

- **Préserver, par un classement en zone naturelle, les cours d'eau** (minimum de 30 m préservés de part et d'autre) et leurs abords (vallées, bassins versants) ou un maintien en zone agricole avec mise en place d'une protection de 30 m de part et d'autre au titre de la TVB.
- Mieux prendre en compte la problématique de préservation des zones humides. A l'appui de l'inventaire des zones humides du SIVALODET en 2012, la collectivité a identifié ces zones humides et mis en place des outils pour les préserver : trame identifiée au zonage et règlement écrit spécifique.
- Limiter les sources de pollutions liées aux eaux usées, en vérifiant **les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles**. La commune a vérifié que toutes les zones constructibles, non bâties, U et 1AU prévues au PLU, puissent bénéficier d'un système d'assainissement :
 - soit les terrains en question sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif,
 - soit les terrains possèdent la capacité d'être équipés d'un système d'assainissement individuel performant.

Conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a déterminé les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel. Seule l'agglomération du bourg, le secteur de la Base et une partie du hameau de Bellevue sont actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif. Les autres hameaux et écarts d'urbanisation qui ponctuent le territoire relèvent de l'assainissement individuel.

- **Vérifier la capacité de la station d'épuration à recevoir de nouveaux raccordements**. Le réseau des eaux usées de Plomelin est raccordé à la station d'épuration de la Quimper communauté implanté au Corniguel à Quimper qui dispose d'une réserve de capacité largement suffisante. La station d'épuration de 267 000 E.H. est autorisée par arrêté préfectoral du 02/02/2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 06/07/1998.
- Prendre des mesures pour améliorer la gestion des eaux pluviales. **Même si la commune n'est pas concernée par des risques majeurs liés à la gestion des eaux pluviales**, la collectivité a souhaité **mettre en œuvre un zonage d'assainissement eaux pluviales afin d'améliorer la gestion de ces eaux**, en continuant à améliorer le réseau existant et en introduisant des règles quant à la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'aménagement.

Ainsi, le règlement des zones U et AU du PLU prévoit que « les eaux pluviales seront évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction ».

- **Vérifier que toutes les zones U ou AU pouvaient être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable**, que la capacité de production et d'alimentation était suffisante, et que la qualité de l'eau distribuée était bonne.

2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'ODET

Extrait de l'art. L.131-4 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; ».

La commune de PLOMELIN est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) **DE L'ODET**, qui a été approuvé en conseil communautaire le 06/06/2012. Le PLU communal doit donc être compatible avec ce SCOT.

Le document d'orientations et d'objectifs s'articule autour de 11 volets :

VOLET N°1 : LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES

Le Plan Local d'Urbanisme de PLOMELIN est compatible avec les grandes orientations du SCOT du Pays de l'Odet, dont en particulier les points suivants :

Orientations du SCOT : L'organisation du territoire

De façon à préserver les terres agricoles et les espaces naturels, le SCOT retient un objectif de réduction de la consommation foncière pour l'urbanisation de 30%, par rapport à la moyenne annuelle des consommations foncières constatées durant les 10 dernières années.

- Le projet communal prévoit une **diminution de consommation de l'espace qui n'atteint pas les 30 %**. Néanmoins le PLU limite en effet les surfaces constructibles de façon très significative par rapport au POS et par rapport à la consommation des années passées. En effet, au cours des années 2001/2012, la commune a consommée une surface brute de **32 hectares pour l'habitat, ainsi avec une réduction foncière de 22%**, la commune ne devrait pas consommer plus de 23 hectares sur les 10 prochaines années, surface en cohérence avec les besoins estimés **en matière de développement de l'habitat**. Sur ces 23 hectares, certains secteurs seront **difficilement mobilisables du fait de la rétention foncière de certains propriétaires ou de la difficulté d'obtenir l'accord de l'ensemble des propriétaires du secteur**.

Par ailleurs, les règles du PLU fixent des contraintes en matière de production de densités bâties, en prévoyant notamment une densité moyenne de 17,6 logements/hectare (densité brute) selon les secteurs, en permettant **d'avantage de production de logements intermédiaires, groupés, collectifs...**, et en identifiant les secteurs de rénovation urbaine.

Orientations du SCOT : les principes du développement urbain

Ergué-Gabéric à l'Est, Pluguffan et Plomelin à l'Ouest sont trois communes aux centres urbains dissociés spatialement de Quimper tout en étant en continuité d'agglomération. Ces pôles sont des relais majeur du développement quimpérois. Supports d'activités économiques et dotées d'une forte accessibilité (RN 165, aéroport, boulevard de la Pointe du Van et RD 785), elles constituent avec Quimper, les sites de développements futurs de l'agglomération. En matière d'habitat, elles s'engagent dans un rythme de développement soutenu réalisé de manière qualitative, favorisant une plus grande mixité des logements dans un souci de valorisation environnementale

- Le PLU de PLOMELIN propose par le biais des zones AU des sites pour le développement de l'habitat et des activités en lien avec son statut de pôle de relais majeur du développement quimpérois. Elle s'est en effet engagée dans un rythme de développement de 1,75 % par an en cohérence avec les objectifs du SCoT et intègre des principes de mixité des logements notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation fixées dans les zones AUh et les zones de réinvestissement urbain.

Orientations du SCOT : un développement économique structuré

Les secteurs de développement économique sont hiérarchisés : secteurs de développement économique majeur, secteurs de développement économiques important et espaces économiques structurants, pôles d'excellence.

Plomelin fait partie des secteurs de développement économique majeur et le site de Kerbernez est identifié en tant que pôle d'excellence.

Ces grands secteurs majeurs ont vocation à accueillir les entreprises susceptibles de nuisances, nécessitant une desserte de qualité permettant des flux importants de marchandises pour en faciliter l'accès, un raccordement au réseau numérique très haut débit ainsi qu'une implantation dissociée des zones d'habitat.

- La commune de PLOMELIN, en cohérence avec les orientations du SCoT, a déterminée des possibilités d'extension et de densification de la zone d'activités économiques de Penhoad Braz située à proximité de l'aéroport et en bordure de la RD 785 afin de favoriser le développement économique et l'accueil de nouvelles activités.

VOLET N°2 : LES ESPACES ET SITES NATURELS ET URBAINS A PROTEGER

Orientations du SCOT : une ressource en eau protégée

Préserver et améliorer le réseau hydrographique

De façon à pérenniser les caractéristiques du réseau hydrographique, les filets d'eau (ru, ruisselets, ruisseaux) et fonds de vallée identifiés dans la trame verte et bleue seront exclus de toute urbanisation ou aménagement sauf localement (extensions de constructions existantes, levées de terre), en vue de préserver certaines zones des risques d'inondation et/ou de submersion.

Reconquête de la qualité de l'eau et sécurisation de l'alimentation en eau potable

La garantie de la sécurité de l'alimentation en eau potable est assurée par la préservation des champs captant existants - occupation et usage des sols adaptés dans les périmètres de protection.

- **Les cours d'eau, fonds de vallée, zones humides sont classés en zone Naturelle ou identifiés par une trame où toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des équipements et ouvrages d'intérêt général...**
- Les périmètres **de protection des captages d'eau** sont protégés par des zonages spécifiques : indices 'p'.

Orientations du SCOT : la prise en compte de la biodiversité

Définition d'une trame verte et bleue

La trame verte et bleue cartographiée sera déclinée à l'échelle parcellaire par les communes dans leurs documents d'urbanisme.

Maintien de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue n'est pas urbanisable. Toutefois, les constructions agricoles et les équipements publics sont possibles, dès lors que leur édification prend en compte des mesures garantissant le maintien de la biodiversité et de la circulation des espèces sauvages.

Renforcement de la trame verte et bleue

- Une carte identifiant spécifiquement la Trame Verte et Bleue est présente dans le rapport de présentation et le PADD. **Les entités naturelles ont été identifiées dans le règlement graphique sous la forme d'un zonage ou d'une trame s'appuyant sur les éléments constitutifs de la TVB (cours d'eau, zones humides, boisements...).**
- Les secteurs identifiés comme des entités naturelles ont été classés essentiellement en zone N interdisant **toute nouvelle construction, donc n'étant pas urbanisable.**
- Suite à la réalisation de l'inventaire des boisements/bocages, celui-ci est intégré au PLU. Le règlement permet la protection de ces éléments constitutifs du patrimoine naturel.
- **Réalisation de l'inventaire zones humides par le SIVALODET. Elles sont ainsi identifiées par une trame dans le règlement graphique.**
- **Des cheminements piétons intégrés aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de relier les zones urbanisées aux espaces naturels environnants.**
- Les OAP prennent en compte le réseau bocager identifié, qui est à préserver et, pour partie, à conforter.

VOLET N°3: LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE LES ESPACES URBAINS ET A URBANISER ET LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES OU FORESTIERS

Orientations du SCOT : réduire la consommation foncière

En matière d'habitat

L'objectif de réduction pour les 15 ans à venir étant fixé à 30%, la consommation à ne pas dépasser est de 50 ha par an sur l'ensemble du territoire du SCOT, soit 750 ha sur 15 ans.

Les plafonds de consommation foncière pour les secteurs à dominante **d'habitat** sont précisés par intercommunalité :

- 25 ha/ an pour Quimper Communauté, sur la base de 700 logements par an ;
- 19 ha/ an pour le Pays Fouesnantais, sur la base de 320 logements par an ;
- 6 ha/ an pour le Pays Glazik, sur la base de 80 logements par an.

Dans le calcul de la consommation foncière, sont intégrées les surfaces d'espaces libres (voiries internes, espaces verts de proximité) compris dans l'assiette des opérations.

- Afin de réduire la consommation d'espace, une densité moyenne minimale est inscrite dans les orientations d'aménagement (de 17 logements/ ha à 30 logements/ha en fonction de la configuration et de la localisation des secteurs)

Orientations du SCOT : restructuration de l'espace urbanisé

Prescriptions

Une priorité est donnée aux opérations en secteurs de renouvellement urbain par rapport aux opérations en secteur d'extension urbaine.

Les communes doivent définir les secteurs d'extensions urbaines à long terme tant à vocations principales d'habitat que d'activité en respectant l'échelle de développement définie par leur statut au sein de l'armature urbaine et les conditions d'environnement propres à chacune d'entre elles. Les secteurs de restructuration sont ceux inscrits dans les agglomérations en zone urbanisée et à urbaniser ouverts à l'urbanisation depuis plus de 5 ans à la date d'entrée en vigueur du SCOT.

Ergué-Gabéric, Guengat, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan : 20 % de la production de logements en renouvellement urbain. En cas d'impossibilité à tenir cet objectif, et bien que les opportunités de renouvellement soient à privilégier, les efforts de densification se porteront alors sur les opérations en extension urbaine situées au plus proche du centre urbain, selon les seuils de densité fixés au chapitre

Recommandations

Les zones à urbaniser auront un échancier d'ouverture à l'urbanisation, basé sur une urbanisation progressive depuis le centre urbain ou à proximité des équipements vers la périphérie, et au fur et à mesure de l'urbanisation au cœur des quartiers déjà bâtis.

- Dans le PLU de PLOMELIN, des zones d'urbanisation à court ou moyen termes ont été prévues (1AU) ainsi que des zones d'urbanisation à plus long terme (2AU).
- Le renouvellement urbain est recherché par une identification du potentiel qui représente 23% des surfaces à réserver pour l'habitat.
- Ont été classées en priorité en zone 1AUh les secteurs les plus proches du centre-bourg et des centralités ou les plus stratégiques.

Orientations du SCOT : renforcer la densité des projets

Prescriptions

Les densités exprimées (dites brutes) se rapportent au nombre de logements au sein d'une opération. Elles prennent en compte la surface utilisée par les équipements publics, la voirie et les espaces verts, aménagés pour les besoins de la population habitant les logements construits dans l'espace considéré. Les densités moyennes minimales exprimées dans chacun des pôles de l'armature urbaine ne sont pas des densités maximales et pourront être supérieures selon l'environnement immédiat.

- Commune de la couronne urbaine quimpéroise : La densité minimale moyenne ne doit pas être inférieure à 17 logements / ha.

- La commune de PLOMELIN est qualifiée de commune de la couronne urbaine quimpéroise :
- Les OAP sont complétées avec la règle d'une densité moyenne minimale de 17 logements/ha pour l'ensemble des zones 1AUh/2AUh et une densité globale moyenne de 17,6 logements/ha.

Orientations du SCOT : **Principes pour assurer la protection de l'espace agricole**

Afin de réduire le mitage de l'espace rural, l'activité agricole est prioritaire au nord du boulevard de la Pointe du Van. Ainsi les zones constructibles des hameaux seront limitées par un contour encadrant de manière serrée les constructions existantes et les communes doivent mettre en place des moyens de préservation de l'agriculture.

- Dans le cadre de la révision du PLU de PLOMELIN, tous les hameaux ou écarts **à vocation d'habitat font l'objet d'un zonage délimité de façon à ne pas permettre l'extension de ces secteurs urbains secondaires** mais uniquement la densification de l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe bâtie.

VOLET N°4: LES OBJECTIFS RELATIFS A L'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT EXISTANT

Orientations du SCOT : **Diversifier l'offre de logements neufs et les formes urbaines**

Cet objectif de construction se répartit par intercommunalité, dont 700 logements par an pour Quimper Communauté ; **Dans chaque intercommunalité, l'offre nouvelle de logements devra être diversifiée, en statut d'occupation comme en type de logements et de formes urbaines.**

- Les OAP sont complétées pour répondre davantage à ces objectifs :
 - o -une densité moyenne minimale de 17 logements/ha est indiquée pour les zones 1AUh,
 - o **-des principes d'aménagement applicables à l'ensemble des zones AU concernant les formes urbaines, la mixité sociale ... sont ajoutées au document d'OAP.**
- La servitude de mixité sociale est mise en place sur les zones 1AUh de plus de 10 logements **afin d'avoir une offre en logements diversifiée** (règlement graphique et écrit).

Orientations du SCOT : Développer la mixité sociale et intergénérationnelle

La part minimale de logement locatif social dans l'ensemble de la production d'une commune, hors résidence de tourisme, est définie en fonction du rôle de celle-ci dans l'armature urbaine. Les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme précisent ces ratios :

- Quimper, ville centre : 30%
- Pôles urbains structurants et pôles de la couronne urbaine : 20%
- Pôles spécifiques : 15%
- Autres communes supérieures à 2 000 habitants : supérieur ou égal à 5 %.

La commune de PLOMELIN a donc un ratio imposé par le SCoTde 20 %

- Cet objectif de réalisation de logements sociaux est requis également dans le cadre de la compatibilité avec le PLH. Le taux de logement locatif public à produire est de 20% de la production nouvelle de logements.
- Pour la commune de PLOMELIN, il est intégré au règlement (graphique et écrit). La servitude de mixité sociale (4° du II de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme) demandant à ce que dans les zones urbaines ou à urbaniser, les programmes comprennent 30% de logements sociaux.
- Cela est rappelé dans les OAP avec un nombre minimum de logements sociaux à réaliser par zone.

Orientations du SCOT : Répondre aux besoins des populations spécifiques

En accord avec le schéma gérontologique départemental, la réalisation d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) devra se poursuivre pour anticiper ces évolutions. En complément, il sera nécessaire de développer de petites unités de vie pour personnes âgées valides (programmes avec logements autonomes et services...), faites de manière à privilégier la proximité aux services, équipements et transports en commun.

Orientations du SCOT : Améliorer le parc existant

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers ces actions à développer :

- **Lutter contre l'habitat indigne** ;
- Rendre accessible les logements anciens pour le maintien à domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- Viser une meilleure performance énergétique pour le parc ancien.

Un objectif de réduction de 20 % (par rapport au niveau de 1990) des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre est visé pour 2020, dans le parc existant privé.

VOLET 5 : LES OBJECTIFS RELATIFS AUX CONDITIONS PERMETTANT DE FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION PRIORITAIRE DANS LES SECTEURS DESSERVIS PAR LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Orientations du SCOT : Urbaniser autour des dessertes de transports collectifs

Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs existants ou envisageables à terme.

Dans les secteurs ou communes non desservis par les lignes armatures du Conseil Général, les documents **d'urbanisme locaux privilégieront l'urbanisation des secteurs les plus proches des équipements et des services des centres bourgs.**

- PLOMELIN est desservie par le réseau de transport de Quimper Communauté.
- Dans le cadre du PLU de PLOMELIN, le développement de **l'urbanisation est concentrée prioritairement** au niveau du bourg, dans des secteurs proches des équipements et des services.

Orientations du SCOT : Stationnement

Les normes de stationnement doivent s'articuler avec l'offre en transports collectifs. Les documents d'urbanisme locaux pourront définir des normes de stationnement plus restrictives pour l'habitat ou les activités tertiaires dans les secteurs situés à proximité d'un arrêt de transports collectifs.

- Les règles de stationnement ne font pas, pour le moment, de distinction pour des secteurs situés à proximité **d'un arrêt de transport collectif.**

VOLET 6 : LES OBJECTIFS RELATIFS A L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL, AUX LOCALISATIONS PREFERENTIELLES DES COMMERCES ET AUX AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES

Orientations du SCOT : Organisation du développement économique (hors activité commerciale)

Répartition du potentiel de développement économique

Dans toutes les communes, en dehors d'activités liées à des ressources naturelles, les activités économiques sont implantées soit dans les zones urbaines, soit **dans des zones d'activités**. Le renouvellement urbain ou la réhabilitation des zones existantes est à privilégier pour développer une offre foncière nouvelle.

Conditions d'implantation des zones d'activités

Les zones créées ou réhabilitées disposeront d'un accès et d'une desserte en rapport avec les activités autorisées. Des principes d'implantation ou de réaménagement seront établis pour chaque opération.

Développer une approche environnementale des zones d'activités

La réalisation d'études environnementales lors de la création, l'extension ou l'aménagement de zones d'activités est à mener.

- Le PLU de PLOMELIN permet le développement des activités économiques principalement à partir de la zone existante de Penhoad Braz au Nord de la commune, en limite de Pluguffan, **bénéficiant d'une bonne desserte via la RD 785. Cette zone a fait l'objet d'une étude de requalification dont certains principes ont repris dans les OAP.**

Orientations du SCOT : Maîtriser le développement commercial et favoriser le commerce de centre-ville

Le renforcement des centralités

La priorité est donnée aux implantations commerciales sans limite de surface en centre-ville, centre de quartiers et centre-bourg, charge à chaque Plan Local d'Urbanisme de définir spatialement avec précision ce périmètre et d'y associer des règles spécifiques liées à l'application des réglementations sur les périmètres de protection de la diversité commerciale.

Le confortement du maillage existant

La croissance de l'offre commerciale doit être envisagée :

- Dans le respect de la vocation des pôles et de leur rôle en matière d'attractivité commerciale ;
- En priorité sur les espaces commerciaux existants, définis comme tels dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

Identification des zones commerciales périphériques

Le SIPP (Secteur d'implantation préférentielle périphérique) de Penhoad Braz est identifié dans le SCOT.

- Il n'y a pas de règle spécifique concernant les implantations commerciales dans la zone U : aucune limite de surface indiquée dans le règlement.
- Une zone de diversité commerciale est mise en place au bourg. **Ailleurs l'implantation nouvelle de commerces est interdite, excepté dans la zone Uic de la zone d'activité de Penhoad Braz qui autorise le commerce mais d'une surface supérieure à 200m².**

Orientations du SCOT : Le développement touristique du territoire

La prise en compte du développement touristique est assurée par plusieurs moyens (non cumulatifs):

- **Permettre le renouvellement et l'amélioration des hébergements touristiques collectifs (campings, résidences touristiques, hôtels, etc.) sur le territoire ;**
- **Identifier les sentiers et randonnées de découvertes, rechercher les continuités entre ces liaisons et favoriser le maintien (ou l'extension) du couvert végétal les accompagnants ;**
- **Inscrire des exigences de qualité architecturale lors de réhabilitation du patrimoine bâti ancien et de qualité identifiée ;**

• **Etudier et localiser en complémentarité avec l'activité agricole, et si celle-ci le permet, les possibilités de développement d'une offre de loisirs « vert » (circuits VTT, loisirs équestres, ...).**

- De nombreux emplacements réservés ont été déterminés afin de créer de nouveaux cheminements piétons ou des continuités à PLOMELIN.
- Identification de la zone UT de Kerbernez : un zonage spécifique a été **mis en place afin d'y autoriser** les activités de restauration et des logements de vacances.

VOLET 7 : LES OBJECTIFS RELATIFS A LA PROTECTION DES PAYSAGES ET A LA MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE

Orientations du SCOT relatives aux continuités urbaines

Hormis cas particuliers d'équipements nécessitant l'éloignement des zones d'habitat, les extensions urbaines, quelle qu'en soit leur vocation, sont réalisées en continuité physique et/ou fonctionnelle de l'urbanisation existante selon les prescriptions définies au volet 3.

Les zones d'activités existantes non répertoriées sur la carte de la structure du développement économique (chap. 1.3) ne répondant pas au critère de continuité urbaine peuvent faire l'objet d'une extension dans la limite de 50% des surfaces viabilisées existantes à la date d'entrée en vigueur du présent SCOT.

- **En dehors de Penhoad Braz et du pôle d'excellence rurale, les autres zones d'activités existantes (L'Avantage/Croaz Kermel/Kerlan et la distillerie située au bourg) ont non répertoriées comme structure du développement économique et ne répondent pas au critère de continuité urbaine ; ainsi une extension maximum de 50% des surfaces viabilisées existantes (date d'entrée en vigueur du SCoT) sera autorisée.**

Orientations du SCOT : Garantir la qualité paysagère et architecturale des entrées de ville et des contournements

Tout projet ou aménagement en entrée de ville doit prendre en compte la qualité architecturale et paysagère, en veillant au respect des caractéristiques paysagères du lieu d'implantation (dans un souci de permanence de celles-ci). Cette orientation vise toutes les voies d'entrée dans les parties agglomérées.

Dans cette optique, les extensions urbaines de toute nature, localisées le long des voies existantes ou futures sont organisées et structurées en fonction de ces voies.

Les coupures vertes significatives existantes, comprises ou non dans la trame verte et bleue sont maintenues autour des zones urbanisées afin d'éviter la formation de corridor bâti le long des axes routiers.

- Une partie importante du réseau bocager existant a été identifié au titre **de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (loi paysage) soumettant toute destruction (arasement) à déclaration préalable.**
- **Les OAP ont prévu des prescriptions et des principes d'aménagement tenant compte de l'environnement et du paysage.**

Orientations du SCOT : Maîtriser l'évolution du paysage routier

- Aucun **projet de réalisation de voirie d'importance n'est prévu sur la commune en dehors des voies de dessertes des nouveaux quartiers.**

Orientations du SCOT : Prise en compte de la trame verte et bleue

Les constructions et l'urbanisation nouvelles préserveront un recul minimal vis à vis des cours d'eau naturels, de 30 mètres en zone naturelle ou agricole et d'au moins 15 mètres en milieu urbain. Ces espaces ont vocation à permettre l'accès du public sous réserve de ne pas remettre en cause leur fonction écologique.

- **Les cours d'eau sont classées** dans les zones N où sont interdites les constructions de toute nature, hormis celles liées aux équipements d'intérêt général. **Les distances 30 m** ont été appliquées sur le zonage.

Orientations du SCOT : Préserver les unités paysagères

Sur ces territoires ruraux dévolus à **l'agriculture, il convient de :**

- veiller à la conservation des espaces naturels et agricoles dans les fonds de vallée, et à la préservation de la trame boisée des coteaux ;
- assurer une bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles et de tout autre bâtiment d'activités ou équipement implanté en milieu rural ;

VOLET 8 : LES OBJECTIFS RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES

Orientations du SCOT relatives Risques liés aux activités humaines

Dans l'optique de limiter au maximum l'exposition des populations aux risques technologiques, les activités nouvelles à risques importants (installations SEVESO niveau haut, silos, unités de réfrigération à l'ammoniac, chaufferies de très grande capacité) sont localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser, et/ou sont accompagnées de mesures de limitation du risque à la source.

La localisation des nouvelles zones d'activités susceptibles d'accueillir des activités génératrices de nuisances (bruit, poussières et nuisances olfactives) telles les plates-formes logistiques ou les processus d'incinération, doit être prévue le plus possible à l'écart des secteurs résidentiels.

On veille par ailleurs à limiter le développement urbain à proximité des activités existantes générant des risques importants ou des nuisances fortes et avérées pour la population.

La construction de nouveaux logements au bord des voies de circulation recensées bruyantes de niveau haut est limitée.

- Aucun site SEVESO sur PLOMELIN.
- Les zones Ui sont destinées à recevoir les activités industrielles et artisanales susceptibles de générer des nuisances peu ou pas compatibles avec l'habitat.
- **A Penhoad Braz, les extensions (1AU) sont prévues à distance des zones d'habitat** excepté pour la zone 1AUiap à vocation d'accueil d'activités artisanales et de bureaux pour laquelle une distance d'implantation des bâtiments est requise (marge de recul de 30 m prévue dans le OAP).

Orientations du SCOT : **Prévenir les risques d'inondation et de submersion marine**

- Un **Schéma Directeur d'Aménagement** des eaux Pluviales a été réalisé et des prescriptions intégrées dans le PLU au règlement écrit et dans les OAP du PLU (limitation de l'imperméabilisation, dimensionnement et positionnement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales).

Orientations du SCOT : **Moyens pour améliorer la qualité de l'air et actions sur le climat**

Chaque commune devra s'engager dans une démarche durable pour la conduite des projets et la construction (études et diagnostics préalables, démarches spécifiques sur l'urbanisme, l'architecture et la construction). Ces méthodes permettront de concevoir des projets respectueux de l'environnement et faiblement consommateurs de ressources telles qu'espace, eau, énergie.

- Le PLU favorise les déplacements doux avec les orientations d'aménagement ; les orientations d'aménagement sont complétées afin d'orienter les opérations d'aménagement vers des projets plus durables : formes urbaines moins consommatrices, imperméabilisation des sols, implantation sud des constructions ...

VOLET 9 : LES OBJECTIFS RELATIFS AUX TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET RESEAUX NUMERIQUES

Le SCoT donne un objectif général de limiter la part modale de la voiture individuelle (autour de 85% des déplacements aujourd'hui) au profit des transports collectifs et des modes doux (marche à pied, vélo). D'ici 2025, la part modale de la voiture doit représenter 75% et donc les parts des autres modes de déplacement doivent augmenter significativement.

Cette évolution des déplacements suppose une action d'ensemble portant à la fois sur un aménagement du territoire équilibré (répartition des espaces d'activité en lien avec la répartition de l'habitat) et sur un urbanisme de proximité (liant secteurs d'habitat et dessertes de transport en priorité, services et équipements dans les communes).

Orientations du SCOT : **Organiser l'intermodalité**

En complément du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) du centre de Quimper (autour de la gare) et des parcs relais prévus aux entrées de Quimper, le SCOT fixe l'objectif de réalisation de pôles d'échanges multimodaux dans certaines communes du territoire, dans le but d'inciter au report modal vers les transports collectifs depuis ces communes.

- PLOMELIN est identifiée comme pôle d'échanges secondaires. Ces pôles d'échanges multimodaux, aménagés dans les secteurs urbanisés des communes ont pour autres objectifs de renforcer les liaisons douces (vélos, marche à pied) vers les centres villes. Les tracés de cheminements à créer ou à conserver reportés sur le règlement graphique contribuent à renforcer les liaisons vers le centre-ville.

Orientations du SCOT : Favoriser les déplacements doux

Les itinéraires cyclables et pédestres performants et continus sont intégrés dans les projets d'aménagement des espaces publics. Dans la mesure du possible ces itinéraires doivent être conçus avec une continuité intercommunale. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préciseront comment les modes doux seront pris en compte

dans le projet d'aménagement, de manière à ce que ces types de déplacements permettent la liaison avec les secteurs de services et d'équipement, qu'ils soient sécurisés et de qualité.

- Dans les orientations d'aménagement, des cheminements piétons et cycles sont prévus permettant de relier les quartiers entre eux et de rejoindre le bourg, ses équipements et services.
- De plus, des cheminements piétons/vélos à créer et à conserver ont été identifiés dans le règlement graphique.

Orientations du SCOT : Favoriser le déploiement du réseau numérique très haut débit

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront indiquer des éléments permettant de garantir le passage de fourreaux dédiés aux communications électroniques dans les nouveaux secteurs à aménager.

- La prescription concernant les communications numériques est inscrite au PADD.

VOLET 10 : LES GRANDS PROJETS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES, EN PARTICULIER DE TRANSPORT, NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA

Orientations du SCOT : **Améliorer les connexions du territoire avec l'extérieur**

L'organisation des infrastructures doit faciliter la desserte de l'ouest Cornouaille, le territoire du SCOT étant un point de passage obligé pour desservir l'ouest de la Cornouaille, qu'il s'agisse des flux de marchandises, ou des flux touristiques, particulièrement en saison estivale.

Orientations du SCOT : Améliorer ponctuellement le réseau routier

Globalement le réseau routier existant sur le territoire du SCoT est de bonne qualité [...] mais des adaptations et améliorations sont cependant nécessaires pour améliorer ponctuellement les déplacements, la sécurité des usagers, et le cadre de vie. Plusieurs interventions ont été ainsi identifiées dont **l'aménagement de la RD 765 Quimper/Douarnenez**.

- Pas d'aménagement routier important pour le moment.
- Dans les OAP, de nouvelles voies sont prévues, associées à des cheminements piétons et cycles.

Orientations du SCOT : Encourager les liaisons par les modes doux

L'objectif du SCoT est de promouvoir les modes doux et d'atteindre une part modale plus importante, en passant de 1 à 3% pour les vélos, et de 10 à 14% pour la marche à pied.

Les Plans Locaux d'Urbanisme devront préciser les orientations à prendre en compte dans les nouvelles opérations d'aménagement.

- Dans les OAP, des cheminements piétons et cyclistes sont prévus. Les orientations sont complétées avec des prescriptions en matière de réseau de voirie, de stationnements
- Le règlement graphique reprend le tracé des liaisons douces à créer ou à conserver ;

Orientations du SCOT : **Conforter et qualifier l'offre d'équipements structurants**

De nombreux équipements structurants sont programmés et/ou à conforter au sein du périmètre du SCOT mais aucun n'est situé sur la commune de PLOMELIN.

Ce rayonnement doit être consolidé par l'amélioration des équipements existants, ou la création de nouveaux équipements, dans les domaines scolaires, universitaire, administratif, sanitaire, de la culture, des sports, des loisirs, de la vie sociale et économique.

Orientations du SCOT : **Renforcer les polarités d'équipements de proximité constitués dans les communes**

Chaque commune doit viser une offre d'équipements et de services en relation avec son poids de population, afin de privilégier une desserte de proximité. La réalisation de nouveaux équipements dans les communes doit intégrer l'accessibilité par les modes doux.

3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Les 22 actions du PLH sont réparties en 6 grandes orientations, qui sont compatibles au volet habitat du SCOT.

Les 6 grandes orientations du PLH 2011-2016 sont :

- Consolider la contribution de Quimper Communauté au développement de la Cornouaille ;
- Poursuivre et valoriser la politique foncière conduite sur le territoire ;
- Développer une offre locative sociale publique plus ajustée à la demande ;
- Engager une action de fond dans le centre-ville de Quimper ;
- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques ;
- Renforcer la gouvernance du PLH ;

Le PLU de PLOMELIN est compatible avec les grandes orientations du PLH 2011-2016 de Quimper Communauté, notamment en :

- Prévoyant de construire un volume de logements suffisant pour répondre aux besoins lié à **l'augmentation de la population** : la commune vise une augmentation du rythme de construction d'une quarantaine de logements produits annuellement. Cette production annuelle est supérieure aux objectifs du PLH qui prévoit la création de 25 **logements/an au cours de l'intervalle 2011-2016**. Toutefois, ces objectifs ne correspondent pas à la même période, 2011-2016 pour le PLH et 2017-2027 pour le PLU.
- **Favorisant la mixité sociale, diversifiant l'offre d'habitat** : Le PLU introduit un principe d'obligation de réalisation de 30% de logements locatifs aidés dans la construction des résidences principales pour toutes les opérations créant de plus de 10 logements (servitude de mixité sociale). Le PLH fixe un objectif de production de 14logements sociaux/an sur la durée du PLH.

- **Mettant en œuvre une stratégie foncière afin de promouvoir un habitat durable** : Le PLU hiérarchise le développement urbain, en déterminant des zones U, 1AU et 2AU, afin d'établir une stratégie foncière et de tenter de mieux maîtriser les opérations à venir.

De plus, **le PLU recentre l'urbanisation autour de l'agglomération du bourg**.

4. LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS OU PROJETS

4.1. GENERALITES

Selon l'article L.131-4 du code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est compatible avec les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), les plans de déplacements urbains (PDU), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le plan climat-air-énergie territorial.

4.2. APPLICATION A LA COMMUNE

La compatibilité avec le SCOT, le PLH, le SDAGE et le SAGE a déjà été évoquée dans le présent rapport de présentation.

La commune n'est pas concernée par un SMVM, ni par un PDU et ne peut donc se mettre en compatibilité avec ces documents.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Bretagne a été lancé le 20/06/2011. Le 18 juin 2015, **la commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions à l'Etat et au Conseil régional de Bretagne. Elle a émis un avis favorable sur le projet de SRCE.**

Elle est cependant concernée par le Plan Climat - Energie Territorial du département du Finistère (2014-2018).

Rappels sur le Plan climat énergie territorial

Rendu obligatoire par la loi Grenelle, le Plan climat-énergie territorial décrit l'ensemble des actions mises en œuvre par la collectivité pour lutter contre le changement climatique et améliorer la performance énergétique. Le Département du Finistère a mené un 1er PCET volontaire dès 2009. Son 2ème PCET pour la période 2014-2018 présente les 32 actions retenues correspondant à 3 objectifs :

- Anticiper et prévenir les impacts du changement climatique
- Mieux prendre en compte les grands enjeux énergétiques

- Mobiliser les acteurs et la population et mesurer les actions menées.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU de PLOMELIN prend en compte les enjeux visés par le Plan Climat-Energie Territorial du Conseil Général du Finistère, en veillant notamment à :

- **privilégier les systèmes de production d'énergies renouvelables** dans son règlement, dans les domaines de **l'habitat comme de l'activité, par exemple sur les exploitations agricoles.**
- Réduisant les consommations énergétiques en visant la performance énergétique des constructions, en **faisant la promotion et la sensibilisation des particuliers et des entreprises aux économies d'énergie.**

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION



Finistère

Rapport de présentation

Tome 3

Arrêté le : 03/11/2016

Approuvé le : 29/06/2017

Rendu exécutoire le : 07/07/2017

COMMUNE DE PLOMELIN



Évaluation environnementale
de la révision du PLU



Sommaire

I LE CONTEXTE.....	3
1 Contexte règlementaire	3
2 Cas particulier lie au site Natura 2000.....	4
3 La démarche d'évaluation environnementale	5
II PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU ET DE SON CONTENU.....	1
1 Le projet d'aménagement et développement durable	1
2 Les orientations de développement.....	2
3 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes	3
3.1 le SCOT de l'Odet	3
3.2 le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE de l'Odet	5
3.2.1 Le SDAGE Loire-Bretagne	5
3.2.2 Le SAGE de l'Odet	7
3.3 le Programme Local de l'Habitat de Quimper Communauté	8
4 HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	15
IV ANALYSE DES INCIDENCES LIEES AU SITE NATURA 2000.....	18
1 Presentation du site Natura 2000 « Rivières de Pont l'Abbe et de l'Odet » :.....	18
2 Analyse des incidences du PLU de Plomelin sur le site Natura 2000« Rivières de Pont l'Abbe et de l'Odet ».....	21
2.1 Définition des incidences : notion de dérangement	21
2.2 Incidences sur les habitats d'espèces	26
2.3 Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire.....	26
2.4 Conclusion	28
V ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DE LA REVISION DU PLU DE PLOMELIN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	29
1 Les incidences des orientations du PADD sur l'environnement du territoire de Plomelin 29	
2 Analyse géographique des incidences de la révision du PLU	34
2.1 Le centre-bourg et ses extensions récentes	35
2.2 Lotissements organisés et urbanisation diffuses.	35
2.3 La zone d'activités de Penhaod Braz.	36
2.4 Les espaces agricoles.	36
2.5 Les espaces naturels (cours d'eaux, zone humides, prairies permanentes et boisement).37	
3 Analyse par thématique environnementale	38
3.1 Evaluation globale par thématique environnementale	38
3.2 Incidences du PLU sur l'occupation du sol et la consommation de l'espace	43
3.3 Incidences du PLU sur le patrimoine écologique	44
3.4 Incidences du PLU sur la trame verte et bleue.....	50

3.5 Incidences du PLU sur risques technologiques et naturels	52
3.6 Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine	52
3.7 Incidences du PLU sur la ressource et la qualité de l'eau.....	53
3.8 Incidences du PLU sur l'énergie, le bruit, la qualité de l'air	54
3.9 La cohérence de la révision du PLU avec les autres documents de planification	55
3.9.1 Synthèse des documents avec lequel el PLU de Plomelin doit être compatible ...	55
3.9.2 La cohérence avec le SCOT de l'Odet	55
3.9.3 La cohérence avec le PLH de Quimper communauté	57
3.9.4 La cohérence avec la SDAGE et le SAGE.....	58
VI L'EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU	61
1 Le PADD : une démarche régie par la loi et renforcée par les lois « Grenelle ».....	61
2 Le PADD retenu	62
VI LES MESURES	63
1 Occupation du sol et consommation de l'espace	63
2 Patrimoine écologique	64
2.1 Site Natura 2000 en zone N	65
2.2 Trame verte et bleue.....	65
3 Risques naturels et technologiques	66
4 Paysage et patrimoine	66
5 Ressource et qualité de l'eau	67
6 Energie, bruit, qualité de l'air	67
VII LE SUIVI.....	69
VIII LA METHODOLOGIE.....	72
LE RESUME NON TECHNIQUE	73

I LE CONTEXTE

La commune de Plomelin a lancé la révision de son PLU par délibération du Conseil municipal le 14 juin 2011.

Le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « **Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet** » est situé en partie sur le territoire de la commune de Plomelin. Par conséquent, la révision du PLU entre dans le cadre des plans et programmes énoncés par la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen **et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** (articles L.104-2, R.104-8 et R.104-9 **du code de l'urbanisme**). Celle-ci impose une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale vise à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux dans les plans, programmes et projets au profit d'une démarche de développement durable du territoire. Elle analyse l'état initial de l'environnement et les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées sur ce dernier et préconise les mesures d'accompagnement pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé publique.

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R. 104-18 du **code de l'urbanisme** :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise **en œuvre du document** ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les **conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement** ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

2 CAS PARTICULIER LIE AU SITE NATURA 2000

La révision du PLU de Plomelin est **susceptible d'affecter de façon notable** le site Natura 2000 « **Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet** » et **doit également faire l'objet d'une évaluation de ses incidences** au regard des objectifs de conservation (articles L. 414-4 et R. 414-19 du **code de l'environnement**). **Les deux démarches d'évaluation environnementale et d'évaluation des incidences Natura 2000 sont alors conduites conjointement.**

L'évaluation des incidences porte sur les sites déjà désignés Zones de Protection Spéciale (ZPS) et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) mais aussi sur ceux en cours de désignation proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) et Site d'Importance Communautaire (SIC).

Il s'agit d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux particuliers du site Natura 2000, et de répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est :

- **ciblée sur l'analyse des effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (elle ne porte pas sur les effets du plan ou programme sur l'environnement dans son ensemble) ;**
- **proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;**
- **conclusive quant à l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.**

Le rapport d'incidences Natura 2000 peut être intégré dans l'évaluation environnementale, en y identifiant clairement les éléments attendus (art R. 414-22 du code de l'environnement). Il comprend (art R. 414-23 du code de l'environnement) :

- 1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

S'il résulte de l'analyse mentionnée que le document de planification, peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

3 LA DEMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE¹

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement.

Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir **des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages)**.

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du **mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières** pour des équipements collectifs, **protection d'éléments naturels...**).

L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et **s'assurer** de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, **de contribuer à définir les orientations** et les objectifs environnementaux du PADD. Leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, **orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU, document d'orientations et d'objectifs** pour le SCOT), sont ensuite élaborées au regard de ces enjeux environnementaux.

Les impacts ou les incidences du document d'urbanisme sont analysés **au fur et à mesure** qu'il se construit. Les scénarios ou alternatives sont comparés et la cohérence vérifiée en fonction de l'importance de ces incidences. L'évaluation environnementale contribue aux évolutions du projet de document d'urbanisme et à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour éviter, réduire, voire compenser les impacts ou incidences.

L'évaluation doit permettre de comprendre :

- comment les orientations et objectifs environnementaux qui s'imposent au territoire sont pris en compte et déclinés par le document d'urbanisme,
- comment les enjeux environnementaux du territoire sont intégrés par le document d'urbanisme, à la fois en termes de valorisation de ses potentialités et atouts, et de prise en compte et **d'amélioration de ses fragilités, les options envisagées pour l'aménagement et le développement** du territoire,
- comment et selon quels critères les choix ont été effectués, les dispositions et règles que le **document instaure en matière d'environnement**.

¹ Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>, L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide du 16 décembre 2011 (mis à jour le 2 juillet 2012)

La démarche d'évaluation environnementale

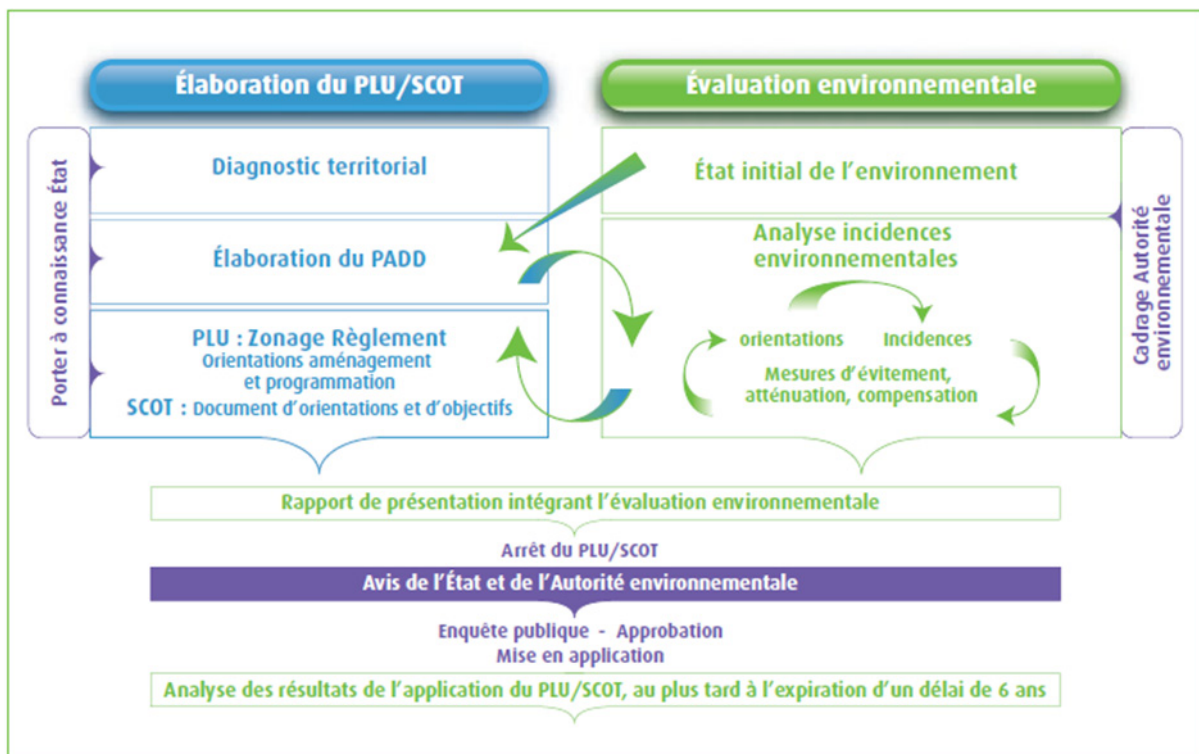


Figure 1: Démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale n'aborde pas les thématiques environnementales uniquement de manière sectorielle. Elle doit identifier les interactions pouvant exister entre elles, pour valoriser des synergies d'actions possibles (par exemple préservation de la biodiversité et lutte contre les inondations en maintenant des champs d'expansion de crues) ou anticiper des contradictions potentielles (par exemple préservation du patrimoine et développement des énergies renouvelables).

C'est aussi une approche transversale, dans le sens où elle analyse l'état de l'environnement et son évolution, au regard de l'ensemble des dynamiques à l'œuvre sur le territoire.

En matière d'environnement, comme pour les autres questions, il faut considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires voisins. Il peut ainsi être nécessaire d'élargir le périmètre d'étude pour comprendre le fonctionnement écologique, hydrologique ou hydrogéologique du territoire, et le cas échéant apprécier ensuite les incidences du document d'urbanisme au-delà de son seul périmètre d'application.

Les enjeux doivent aussi être territorialisés quand ils n'ont pas la même importance pour toutes les parties du territoire. Il peut aussi être nécessaire de « zoomer » sur les secteurs les plus sensibles ou susceptibles d'être les plus concernés par les orientations ou les projets pour y approfondir l'analyse des incidences.

II PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU ET DE SON CONTENU

1 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le PADD, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, constitue la clé de voûte, qui tient tout l'édifice du Plan Local d'Urbanisme. Il est le document guide, dont dépendent les autres pièces du PLU : zonage et règlement.

Le PADD est d'abord l'expression d'un projet politique. Il traduit la volonté des élus locaux de définir, de conduire et d'orienter l'évolution de la commune à moyen et long terme. Le PADD doit imaginer et dessiner Plomelin demain, dans une perspective de développement durable et un souci d'intérêt général.

Expression des élus, le PADD est néanmoins un exercice encadré, en premier lieu, par la loi. En effet, le PADD doit répondre et intégrer une série de normes législatives : loi Littoral, loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et, dernièrement, lois portant Engagement National pour l'Environnement, dites lois Grenelle.

Le PADD, projet communal, doit également s'inscrire dans une logique supra-communale, aujourd'hui structurée autour de multiples projets d'aménagement, dont le SCOT de l'Odet, projet pivot auquel le PLU de Plomelin doit être compatible.

Le PADD a fait l'objet d'une présentation et d'un débat lors d'une réunion publique le 27 novembre 2012. Le débat et la validation des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du PADD ont eu lieu lors de la commission plénière du Conseil Municipal du 30 novembre 2012 et du 30 avril 2015.

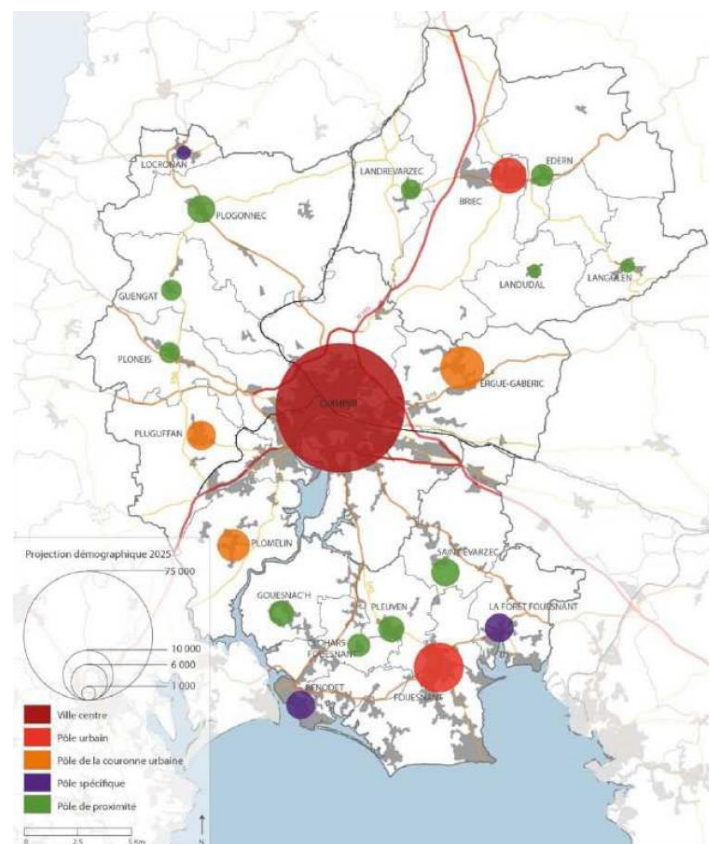


Figure 2: Armature urbaine du SCOT de l'Odet et positionnement de la commune de Plomelin (Source : SCOT de l'Odet)

Installée sur les bords de l'Odet, à quelques kilomètres de Quimper ainsi que de l'estuaire de l'Odet et du littoral, la commune de Plomelin possède des paysages encore préservés : **les rives de l'Odet et l'Anse de Combrit**, paysages mouvants évoluant au rythme des marées, des espaces agricoles **bocagers...** Elle dispose également d'un **patrimoine naturel** et bâti riche et varié, jalonné de nombreux châteaux et ensembles bâtis de **qualité**. **Au sein d'un pays de tradition, d'art, d'histoire et de nature**, Plomelin est une commune fréquentée par de nombreux promeneurs et touristes parcourant les sentiers de randonnée.

De plus, facilement accessible et attractive, jouant un rôle économique actuellement reconnu au sein de **l'agglomération (au travers de la zone de Penhoad Braz et du Pôle d'Excellence Rural de Kerbernez)**, offrant des **équipements et services dont le rayonnement dépasse l'échelle communale** (notamment les établissements médicaux-**sociaux...**), **Plomelin constitue l'un des sites majeurs et point d'ancrage du développement futur de l'agglomération quimpéroise**, à la fois démographique et économique.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule donc autour d'une idée forte qui est d'affirmer le rôle de Plomelin de pôle de la couronne urbaine**, relai majeur du développement quimpérois.

2 LES ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT

Cette ligne directrice se décline en 4 axes, définissant les actions et objectifs dans les domaines du social (habitat, équipements médicaux-**sociaux ...**), **de l'économie et de l'environnement mise en œuvre** au travers des outils du PLU, qui permettront à la commune de renforcer son rôle de pôle structurant de **l'agglomération quimpéroise** :

- **Mener une politique de l'habitat et de développement urbain, adaptée au profil des populations actuelle et future :**

Commune de 4 324 habitants en 2014, Plomelin connaît une dynamique démographique croissante depuis ces dernières années, en raison essentiellement de la qualité de son cadre de vie, de sa proximité de Quimper, de la présence de nombreux équipements et services, et située également non loin du littoral. Depuis 2011, la commune a gagné environ 195 habitants, soit un **rythme de croissance de l'ordre de +1,55 % par an**. **La commune souhaite aujourd'hui continuer à accueillir une population nouvelle, allant des jeunes ménages aux seniors afin de maintenir une structure démographique équilibrée, diversifiée et dynamique.**

- **Renforcer la centralité et continuer à œuvrer pour un cadre de vie durable et au « bien-vivre » ensemble :**

Le fonctionnement urbain de Plomelin s'organise aujourd'hui autour du bourg historique ainsi que de plusieurs pôles d'urbanisation résidentielle, implantés essentiellement dans la moitié nord de la commune. Bénéficiant d'un environnement de qualité (cadre bocager, proximité des rives de l'Odet et accès rapide à Quimper), ces pôles secondaires d'urbanisation ont connu un fort développement dans les années 1970-1980, période où Plomelin a connu un fort essor démographique.

Aujourd'hui, la maîtrise de l'urbanisation ainsi que le renforcement de la centralité s'appuyant sur le bourg historique avec notamment ses commerces, équipements et services sont des enjeux forts afin de maintenir cette dynamique communale à la fois commerciale, urbaine et démographique. Il s'agit maintenant de conforter et de poursuivre le développement dans une logique d'aménagement qualitatif, quantitatif et de mixité urbaine (habitat et commerce).

- **Assurer le développement économique et la création d'emplois à l'échelle locale :**
Cet objectif fort reflète la volonté de la municipalité d'allier une fonction résidentielle à une économie locale dynamique, favorisant une consommation locale et respectueuse de l'environnement. La présence de la ZA de Penhoad, en lien avec la ZA de Ty Lipig (Pluguffan), identifiée comme secteur de développement économique majeur au SCOT de l'Odet ainsi que du Pôle d'Excellence Rurale de Kerbernez identifié comme espace économique structurant confère à Plomelin un rôle important à jouer à l'échelle du bassin d'emploi et d'activités quimpérois.
- **Protéger le patrimoine environnemental, paysager et bâti de Plomelin tout en valorisant ces richesses communales :**
Aux portes de Quimper, Plomelin bénéficie d'un cadre environnemental de qualité : un patrimoine naturel riche et varié au travers notamment des rives de l'Odet et de l'Anse de Combrit, mais aussi des zones et vallons humides, des espaces boisés, un patrimoine bâti remarquable avec de nombreux châteaux, un site gallo-romain, un vaste espace agricole structuré par un maillage bocager encore préservé.

3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU de Plomelin doit être compatible avec le SCOT de l'Odet, le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE de l'Odet et le Programme Local de l'Habitat de Quimper Communauté.²

3.1 LE SCOT DE L'ODET³

Le SCOT de l'Odet (approuvé le 6 juin 2012) définit l'organisation sur le territoire de Quimper Communauté, des Communautés de communes du pays fouesnantais et du pays glaziken, en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement, de développement économique et touristique.

Il permettra la mise en cohérence des politiques publiques et s'imposera notamment aux documents communaux d'urbanisme pour les 20 prochaines années.

Les orientations du SCOT de l'Odet :

1 Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés :

- 1.1 L'organisation du territoire (Les principales entités naturelles).
- 1.2 Les principes du développement urbain (L'armature urbaine du territoire).
- 1.3 Un développement économique structuré (Principaux espaces d'accueil d'activités économiques).

2 Les espaces et sites naturels et urbains à protéger :

- 2.1 Une ressource en eau protégée.
- 2.2 La prise en compte de la biodiversité (Trame verte et bleue, exemple de schéma de renforcement de la trame verte et bleue).
- 2.3 Le littoral maritime et estuarien (Les coupures d'urbanisation, les agglomérations et villages, les Espaces Proches du Rivage, les espaces remarquables et caractéristiques des communes littorales du territoire du SCOT, Carte de synthèse : Mise en œuvre de la loi littoral).
- 2.4 Les sites urbains remarquables.

² Porter à connaissance de l'Etat, avril 2012

³ SCOT de l'Odet, synthèse de diagnostic et orientations du PADD de GEOLITT, novembre 2012

3 Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers :

- 3.1 Réduire la consommation foncière.
- 3.2 **Restructuration de l'espace urbanisé et principe du développement.**
- 3.3 Renforcer la densité des projets.
- 3.4 **Principes pour assurer la protection de l'espace agricole.**

4 Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat, à la construction de logements sociaux et à l'amélioration de l'habitat existant :

- 4.1 **Diversifier l'offre de logements neufs et les formes urbaines.**
- 4.2 Développer la mixité sociale et intergénérationnelle.
- 4.3 Répondre aux besoins des populations spécifiques.
- 4.4 Améliorer le parc existant.

5 Les objectifs relatifs aux conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs :

- 5.1 Urbaniser autour des dessertes en transports collectifs.
- 5.2 Stationnement.

6 Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques :

- 6.1 Organisation du développement économique (hors activité commerciale)
- 6.2 Maîtriser le développement commercial et favoriser le commerce de centre-ville (Tableau récapitulatif des droits à construire des **Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM)** du SCOT de l'Odet, les ZACOM de Quimper, les ZACOM hors Quimper, **tableau de synthèse d'implantation des surfaces commerciales**).
- 6.3 Le développement touristique du territoire.
- 6.4 **Maintenir et conforter l'activité marine, sur terre et en mer.**

7 Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville :

- 7.1 Continuité urbaine.
- 7.2 Garantir la qualité paysagère et architecturale des entrées de ville et des contournements.
- 7.3 Maîtriser l'évolution du paysage routier.
- 7.4 Prise en compte de la trame verte et bleue.
- 7.5 Préserver les unités paysagères (Les unités paysagères du SCOT de l'Odet).

8 Les objectifs relatifs à la prévention des risques :

- 8.1 Risques liés aux activités humaines.
- 8.2 Prévenir les risques **d'inondation et de submersion.**
- 8.3 **Moyens pour améliorer la qualité de l'air et actions sur le climat.**

9 Les objectifs relatifs aux transports, déplacements et réseaux numériques :

- 9.1 Favoriser et développer la desserte en transports collectifs.
- 9.2 **Organiser l'intermodalité.**
- 9.3 Favoriser les déplacements doux.
- 9.4 Favoriser le déploiement du réseau numérique très haut débit.

10 Les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma :

- 10.1 Améliorer les connexions **du territoire avec l'extérieur.**
- 10.2 Améliorer ponctuellement le réseau routier.
- 10.3 Encourager les liaisons par les modes doux.
- 10.4 **Conforter et qualifier l'offre d'équipements structurants.**
- 10.5 **Renforcer les polarités d'équipements de proximité** constituées dans les communes.

3.2 LE SDAGE LOIRE BRETAGNE ET LE SAGE DE L'ODET

3.2.1 Le SDAGE Loire-Bretagne

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme ; le PLU devra être compatible avec les dispositions du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du Bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2015 pour la période de 2016-2021.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux **aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?**
- Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- **Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?**

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère **juridique pour la gestion de l'eau.**

Le tableau ci-dessous présente les orientations et les dispositions des chapitres du SDAGE.

Orientations et dispositions
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau
1. Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
2. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
3. Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
4. Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
5. Limiter et encadrer la création de plans d'eau
6. Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
7. Favoriser la prise de conscience
8. Améliorer la connaissance
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates
1. Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire
2. Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux
3. Développer l'incitation sur les territoires prioritaires
4. Améliorer la connaissance

Orientations et dispositions
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique
1. Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore
2. Prévenir les apports de phosphore diffus
3. Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents
4. Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée
5. Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes
Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
1. Réduire l'utilisation des pesticides
2. Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses
3. Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques
4. Développer la formation des professionnels
5. Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides*
6. Améliorer la connaissance
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
1. Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances
2. Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
3. Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
1. Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable
2. Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
3. Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
4. Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
5. Réserver certaines ressources à l'eau potable
6. Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales
7. Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau
1. Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
2. Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage
3. Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4
4. Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal
5. Gérer la crise
Chapitre 8 : Préserver les zones humides
1. Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
2. Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
3. Préserver les grands marais littoraux
4. Favoriser la prise de conscience
5. Améliorer la connaissance

Orientations et dispositions
1. Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
2. Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats
3. Mettre en valeur le patrimoine halieutique
4. Contrôler les espèces envahissantes
Chapitre 10 : Préserver le littoral
1. Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition
2. Limiter ou supprimer certains rejets en mer
3. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade
4. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle
5. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir
6. Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
7. Améliorer la connaissance des milieux littoraux
8. Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux
9. Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant
1. Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
2. Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
1. Des Sage partout où c'est « nécessaire »
2. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau
3. Renforcer la cohérence des politiques publiques
4. Renforcer la cohérence, des Sage voisins
Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
4. Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux
Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers
1. Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau
2. Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges
1. Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
2. Favoriser la prise de conscience
3. Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

Figure 3 : Orientations et des dispositions du SDAGE Loire Bretagne

Le PLU de Plomelin devra donc être compatible avec les dispositions des chapitres du SDAGE.

3.2.2 Le SAGE de l'Odét

La commune de Plomelin est entièrement comprise dans le périmètre du SAGE de l'Odét (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), approuvé le 2 février 2007. Le SAGE de l'Odét est en cours de révision. L'approbation des documents du SAGE révisés est envisagée en 2016.

Les projets d'aménagement de la commune de Plomelin devront être compatibles avec les préconisations du SAGE.

Le SAGE de L'Odét comporte notamment des prescriptions et recommandations en matière de gestion des inondations, de la qualité de l'eau, des besoins et sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, les zones humides et l'estuaire.

Préconisations du SAGE ⁴:

La commune a pour obligation de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales afin de planifier, **d'organiser la maîtrise du ruissellement des eaux des nouvelles zones urbanisées et de veiller au bon fonctionnement des ouvrages existants.**

Le SAGE rend également obligatoire l'inventaire cartographique des zones humides et des cours d'eau qui sera repris dans le PLU.

3.3 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE QUIMPER COMMUNAUTÉ

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2011-2016 de Quimper Communauté a été approuvé par le conseil communautaire le 7 octobre 2011. Le PLH définit les principes, les objectifs chiffrés et qualitatifs et les moyens mobilisés pour mettre en œuvre la politique de logement de Quimper communauté.

C'est un outil de programmation qui doit indiquer les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes pour parvenir aux objectifs fixés en matière de logement, afin de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Conformément à l'article L.300-2 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements, en hébergement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Orientations du PLH :

Orientation 1 : consolider la contribution de Quimper Communauté au développement de la Cornouaille :

Il s'agit de développer une offre de logements suffisante pour satisfaire cette ambition.

Quimper Communauté entend consolider sa contribution au développement de la Cornouaille, ce qui **suppose des objectifs élevés de production de logements. A l'échelle de la communauté d'agglomération, un objectif de production** annuelle moyenne de 700 logements est affiché :

- 450 à 500 pour Quimper,
- 200 à 250 pour les autres communes de la communauté **d'agglomération,**

400 à 450 logements sont nécessaires à l'équilibre démographique.

Au regard des perspectives de développement déclarées par chaque commune, de leur potentiel de développement et des réalisations antérieures, **l'objectif** de 200 à 250 logements est réparti comme suit :

⁴ Source : www.sivalodet.fr, Sage de l'Odét

Objectifs annuels

Communes	Réalisations (logements commen- cés 2005-2008)	Objectifs annuels sur la durée du PLH 2011-2016
Ergué-Gabéric	70	80 - 90
Guengat	7	10
Plogonnec	12	20 - 25
Plomelin	33	35 - 45
Ploneis	42	25 - 30
Pluguffan	40	30 - 40
Locronan	4	5 - 10
Total communes périphériques	207	205 - 250
Quimper	520	450 - 500
Total Quimper Communauté	727	moyenne de 700

Objectifs de 2011 à 2016

Commune	Construc- tion neuve 2011-2016 Objectif global	Production en Renou- vellement Urbain (dont PLUS - PLAI)	Produc. en extension	Détail de la production en extension urbaine	
				PLUS - PLAI-o	Autres log.
Ergué-Gabéric	480	100 (50)	380	94	286
Guengat	60	12 (4)	48	8	40
Plogonnec	135	30 (10)	105	14	91
Plomelin	260	50 (25)	210	53	157
Ploneis	180	35 (12)	145	24	121
Pluguffan	210	40 (16)	170	44	126
Locronan	45	10 (3)	35	3	32
Quimper	2 830	900 (300)	1930	540	1390
Total	4 200	1 177 (420)	3023	780	2243

Les données du tableau résultent des masses retenues dans les orientations.

Répartition de la production et objectifs de la consommation foncière par commune

Communes	Nombre total de loge- ments à produire	Consommation foncière maxi sur les 6 ans (au regard des objec- tifs de production et de l'objectif SCOT de consommation foncière pour l'EPCI)	Renouvellement Urbain	Extension Urbaine
			Densité moyenne en Renouvellement urbain ou en extension urbaine dense (Objectif PLH)	Consommation foncière maxi en extension Pour satisfaire à l'objectif de production PLH
Ergué-gaberic	480	35 Ha	30 logts/Ha	32 Ha
Guengat	60	6 Ha	20 logts/Ha	5 Ha
Plogonnec	135	11 Ha	20 logts/Ha	10 Ha
Plomelin	260	16 Ha	25 logts/Ha	14 Ha
Ploneis	180	13 Ha	20 logts/Ha	11 Ha
Pluguffan	210	13 Ha	30 logts/Ha	11.5 Ha
Locronan	45	4 Ha	20 logts/Ha	3.5 Ha
Quimper	2830	82 Ha	80 logts/Ha	71 Ha
	4200	180 Ha		158 Ha

Figure 4: Tableaux des perspectives de développement en matière de logement

La commune de Plomelin a un objectif annuel de construction de 35 à 45 logements, soit environ 260 logements de 2011 à 2016.

Sur les 260 logements à produire sur la commune de Plomelin, environ 50 logements sont consacrés au renouvellement urbain (soit environ 2 ha) et 210 logements pour une densité en extension de 15 logements/ha.

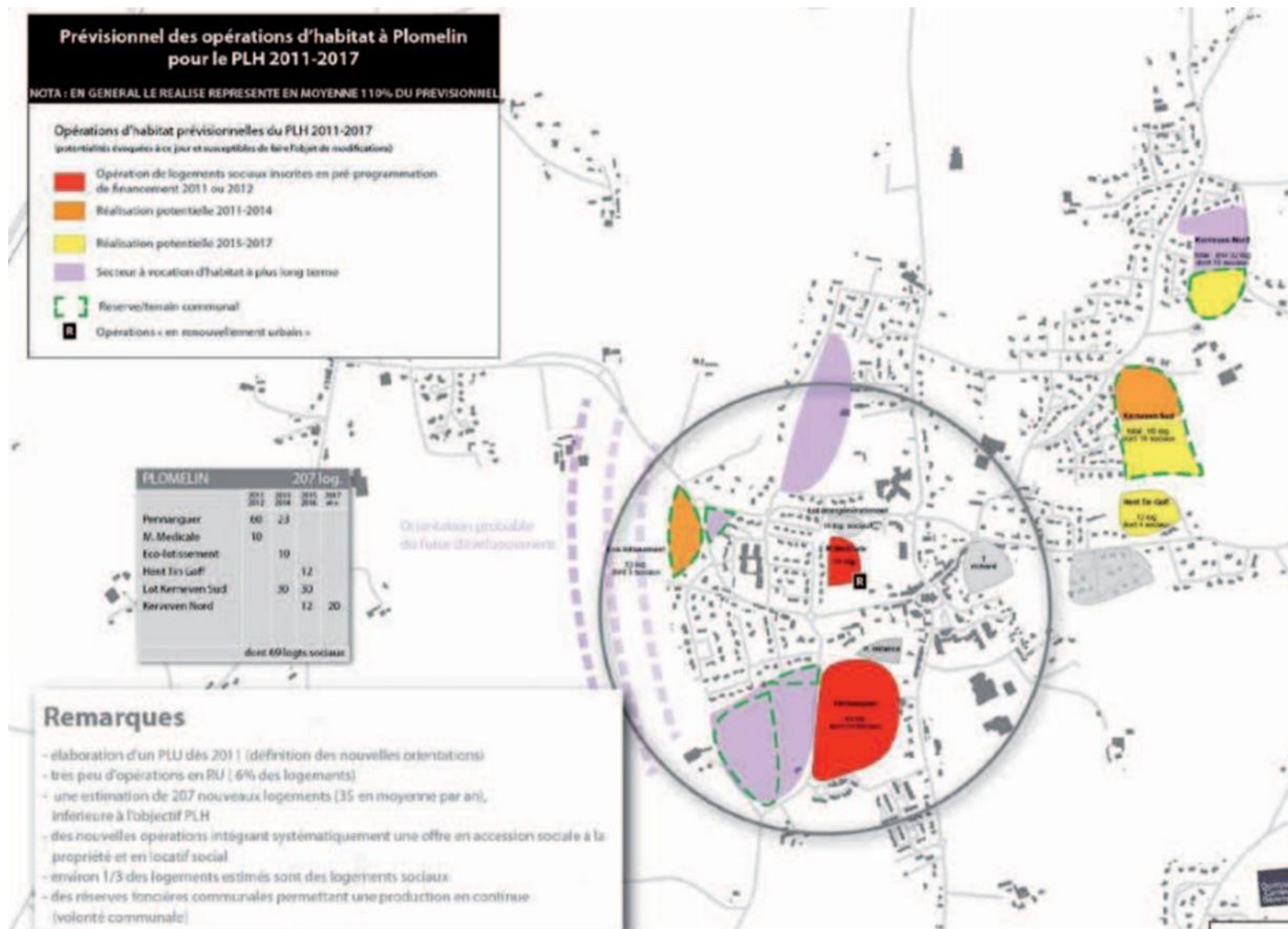


Figure 5: Prévisionnel des opérations d'habitat à Plomelin extrait du PLH 2011-2017

Orientation 2 : poursuivre et valoriser la politique foncière conduite sur le territoire :

Il s'agit de poursuivre la politique d'acquisitions foncières. C'est là un facteur déterminant de la réussite de l'objectif précédent et la maîtrise foncière qui est un atout maître de l'agglomération quimpéroise le rend possible :

- pour garantir l'offre foncière satisfaisant aux ambitions,
- pour maîtriser les prix de sortie nécessaires à du logement à coût abordable,
- pour maîtriser la qualité de l'urbanisme et les formes urbaines.

Hisser la maîtrise urbaine à la hauteur de la maîtrise foncière sera un enjeu majeur de ce PLH.

Les disponibilités foncières dans les communes de Quimper Communauté :

Communes	DISPONIBILITES		Dont réserves foncières communales
	Zones 1AU ou 1 NA	Zones 2AU ou 2NA	
Quimper	150 ha	100 ha	76 ha
Ergué-Gabéric	52 ha	21 ha	17 ha
Guengat	3,4 ha	10 ha	3,3 ha
Plogonnec	24 ha	6 ha	3 ha
Plomelin	13,8 ha	16 ha	9,2 ha
Ploneis	8,7 ha	11,7 ha	7 ha
Pluguffan	19,3 ha	3,9 ha	10,2 ha
Locronan	ND	ND	ND
Total communes hors Quimper	121,2 ha	68,6 ha	49,7 ha

Figure 6: Disponibilités foncières dans les communes de Quimper Communauté

Ces raisons doivent inciter les communes à pérenniser leurs politiques communales de maîtrise foncière qui passent par la mobilisation d'outils qui jusque-là ont fait leur preuve (acquisitions amiables, préemption, Z.A.D., ...).

Dans le cadre de la modération de la consommation d'espace les objectifs retenus ici sont :

- réduire de 30% la consommation foncière dans les extensions urbaines (zones AU conformément aux dispositions définies par le SCOT de l'Odet qui fixe la consommation moyenne maximale pour la communauté d'agglomération à 30 ha/an pour une production de 700 logements).
- favoriser le renouvellement urbain en réalisant au moins 30% de la production moyenne de logements en zone U. Lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les communes réaliseront un repérage des espaces mutables et hiérarchiseront ceux-ci en fonction de leur intérêt stratégique.

Ces ambitions participent également à la diversification de l'offre en ce sens qu'elle peut être satisfaite en faisant appel à des formes urbaines plus denses (habitat intermédiaire, individuel, groupé, collectif).

La politique foncière passe également par une planification rigoureuse de l'urbanisation.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont l'expression de cette ambition. Pour ce faire, ils doivent conduire à :

- calibrer les zones urbanisables en fonction des besoins en logements,
- répartir de manière **équilibrée les zones urbanisables (U, 1AU, 2AU) au service d'une urbanisation maîtrisée** dans le temps,
- **satisfaire l'objectif de gestion économe du foncier à bâtir énoncé précédemment,**
- **promouvoir la qualité urbaine des opérations, garante de l'attractivité du territoire,**
- **anticiper et définir les conditions d'aménagement des extensions en subordonnant toute zone d'urbanisation future (> à 1 ha) à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement de zone qui pourra comporter les indications suivantes :**
 - **L'identité** du quartier, ses potentialités géographiques et ses caractéristiques paysagères ;
 - La hiérarchisation des voiries et les liens avec les transports collectifs ;
 - **Les caractéristiques d'aménagement des espaces publics ;**
 - Le tracé des cheminements doux (piétons et vélos) ;
 - La localisation de parkings mutualisés en limite des quartiers ;
 - **L'aménagement paysager des espaces urbains et naturels ;**
 - La variété typologique (formes urbaines) ;
 - La répartition locatif/ accession ;
 - La mixité fonctionnelle (habitat, commerces, services, équipements, espaces verts, **activités....**)

4 HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La commune de Plomelin possède un territoire diversifié et riche d'un point de vue environnementale.

Les enjeux environnementaux porte sur les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la qualité de vie.

A partir des données de l'état initial de d'environnement et des diagnostics réalisés le tableau suivant recense et propose une hiérarchisation des enjeux environnementaux présents sur la commune de Plomelin.

Enjeux environnementaux		
Thèmes	Enjeux	Hiérarchisation
Habitats d'intérêts patrimoniaux et réglementaires	Préservation de la biodiversité, sites inscrit et classé, site Natura 2000 (Rivières de Pont l'Abbe et de l'Odet), espaces boisés classés, zones humides, ZNIEFF et du bocage.	Enjeu n°1
Cycle de l'eau	Préservation de la ressource en eau, des zones humides, prise en compte des périmètres de protection des captages, amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau .	Enjeu n°2
Corridors écologiques	Maintien et renforcement des trames vertes et bleues, maillage bocager, cours d'eau, boisement , cheminement et biodiversité.	Enjeu n°3
Paysage	Préservation des boisements, haies bocagères et du cadre de vie.	Enjeu n°4
Sols	Préservation de la valeur agronomique des sols, lutte contre l'érosion, gestion des espaces.	Enjeu n°5
Energie	Limitation et/ou diminution de la consommation d'énergie et favoriser les énergies renouvelables.	Enjeu n°6
Risques naturels	Prévention du risque de submersion des rives de l'Odet .	Enjeu n°7
Patrimoine	Prise en compte des périmètres de protection des Monuments Historiques et des zones à sensibilité archéologique.	Enjeu n°8
Bruit	Préservation d'un milieu calme et limitation du dérangement des espèces.	Enjeu n°9
Qualité de l'air	Limitation des rejets atmosphériques à effet de serres.	Enjeu n°10
Déchets	Gestion des déchets, recyclage, et maîtrise des éventuelles pollutions.	Enjeu n°11

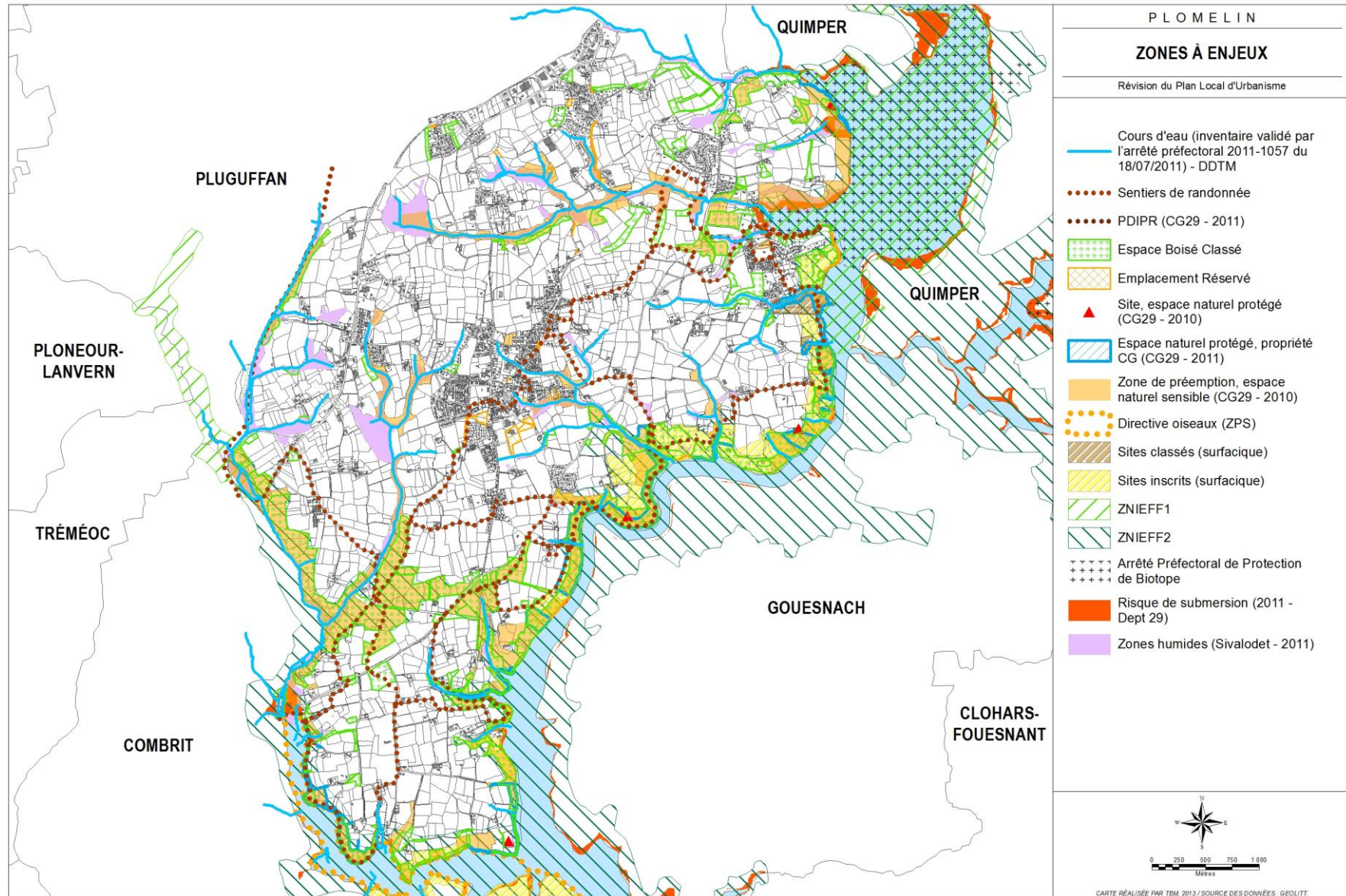
Risques technologiques	Prévention des pollutions éventuelles liées au transport de matières dangereuses.	Enjeu n°12
------------------------	---	------------

Figure 7: Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Localisation des enjeux environnementaux (incidences potentielles)

La carte des enjeux environnementaux suivante reprend les éléments du tableau précédent afin d'avoir une représentation graphique des enjeux environnementaux sur le territoire de la commune. Cette représentation graphique des enjeux permet de localiser les zones à enjeux fort et savoir quelles zones sont à préserver de toute urbanisation.

Il faut ensuite chercher à localiser les incidences. En effet, l'état initial de l'environnement démontre que la sensibilité du territoire n'est pas uniforme. L'effet d'une orientation ou d'une disposition ne produira donc pas le même impact selon la partie du territoire où elle s'applique. D'où l'importance, d'une part de la territorialisation des enjeux environnementaux, et d'autre part d'une analyse suffisamment approfondie « des zones susceptibles d'être touchées de manière notable » afin d'être en mesure d'y évaluer les incidences.



Carte 1 : Localisation des enjeux environnementaux

IV ANALYSE DES INCIDENCES LIEES AU SITE NATURA 2000

L'article L.414-4 du code de l'environnement précise que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ».

1 PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 « RIVIERES DE PONT L'ABBE ET DE L'ODET » ⁵:

Le sud de la commune de Plomelin jouxte la Zone Spéciale de Protection (ZPS) **Rivières de Pont l'Abbe et de l'Odet**.

Le site « Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet » (FR5312005) créée le 7 mars 2006 par arrêté ministériel et intégrée au réseau européen Natura 2000 est située dans le sud-ouest du Finistère et répartie sur cinq communes (Loctudy, Pont-l'Abbé, Ile-Tudy, Combrit et Plomelin) sa superficie s'étend sur 709 hectares. La ZPS se partage entre l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé qu'elle englobe en quasi-totalité, et une partie de l'estuaire de l'Odet correspondant à l'Anse de Combrit.

La ZPS « Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet » figure parmi les zones humides littorales d'importance pour l'accueil des oiseaux d'eau en migration ou hivernage sur le littoral atlantique de l'Europe. Cette zone est l'un des principaux points d'hivernage des oiseaux d'eau du département du Finistère. Le périmètre de la ZPS est quasiment intégralement constitué par des habitats d'intérêt communautaire et en particulier de vasières, prés salés et lagunes. Le site intègre les principales zones d'alimentation (vasières) et de repos (herbus) pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. La ZPS est donc un site d'intérêt écologique élevé et abrite :

- 7 % de l'effectif de Chevalier gambette hivernant en France et figure dans les trois plus importants sites nationaux pour l'hivernage de cette espèce,
- 1,9 % de l'effectif de Barge rousse hivernant en France,
- 1 % de l'effectif d'Avocette élégante hivernant en France.

La ZPS a une valeur d'importance européenne pour une douzaine d'espèces de limicoles et d'anatidés. Parmi ces espèces, plusieurs appartiennent à l'annexe I de la Directive européenne n° 79/409/CE, dite Directive « Oiseaux »*. Cette Directive concerne la conservation des oiseaux sauvages et s'applique à tous les États membres. Sa finalité est la protection des habitats et des espèces permettant :

- d'assurer la survie et la reproduction de 175 espèces d'oiseaux sauvages rares, ou menacées (mentionnées à l'annexe I de la directive),
- la pérennité des aires d'hivernage, de mue et de halte migratoire d'autres espèces migratrices (mentionnées à l'annexe II de la directive) dont la venue est régulière.

⁵ www.inpn.fr

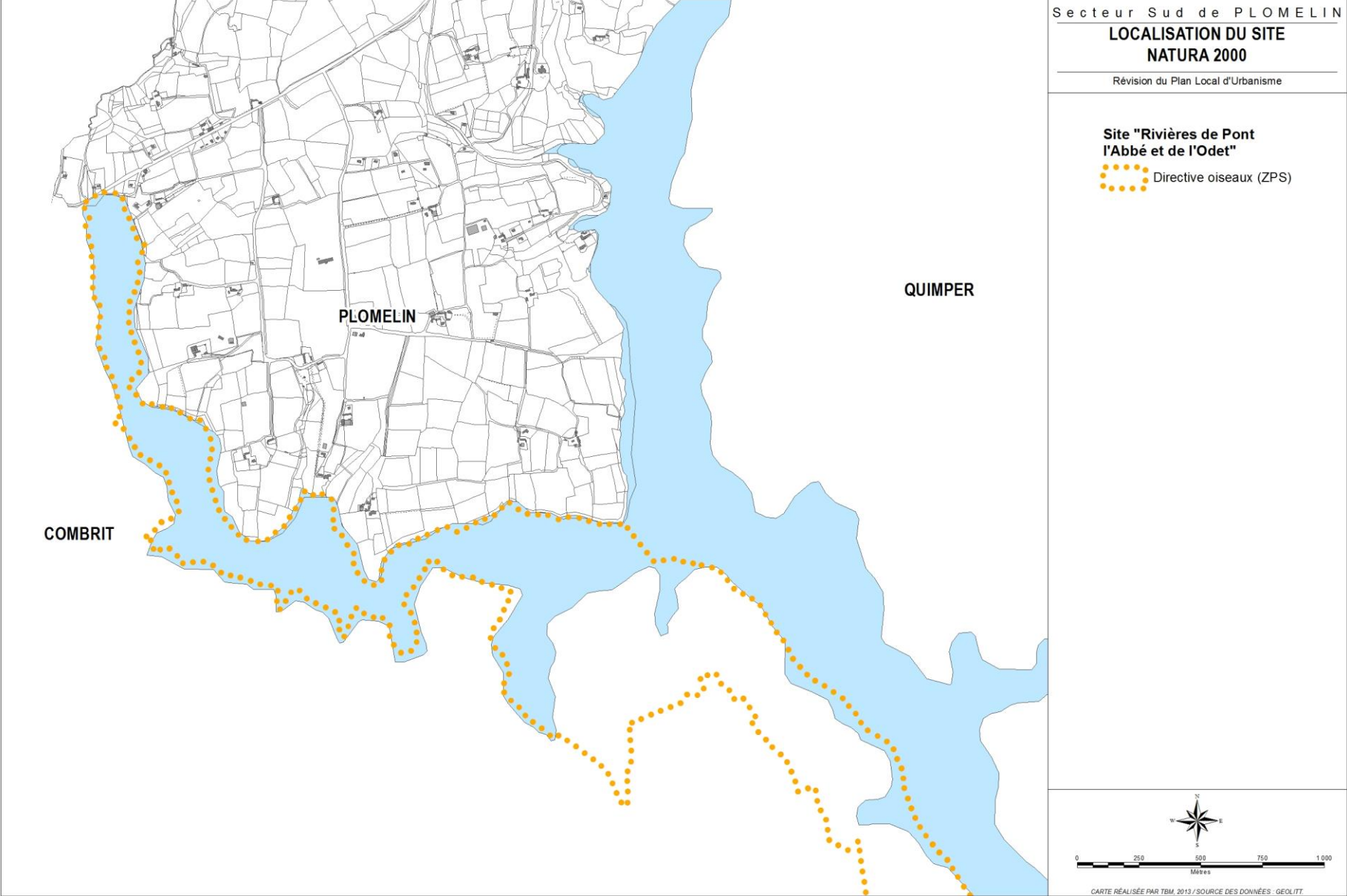
Tableau des oiseaux de l'Annexe I de la directive 2009/147/CE (Source Fiche Natura 2000) :

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Statut
Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i>	Résidente
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Résidente
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Hivernage
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Etape migratoire
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Hivernage
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Résidente
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Hivernage
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Résidente
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Résidente
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Hivernage
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Hivernage. Etape migratoire.

Concernant le site de la rivière de Pont l'Abbé, les bois de Rosquerno et Bodillo, l'anse de Penglaouic, l'île chevalier et le nord-ouest de l'anse de Pouldon abritent également la nidification de plusieurs couples d'engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) (Treboal, 2008). La reproduction d'un couple de pic noir (*Dryocopus martius*) est également confirmée en 2008 (Treboal, 2008). La rivière de Pont l'Abbé figure parmi les plus importants sites d'hivernage au plan national pour la spatule blanche. Il est possible qu'à court terme la spatule blanche se reproduise dans la colonie de héron cendré et d'aigrette garzette du bois de Bodillo.

La partie Odet du site Natura 2000

Le site Natura 2000 « Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odét » est concerné par la présente révision du PLU via la partie Odet de la ZPS. En effet, celle-ci se trouve en limite immédiate avec les limites administratives de la commune **au niveau de l'anse de Combrit** (cf. carte 17). Ce secteur de la ZPS est composé **d'une zone maritime constituée d'habitats d'intérêt communautaire (vasières et prés salés) et** sur la partie terrestre de milieux forestiers principalement située sur la commune de Combrit. **La présence de ces grands types d'habitats aussi** dans la rivière de Pont-l'Abbé **et la proximité avec l'anse de Combrit** (moins de 2 km), permettent des échanges réguliers concernant notamment plusieurs espèces de l'annexe I de la Directive « Oiseaux ». Ces deux sites doivent ainsi être considérés comme une même entité écologique fonctionnelle.



Carte 2 : Localisation du site Natura 2000

2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU DE PLOMELIN SUR LE SITE NATURA 2000 « RIVIERES DE PONT L'ABBE ET DE L'ODET »

L'évaluation des incidences Natura 2000 se base, en absence de DOCOB (rédaction achevée le 27 février 2016, documents non disponibles), **sur les données de l'INPN et de l'évaluation des incidences le projet de protection et de mise en valeur des rives de l'Odet.**

Le PLU de Plomelin prévoit le développement du tourisme vert (Axe 3, orientation 3.5 du PADD) sur le territoire de la commune ainsi que la poursuite de la protection des milieux naturels et de la biodiversité (Axe 4, orientation 4.1 du PADD).

Les incidences du PLU de Plomelin sont **ici évaluées sur la base d'une ouverture au public des rives de l'Odet et le potentiel** aménagement de cheminements le long de ces rives dans le cadre du tourisme vert. Les principaux impacts potentiels se traduisent ainsi en termes d'altération des habitats **d'espèces** et de perturbation ou dérangement des espèces. Sont identifiées les incidences notables temporaires et permanentes, directes et indirectes liés aux aménagements potentiels **le long des rives de l'Odet** en accord avec le PLU. Cette réflexion a été **menée pour l'ensemble des habitats d'espèces et des espèces** ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « **Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet** ».

L'importance de l'incidence est évaluée selon quatre niveaux de gradation :

- Incidence nulle ou négligeable : incidence suffisamment faible pour que l'on puisse considérer que le projet n'a pas d'incidence,
- Incidence mineure : incidence dont l'importance ne justifie pas de mesure particulière,
- Incidence modérée : incidence dont l'importance peut justifier des mesures de suppression et/ou de réduction,
- Incidence majeure : incidence dont l'importance justifie la non mise en place du projet ou **s'il existe des raisons d'intérêt public majeur à accepter le projet mais des mesures compensatoires devront être mises en place.**

2.1 DEFINITION DES INCIDENCES : NOTION DE DERANGEMENT

Le dérangement est une source de perturbation affectant un oiseau ou un groupe d'oiseaux dans un milieu particulier à un instant donné. Par conséquent, une multitude de sources de dérangement et d'impacts existent en fonction de la relation entre l'espèce d'oiseau et l'activité humaine, mais aussi selon l'habitat naturel et la période de l'année.

La mise en évidence du ou des facteurs du dérangement les plus impactant **pour l'oiseau est souvent difficile du fait de l'accumulation des activités (incidences cumulées).** En effet, il n'est pas toujours possible de dissocier les facteurs. Néanmoins, la figure ci-après résume les différents paramètres pouvant influencer la sensibilité des oiseaux.

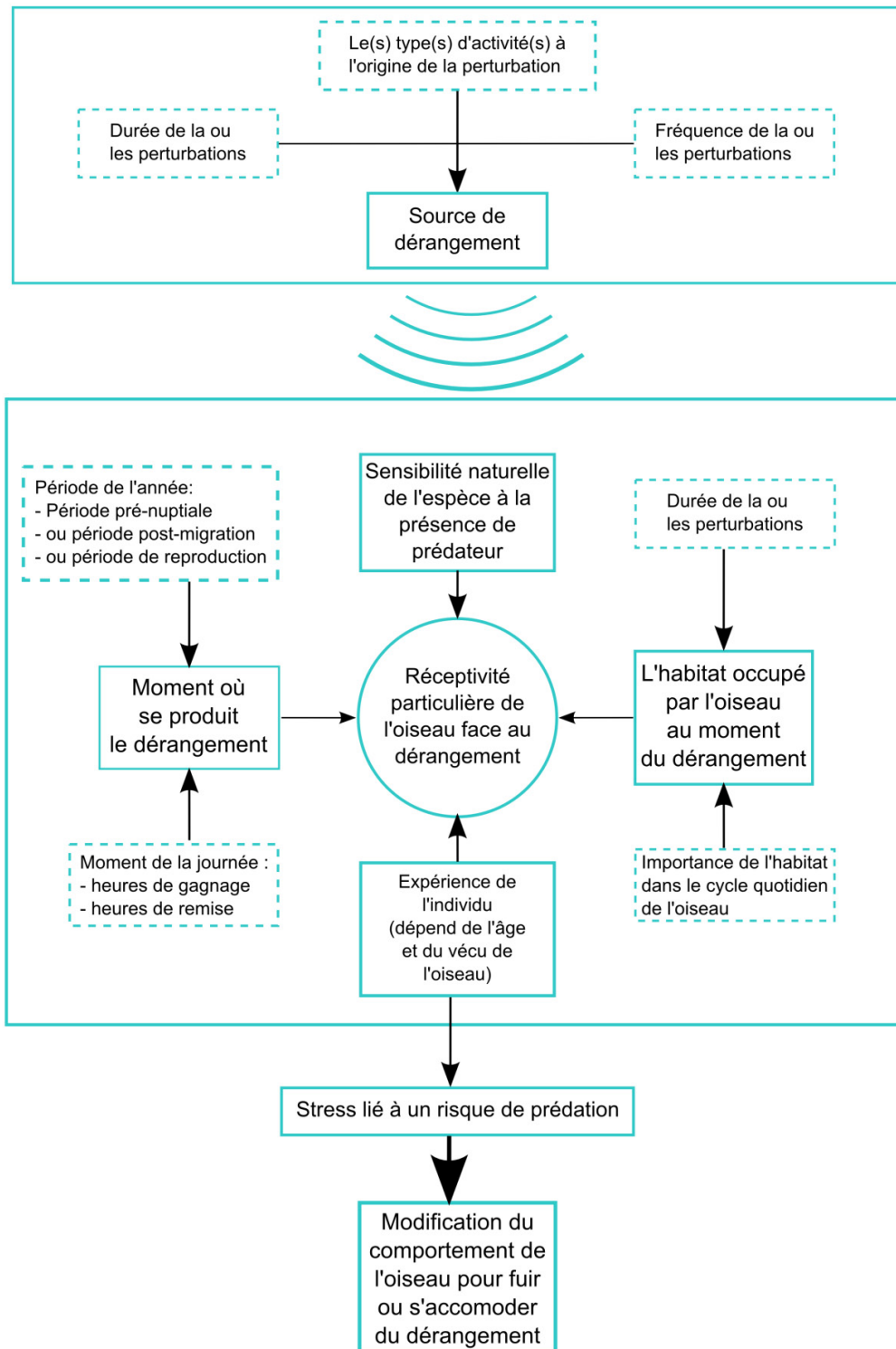


Figure 8 : Facteurs influençant la sensibilité des oiseaux au dérangement (Le Corre, 2004)

La source de dérangement est souvent facile à déterminer. En revanche, l'évaluation des conséquences sur l'avifaune est délicate. Ceci s'explique par un manque de recul, seuls deux études scientifiques portent sur cette problématique (Le Corre, 2004 ; 2009). Une autre explication est la mobilité de l'oiseau dans un environnement aux multiples interactions. Par ailleurs, les recherches et les articles scientifiques permettent de dresser les principales conséquences du dérangement (cf. Figure 9).

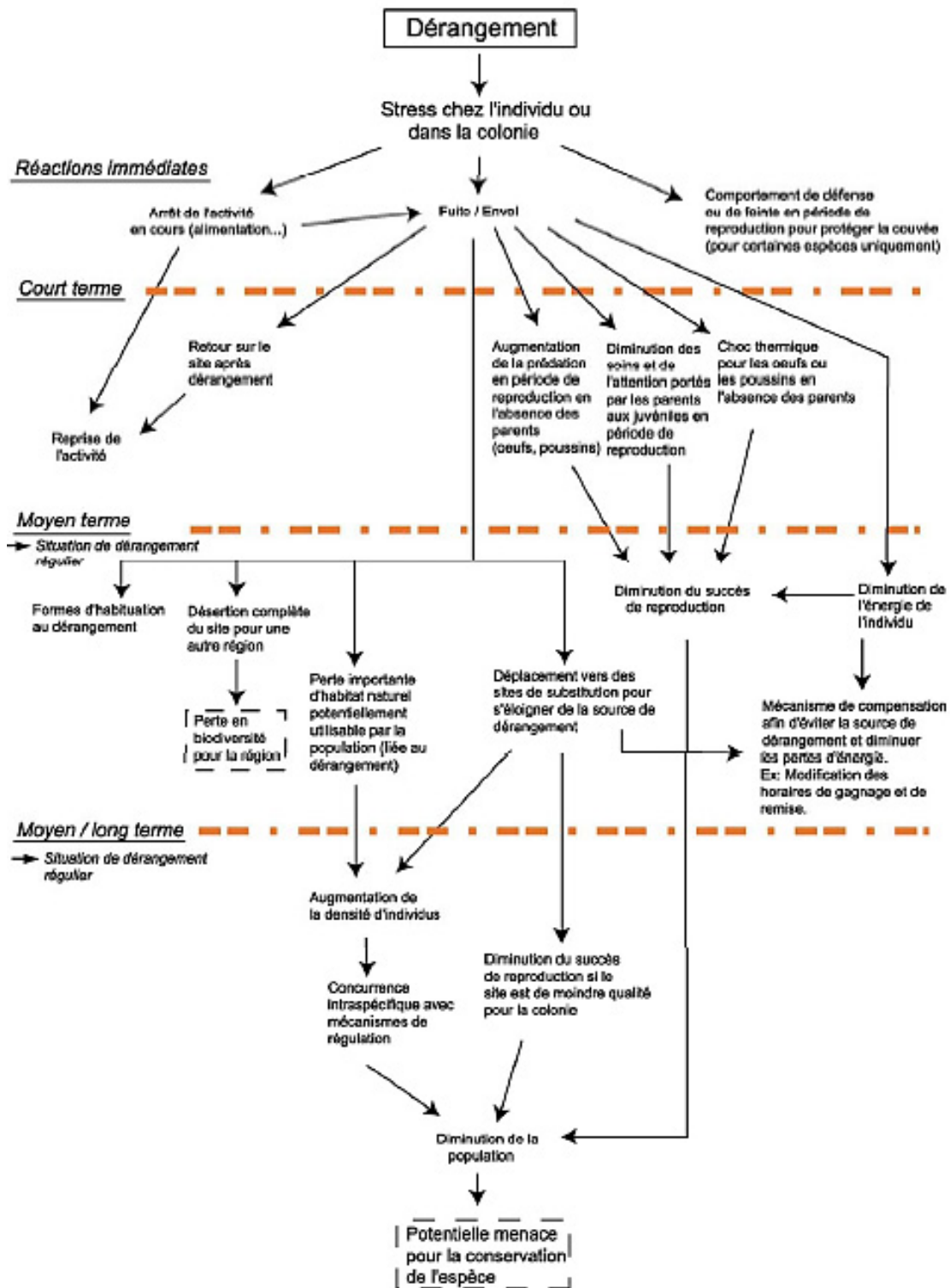


Figure 9 : Effets du dérangement sur l'avifaune (Le Corre, 2004)

Des réactions immédiates, consécutives à un état de stress, vont être observées, à l'image de l'arrêt de l'activité en cours (repos, nourrissage). Si le danger persiste, au bout d'une certaine distance, l'oiseau sera contraint de prendre la fuite et de s'envoler ou marcher. Il s'agit de la distance de fuite ou encore appelée distance d'envol qui est une deuxième réaction. La distance d'envol est considérée comme la distance minimale à partir de laquelle un oiseau s'enfuit lorsque une source de dérangement ou de

menace s'approche de lui (Smit et Visser, 1993 in Triplet et *al.*, 2007). Cette distance est très variable suivant l'espèce. Elle peut être de 10 m à 200 m. Elle varie également au sein d'une espèce. Une autre réaction, qui a lieu lors de la période de reproduction, est une réaction de défense ou de feinte.

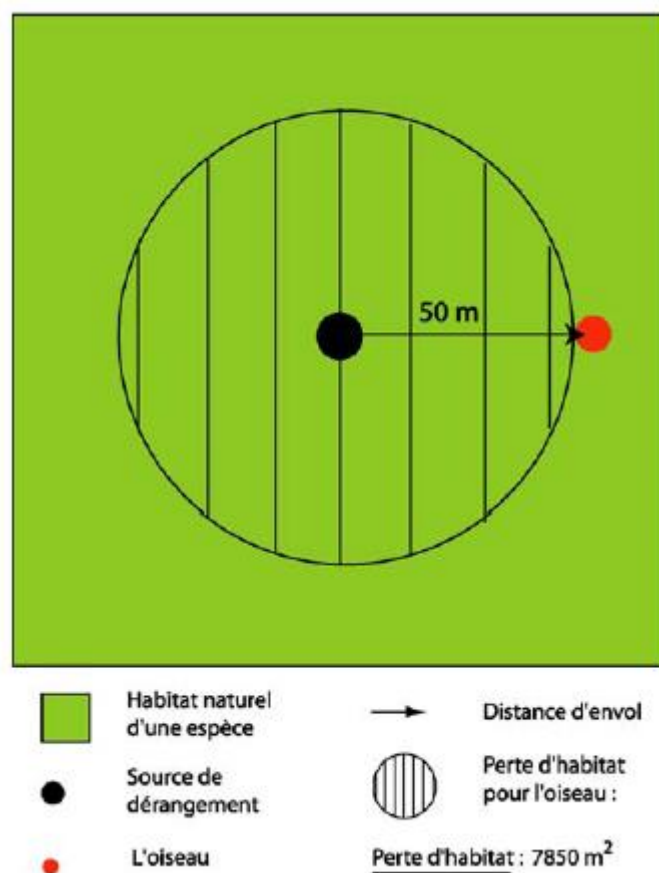


Figure 10 : Perte d'habitat dans le cas du Bécasseau variable en baie de Somme (Le Corre, 2004)

Des conséquences à court terme se produisent suite à ces déplacements. Si la source de dérangement disparaît, l'oiseau peut revenir à l'endroit d'où il a fui et ainsi reprendre son activité normale. Ceci est observable dans le cas d'un dérangement occasionnel qui peut cependant avoir des conséquences non négligeables surtout en période de reproduction.

Une des conséquences majeures des dérangements démontrée est la réduction de façon significative du temps passé par les oiseaux à s'alimenter (Le Corre, 2009). En période de reproduction, une relation entre le succès de reproduction et le niveau de fréquentation humaine est également mise en évidence (Burger et Gochfeld, 1998 in Le Corre, 2004). Dans le cas de dérangement régulier, des conséquences à moyen ou long terme peuvent contraindre l'oiseau à adopter des comportements particuliers. On peut citer dans les cas extrêmes : l'habitation et la désertion. Le premier comportement est à relativiser et à bien apprécier car il est trop souvent utilisé comme exemple et trop facilement généralisé à toutes les espèces, ceci permettant aux usagers des milieux naturels de se disculper (Le Corre, 2004 ; 2009).

La situation alternative qui est fréquemment observée est l'évitement des zones dérangées.

Il est important d'indiquer que les oiseaux ont une excellente connaissance de leur environnement et les regroupements d'oiseaux se font automatiquement dans des espaces où ils se sentent en sécurité.

L'évitement de certaines zones peut avoir des conséquences sur la survie des oiseaux car la surface d'habitat favorable disponible est ainsi réduite et la capacité d'accueil est limitée. Cette faculté des oiseaux leur permet donc de privilégier des zones « sanctuaires », zones pas ou peu fréquentées. Ceci peut expliquer la concentration des oiseaux dans des espaces protégés. Ce résultat est appelé « l'effet réserve ». Sur le long terme, les conséquences peuvent être multiples (concurrences inter et intra spécifiques, succès reproducteur) mais ne se répercutent pas forcément immédiatement sur les populations d'oiseaux.

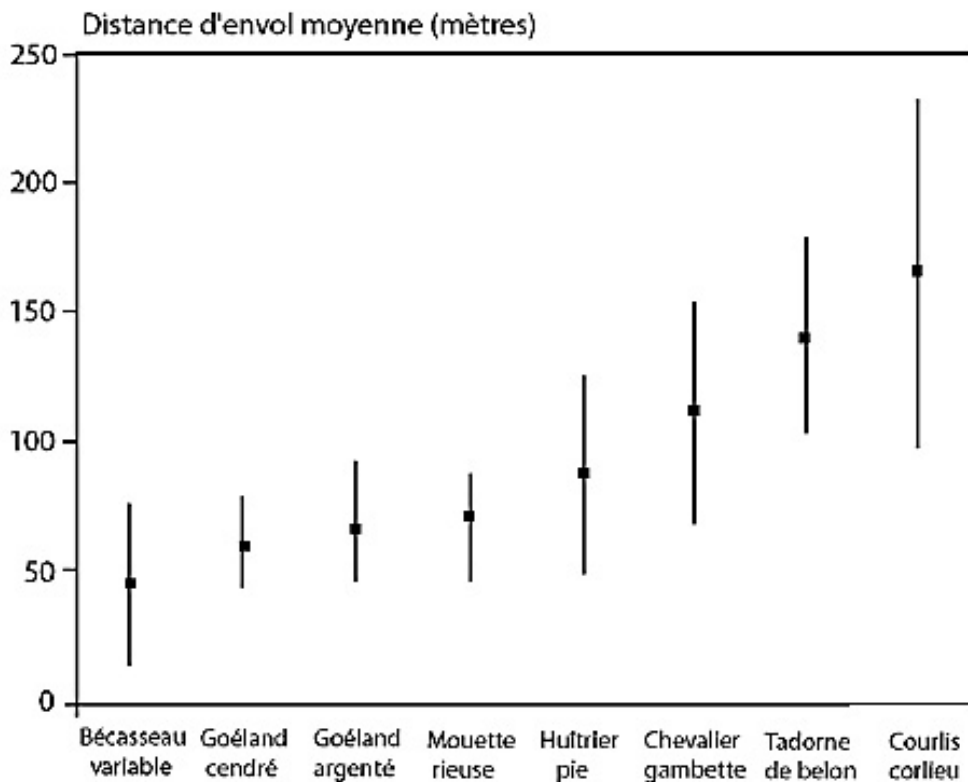


Figure 11 : Distance d'envol de quelques espèces en baie de Somme (Triplet et al., 1998)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de données	Effectifs mini-maxi dérangés lors des sessions	Distance d'envol (moyenne ± écart-type)
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	15	1 – 45	134 ± 98
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	42	1 – 10	107 ± 57
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	73	1 – 1 500	186 ± 73
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	58	1 – 502	144 ± 91
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	32	1 – 700	211 ± 52
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	19	4 – 100	128 ± 60
Huitrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>	70	1 – 4 350	134 ± 54
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>	27	1 – 500	116 ± 115
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	53	1 – 1 750	75 ± 64
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	19	1 – 1 000	455 ± 256
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	66	1 – 5 000	80 ± 33
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	39	1 – 33	99 ± 51
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	70	1 – 1 000	97 ± 41
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	16	1 – 10	87 ± 35

Figure 12 : Distance d'envol de quelques espèces (Triplet et al., 2007)

2.2 INCIDENCES SUR LES HABITATS D'ESPECES

Les habitats d'intérêt européen présents peuvent être concernés. Un passage répété sur ces milieux fragiles entraîne une dégradation progressive allant de la disparition du couvert végétal à l'érosion importante des sols. En bordure littorale cette érosion est rapide et de nombreux cheminements s'écroulent conduisant à la disparition définitive des habitats.

Le long des rives de l'Odet, il a été constaté à plusieurs endroits des passages répétés traversant des habitats d'intérêt européen. Sur ces secteurs, principalement localisés sur les bords de la baie de Kerogan et l'anse de Combrit, il est aujourd'hui indispensable de trouver une alternative et de sensibiliser les personnes sur les impacts occasionnés. Le passage de piétons plus soutenu sur ces habitats peut entraîner sa destruction (cf. Figure 13).



Figure 13 : Schorre dégradé dû au piétinement répété (rive entre Keraval et Kerdour)

Figure 14 : Salicorniaies et obioniaies dégradées dû au piétinement répété (rive au sud de Penanros)

Sur certains secteurs, il est indispensable de supprimer l'accès à ces habitats d'intérêt communautaire afin d'assurer leur protection et d'améliorer leur état de conservation.

Ainsi, la mise en œuvre du projet de protection et de mise en valeur des rives de l'Odet pourra assurément remplir ces deux objectifs via la mise en place d'une signalisation adaptée et des itinéraires d'évitement. L'orientation 4.1 du PADD et le zonage en zone N du PLU interdisent l'urbanisation des milieux naturels et sont favorables aux projets d'aménagements assurant la protection des milieux naturels sensibles (notamment les habitats d'intérêt européen) et de la biodiversité. Les incidences directes du PLU sur ces habitats originaux seront donc positives.

2.3 INCIDENCES SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'évaluation des incidences doit prendre en compte plusieurs aspects pour être la plus objective possible. L'augmentation de la fréquentation humaine sur un espace est avant tout la principale source de dérangement des oiseaux. Les piétons en zone littorale et sur l'estran induisent un dérangement sur les oiseaux d'eau lors des périodes de nidification ou d'hivernage et ceci constitue une incidence directe. Plusieurs activités peuvent également occasionner des dérangements tels que les activités nautiques comme le kayak, l'aviron et la voile mais aussi la pêche à pied. Les fonctionnalités écologiques propres au site Natura 2000 sont également prises en compte. Il est

nécessaire enfin de replacer la ZPS comme faisant partie d'un vaste ensemble de zones humides côtières.

Incidences sur l'avifaune en période hivernale et de migration :

Au sein des zones intertidales, la répartition des espèces évolue en fonction du cycle de la marée. En effet, à marée montante les oiseaux d'eau en alimentation se rapprochent progressivement des berges et, pour certaines espèces, les utilisent comme reposoir en attendant la marée descendante. C'est pourquoi dans l'analyse de la présence des oiseaux et de la distance de fuite connue des espèces, la prise en compte de cet élément est nécessaire.

Il est important également d'estimer l'intérêt du site sur le plan fonctionnel. En effet, la pérennité de la fonctionnalité d'un habitat pour les oiseaux d'eau dépend de deux domaines distincts et complémentaires : la présence de nourriture appropriée en quantité suffisante et l'accessibilité à cette ressource. L'accessibilité à la ressource comprend la notion d'investissement en temps et en effort en fonction de la quantité de nourriture acquise. La profitabilité d'un milieu pour les oiseaux consiste à s'alimenter un maximum avec un minimum d'effort. En cas de ratio négatif, ou non suffisamment positif, les oiseaux se déplacent à la recherche d'autres sites plus attrayants et plus « rentables ». Un dérangement contraint ainsi l'oiseau à avoir une activité permanente (fuite, déplacements) et réduit l'accessibilité à la nourriture.

A savoir que les zones d'alimentation sont associées à un ou plusieurs secteurs destinés à des activités de confort pour les oiseaux : toilettes, repos, reproduction (les parades nuptiales peuvent démarrer dès la fin de l'hiver). Les vasières jouent un rôle d'accueil des oiseaux hivernants dès la fin août. Le passage de piétons sur les rives de l'Odét occasionnerait logiquement un dérangement de l'avifaune migratrice et hivernante. Cela peut se traduire pour les oiseaux par un problème de capacité de récupération et une baisse de confort. Le milieu deviendrait ainsi inadapté pour l'accueil de ces espèces et ce, malgré la présence d'une nourriture théoriquement abondante.

Les vasières de l'estuaire de l'Odét représentent ainsi pour les limicoles et les anatidés principalement, un élément fonctionnel majeur où les espèces trouvent ressources alimentaire et zones de repos. La fréquentation par l'homme des vasières à marée basse et du bord de côte tout au long du cycle de la marée, génère aujourd'hui du dérangement sur de nombreux secteurs.

Incidences sur l'avifaune durant la période de reproduction

L'estuaire de l'Odét possède également un rôle fonctionnel tout au long de l'année. Le site accueille de nombreuses espèces de passereaux, d'anatidés (Tadornes de Belon, Canard colvert) et d'ardéidés comme l'Aigrette garzette (espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux). La plupart des espèces potentiellement dérangées par l'ouverture des rives sont associées aux vasières et aux boisements.

En outre, une attention particulière doit être portée sur les zones favorables à la nidification du Tadorne de Belon, espèce considérée comme patrimoniale à l'échelle de l'estuaire. En effet, la reproduction de l'espèce est connue dans l'estuaire et les prospections réalisées en 2012 confirment sa nidification dans l'anse de Combrit notamment.

Dès la fin de l'hiver la plupart des couples sont déjà formés. C'est pourquoi durant le mois de mars, certains individus s'éloignent du reste de la population et partent à la recherche du futur nid. Le tadorne niche dans des terriers, dont il chasse les occupants (lapins, parfois renard) des cavités ou des broussailles. Cette particularité fait qu'il est très vulnérable car ces terriers sont situés dans les berges. Le Tadorne de Belon est donc sensible au dérangement au cours de la période de reproduction. Aussi, un terrier dérangé régulièrement sera vite abandonné, au profit d'un autre plus calme et plus retiré. Ces dérangements sont causés majoritairement par des promeneurs seuls ou avec des chiens.

Les aménagements potentiels **des rives de l'Odet et leur ouverture au public** dans le cadre du développement du tourisme vert (promenades le long des rives, activités nautiques) serait à **même d'avoir une incidence sur l'avifaune. Cependant, l'orientation 4.1** « poursuivre la protection des milieux naturels et de la biodiversité » oblige tout projet à prendre les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou supprimer toutes incidences afin de protéger les milieux naturels, la biodiversité et notamment les habitats et espèces des sites Natura 2000.

2.4 CONCLUSION

Le territoire de Plomelin (**rives de l'Odet**) à proximité du site Natura 2000 est situé en zone N. Aucun projet **d'urbanisation susceptible d'avoir une incidence n'est** prévu à proximité.

Les orientations du PADD sont favorables au développement du tourisme vert et de découverte du territoire de Plomelin dans la mesure où les milieux naturels et la biodiversité restent protégés.

Par conséquent, le PLU de Plomelin **ne remettra pas en cause l'état de conservation des habitats** et des espèces des sites Natura 2000.

V ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DE LA REVISION DU PLU DE PLOMELIN SUR L'ENVIRONNEMENT

1 LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT DU TERRITOIRE DE PLOMELIN

Des orientations du PADD découlent un certain nombre de choix d'aménagement du territoire touchant la démographie, le développement urbain, le logement, les équipements, les déplacements, le développement économique ainsi que le paysage et l'environnement. L'ensemble de ces choix et leur traduction en terme urbanistique vont induire un certain nombre d'incidences sur l'environnement.

L'incidence des orientations du PADD sur l'environnement de la commune est un indicateur de la cohérence entre les orientations du PADD et les enjeux environnementaux présents.

Les principes de l'analyse des incidences entre les orientations du PADD et les enjeux environnementaux (conformément au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme) consistent à identifier les composantes génératrices de pressions ou d'effet environnementaux pouvant avoir une incidence sur le territoire.

Une fois les composantes du document d'urbanisme ou des scénarios et leurs effets identifiés, elles sont confrontées aux enjeux environnementaux du territoire.

Les incidences sont évaluées sur la base des principaux impacts potentiels des orientations du PADD sur l'environnement du territoire de Plomelin. Elles peuvent être identifiées potentielles positives ou négatives selon les orientations ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Le tableau suivant présente l'analyse globale des incidences prévisibles des orientations retenues dans le PADD.

PADD	Incidences prévisibles ou potentielles	
	Incidences positives	Incidences négatives
Axe 1 Mener une politique de l'habitat et de développement urbain adaptée au profil des populations actuelle et future		
1.1 Poursuivre une croissance démographique dynamique et accueillir une population diversifiée.	Accueil progressif de la population et maintien d'un cadre de vie de qualité. Consommation de l'espace par phase.	L' objectif d'accueil d'un peu plus de 800 habitants générera une augmentation de la production de déchets, de la consommation de la ressource en eau potable, d'énergie, de la consommation de l'espace...
1.2 Diversifier, densifier et organiser les formes urbaines et l'offre en logements pour répondre aux attentes des différentes populations.	Renouvellement urbain et requalification pour l'amélioration du cadre de vie et de l'optimisation de l'espace (Limitation de la consommation de l'espace par la construction de logements de surface adaptée aux besoins). Développement d'une offre de qualité et diversifié pour tous.	La densification du bâti peut avoir une incidence sur l'identité du site, la présence des espaces verts et sur le paysage (hauteur des bâtiments) lorsque les questions paysagères ne sont pas prises en compte dans l'aménagement.
1.3 Poursuivre les actions en faveur de la mixité sociale pour attirer en priorité de jeunes ménages et amortir un certain vieillissement de la population	Préservation la qualité urbaine des secteurs résidentiels et d'une population dynamique. Développement d'une offre de qualité et diversifié pour tous.	Pas d'incidence négative prévisible.
Axe 2 Renforcer la centralité et continuer à œuvrer pour un cadre de vie durable et au « bien-vivre » ensemble		
2.1 Un développement urbain s'appuyant sur le bourg historique.	Développement urbain et requalification pour l'amélioration du cadre de vie et de l'optimisation de l'espace par le renforcement de la centralité. Promotion de la mixité du tissu urbain (habitats/activités/commerces) pour réduire les besoins en déplacement, la consommation d'énergie, les pollutions et améliorer la qualité de vie. Développer un réseau viaire hiérarchisé et multimodal. Intégration de l'activité agricole et des trames vertes et bleue dans le développement urbain.	Pas d'incidence négative prévisible.

PADD	Incidences prévisibles ou potentielles	
	Incidences positives potentielles	Incidences négatives potentielles
2.2 Participer au maintien et au développement des commerces et services en centralité afin d'offrir l'offre existante.	<p>Développement d'une offre de proximité répondant aux besoins quotidiens des habitants.</p> <p>Promotion de la mixité du tissu urbain (habitats/activités/commerces) pour réduire les besoins en déplacement, la consommation d'énergie, les pollutions et améliorer la qualité de vie.</p>	Développement des besoins énergétiques en centralité. Augmentation potentielle du trafic routier (diminution locale de la qualité de l'air).
2.3 Créer du lien et favoriser les déplacements sur la centralité.	<p>Développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture.</p> <p>Développement de l'offre en espaces publics.</p> <p>Développer un réseau viaire hiérarchisé et multimodal.</p>	Risque d'augmentation des ruptures des trames vertes et bleues par la création de nouvelles voies vers la centralité.
2.4 Répondre aux besoins en équipements des populations actuelles et futures, dans un souci d'économie de consommation d'énergie et d'espace.	<p>Développement de l'offre en équipements et anticipation des évolutions futurs.</p> <p>Optimisation de l'espace, développement et rénovation des bâtiments vers une haute performance énergétique.</p> <p>Réflexion sur la création d'un espace d'accueil des gens du Voyage.</p>	Pas d'incidence négative prévisible.
2.5 Améliorer la desserte en communications numériques.	<p>Améliore la diffusion du savoir et de la culture.</p> <p>Favorise le développement des Technologie de l'Information et de communication (TIC).</p>	Pas d'incidence négative prévisible.
Axe 3 Assurer le développement économique et la création d'emplois à l'échelle locale		
3.1 Maintenir et accompagner l'évolution de l'activité agricole.	<p>Optimisation de la consommation des espaces par des formes urbaines diversifiées et un développement urbain en centralité.</p> <p>Equilibre entre le développement progressif de l'urbanisation et la pérennisation des activités agricoles.</p> <p>Diversification des activités agricoles et réhabilitation des bâtiments agricoles.</p>	Pas d'incidence négative prévisible

PADD	Incidences prévisibles ou potentielles	
	Incidences positives potentielles	Incidences négatives potentielles
3.2 Valoriser et renforcer l'attractivité du territoire afin d'offrir davantage d'emplois à l'échelle locale et tirer parti de ses atouts pour y développer des activités novatrices.	<p>Favorise le dynamisme et le développement urbain.</p> <p>Maitrise de la consommation des espaces par la concentration des activités.</p> <p>Intégration des activités dans le paysage.</p> <p>Développement d'un nouveau bassin d'emploi.</p>	<p>Augmentation du trafic routier (diminution locale de la qualité de l'air) et des nuisances sonores.</p>
3.3 Valoriser et développer l'économie sociale et solidaire.	<p>Développement d'un nouveau bassin d'emploi.</p>	<p>Pas d'incidence négative prévisible.</p>
3.4 Dynamiser et accueillir de nouvelles activités commerciales, artisanales et de services dans la Centralité.	<p>Promotion de la mixité du tissu urbain (habitats/activités/commerces), réduire les besoins en déplacement et améliorer la qualité de vie.</p> <p>Optimisation de la consommation des espaces.</p> <p>Développement d'une offre de proximité répondant aux besoins quotidiens des habitants.</p>	<p>Augmentation du trafic routier (diminution locale de la qualité de l'air) et des nuisances sonores et lumineuses pour la population à proximité.</p>
3.5 Développer les potentialités dans les domaines du tourisme vert et de découverte, ainsi que des Loisirs.	<p>Développement de mode de déplacement doux.</p> <p>Développement des équipements et espaces publics.</p> <p>Favorise les emplois dans le domaine touristique et de loisirs.</p> <p>Conciliation des activités et des usages avec la sensibilité des milieux.</p>	<p>Augmentation de la fréquentation des milieux et des pressions liées aux activités humaines.</p> <p>Augmentation du dérangement des espèces et dégradation des milieux naturels potentiels.</p>
Axe 4 Protéger le patrimoine environnemental, paysager et bâti de Plomelin tout en valorisant ces richesses communales		
4.1 Poursuivre la protection des milieux naturels et de la biodiversité.	<p>Préservation des milieux d'intérêt patrimoniaux et de la biodiversité.</p> <p>Maintien et renforcement de la trame verte et bleue sur la commune et dans la centralité.</p>	<p>Pas d'incidence négative prévisible.</p>

PADD	Incidences prévisibles ou potentielles	
	Incidences positives potentielles	Incidences négatives potentielles
4.2 Préserver et valoriser la ressource en eau, en particulier les zones humides.	Préservation de la ressource en eau, des zones humides, prise en compte des périmètres de protection des captages. Amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau et lutte contre les pollutions.	Pas d'incidence négative prévisible.
4.3 Atténuer l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et les paysages.	Intégration paysagère de l'urbanisation dans l'environnement. Limitation de la consommation en énergie par des bâtiments à haute performance énergétique. Sensibilisation et favorisation de l'utilisation des énergies renouvelables. Gestion raisonnée de la consommation de l'espace par le développement progressif de l'urbanisation en centralité. Amélioration et optimisation des gestions des déchets.	Pas d'incidence négative prévisible.
4.4 Informer et prendre en compte les risques naturels	Prévention du risque de submersion des rives de l'Odét. Limite l'urbanisation dans les secteurs à risques ou à nuisances.	Pas d'incidence négative prévisible.
4.5 Préserver et valoriser le patrimoine bâti.	Intégration du patrimoine bâti, prise en compte des périmètres de protection des Monuments Historiques et protection des zones à sensibilité archéologique.	Pas d'incidence négative prévisible.

Figure 15: Incidences prévisibles ou potentielles **sur l'environnement des orientations retenues du PADD**

2 ANALYSE GÉOGRAPHIQUE DES INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU

Cette analyse géographique permet de rendre compte de la diversité des incidences prévisibles du PLU par entités géographiques.

Les différents secteurs étudiés sont :

- Le centre-bourg et ses extensions récentes.
- Lotissements organisés et urbanisation diffuses.
- **La zone d'activités de Penhaod Braz.**
- Les espaces agricoles.
- Les espaces naturels (cours d'eaux, zone humides, boisement...).

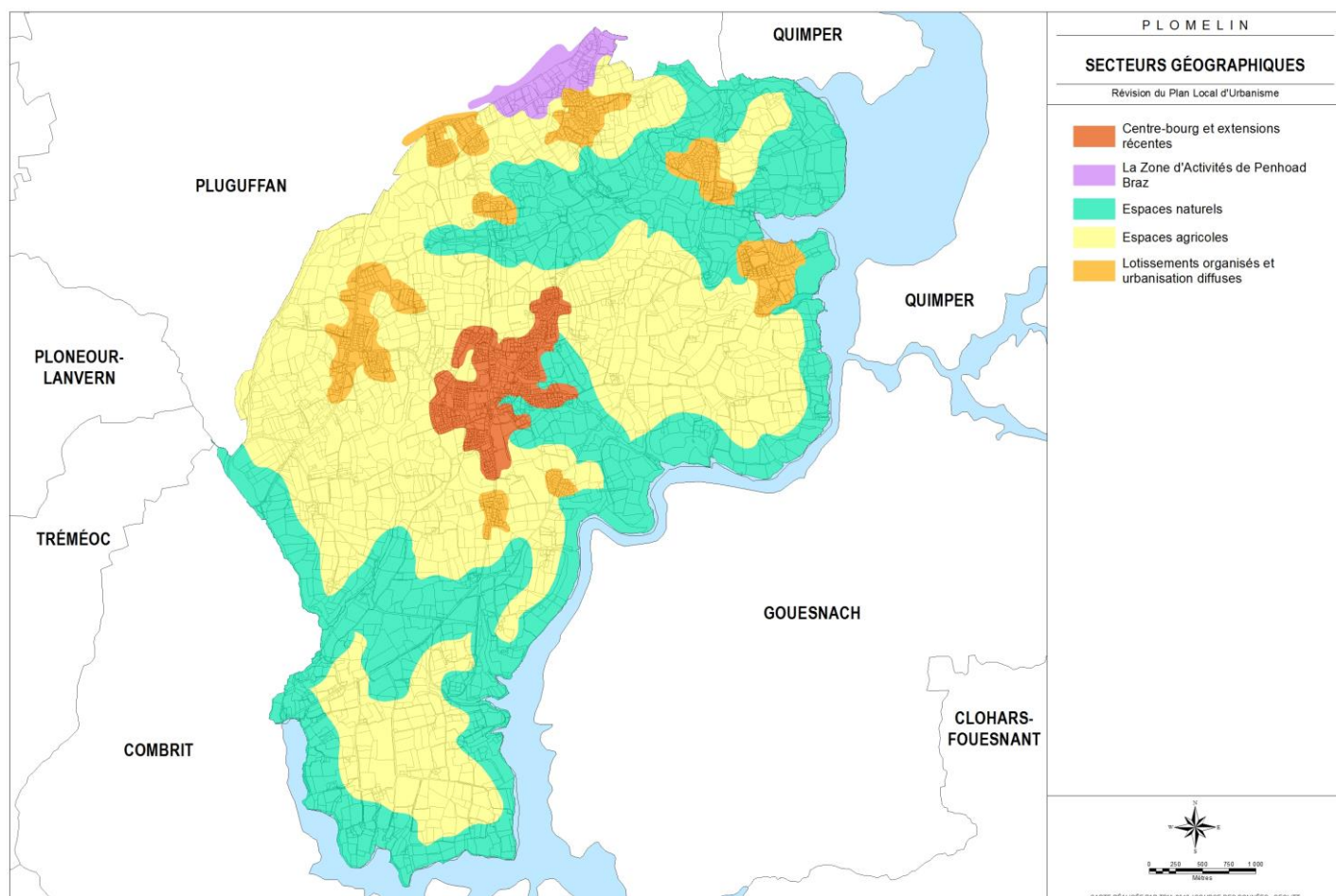


Figure 16: Secteurs géographiques

2.1 LE CENTRE-BOURG ET SES EXTENSIONS RECENTES

Le centre-bourg et ses extensions récentes font l'objet des projets suivants :

- Optimisation et valorisation du potentiel de densification et de renouvellement urbain de la centralité.
- **Développement de nouveaux secteurs à vocation d'habitat sur la centralité en opérant une « couture » avec les quartiers existants.**
- Appuyer la définition de la nouvelle enveloppe urbaine sur des éléments forts (intégration des coulées vertes et des espaces naturels, du maillage bocager, des zones humides et la prise en compte de l'activité agricole encore bien présente aux alentours du bourg).
- **Adaptation des équipements existants aux évolutions d'effectifs de fréquentation, d'occupation, ou d'utilisation.**
- **Renforcer l'attractivité de la centralité en permettant l'implantation de nouveaux commerces et services liée au développement de l'urbanisation future et à l'arrivée de nouveaux habitants.**
- Identifier et protéger le patrimoine archéologique.
- Poursuivre la préservation des milieux naturels sensibles et des réservoirs de biodiversité, en les préservant de toute pression urbaine, **en limitant la consommation de l'espace** et en prolongeant **les coulées vertes pénétrant dans l'enveloppe urbaine.**
- Création de lien et favoriser les déplacements sur la centralité.
- Préserver et valoriser le patrimoine communal.

Incidences positives potentielles	Incidences négatives potentielles
<p>Préservation et/ou mise en valeur du patrimoine urbain, naturel, culturel et paysager.</p> <p>Intégration du patrimoine naturel dans l'enveloppe urbaine.</p> <p>Développement de l'offre en formes de logement, en équipements ou espaces publics.</p> <p>Renouvellement urbain ou requalification pour l'amélioration du cadre de vie et l'optimisation de l'espace.</p> <p>Diversité des modes de déplacement et favorisation des déplacements doux.</p> <p>Développement des activités.</p>	<p>Consommation de l'espace.</p> <p>Augmentation de la consommation des ressources.</p> <p>Augmentation de la production de déchets liée à l'augmentation de la population et des activités.</p> <p>Augmentation du trafic routier et de l'émission de pollution.</p>

2.2 LOTISSEMENTS ORGANISES ET URBANISATION DIFFUSES.

Les lotissements organisés et urbanisation diffuses font l'objet des projets suivants :

- Développement urbain stoppé en dehors de la centralité.
- Optimisation et valorisation du potentiel de densification.
- Préserver les zones humides.
- Appuyer la définition de la nouvelle enveloppe urbaine sur des éléments forts (intégration des coulées vertes et des espaces naturels, du maillage bocager, des zones humides).

- Poursuivre la préservation des milieux naturels sensibles et des réservoirs de biodiversité, en les **préservant de toute pression urbaine, en limitant la consommation de l'espace et en prolongeant les coulées vertes pénétrant dans l'enveloppe urbaine.**
- Préserver et conforter les boisements, le maillage bocager et les chemins creux.
- **Prendre en compte les périmètres de protection des forages et des captages d'eau potable.**
- Informer et prendre en compte les risques naturels (submersion marine) et les nuisances sonores.
- Préserver et valoriser le patrimoine communal.

Incidences positives potentielles	Incidences négatives potentielles
Préservation et/ou mis en valeur du patrimoine urbain, naturel, culturel et paysager.	Augmentation de la consommation des ressources.
Intégration du patrimoine naturel dans l'enveloppe urbaine.	Augmentation de la production de déchets liée à l'augmentation de la population.
Requalification pour l'amélioration du cadre de vie et l'optimisation de l'espace.	Augmentation du trafic routier et de l'émission de pollution.
Diversité des modes de déplacements et favorisation des déplacements doux.	
Evitement de l'exposition de la population aux risques naturels et aux nuisances sonores.	

2.3 LA ZONE D'ACTIVITES DE PENHAOD BRAZ.

La zone d'activités de Penhoad Braz fait l'objet des projets suivants :

- **Prendre en compte les périmètres de protection des forages et des captages d'eau potable.**
- Valoriser et renforcer **l'attractivité du territoire** (Permettre l'accueil de nouvelles activités secondaire et tertiaires).
- **Ne pas multiplier les espaces à vocation d'activités en n'étendant les sites de l'Avantage.**
- Développement urbain stoppé en dehors de la centralité.

Incidences positives potentielles	Incidences négatives potentielles
Développement des activités favorisé.	Augmentation de la consommation des ressources liée à l'augmentation des activités.
Protection des ressources en eau et préservation des espaces naturels.	Augmentation du trafic routier et de l'émission de pollution.

2.4 LES ESPACES AGRICOLES.

Les espaces agricoles font l'objet des projets suivants :

- Développement urbain stoppé en dehors de la centralité.
- **Limitation de l'urbanisation aux abords des exploitations (siège et sites) viables afin d'en assurer autant que possible la reprise et le développement futur.**
- **Prise en compte de l'évolution des exploitations agricoles situées à proximité du bourg.**
- **Valoriser et renforce l'attractivité du territoire (Pôle d'Excellence Rural Kerbernez et ses nouvelles activités).**

- Développer le secteur touristique (Kerbernez, pôle de loisirs et d'enseignement à valoriser dans le cadre d'un projet touristique).
- Préserver et conforter les boisements, le maillage bocager et les chemins creux.
- Préserver les zones humides, la trame verte et bleue assurant les continuités écologiques.
- **Prendre en compte les périmètres de protection des forages et des captages d'eau potable.**
- Préserver et valoriser le patrimoine communal.

Incidences positives potentielles	Incidences négatives potentielles
Protection des ressources en eau et préservation des espaces naturels et agricoles.	Limitation du développement de l'urbanisation.
Préservation et/ou mis en valeur du patrimoine urbain, naturel, culturel et paysager.	
Protection, pérennisation, diversification et favorisation des activités agricoles.	

2.5 LES ESPACES NATURELS (COURS D'EAUX, ZONE HUMIDES, PRAIRIES PERMANENTES ET BOISEMENT).

Les espaces naturels font l'objet des projets suivants :

- Préserver et conforter les boisements, le maillage bocager et les chemins creux.
- **Prendre en compte les périmètres de protection des forages et des captages d'eau potable.**
- Informer et prendre en compte les risques naturels (submersion marine) et les nuisances sonores.
- Préserver et valoriser le patrimoine communal.
- Identifier et protéger le patrimoine archéologique.
- Développement urbain stoppé en dehors de la centralité.
- Poursuivre la préservation des milieux naturels sensibles et des réservoirs de biodiversité, en les préservant de **toute pression urbaine, en limitant la consommation de l'espace et en prolongeant les coulées vertes pénétrant dans l'enveloppe urbaine.**
- Informer et prendre en compte les risques naturels (submersion marine) et les nuisances sonores.
- Intégration des coulées vertes et des espaces naturels, du maillage bocager, des zones humides **et la prise en compte de l'activité agricole dans la** nouvelle enveloppe urbaine.
- Démarche de développement durable et sensibilisation aux énergies renouvelables.
- Développement des potentialités du tourisme vert, de découverte et de loisirs.

Incidences positives potentielles	Incidences négatives potentielles
Protection des ressources en eau et préservation des espaces naturels.	Limitation du développement de l'urbanisation des activités agricoles.
Préservation et/ou mis en valeur du patrimoine urbain, naturel, culturel et paysager.	
Renforcement des trames vertes et bleues.	
Diminution des sources de pollution potentielles.	
	Dégradation potentielle des espaces naturels en fonction de l'importance des pressions liées au tourisme vert.

3 ANALYSE PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

3.1 EVALUATION GLOBALE PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

La démarche itérative de l'évaluation environnementale menée conjointement à la révision du PLU a permis de prendre en compte ces enjeux environnementaux. Le tableau suivant présente les orientations retenues dans le PLU concernant ces questions environnementales, ainsi que leur traduction dans le PLU (règlement, zonage, autres pièces,...).

Orientations et traduction dans le PLU des questions environnementale, par thématique				
Chapitre de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Orientations du PADD	Orientations	Traduction dans le PLU
2.1 ; 3.2	Occupation du sol et consommation de l'espace	1.2 ; 2.1 ; 3.1 ; 4.3 ; 4.2	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer à diversifier, densifier et organiser les formes urbaines et l'offre en logements. - Optimiser et valoriser le potentiel de densification et de renouvellement urbain de la centralité. - Définir une enveloppe urbaine en s'appuyant sur des éléments forts (l'intégration des coulées vertes et la prise en compte de l'activité agricole). - S'orienter vers une urbanisation plus économe de l'espace, échelonner l'urbanisation dans le temps. - Limiter la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain. 	<p>Différents gradients de protection et de possibilité d'urbanisation d'espace :</p> <p>Zones U : secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.</p> <p>Zones AU : secteurs à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation</p> <p>Zones A : secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Zones N : secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.</p>
2.2 ; 2.3	Patrimoine écologique	4.1 ;	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la préservation des milieux naturels sensibles et des réservoirs de biodiversité. -Préserver et conforter les boisements, le maillage bocager et les chemins creux. 	<p>Les milieux naturels sensibles et les réservoirs de biodiversité sont classés en zones naturelles à protéger : zones N</p> <p>Les nouvelles constructions y sont interdites sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi qu'à des équipements collectifs ou services publics s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Les milieux naturels accueillent également des zones agricoles (zones A), terres réservées aux exploitations agricoles, ont un rôle</p>

				<p>de limitation de l'urbanisation.</p> <p>Des dispositions particulières permettent aussi de préserver et conforter certains espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains et haies classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme. - Les chemins de déplacements doux identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. - Servitude AC2 de protection des sites et monuments naturels.
2.4	Trame verte et bleue	4.1 ;	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la préservation des milieux naturels sensibles et des réservoirs de biodiversité. -Préserver et conforter les boisements, le maillage bocager et les chemins creux. - Identifier et préserver les continuités écologiques constituées par la Trame Verte, et assurer des liaisons entre les différents milieux terrestres. - Dans la centralité, préserver, prolonger les coulées vertes pénétrant l'enveloppe urbaine depuis le vallon de Rossulien ainsi que le maillage bocager et les chemins creux, et les valoriser. 	<p>Les milieux naturels sensibles et les réservoirs de biodiversité sont classés en zones naturelles à protéger : zones N</p> <p>Les milieux naturels accueillent également des zones agricoles (zones A), terres réservées aux exploitations agricoles, ont un rôle de limitation de l'urbanisation.</p> <p>Des dispositions particulières permettent aussi de préserver et conforter certains espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains et haies classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme. - Les chemins de déplacements doux identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. - Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'Urbanisme. - Les emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme - Les zones humides identifiées au règlement graphique (zonage) au titre de l'article L.151-23 par une trame spécifique, en application de l'article L.212-3 du Code de

				l'environnement.
1.8 ; 3.8	Risques technologiques et naturels	4.4	Limiter l'urbanisation et l'exposition de la population dans les secteurs à risques et nuisances.	Des dispositions particulières limitent la constructibilité ou l'occupation du sol : <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs identifiés au titre de l'article R.151-31 du code de l'Urbanisme en raison du risque de submersion marine et d'inondation. <p>En raison du risque sismique (zones à sismicité 2), le règlement indique que des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques devront être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite à « risque normal » (article R.463-5 du code de l'environnement).</p>
3.3 ; 3.4	Patrimoine et paysage	3.5 ; 4.3; 4.5	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre les actions en faveur de la découverte du territoire et faire partager l'existence des chemins de randonnée. - Assurer la préservation des structures bâties identitaires présentant un patrimoine architectural remarquable. - Identifier, protéger et valoriser le patrimoine archéologique. - Dessiner les nouvelles limites urbaines en s'appuyant sur les limites naturelles ou sur des éléments significatifs du paysage. - Poursuivre les efforts en matière d'aménagement des nouveaux quartiers plus écologiques et plus soucieux de l'environnement et du paysage dans lesquels ils s'inscrivent, et promouvoir une urbanisation économe en énergie. 	Des dispositions particulières préservent le patrimoine et le paysage : <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de patrimoine et du paysage à préserver au titre des articles L151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme. - Les chemins de déplacements doux identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. - Les zones de présomption de prescriptions archéologiques. <p>Différentes gradient de protection et de possibilités d'urbanisation, allant d'une urbanisation interdites (zones N) sauf exception vers de possibilités de gérer les constructions existantes et à venir (zones U et AU) et des zones contraintes (Zones A) pour maîtriser l'urbanisation en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p>
1.7	Ressource et qualité de l'eau	4.2 ;	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides ainsi que les milieux participant à la qualité et la protection de la ressource en eau. - Prendre en compte les périmètres de protection 	Les milieux naturels sensibles et les réservoirs de biodiversité sont classés en zones naturelles à protéger : zones N Les nouvelles constructions y sont interdites sauf celles

			<p>des forages de Nevez, Boissavarn et Reuniat, et des captages d'eau potable de Reuniat et Combien.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une bonne gestion des eaux pluviales, privilégier une gestion alternative. - Limiter l'imperméabilisation des sols. - Permettre les nouvelles constructions sur des secteurs proposant une solution satisfaisante en termes d'assainissement des eaux usées. 	<p>nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi qu'à des équipements collectifs ou services publics s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturelles et des paysages.</p> <p>Les milieux naturels accueillent également des zones agricoles (zones A), terres réservées aux exploitations agricoles, ont un rôle de limitation de l'urbanisation.</p> <p>Des dispositions particulières permettent aussi de préserver et conforter certains espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides identifiées au règlement graphique (zonage) au titre de l'article L.151-23 par une trame spécifique, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement. - la servitude de protection AS1 des captages d'eau. - Les secteurs spécifiques de protection des captages d'eau (Np, Uhcp, Uip, Uicp, 1AUip, 1AUiap, 2AUip, Ap, Aap).
1.9 ; 1.10 ; 3.7	L'énergie, le bruit et la qualité de l'air	2.3 ; 2.4 ; 4.3	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement de déplacements doux et encourager d'autres alternatives aux déplacements automobiles individuels. - Améliorer la qualité environnementale et la performance énergétique des équipements afin de réduire leur consommation. - Poursuivre la démarche engagée dans le sens du développement durable en sensibilisant à l'utilisation des énergies renouvelables. - Poursuivre les efforts en matière d'aménagement des nouveaux quartiers plus écologiques et plus soucieux de l'environnement et du paysage dans lesquels ils s'inscrivent, et promouvoir une urbanisation économe en énergie. 	<p>Choix d'aménagement ayant un impact positif en terme de changement climatique et GES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structuration de déplacement (espaces réservés pour l'aménagement de liaison douces, élargissement de la RD20 et VC4). - Gestion économe de l'espace : maîtrise de l'urbanisation par les zonages du PLU. - Densification du tissu urbain au centre-bourg. - Installations de dispositifs de production d'énergie renouvelables prise en compte dans le règlement (articles 15). <p>Prise en compte de nuisance (bruit, pollution atmosphérique) à travers la logique de transports multimodale qui favorise un meilleur partage de la voirie (développement de liaisons douces).</p>

3.2 INCIDENCES DU PLU SUR L'OCCUPATION DU SOL ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Incidences du PADD

Le PADD exprime la nécessité de la poursuite de la croissance économique et démographique du territoire de Plomelin, mais ceci en poursuivant une nouvelle forme de développement urbain autour du centre-bourg prenant en compte notamment les nouvelles exigences environnementales.

Ainsi, le renouvellement urbain en centralité et la gestion économe de l'espace constituent des axes majeurs de la nouvelle stratégie urbaine.

Incidences du zonage et du règlement associé

Le POS révisé en 2008 de la commune de Plomelin prévoyait un zonage composé majoritairement **d'espace agricole (59,85 %)**. **Les autres espaces du territoire de la commune étaient répartis entre les espaces naturels (27,05%), les surfaces urbanisées (5,43%) et les surfaces à urbaniser (7,69%). L'urbanisation et projet d'urbanisation concernaient donc 13,12 % du territoire de Plomelin.**

Le nouveau zonage du PLU est aussi essentiellement agricole (50,49 % en zones A). Il se divise ensuite entre les espaces naturels (38,21 % en zones N) et les **formes d'artificialisation (urbanisation et projet d'urbanisation, routes et sentiers)** restent mineures (11,3 %, soit 244,85 ha de zones urbanisées existantes en zones U et 51,36 ha de d'espaces à urbaniser en zones AU). **Le PLU de Plomelin permet donc une réduction de la consommation d'espace prévue au POS révisé de 1,82 % notamment par le renouvellement urbain en centralité et l'accent porté sur des formes d'urbanisation moins consommatrices d'espaces.**

Le règlement du PLU subdivise en quatre principaux zonages (eux-mêmes subdivisés en sous-secteurs selon la destination de sols) le territoire de Plomelin :

- Zones U : correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Zones AU : correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation
- Zones A : correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Zones N : correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Aux principaux zonages, il faut ajouter des zonages et prescriptions particulières permettant une protection des espaces sensibles et une gestion adaptée en fonction des enjeux environnementaux, risques, dessertes, réseaux et équipements :

- les terrains et haies classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre **de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme** ;
- les emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt **général et aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme** ;
- les marges de recul des constructions sur routes départementales, en dehors des agglomérations au sens du code de la Route ;
- les éléments de patrimoine et du paysage à préserver au titre des articles L151-19 et L.151-23 **du code de l'Urbanisme** ;
- **les chemins de déplacements doux identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme** ;
- les zones de présomption de prescriptions archéologiques ;
- **les secteurs identifiés au titre de l'article R.151-31 du code de l'Urbanisme en raison du risque de submersion marine et d'inondation** ;
- le périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du **Code de l'Urbanisme**) ;
- les secteurs soumis à une servitude de mixité sociale (article L.151-15 du **Code de l'Urbanisme**) ;
- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre **de l'article R.151-43 4° du code de l'Urbanisme**.

3.3 INCIDENCES DU PLU SUR LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE

Incidences du PADD

De manière générale, la révision du PLU de Plomelin vise à poursuivre son développement urbain, ses activités économiques, de loisirs et de tourisme en préservant son patrimoine naturel.

Incidences du zonage et du règlement associé

Les milieux naturels sensibles et les réservoirs de biodiversité sont classés en zones naturelles à protéger : zones N

Les nouvelles constructions y sont interdites sauf celles nécessaires **à l'exploitation agricole et forestière ainsi qu'à des équipements collectifs ou services publics s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturelles et des paysages.**

Sur la commune, elle comprend des sous-secteurs particuliers :

- Np : **zone N située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable,**
- Nc : zone naturelle destinée aux installations de stockage de déchets inertes,
- Ng : zone naturelle destinée à la pratique du golf,
- NL : zone naturelle correspondant à des espaces dédiés à des installations légères, des aménagements et les constructions légères démontables à usage d'activités sportives, de loisirs ou éducatives.

Les milieux naturels accueillent également des zones agricoles (zones A), terres réservées aux exploitations agricoles, qui ont aussi **un rôle de limitation de l'urbanisation.**

Des dispositions particulières permettent de préserver et conforter certains espaces :

- Les terrains et haies classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de **l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme**.
- **Les chemins de déplacements doux identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme**.
- Servitude AC2 de protection des sites et monuments naturels.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) constituent des secteurs du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique et participant au maintien de grands équilibres naturels ou constituant **le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares**, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les ZNIEFF de type I « **Baie de Kerogan et estuaire de l'Odet en amont** » et « Le Corroach » sont situés sur le territoire du PLU de Plomelin exclusivement en zone N.

La ZNIEFF de type II « **Vallée de l'Odet** » est située majoritairement en zone N soit 413 ha (dont le secteur Ng, avec 5,25 ha) et par endroit en zone A (avec environ 19 ha, notamment au niveau de Kergen gren).

Le règlement indique qu'en zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En secteur Ng (zone naturelle destinée à la pratique du golf), en plus des éléments mentionnés à **l'alinéa 1 de l'article 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)** du règlement de la zone N, sont admis :

- La réalisation de terrains de golf et tous les travaux nécessaires à leur autorisation (affouillements, exhaussements, édification ou modification de talus, clôture, fossé, **canalisations ...**).
- Les constructions strictement liées au golf tels que les abris pour practice, local de greenkeeper, local d'**accueil, locaux techniques ou de stockage de matériel, sanitaires et système d'épuration, système de pompage et d'arrosage ...**

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ces zonages permettent d'assurer la pérennité des activités existantes, les milieux naturels et limite toute urbanisation non nécessaire.

Le sud de la commune de Plomelin jouxte la Zone Spéciale de Protection (ZPS) **Rivières de Pont l'Abbe et de l'Odet**. Le PLU préserve les limites du site Natura 2000 en zone N. **Il n'aura pas d'effet direct sur ce site et aucun projet d'aménagement ne pourra avoir lieu.**

La zone de protection de Biotope « Baie de Kerogan » est située exclusivement du l'Odet. Elle n'est donc par concerné par le zonage du PLU. La zone N le long de l'Odet permet cependant d'assurer la pérennité des milieux naturels limitrophes de la zone de protection Biotope.

Les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

L'ensemble des sites inscrits et le site classé présents sur le territoire de Plomelin sont en zone N. Seul le site inscrit Les Vive-Courts est aussi partiellement situé en zone Ng (4,08 ha) et en zone A (11,16 ha).

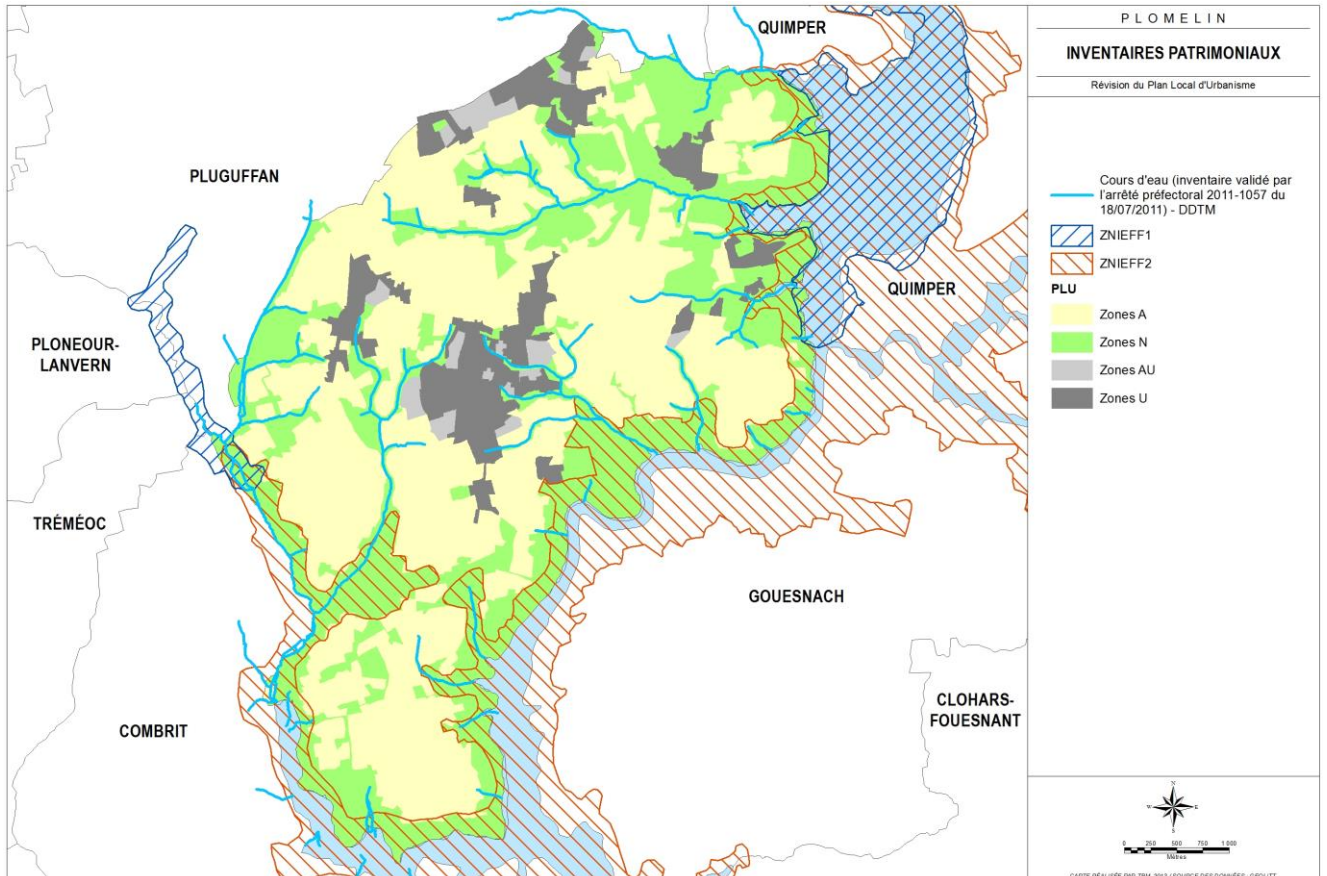


Figure 17 : Superposition entre le zonage du PLU et les inventaires patrimoniaux

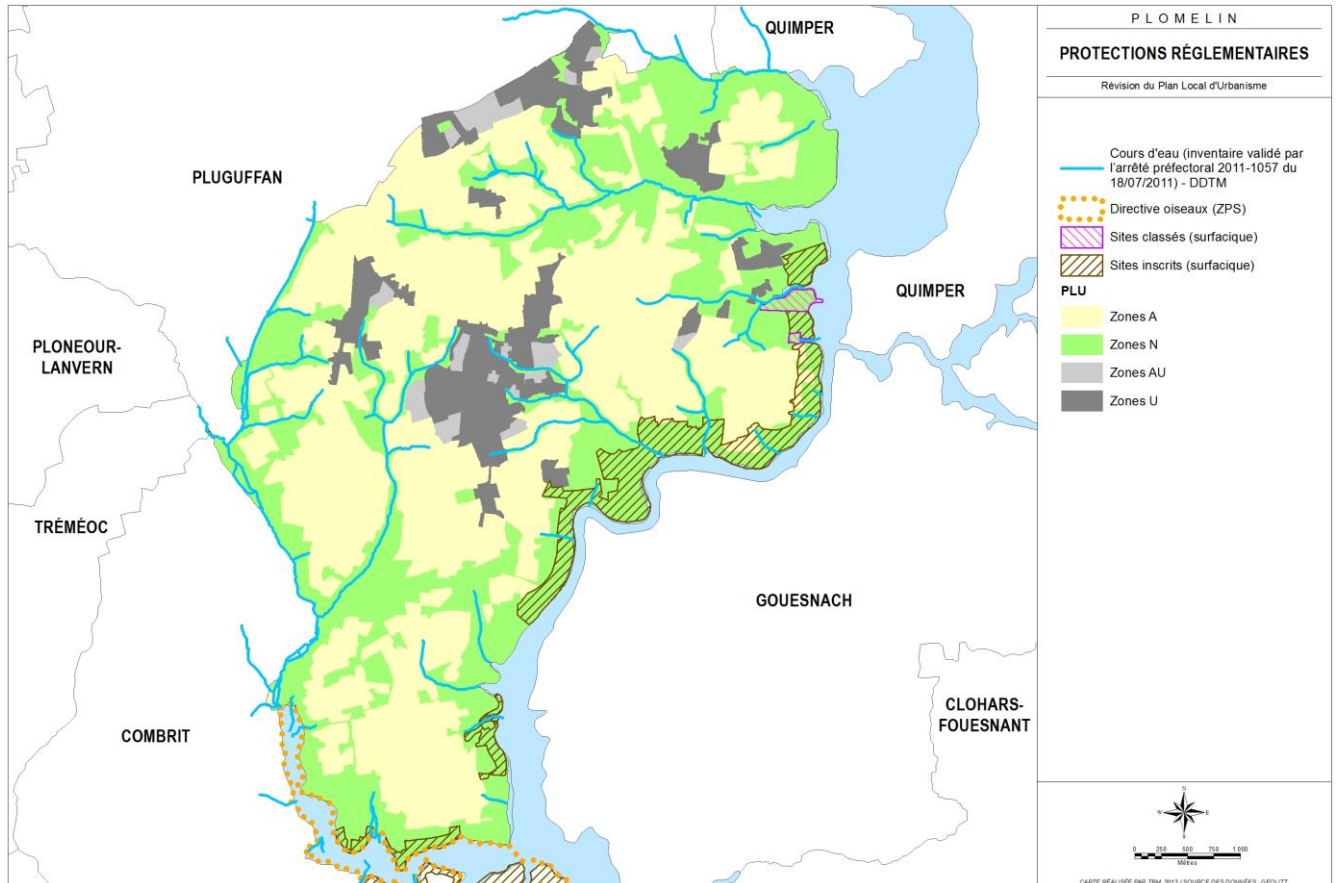


Figure 18 : Superposition entre le zonage du PLU et les périmètres de protection réglementaires

Les Espaces Boisés Classés (EBC) :

Seuls les EBC du POS **le long de l’Odet et de l’Anse de Combrit ont été majoritairement repris** aussi que quelques EBC au nord du bourg. Tous les autres EBC du POS ont été déclassés (notamment au niveau de Pen Ménez, Keraval, ruisseaux **de Corroac’h et de Roudaou**) en **éléments naturels** à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier.

Des EBC ont été étendus au niveau de Rossulien, Kerlot et Kerambleiz. De nouveaux EBC ont été créés au niveau des Trois Tourtes, de Kerdauid, de Combien, Ménez Kervouyen, Kerriou et Ti Lipic.

Le PLU de Plomelin comprend ainsi **environ 8 966 m linéaires d’EBC et une surface de 95,91 ha** soit une diminution de 32 % par rapport au POS (301,30 ha).

Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier représentent environ 18,8 km linéaires de haies et une surface de 380,38 ha.

Le règlement indique que :

Le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d’affectation ou tout mode d’occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il entraîne notamment l’irrecevabilité des demandes d’autorisation de défrichement forestier prévus aux articles L 311-1 et suivants du code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU. Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

- 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;
- 3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;
- 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5^e alinéa) ;
- 5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

Les défrichements des terrains boisés, non classés sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus de 2,5 ha) et quel qu'en soit leur superficie, dans les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'État ou propriété d'une collectivité locale.

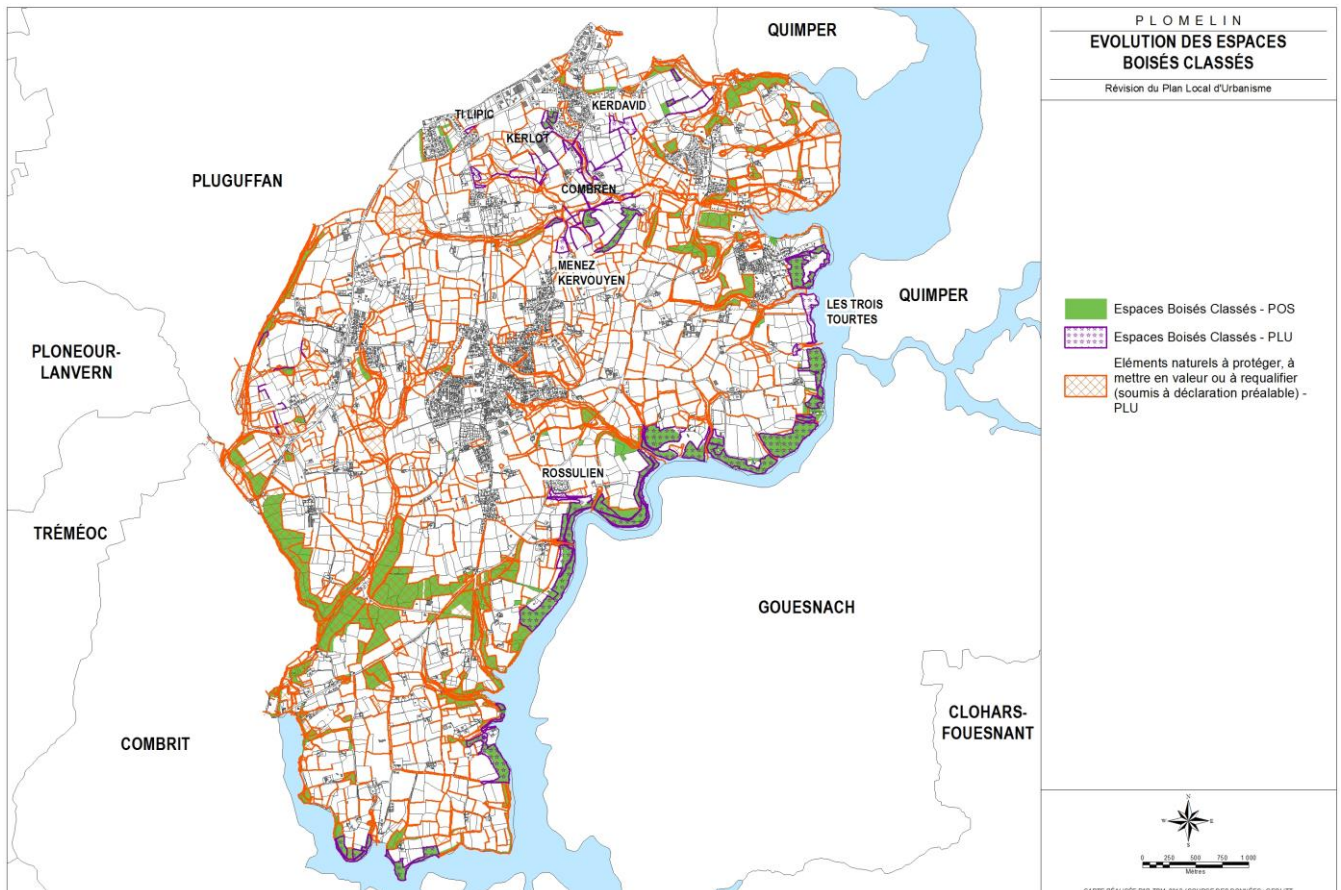


Figure 19 : Evolution des EBC entre le POS et le PLU et localisation des éléments naturels à protéger, mettre en valeur ou requalifier

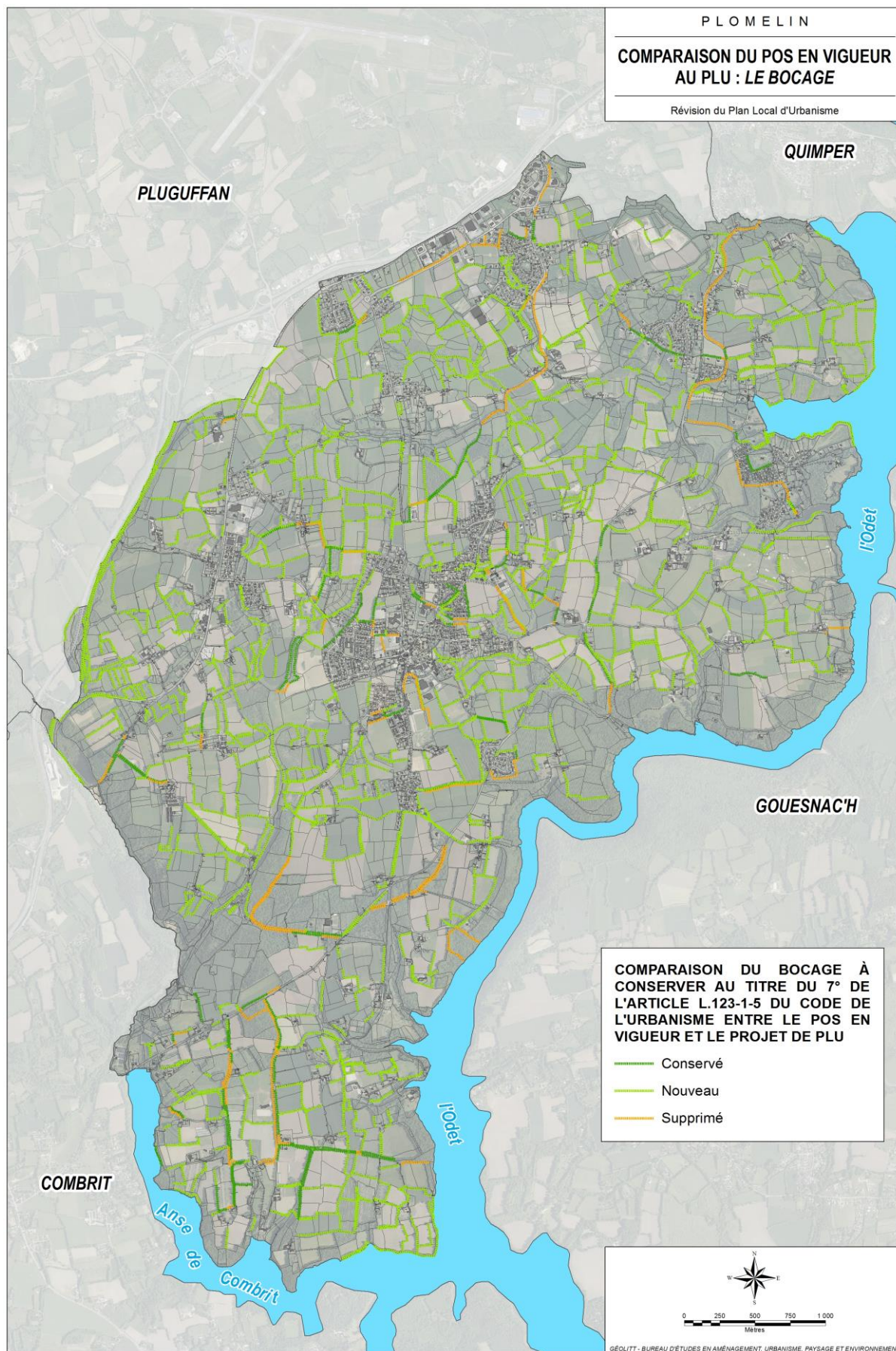


Figure 20 : Evolution de la protection du bocage entre le POS et le PLU

3.4 INCIDENCES DU PLU SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Cf. cartes Trame verte et bleue 9, 10 et 11.

Incidences du PADD

Le PADD de Plomelin propose de préserver et conforter la trame verte et bleue de son territoire. De plus, à une autre échelle, Plomelin souhaite conforter la trame verte et bleue (à valeur écologique et paysagère) du centre-bourg en préservant les espaces verts composant la trame verte et en limitant l'urbanisation autour des cours d'eau.

Incidences du zonage et du règlement associé

Les réserves de biodiversité et les continuités écologiques de Plomelin ont été identifiées.

Le PLU de Plomelin participe à la prise en compte de la trame verte et bleue par le classement en zones naturelles à protéger (zones N) des milieux naturels sensibles et des réservoirs de biodiversité.

Les nouvelles constructions y sont interdites sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi qu'à des équipements collectifs ou services publics s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturelles et des paysages.

Les milieux naturels accueillent également des zones agricoles (zones A), terres réservées aux **exploitations agricoles, ont un rôle de limitation de l'urbanisation.**

Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Des dispositions particulières permettent aussi de préserver et conforter certains espaces liés à la TVB :

- Les terrains et haies classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre **de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme**. Le classement des terrains en espace boisé classé **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.**
- **Les chemins de déplacements doux identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.**
- Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre **de l'article R.151-43 4° du code de l'Urbanisme.**
- Les emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt **général et aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires** aux continuités écologiques au titre **de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.**
- **Les zones humides sont identifiées au règlement graphique (zonage) au titre de l'article L.151-23 par une trame spécifique renvoyant aux dispositions réglementaires littérales afférentes, déclinées ci-après, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement ainsi que des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet.**

En application de l'article L.212-3 du code de l'environnement, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais, les déblais, ...

Les dispositions du règlement du PLU s'appliquent sans préjudice des obligations résultant du code de l'environnement et de ses textes d'applications, en ce qui concerne notamment les installations, ouvrages, travaux et aménagements divers.

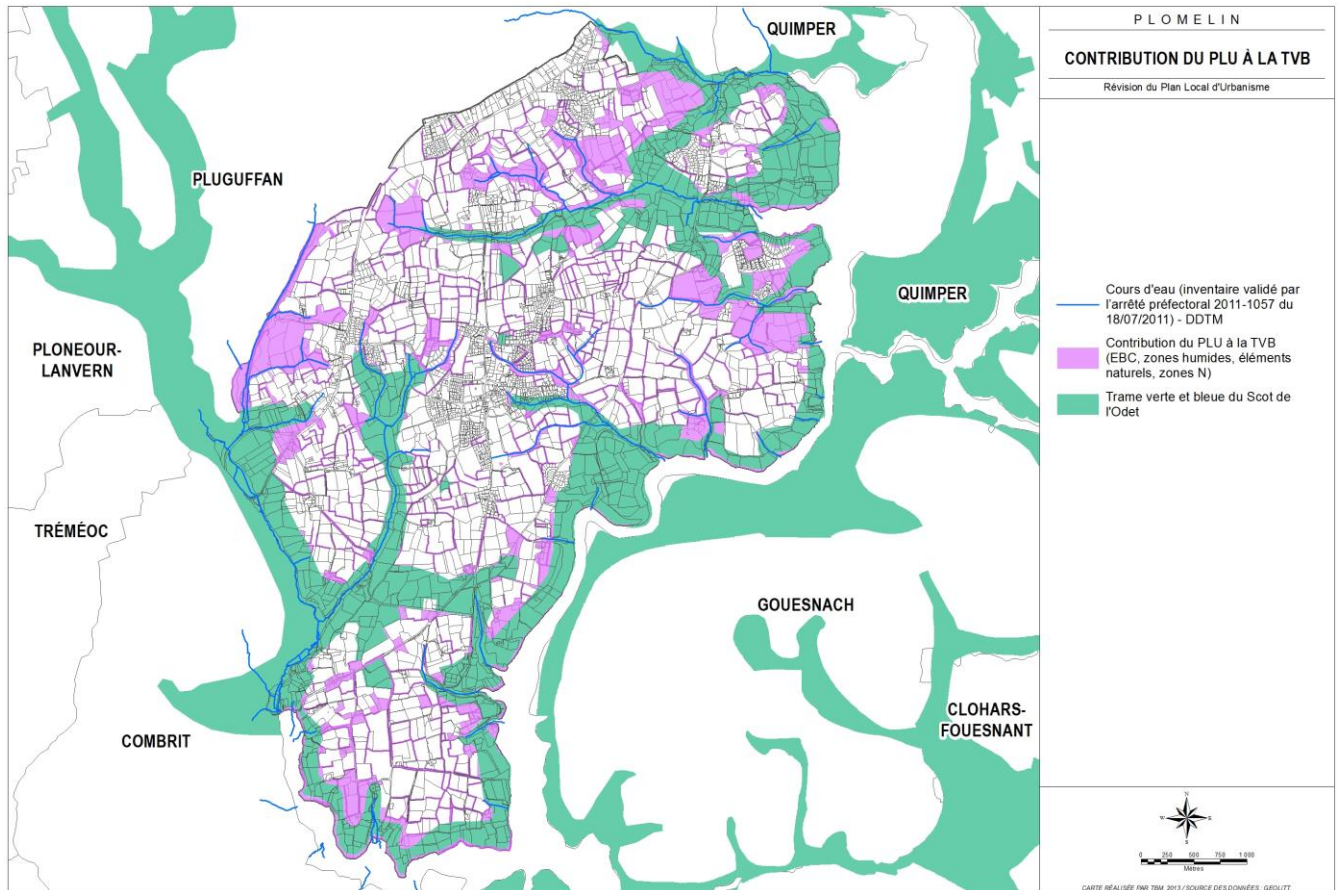


Figure 21 : Contribution à la trame verte et bleue du PLU de Plomelin

3.5 INCIDENCES DU PLU SUR RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

Incidences du PADD

Le PADD de Plomelin prend en compte les risques, les nuisances et les perspectives d'évolution. Ainsi, le PADD a défini des objectifs de limitation de l'exposition aux risques, naturels ou technologiques, par la réduction en amont de l'aléa et/ou la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, avec des prescriptions adaptées, voire interdiction d'urbanisation dans les zones de plus forts risques.

Les risques sont intégrés en amont du projet de révision du PLU par l'anticipation du risque de submersion marine et par la réduction des nuisances urbaines pour la population (bruit, pollution de l'air).

Incidences du zonage et du règlement associé

Des dispositions particulières limitent la constructibilité ou l'occupation du sol :

- Secteurs identifiés au titre de l'article R.151-31 du code de l'Urbanisme en raison du risque de submersion marine et d'inondation.

En raison du risque sismique (zones à sismicité 2), le règlement indique que des mesures préventives, notamment des règles **de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques devront être appliquées** aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite à « risque normal » (article R.463-5 du code de l'environnement).

3.6 INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Incidences du PADD

Plomelin construit son avenir tout en conservant son identité et son histoire. Le PADD prévoit ainsi la préservation et la valorisation de son patrimoine bâti, de son paysage et leur intégration dans l'environnement.

Incidences du zonage et du règlement associé

Des dispositions particulières préservent le patrimoine et le paysage :

- Les éléments de patrimoine et du paysage à préserver au titre des articles L151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme.
- Les chemins de déplacements doux identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.
- Les zones de présomption de prescriptions archéologiques.

Différentes gradient de protection et de possibilités d'urbanisation, allant d'une urbanisation interdites (zones N) sauf exception vers de possibilités de gérer les constructions existantes et à venir (zones U et AU) et des zones contraintes (Zones A) pour maîtriser l'urbanisation en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

L'ensemble des sites inscrits et le site classé présents sur le territoire de Plomelin sont en zone N. Seul le site inscrit Les Vive-Courts est aussi partiellement situé en zone Ng et en zone A.

Il faut aussi ajouter la protection fournie par la servitude AC1 concernant la protection des monuments historique classé ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée).

3.7 INCIDENCES DU PLU SUR LA RESSOURCE ET LA QUALITE DE L'EAU

Incidences du PADD

Afin de maintenir et d'améliorer la qualité de l'eau ainsi que pour sécuriser et pérenniser l'alimentation en eau potable, le PADD prend en compte les périmètres de protection des captages d'eau. Il veille à la préservation des zones humides (rôle de gestion des crues et d'épuration). Enfin, il prévoit la bonne gestion des eaux pluviales, des eaux usées et de limiter l'imperméabilisation des sols.

Incidences du zonage et du règlement associé

Les milieux naturels sensibles et les réservoirs de biodiversité sont classés en zones naturelles à protéger : zones N

Les nouvelles constructions y sont interdites sauf **celles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi qu'à des équipements collectifs ou services publics s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles et qu'ils ne portent pas atteinte** à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les milieux naturels accueillent également des zones agricoles (zones A), terres réservées aux exploitations agricoles, **ont un rôle de limitation de l'urbanisation.**

Des dispositions particulières permettent aussi de préserver et conforter certains espaces :

- **Les zones humides identifiées au règlement graphique (zonage) au titre de l'article L.151-23** par une trame spécifique, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement.

Il est aussi prévu la servitude de protection AS1 concernant les périmètres de protection des eaux potables et minérales.

La ressource en eau est protégée par différents zonages :

- Secteur Np : **zone N située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;**
- Secteur Uhcp : **zone Uhc située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;**
- Secteur Uip : **zone Ui située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;**
- Secteur Uicp : **zone Uic située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;**
- Secteur 1AUip : **zone 1AUi située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;**
- Secteur 1AUiap : **zone à urbaniser destinée aux activités artisanales et de bureaux, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;**
- Secteur 2AUip : **zone à urbaniser à long terme destinée aux activités industrielles, artisanales et de bureaux, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;**
- Secteur Ap : **zone A, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;**
- Secteur Aap : **zone Aa située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.**

Les articles du règlement de ces secteurs indiquent que sont interdits : toutes installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux des forages et des **captages de Nenez, Boissavarn, Reuniat et Combren mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004.**

A l'inverse, seuls sont admis les installations, ouvrages, travaux et activités indiqués dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 instituant le périmètre de protection réglementaire des forages et des captages de Nenez, Boissavarn, Reuniat et Combren.

3.8 INCIDENCES DU PLU SUR L'ENERGIE, LE BRUIT, LA QUALITE DE L'AIR

Incidences du PADD

Consommer moins d'énergie, limiter et anticiper le changement climatique sont des objectifs qui ressortent du PADD.

Le PADD propose :

- la diminution de l'utilisation des déplacements automobiles en faveur des déplacements doux,
- la promotion d'une gestion économe de l'énergie,
- la construction de bâtiments à hautes performances énergétiques.

Il favorise la sensibilisation aux énergies renouvelables.

Incidences du zonage et du règlement associé

La thématique de l'énergie et la réduction des émissions polluantes n'est pas directement transposables dans un zonage ou un règlement de PLU.

Cependant, le croisement de plusieurs objectifs et axes de travail permettent de prendre en compte cette thématique à enjeu :

- La structure urbaine avec le travail sur la centralité du bourg, les axes de déplacement, visant à **répondre aux principes de limitation des déplacements, des dépenses d'énergie et pollution.**
- **L'anticipation de la desserte des futures zones d'urbanisation dans le cadre des orientations d'aménagement, dans le souci d'une gestion organisée et fluide des déplacements et de connexion au réseau de déplacements existant.**
- La favorisation de développement des déplacements doux et **l'encouragement à d'autres alternatives aux déplacements automobiles individuels (emplacements réservés pour l'aménagement de liaison douces prévus au PLU).**
- **L'amélioration de la qualité environnementale et la performance énergétique des équipements** afin de réduire leur consommation.

Ces démarches visent une réduction des gaz à **effets de serre** et l'**anticipation des changements climatiques**.

D'autres démarches, en parallèle du PLU, permettent de traiter ces thématiques comme le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

3.9 LA COHERENCE DE LA REVISION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Il s'agit d'indiquer le niveau d'articulation du PLU avec d'autres plans ou programmes pour apprécier les relations et la cohérence du PLU avec d'autres documents. Il est donc souhaitables de rappeler brièvement les orientations des plans concernés et la manière dont le PLU les prend en compte. Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU de Plomelin doit être compatible avec le SCOT de l'Odet, le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE de l'Odet et le Programme Local de l'Habitat de Quimper Communauté.

3.9.1 Synthèse des documents avec lequel el PLU de Plomelin doit être compatible

Le PLU de Plomelin doit être compatible avec les différentes documents présentés ci-dessous.

La notion de compatibilité **n'est pas définie juridiquement** mais la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de la conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de **compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de rang supérieur.**

3.9.2 La cohérence avec le SCOT de l'Odet

Le SCOT de l'Odet (approuvé le 6 juin 2012) définit l'organisation sur le territoire de Quimper Communauté, des Communautés de communes du pays fouesnantais et du pays glaziken, en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement, de développement économique et touristique.

Il permettra la mise en cohérence des politiques publiques et s'imposera notamment aux documents communaux d'urbanisme pour les 20 prochaines années.

Les orientations du PLU de Plomelin dans son PADD sont en adéquation avec les orientations du **SCOT de l'Odet.**

Le tableau suivant rappelle les orientations au PADD du PLU de Plomelin.

Rappel des orientations du PLU de Plomelin
<p>Axe 1 Mener une politique de l'habitat et de développement urbain adaptée au profil des populations actuelle et future :</p> <p>1.1- Poursuivre une croissance démographique dynamique et accueillir une population diversifiée</p> <p>1.2- Diversifier, densifier et organiser les formes urbaines et l'offre en logements pour répondre aux attentes des différentes populations</p> <p>1.3- Poursuivre les actions en faveur de la mixité sociale pour attirer en priorité de jeunes ménages et amortir un certain vieillissement de la population</p>
<p>Axe 2 Renforcer la centralité et continuer à œuvrer pour un cadre de vie durable et au « bien-vivre » ensemble :</p> <p>2.1- Un développement urbain s'appuyant sur le bourg historique</p> <p>2.2- Participer au maintien et au développement des commerces et services en centralité afin d'étoffer l'offre existante</p> <p>2.3- Créer du lien et favoriser les déplacements sur la centralité</p> <p>2.4- Répondre aux besoins en équipements des populations actuelles et futures, dans un souci d'économie de consommation d'énergie et d'espace</p> <p>2.5- Améliorer la desserte en communications numériques</p>
<p>Axe 3 Assurer le développement des activités économiques et la création d'emplois à l'échelle locale :</p> <p>3.1- Maintenir et accompagner l'évolution de l'activité agricole</p> <p>3.2- Valoriser et renforcer l'attractivité du territoire afin d'offrir davantage d'emplois à l'échelle locale et tirer partie de ses atouts pour y développer des activités novatrices</p> <p>3.3- Valoriser et développer l'économie sociale et solidaire</p>

3.4- Dynamiser et accueillir de nouvelles activités commerciales, artisanales et de services dans la centralité
3.5- Développer les potentialités dans les domaines du tourisme vert et de découverte, ainsi que des loisirs
Axe 4 Protéger le patrimoine environnemental, paysager et bâti de Plomelin, tout en valorisant ses richesses communales :
4.1- Poursuivre la protection des milieux naturels et de la biodiversité
4.2- Préserver et valoriser la ressource en eau, en particulier les zones humides
4.3- Atténuer l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et les paysages
4.4- Informer et prendre en compte les risques naturels et nuisances
4.5- Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Le tableau suivant indique la correspondance entre les orientations du PLU et les orientations du SCOT de l'Odet.

Orientations du SCOT de l'Odet	Orientations du PLU de Plomelin
<p><u>1 Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés :</u></p> <p>1.1 L'organisation du territoire (Les principales entités naturelles).</p> <p>1.2 Les principes du développement urbain (L'armature urbaine du territoire).</p> <p>1.3 Un développement économique structuré (Principaux espaces d'accueil d'activités économiques).</p>	Axe 1
<p><u>2 Les espaces et sites naturels et urbains à protéger :</u></p> <p>2.1 Une ressource en eau protégée.</p> <p>2.2 La prise en compte de la biodiversité (Trame verte et bleue, exemple de schéma de renforcement de la trame verte et bleue).</p> <p>2.3 Le littoral maritime et estuarien (Les coupures d'urbanisation, les agglomérations et villages, les Espaces Proches du Rivage, les espaces remarquables et caractéristiques des communes littorales du territoire du SCOT, Carte de synthèse : Mise en œuvre de la loi littoral).</p> <p>2.4 Les sites urbains remarquables.</p>	Axe 4
<p><u>3 Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers :</u></p> <p>3.1 Réduire la consommation foncière.</p> <p>3.2 Restructuration de l'espace urbanisé et principe du développement.</p> <p>3.3 Renforcer la densité des projets.</p> <p>3.4 Principes pour assurer la protection de l'espace agricole.</p>	Axe 4
<p><u>4 Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat, à la construction de logements sociaux et à l'amélioration de l'habitat existant :</u></p> <p>4.1 Diversifier l'offre de logements neufs et les formes urbaines.</p> <p>4.2 Développer la mixité sociale et intergénérationnelle.</p> <p>4.3 Répondre aux besoins des populations spécifiques.</p> <p>4.4 Améliorer le parc existant.</p>	Axe 1
<p><u>5 Les objectifs relatifs aux conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs :</u></p> <p>5.1 Urbaniser autour des dessertes en transports collectifs.</p> <p>5.2 Stationnement.</p>	Axe 2
<p><u>6 Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques :</u></p> <p>6.1 Organisation du développement économique (hors activité commerciale)</p> <p>6.2 Maîtriser le développement commercial et favoriser le commerce de centre-ville</p>	Axes 2 et 3

<p>(Tableau récapitulatif des droits à construire des Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) du SCOT de l'Odet, les ZACOM de Quimper, les ZACOM hors Quimper, tableau de synthèse d'implantation des surfaces commerciales).</p> <p>6.3 Le développement touristique du territoire.</p> <p>6.4 Maintenir et conforter l'activité marine, sur terre et en mer.</p>	
<p><u>7 Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville :</u></p> <p>7.1 Continuité urbaine.</p> <p>7.2 Garantir la qualité paysagère et architecturale des entrées de ville et des contournements.</p> <p>7.3 Maîtriser l'évolution du paysage routier.</p> <p>7.4 Prise en compte de la trame verte et bleue.</p> <p>7.5 Préserver les unités paysagères (Les unités paysagères du SCOT de l'Odet).</p>	<p>Axe 4</p>
<p><u>8 Les objectifs relatifs à la prévention des risques :</u></p> <p>8.1 Risques liés aux activités humaines.</p> <p>8.2 Prévenir les risques d'inondation et de submersion.</p> <p>8.3 Moyens pour améliorer la qualité de l'air et actions sur le climat.</p>	<p>Axe 4</p>
<p><u>9 Les objectifs relatifs aux transports, déplacements et réseaux numériques :</u></p> <p>9.1 Favoriser et développer la desserte en transports collectifs.</p> <p>9.2 Organiser l'intermodalité.</p> <p>9.3 Favoriser les déplacements doux.</p> <p>9.4 Favoriser le déploiement du réseau numérique très haut débit.</p>	<p>Axe 2</p>
<p><u>10 Les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma :</u></p> <p>10.1 Améliorer les connexions du territoire avec l'extérieur.</p> <p>10.2 Améliorer ponctuellement le réseau routier.</p> <p>10.3 Encourager les liaisons par les modes doux.</p> <p>10.4 Conforter et qualifier l'offre d'équipements structurants.</p> <p>10.5 Renforcer les polarités d'équipements de proximité constituées dans les communes.</p>	<p>Axe 2</p>

3.9.3 La cohérence avec le PLH de Quimper communauté

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2011-2016 de Quimper Communauté a été approuvé par le conseil communautaire le 7 octobre 2011. Le PLH définit les principes, les objectifs chiffrés et qualitatifs et les moyens mobilisés pour mettre en œuvre la politique de logement de Quimper communauté.

C'est un outil de programmation qui doit indiquer les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes pour parvenir aux objectifs fixés en matière de logement, afin de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

D'après le PLH, la commune de Plomelin a un objectif annuel de construction de 35 à 45 logements, soit environ 260 logements de 2011 à 2016.

Sur les 260 logements à produire sur la commune de Plomelin, environ 50 logements sont consacrés au renouvellement urbain (soit environ 2 ha) et 210 logements pour une densité en extension de 15 logements/ha.

Le PADD du PLU dans son axe 1 « Mener une politique de l'habitat et de développement urbain adaptée au profil des populations actuelle et future » prévoit la réalisation d'environ 40 nouveaux

logements par an pour les 10 ans à venir. Ce rythme de construction est en adéquation avec l'objectif annuel de construction fixé par le PLH sur la commune de Plomelin.

Le PLU de Plomelin est compatible avec le PLH.

3.9.4 La cohérence avec la SDAGE et le SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2015 pour la période de 2016-2021.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- **Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?**

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les orientations et les dispositions des chapitres du SDAGE.

Orientations et dispositions
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau
1. Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
2. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
3. Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
4. Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
5. Limiter et encadrer la création de plans d'eau
6. Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
7. Favoriser la prise de conscience
8. Améliorer la connaissance
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates
1. Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire
2. Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux
3. Développer l'incitation sur les territoires prioritaires
4. Améliorer la connaissance
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique
1. Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore
2. Prévenir les apports de phosphore diffus

Orientations et dispositions
3. Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents
4. Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée
5. Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes
Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
1. Réduire l'utilisation des pesticides
2. Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses
3. Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques
4. Développer la formation des professionnels
5. Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides*
6. Améliorer la connaissance
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
1. Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances
2. Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
3. Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
1. Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable
2. Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
3. Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
4. Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
5. Réserver certaines ressources à l'eau potable
6. Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales
7. Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau
1. Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
2. Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage
3. Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4
4. Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal
5. Gérer la crise
Chapitre 8 : Préserver les zones humides
1. Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
2. Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
3. Préserver les grands marais littoraux
4. Favoriser la prise de conscience
5. Améliorer la connaissance
1. Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
2. Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats
3. Mettre en valeur le patrimoine halieutique

Orientations et dispositions
4. Contrôler les espèces envahissantes
Chapitre 10 : Préserver le littoral
1. Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition
2. Limiter ou supprimer certains rejets en mer
3. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade
4. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle
5. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir
6. Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
7. Améliorer la connaissance des milieux littoraux
8. Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux
9. Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant
1. Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
2. Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
1. Des Sage partout où c'est « nécessaire »
2. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau
3. Renforcer la cohérence des politiques publiques
4. Renforcer la cohérence, des Sage voisins
Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
4. Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux
Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers
1. Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau
2. Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges
1. Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
2. Favoriser la prise de conscience
3. Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

Figure 22 : Orientations et des dispositions du SDAGE Loire Bretagne

Le PLU de Plomelin prend en compte les dispositions des chapitres du SDAGE. Les orientations du **PLU relatives notamment à la maîtrise de l'étalement urbain, au développement urbain, à la prévention des risques ou encore au respect du fonctionnement naturel des milieux** font échos aux objectifs du SDAGE. Par exemple, **l'orientation 4.2- « Préserver et valoriser la ressource en eau, en particulier les zones humides »** du PLU est en adéquation avec les objectifs aux chapitres 1, 6, 7 et 8 du SDAGE.

Les projets d'aménagement de la commune de Plomelin devront être compatibles avec les préconisations du SAGE.

Le SAGE de L'Odét comporte notamment des prescriptions et recommandations en matière de gestion **des inondations, de la qualité de l'eau, des besoins et sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, les zones humides et l'estuaire.**

VI L'EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Le projet communal traduit par le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** de Plomelin a été retenu suite à une réflexion approfondie.

Ce concept de développement durable trouve son origine au Sommet de la Terre de Rio en 1992. Ce sommet résultait de la prise de conscience internationale des problèmes environnementaux planétaires : l'effet de serre, la préservation de la biodiversité, la protection des forêts ou la lutte contre la désertification. Déjà à Stockholm en 1972, 113 nations s'étaient réunies pour élaborer un plan de lutte contre certains de ces problèmes, en particulier celui des pluies acides : ces pollutions ne connaissant pas les frontières, les solutions devaient être appliquées au niveau international. Mais entre Stockholm et Rio, la communauté internationale a pris conscience qu'on ne pouvait résoudre ces problèmes qu'en tenant compte des aspects économiques et sociaux, et pas seulement environnementaux.

1 LE PADD : UNE DEMARCHE REGIE PAR LA LOI ET RENFORCEE PAR LES LOIS « GRENELLE »

La loi de « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 met fin à la politique de la ville menée ces dernières décennies. Opérant une véritable rupture, elle bouleverse la conception du droit de l'urbanisme, impose une nouvelle vision de la ville et remodèle le cadre des interventions publiques.

Elle s'inscrit dans deux idées-forces :

- la notion de développement durable qui implique que le développement des sociétés modernes soit spatialement économe et soucieux de l'environnement tout en permettant une solidarité entre les habitants des milieux urbains et entre les espaces urbains et ruraux ;
- l'organisation du territoire doit assurer ou renforcer la cohésion territoriale et sociale en assurant une diversité urbaine et une mixité sociale.

Le développement urbain ne peut pas s'envisager comme une consommation sans mesure et sans fin des ressources naturelles limitées dont dispose la planète. Cela est vrai de l'espace, de l'eau, de l'air, des paysages, du patrimoine naturel et urbain.

C'est pourquoi, toutes les communes se doivent d'évoluer en respectant l'équilibre entre les trois grands fondements du développement durable :

- la protection de l'environnement qui permet de ménager les ressources dont nous disposons et d'assurer la pérennité du monde dans lequel nous vivons,
- le développement économique qui organise la production de richesses et crée les conditions de la prospérité,
- la cohésion sociale qui passe par la solidarité et qui permet une répartition équitable des richesses produites.

Le PADD, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**, constitue la clé de voûte, qui tient tout l'édifice du Plan Local d'Urbanisme. Il est le document guide, dont dépendent les autres pièces du PLU : règlement écrit et graphique, Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le PADD est d'abord l'expression d'un projet politique. Il traduit la volonté des élus locaux de définir, de conduire et d'orienter l'évolution de la commune à moyen et long terme. Le PADD doit imaginer et dessiner Plomelin demain, dans une perspective de développement durable et un souci d'intérêt général.

Expression des élus, le PADD est néanmoins un exercice encadré, en premier lieu, par la loi. En effet, le PADD doit répondre et intégrer une série de normes législatives : loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SR.) et, dernièrement, lois portant Engagement National pour l'Environnement, dites lois Grenelle, lois ALUR, LAAF et Macron. Le PADD, projet communal, doit également s'inscrire dans une logique supra-communale, aujourd'hui structurée autour de multiples projets d'aménagement, dont le SCOT de l'Odet, projet pivot que le PLU de Plomelin doit respecter.

Les dispositions obligatoires du PADD selon le code de l'urbanisme - article L.151-5 du code de l'Urbanisme « Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Ainsi, Le PADD a fait l'objet d'une première présentation et d'un premier débat lors d'une réunion publique le 27 novembre 2012.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu lors de la commission plénière du Conseil Municipal du 30 novembre 2012 et du 30 avril 2015.

2 LE PADD RETENU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour d'une idée forte qui est d'affirmer le rôle de Plomelin en tant que relais majeur du développement quimpérois.

Cette ligne directrice se décline en 4 axes, définissant les actions et objectifs dans les domaines du social (habitat, équipements médicaux-sociaux ...), de l'économie et de l'environnement mises en œuvre au travers des outils du PLU, qui permettront à la commune de renforcer son rôle de pôle structurant de l'agglomération quimpéroise :

- Mener une politique de l'habitat et de développement urbain adaptée au profil des populations actuelle et future.
- Renforcer la centralité et continuer à œuvrer pour un cadre de vie durable et au « bien-vivre » ensemble.
- Assurer le développement économique et la création d'emplois à l'échelle locale.
- Protéger le patrimoine environnemental, paysager et bâti de Plomelin tout en valorisant ses richesses communales.

VI LES MESURES

1 OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

La révision du PLU a permis de redéfinir le découpage du territoire de Plomelin. Ce découpage par les zones N et A (38,21 et 50,49 % du territoire de Plomelin) limite la consommation d'espaces par l'urbanisation.

Le développement urbain se fera sur les 11,3 % restant du territoire.

L'encadrement du développement urbain est défini par le zonage et le règlement du PLU. Quatre grands types de zones urbaines ont été créés en fonction de leur vocation :

- La zone Uh à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat,
- La zone Ue destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales ...),
- La zone Ui destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux,
- La zone Ut destinée aux équipements d'intérêt collectif ainsi qu'aux activités et aux équipements de tourisme et de loisirs.

Les zones à urbaniser (zone AU) sont divisées en zones 1AU et 2AU suivant leur priorité d'ouverture à l'urbanisation :

- La zone 1AU d'urbanisation à court ou moyen terme est opérationnelle immédiatement,
- La zone 2AU d'urbanisation à long terme.

Ces zones comportent des sous-secteurs consacrés à une vocation spécifique en fonction des objectifs fixés (exemple : secteur à habitat dense ou secteur à habitat à faible densité).

Les effets de certains projets ne pourront être appréhendés qu'au stade d'études spécifiques telles que les études d'impact.

Afin de proposer, dès à présent, un cadre à ces projets permettant de réduire les incidences sur l'environnement le règlement fixe pour chaque zone et sous-secteurs les règles d'aménagement divisées en 16 articles :

- les constructions interdites / autorisées (articles 1 et 2),
- les conditions de desserte (articles 3, largeur de voirie et accès),
- les conditions de desserte par les réseaux (articles 4, eau potable, eaux pluviales, eaux usées, raccordement aux réseaux),
- la superficie minimale des terrains constructibles (articles 5),
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (articles 6),
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (articles 7),
- l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (articles 8),
- l'emprise au sol des constructions (articles 9),
- la hauteur maximale, fixée aux articles 10 des différentes zones,
- l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain (articles 11),
- les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement (articles 12),

- les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations (articles 13),
- le coefficient d'occupation des sols (articles 14),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (articles 15),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communication numériques (articles 16).

Une servitude de mixité sociale a été intégrée au PLU. En application de l'article L.151-16 du code de l'Urbanisme, **cette servitude est instituée sur les zones 1AUh délimitées au règlement graphique afin d'imposer, en cas de réalisation d'un programme de logements, qu'un pourcentage de ce programme soit affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (offre minimale de logements locatifs sociaux : 30%).**

2 PATRIMOINE ECOLOGIQUE

La révision du PLU a permis d'intégrer une valorisation des espaces naturels du territoire de Plomelin.

Comme indiqué précédemment, les milieux naturels sensibles et les réservoirs de biodiversité sont classés en zones naturelles à protéger : zones N.

Toutes **nouvelles constructions y sont interdites sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi qu'à des équipements collectifs ou services publics s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

Sur la commune, la zone N est divisée des sous-secteurs particuliers :

- Np : **zone N située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable,**
- Nc : zone naturelle destinée aux installations de stockage de déchets inertes,
- Ng : zone naturelle destinée à la pratique du golf,
- NL : zone naturelle correspondant à des espaces dédiés à des installations légères, des aménagements et les constructions légères démontables à usage d'activités sportives, de loisirs ou éducatives.

Les milieux naturels accueillent également des zones agricoles (zones A), terres réservées aux exploitations agricoles, qui ont aussi **un rôle de limitation de l'urbanisation.**

Des dispositions particulières permettent de préserver et conforter certains espaces :

- Les terrains et haies classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de **l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme.**
- **Les chemins de déplacements doux identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.**
- Servitude AC2 de protection des sites et monuments naturels.

Le règlement indique pour les Espaces Boisés Classés (EBC) que :

Le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévus aux articles L 311-1 et suivants du code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU. Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;

3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5^e alinéa) ;

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

Les défrichements des terrains boisés, non classés sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus de 2,5 ha) et quel qu'en soit leur superficie, dans les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'État ou propriété d'une collectivité locale.

L'augmentation du tourisme éventuelle devra être accompagnée d'une sensibilisation des promeneurs à l'environnement. Cela permettra de réduire l'impact sur les habitats naturels sensibles. Le balisage des chemins pourra être renforcé.

2.1 SITE NATURA 2000 EN ZONE N

Le site Natura 2000 «Rivières de Pont l'Abbe et de l'Odet» a été intégré dans le début des réflexions sur le PLU. L'évitement du site Natura 2000 par le classement en zone N a permis notamment de conclure à l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000, les espèces et habitats ayant permis sa désignation.

Le règlement de la zone N indique que les nouvelles constructions y sont interdites sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi qu'à des équipements collectifs ou services publics s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturelles et des paysages.

2.2 TRAME VERTE ET BLEUE

Les réserves de biodiversité et les continuités écologiques de Plomelin ont été classées en zone N. Elles sont aussi protégées dans une certaine mesure par les restrictions d'urbanisation en zone A.

Cette protection est complétée par des dispositions particulières permettant aussi de préserver et conforter certains espaces liés à la TVB :

- Les terrains et haies classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme. Le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
- Les chemins de déplacements doux identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.
- Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'Urbanisme.
- Les emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

- Les zones humides sont identifiées au règlement graphique (zonage) au titre de l'article L.151-23 par une trame spécifique renvoyant aux dispositions réglementaires littérales afférentes, déclinées ci-après, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement ainsi que des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet.

En application de l'article L.212-3 du code de l'environnement, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais, les déblais, ...

Les dispositions du règlement du PLU s'appliquent sans préjudice des obligations résultant du code de l'environnement et de ses textes d'applications, en ce qui concerne notamment les installations, ouvrages, travaux et aménagements divers.

3 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En raison du risque sismique (zones à sismicité 2), le règlement indique que des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques devront être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite à « risque normal » (article R.463-5 du code de l'environnement).

Des dispositions particulières limitent la constructibilité ou l'occupation du sol :

- Secteurs identifiés au titre de l'article R.151-31 du code de l'Urbanisme en raison du risque de submersion marine et d'inondation.

Le zonage du PLU de Plomelin indique les zones à risques de submersion marine (zones à aléa lié au changement climatique à fort) ainsi que les zones à risques d'inondation au niveau de l'Odet et de ses affluents sur le territoire de Plomelin.

4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Des dispositions particulières au PLU préservent le patrimoine et le paysage :

- Les éléments de patrimoine et du paysage à préserver au titre des articles L151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme.
- Les chemins de déplacements doux identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.
- Les zones de présomption de prescriptions archéologiques.

Différentes gradient de protection et de possibilités d'urbanisation, allant d'une urbanisation interdites (zones N) sauf exception vers de possibilités de gérer les constructions existantes et à venir (zones U et AU) et des zones contraintes (Zones A) pour maîtriser l'urbanisation en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

L'ensemble des sites inscrits et le site classé présents sur le territoire de Plomelin sont en zone N. Seul le site inscrit Les Vive-Courts est aussi partiellement situé en zone Ng et en zone A.

Une protection supplémentaire est fournie par la servitude AC1 concernant la protection des monuments historique classé ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée).

5 RESSOURCE ET QUALITE DE L'EAU

Plusieurs outils de protections ont été mise en place pour la protection de la ressource et de la qualité de l'eau. Cette protection est décliné par :

- les espaces boisés classés **aux niveau des ripisylves et berges de cours d'eau (cf. 2).**
- **l'article 4 du règlement organise** les conditions de desserte par les réseaux notamment les **conditions d'assainissement (desserte eau potable, gestion eaux pluviales et eaux usées)** en fonction des différentes zones.
- **les zones humides identifiées au règlement graphique (zonage) au titre de l'article L.151-23** par une trame spécifique, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement sont protégées.
- la servitude de protection AS1 concernant les périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Les milieux naturels sensibles (notamment la zone de captage d'eau potable et les zones humides dont une des fonctionnalités est l'amélioration de la qualité de l'eau) sont classés en zones naturelles à protéger : zones N. Toutes nouvelles constructions y sont interdites sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi qu'à des équipements collectifs ou services publics s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturelles et des paysages.

La ressource en eau est prise en compte par différentes zonages :

- Secteur Np : zone N située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Secteur Uhcp : zone Uhc située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Secteur Uip : zone Ui située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Secteur Uicp : zone Uic située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Secteur 1AUip : zone 1AUi située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Secteur 1AUiap : zone à urbaniser destinée aux activités artisanales et de bureaux, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Secteur 2AUip : zone à urbaniser à long terme destinée aux activités industrielles, artisanales et de bureaux, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Secteur Ap : zone A, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Secteur Aap : zone Aa située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les articles du règlement de ces secteurs indiquent que sont interdits : toutes installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux des forages et des captages de Nenez, Boissavarn, Reuniat et Combren mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004.

A l'inverse, seuls sont admis les installations, ouvrages, travaux et activités indiqués dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 instituant le périmètre de protection réglementaire des forages et des captages de Nenez, Boissavarn, Reuniat et Combren.

6 ENERGIE, BRUIT, QUALITE DE L'AIR

Le croisement de plusieurs objectifs et axes de travail ont permis de prendre en compte cette thématique à enjeu :

- La structure urbaine avec le travail sur la centralité du bourg, les axes de déplacement, visant à répondre aux principes de limitation des déplacements, des dépenses d'énergie et pollution.
- L'anticipation de la desserte des futures zones d'urbanisation dans le cadre des orientations d'aménagement, dans le souci d'une gestion organisée et fluide des déplacements et de connexion au réseau de déplacements existant.

- La favorisation de développement des déplacements doux et **l'encouragement à d'autres alternatives aux déplacements automobiles individuels (emplacements réservés pour l'aménagement de liaison douces prévus au PLU).**
- **L'amélioration de la qualité** environnementale et la performance énergétique des équipements afin de réduire leur consommation.

Ces démarches visent une réduction des gaz à effets de serre et l'anticipation des changements climatiques.

VII LE SUIVI

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre et si nécessaire de le faire évoluer. Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la commune.

Plomelin est une commune avec des enjeux importants en termes de biodiversité et de paysage : sites inscrits et classé, un site Natura 2000, des ZNIEFF, des **EBC**, **des cours d'eau**, des zones humides et un captage d'eau potable...

Un nombre restreint d'indicateurs est proposé : 8 indicateurs à suivre sélectionnés au regard de deux critères, l'un en fonction de l'importance de l'enjeu pour le territoire et l'autre au regard de la marge d'actions du PLU vis-à-vis de cet enjeu.

Il sera à réaliser des fiches des indicateurs précisant :

- **la justification du choix de l'indicateur**,
- sa définition,
- sa fréquence de renseignement le territoire concerné,
- la source de la donnée,
- la valeur de référence.

Le tableau suivant liste les indicateurs proposés pour le suivi du PLU.

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source
Biodiversité patrimoine naturel	Efficacité de la préservation des espaces remarquables	Surface d’habitat d’intérêt communautaire	Suivi de la surface d’habitat d’intérêt communautaire située sur la commune dans le site Natura 2000	Durée du PLU	Opération du document d’objectifs en partenariat avec la commune
	Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables	Surfaces des inventaires et protections des espaces naturels patrimoniaux	Surfaces des différents inventaires et protections réglementaires des espaces naturels dans les zones N et/ou A de la commune	Durée du PLU	DREAL Bretagne
Préservation de la ressource en eau	Qualité des eaux	Qualité de l’eau distribuée	Suivi de la qualité des eaux distribuées	annuelle	Agence régionale de santé (ARS)
	Gestion des eaux pluviales et des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d’assainissement efficace	(A/P) X100 A : population ayant accès à un système d’assainissement efficace P : population totale	annuelle	Commune
Activités agricoles et préservation des espaces ruraux	Maintien de l’activité agricole sur la commune et préservation des secteurs agricoles à forts enjeux	SAU communale	SAU communale / surface zone A SAU : Surface Agricole Utile communale	Durée du PLU	Commune
Risque et sécurité	Protection des espaces et patrimoines nécessaires à la gestion des risques	Nombre de zones humides en zones N	Nombre de zones humides efficace	annuelle	Commune
Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique	Utilisation de systèmes d’énergies renouvelables par les particuliers	Nombre d’installations de systèmes d’énergie d’énergie renouvelable chez les particuliers	Nombre d’installations d’énergies renouvelables ayant bénéficié d’une demande subvention	annuelle	Commune, ADEME, espaces énergies
Préservation des paysages et du patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration de réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitation soumis à autorisation communale bénéficiant d’une réflexion paysagère	annuelle	Commune

Figure 23 : Tableau des indicateurs de suivi proposés

Impact auquel répond l'indicateur	Efficacité du maintien de l'activité agricole sur la commune et de la préservation des secteurs agricoles à forts enjeux
Justification du choix / pertinence	La SAU : Surface Agricole Utile communale est l'unité de mesure permettant de suivre l'évolution de l'activité agricole sur la commune
Définition	Relever la SAU communale par rapport à la surface zone A
Fréquence	Durée du PLU
Couverture géographique	Territoire de la commune de Plomelin
Source de la donnée	Commune
Valeur actuelle (22/04/2016)	SAU communale (1 257,12 ha) ⁶ / surface en zone A (1 322,36 ha)

Figure 24 : **Exemple de fiche indicateur : vérification du maintien de l'activité agricole sur la commune et de la préservation des secteurs agricoles à forts enjeux**

⁶ La SAU représentait 48 % du territoire de Plomelin en 2010, soit 1 257,12 ha

VIII LA METHODOLOGIE

L'état initial de l'environnement a été élaboré en même temps que le diagnostic territorial (2012-2015).

L'organisation du travail s'est basée sur la répartition des thématiques environnementales déclinées dans le Porté à Connaissance (avril 2012). Parallèlement, le travail a été enrichi par plusieurs démarches lancées par la commune et études existantes :

- **études d'assainissement** – Quimper communauté (2010, 2011, 2012),
- espace naturels protégées - atlas des propriétés et des zones de préemption départementales – territoire de Quimper communauté – juin 2010,
- **inventaire départementale des cours d'eau du Finistère (2012)**,
- **étude du bassin versant de l'Odette et suivi de la qualité de l'eau (bilan 2010, 2011) du Sivalodet**,
- Air Breizh « synthèse des émissions » - commune de Plomelin (2013).

Une démarche de concertation et de réflexion collective pour partager les connaissances et combler parfois certaines lacunes a été mise en place. Ainsi a eu lieu une rencontre avec les acteurs du territoire en février 2013 **pour le partage de l'état initial de l'environnement et la hiérarchisation des enjeux. Les enjeux ont ensuite constitué la base de la grille d'analyse servant à questionner** chacun des documents du PLU.

La présente évaluation environnementale réalisée sur la base du guide « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Commissariat général au développement durable – ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) – Décembre 2011) présente six grandes parties.

Dans un premier temps, à la suite du contexte les objectifs de la révision du PLU et son contenu sont présentés.

La seconde partie traite **de l'état initial de l'environnement, de l'analyse et des perspectives d'évolution. L'évaluation environnementale s'accompagne également d'une analyse spécifique des incidences du PLU sur un site Natura 2000.**

Puis elle présente **l'analyse des effets notables de la révision du PLU de Plomelin sur l'environnement et les mesures.**

Enfin, **les indicateurs possibles de suivi qui doivent donner des clés pour suivre l'évolution des caractères environnementaux se rapportant à chacune des thématiques** sont proposés.

LE RESUME NON TECHNIQUE

Ce résumé est destiné à permettre à chacun de prendre connaissance du rapport de manière concise et comme son nom l'indique sans être trop « technique ».

Les choix et orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour d'une idée forte qui est d'affirmer le rôle de Plomelin en tant que relais majeur du développement quimpérois.

Cette ligne directrice se décline en 4 axes, définissant les actions et objectifs dans les domaines du social (habitat, équipements médicaux-sociaux ...), **de l'économie et de l'environnement mises en œuvre** au travers des outils du PLU, qui permettront à la commune de renforcer son rôle de pôle structurant de l'agglomération quimpéroise :

- **Mener une politique de l'habitat et de développement urbain** adaptée au profil des populations actuelle et future.
- **Renforcer la centralité et continuer à œuvrer pour un cadre de vie durable et au « bien-vivre » ensemble.**
- **Assurer le développement économique et la création d'emplois à l'échelle locale.**
- Protéger le patrimoine environnemental, paysager et bâti de Plomelin tout en valorisant ses richesses communales.

Synthèse des enjeux du territoire

Les principaux éléments d'analyse issus de l'état initial ont mis en avant :

- la présence de sites inscrits et classés, **site Natura 2000 (Rivières de Pont l'Abbe et de l'Odet)**, espaces boisés classés, zones humides, ZNIEFF et du bocage.
- **la nécessité de préservation de la ressource en eau, les zones humides, la qualité de l'eau des cours d'eau, la prise en compte des périmètres de protection des captages.**
- **le maintien et renforcement des trames vertes et bleues, maillage bocager, cours d'eau, boisement, cheminement et biodiversité.**
- la préservation du paysage par les boisements, les haies bocagères et le cadre de vie.
- **la préservation de la valeur agronomique des sols, lutte contre l'érosion, gestion des espaces.**
- **la limitation et/ou diminution de la consommation d'énergie et la favorisation des énergies renouvelables.**
- **la prévention du risque de submersion des rives de l'Odet.**
- la prise en compte des périmètres de protection des Monuments Historiques et des zones à sensibilité archéologique.
- **la préservation d'un milieu calme et limitation du dérangement des espèces.**
- la limitation des rejets atmosphériques à effet de serres.
- la gestion des déchets, recyclage, et maîtrise des éventuelles pollutions.
- la prévention des pollutions éventuelles liées au transport de matières dangereuses.

Ces enjeux environnementaux sont complétés par les objectifs démographique et économique nécessaires au développement de la commune de Plomelin.

En l'absence d'un nouveau plan, le mode de développement actuel aurait donc conduit :

- à des impacts importants sur l'environnement en termes de pression sur les ressources, de consommation d'espace, de fractionnement des milieux naturels impactant négativement la biodiversité, la qualité des ressources... et donc le cadre de vie.
- à la dispersion de l'habitat, des activités et des services s'accompagnant d'inégalités sociales accrues : éloignement entre habitat, emplois, services et équipements, hausse de la précarité énergétique...
- accroissement des dépenses publiques par le déploiement des réseaux divers et la création d'équipements.

Ainsi, les principaux enjeux visent à assurer **la préservation de l'environnement** dans le cadre du développement démographique et économique : assurer la cohérence des éléments de la trame verte et bleue, poursuivre la protections des milieux naturels remarquables, limiter l'extension de l'urbanisation et la consommation des terres agricoles et naturelles, réduire les besoins en énergie et développer les filières d'énergie renouvelables, développer les modes de déplacements doux, limiter les pollutions de l'eau, prendre en compte et prévenir les risques, préserver les perspectives paysagères.

Les incidences du nouveau plan d'urbanisme

Milieu physique, biodiversité et milieux naturels

L'impact global sur la richesse écologique du territoire est positif. Les zones constructibles ont été réduites aux besoins réellement exprimés. Ainsi ce sont environ 2 323,20 ha d'espaces agricoles et naturels qui sont préservés avec le nouveau plan. De plus, le PLU inscrit de nombreux principes réglementaires et prescriptifs sur la préservation des milieux écologiques : zones humides, bocage, boisements, corridors...

Ressources

La ressource en eau potable est jugée satisfaisante en qualité et en quantité. Concernant le traitement des eaux usées, l'augmentation des zones urbanisées va entraîner une augmentation des rejets dans les milieux. L'instauration d'objectifs de construction de logement (environ 40 logements par an) permettra d'assurer l'évolution des équipements de traitement en lien avec l'augmentation de population sur le territoire. De même, l'augmentation des surfaces urbanisées va augmenter l'imperméabilisation des sols mais le PLU prescrit des obligations de gestion qualitative des eaux pluviales. Les réflexions sur les zones urbanisées existantes et à urbaniser a permis de réduire la consommation de sol pour satisfaire les nouveaux besoins. Ce sont ainsi environ 47,7 hectares de terrain sur lesquels l'activité agricole est préservée.

Energies

Afin de remédier à l'augmentation de la demande en énergie qui sera induite par les nouvelles constructions (chauffage des logements, carburants...), des objectifs visant à la sobriété sont mise en place : formes urbaines plus denses, valorisation des modes doux... Le potentiel d'énergies renouvelables est également mis en valeur et encouragé.

Pollutions, nuisances et risques

Le développement envisagé entraînera des conséquences négatives localement **sur l'environnement** par la hausse des déplacements des particuliers mais aussi de ceux liés aux activités. **La qualité de l'air risque d'être** diminuée de même que les nuisances sonores augmentées dans les secteurs de développement urbain. **Cependant, le PLU met bien avant l'objectif et les conditions nécessaires à sa réalisation** pour une mobilité renouvelée en valorisant les transports en commun et les déplacements doux.

Le PLU identifie aussi les risques présents sur le territoire et met en place les mesures nécessaires afin **d'en limiter la vulnérabilité.**

Gestion au quotidien du territoire

Conçu dans l'esprit du développement durable, les orientations du PLU sont prévues **afin d'améliorer la** qualité du cadre de vie : préservation des vues et des paysages, des espaces naturels, accessibilité aux **services et équipements...**

TBM environnement

Siège social :

6 rue Ty Mad - 56400 AURAY

Tel 02.97.56.27.76. - Fax 02.97.29.18.89.

contact@tbm-environnement.com

www.tbm-environnement.com

Antenne Sud Ouest

3 rue des Boiffiers - 17100 SAINTES

05.46.90.16.37. / 06.79.27.71.94.

Antenne Nord

20 rue de l'Hermitte

Imm Les Trois Ponts - 59140 DUNKERQUE

03.28.59.94.71. / 06.45.23.05.58

